

Maître d'ouvrage :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRI) Vallée de LA MARQUE ET SES AFFLUENTS



Bilan de la concertation (Pièce N°2)

Maître d'œuvre :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Service Sécurité Risques et Crise
Cellule Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Délégation territoriale de Lille
Cellule Planification, Agriculture, Connaissance
Territoriale et Risques

8 rue de Belle Vue
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Septembre 2015

Sommaire

I - LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION	3
I.1 Définition	3
I.2 Contexte juridique	3
I.3 Les objectifs de la concertation	3
II - LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DE LA MARQUE	4
II.1 1. Le Comité Technique	4
II.1.1 Rôle et Composition	4
II.1.2 Les réunions du COTEC	5
II.1.2.1 Première réunion : le 21 février 2011	5
II.1.2.2 Deuxième réunion : le 08 juillet 2011	5
II.1.2.3 Troisième réunion : le 31 juillet 2012	5
II.1.2.4 Quatrième réunion : le 22 novembre 2013	5
II.2 Le Comité de Concertation	5
II.3 Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre	7
II.4 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude	8
II.4.1 Les réunions de concertation	8
II.4.1.1 Action de concertation n°1 : les 29 et 30 septembre 2011	8
II.4.1.2 Action de concertation n°2 : le 06 février 2013	9
II.4.1.3 Action de concertation n°3 : le 10 décembre 2013	10
II.4.1.4 Action de concertation n°4 : le 16 octobre 2014	10
II.4.2 Modifications, précisions apportées par la concertation	11
II.4.3 Les consultations officielles	29
II.4.3.1 Les services Consultés Officiellement	29
II.4.3.2 Les autres membres du comité de concertation « consultés »	30
II.4.3.3 Le bilan des consultations officielles	31
II.5 - L'enquête Publique	47
II.5.1 Prises en compte des remarques de l'enquête publique	47
II.5.2 Conclusions et avis de la commission d'enquête publique	47
II.5.3 Réponses aux réserves émises par la commission d'enquête :	48
II.5.3.1 Réserve N°1 : Concernant le respect des engagements du pétitionnaire dans son mémoire en réponse	48
II.5.3.2 Réserve N°2 : Concernant les prescriptions sur la réhabilitation ou reconstruction de biens existants, quelque en soit la cause, sinistre ou projet, soient introduites dans le règlement explicitement dans tous les cas	51
II.6 Conclusions	52
III - ANNEXES	53

I - LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPRi de la vallée de la Marque et ses affluents est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel de débordement de cours d'eau identifié.

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département du Nord. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

I.1 Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

I.2 Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

I.3 Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur ce contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;

- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).

II - LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DE LA MARQUE

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR Inondation de **la Marque** et de ses affluents. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRN et s'achève à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Pour ce qui concerne le Plan de Prévention des Risques Inondation de **la Marque**, le suivi de l'étude a été assuré par un comité technique (COTEC) et un comité de concertation (COCON).

II.1 1. Le Comité Technique

II.1.1 Rôle et Composition

Le COTEC, **présidé par le responsable de la délégation territoriale de Lille**, est composé de représentants institutionnels et autres, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs du COTEC sont :

- le contrôle et critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique.
- la coordination des politiques des différents services de l'État.
- la validation et correction des documents et orientations en amont du COCON.

Composition du Comité technique :

- La Préfecture du Nord – SIRACED / PC
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) : Délégation territoriale de Lille et Service Sécurité Risques et Crise
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord - Le Service Départemental de Police de l'Eau
- Le Conseil Général du nord
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU);
- La Communauté de Commune du Pays de Pévèle (CCPP)¹ ;
- Le Service Navigation Nord-Pas-de-Calais
- Voies Navigables de France (VNF), subdivision de Lille
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Le Rectorat de l'Académie de Lille
- Noréade, régie du SIDEN-SIAN
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)² ;
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nord Picardie

¹ À compter du 1^{er} janvier 2014, la CCPP, la Communauté de Commune du Carembault (CCC) et la Communauté de Communes du Sud Pévélois (CCSP) intègrent la Communauté de Commune Pévèle Carembault nouvellement créée

² À compter du 1^{er} janvier 2014, le CETMEF intègre la Direction Technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA

II.1.2 Les réunions du COTEC

II.1.2.1 Première réunion : le 21 février 2011

- Rappel du contexte et de la méthodologie d'étude ;
- Présentation de la phase 1 décomposée en 4 parties : document conducteur, fonctionnement hydraulique, étude hydrologique et analyse du contexte écologique ;
- Présentation de la phase 2 décomposée en 3 parties : élaboration du modèle mathématique de simulation des crues, calage du modèle, simulation et cartographie des crues de référence ;
- Présentation et validation des modalités de concertation et de communication ;
- Présentation de la Méthode de détermination des enjeux

II.1.2.2 Deuxième réunion : le 08 juillet 2011

- Présentation de la base de données bibliographique ;
- Analyse des données ;
- Présentation de la méthode de détermination de l'aléa de référence ;
- Présentation du dossier synthétique destiné au COCON

II.1.2.3 Troisième réunion : le 31 juillet 2012

- Présentation de l'aléa de référence, première version ;
- Présentation du dossier « Aléa de référence » destiné au COCON ;
- Présentation de la méthode de détermination des enjeux mise à jour
- Présentation de la cartographie des enjeux

II.1.2.4 Quatrième réunion : le 22 novembre 2013

- Rappel des objectifs de la phase de reprise de l'aléa de référence
- Analyse des remarques du COCON suite à la précédente réunion
- Visites de terrain suite aux remarques du COCON
- Modifications apportées à l'aléa de référence suite aux remarques du COCON
- Modifications apportées aux enjeux suite aux remarques du COCON
- Présentation du zonage réglementaire
- Présentation du Règlement

II.2 Le Comité de Concertation.

Le COCON regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités et les autres acteurs institutionnels intéressés.

Les objectifs du COCON sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires.
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques.
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPRi et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Composition du comité de concertation :

- La Préfecture du Nord – SIRACED / PC
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) : Délégation territoriale de Lille et Service Sécurité Risques et Crise
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord - Le Service Départemental de Police de l'Eau ;
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU);
- La Communauté de Commune du Carembault (CCC) ;
- La Communauté de Commune du Pays de Pévèle (CCPP) ;
- La Communauté de Communes du Sud Pévélois (CCSP)³ ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas-de-Calais
- La Chambre Régionale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Le Syndicat Mixte du SCOT de Lille
- L'Agence de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole (ADULM)
- L'Office National des Forêts ;
- Le Conseil Général du Nord ;
- L'association ADBM (Association de défense du berceau de la Marque)
- L'association ATAM ;(Association Tourmignisiennes des Amis de la Marque)
- L'association LAPIE (Libre Association de Protection des Interêts des Ennevelinois) ;
- L'association SAVE (Sauvegarde et Amélioration du cadre de Vie et de l'Environnement)
- L'association SOS Marque ;
- La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Les Espaces Naturels Lille Métropole ;
- Les Voies Navigables de France (VNF), subdivision de Lille ;
- Le Conseil Général du Nord ;
- L'Office Nationale des Forêts ;
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle ;
- Le Rectorat de l'Académie de Lille ;
- Noréade, régie du SIDEN-SIAN
- L'Union Syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59)
- Les 39 communes du bassin versant de la Marque et ses affluents : (voir tableau ci-après)

³ À compter du 1^{er} janvier 2014, la CCPP, la CCC et la CCSP ont intégré la Communauté de Communes Pévèle Carembault

ANSTAING	ENNEVELIN	MONS-EN-PÉVÈLE
ATTICHES	FOREST-SUR-MARQUE	PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS
AVELIN	FRETIN	PONT-À-MARCQ
BAISIEUX	GENECH	SAILLY-LEZ-LANNOY
<i>BERSEE (*)</i>	GRUSON	SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS
<i>BONDUES (*)</i>	HEM	TEMPLEUVE
BOURGHELLES	LA NEUVILLE	THUMERIES
BOUVINES	<i>LESQUIN (*)</i>	TOURMIGNIES
CAPPELLE-EN-PÉVÈLE	LOUVIL	TRESSIN
CHÉRENG	<i>MARCQ-EN-BAROEUL (*)</i>	VILLENEUVE D'ASCQ
COBRIEUX	<i>MARQUETTE-LEZ-LILLE (*)</i>	WANNEHAIN
CROIX	MÉRIGNIES	WASQUEHAL
CYSOING	<i>MOUVAUX (*)</i>	WILLEMS

(*) : Une fois l'aléa de référence arrêté, à compter de l'action de concertation n°4 (AC4), il s'est avéré que ces six communes ne sont pas concernées par des phénomènes de débordement de la Marque ou d'un de ses affluents en crue centennale.

Par conséquent, elles ne font pas partie du périmètre de prescription du PPRi défini par arrêté préfectoral de prescription du 11 août 2014⁴ n'ont plus été associées à la démarche au regard de l'absence d'opportunité de le faire.

II.3 Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet, depuis le démarrage des études du PPRi soit depuis novembre 2010.

• Réunions de concertation

Durant cette période, des réunions de concertation ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents. À chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté et les documents d'étude ont été transmis, pour avis, aux membres du COCON. Ces réunions se sont tenues aux dates et lieux suivants :

- **AC1⁵ : le 29 septembre 2011 à Cappelle-en-Pévèle et le 30 septembre 2011 à Tourmignies**
- **AC2 : le 06 février 2013 à Cappelle-en-Pévèle**
- **AC3 : le 10 décembre 2013 à Tourmignies**
- **AC4 : le 16 octobre 2014 à Cappelle-en-Pévèle**

La première réunion du COCON (AC1) était la première réunion qui rassemblait les membres désignés pour la concertation, depuis le démarrage des études sur le bassin versant de la Marque. Aussi, afin de favoriser les échanges en ce début de démarche, la réunion a été scindée sur deux sessions ; cela permet de réduire le nombre de participants et ainsi faciliter l'interaction. Le choix des lieux de réunions s'est fait selon une logique rive droite / rive gauche afin de conserver la solidarité amont/aval.

⁴ Le 11 août 2014, le Préfet du Nord a pris un nouvel arrêté de prescription pour le PPRi de la Marque. Celui-ci a eu pour effet de faire correspondre le périmètre de prescription aux communes effectivement concernées par le risque en crue centennale de la Marque ou l'un de ses affluents.

⁵ AC : Action de Concertation

Par ailleurs, il convient de noter que la première phase des études portant sur la méthodologie d'élaboration du PPRI n'a pas donné lieu à un COCON puisqu'elle était uniquement à vocation technique. Ainsi, une première version de la méthodologie a d'abord été présentée uniquement au COTEC puis une nouvelle version de la méthodologie intégrant les remarques faites par le COTEC a été proposée aux membres retenus lors de la première réunion du COCON.

II.4 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude

II.4.1 Les réunions de concertation

Trois réunions de concertation se sont tenues. L'ensemble des membres du comité a été convié à chaque réunion.

Les objectifs des réunions, les modalités de travail, les outils de communication proposés ainsi que les documents présentés lors des réunions sont récapitulés ci après.

II.4.1.1 Action de concertation n°1 : les 29 et 30 septembre 2011

Objectifs de la réunion

- Présentation générale sur les Plans de Prévention des Risques
- Présentation de la méthodologie générale d'élaboration du PPR de la Marque
- Présentation de la méthode utilisée pour déterminer les inondations historiques de la Marque et ses affluents et des cartes d'aléa historique
- Présentation de l'analyse du fonctionnement hydraulique du bassin versant
- Présentation de la méthodologie de détermination de l'aléa de référence du PPRI

À chaque étape de la présentation, les participants ont pu faire part de leurs interrogations et des réponses ont été apportées avec quelques éventuels compléments, celles-ci ont été consignées dans le compte rendu de la réunion. (voir Annexe 3)

Modalités de travail

Lors de la phase d'études précédant la réunion du COCON, le bureau d'études missionné par la DDTM pour la détermination de l'aléa de référence a mené une enquête auprès des communes afin d'échanger sur les cartes de synthèse des risques établies par la DDTM au préalable. Les communes étaient ainsi invitées à compléter ou à amender ces cartes.

Pour cette première réunion, toutes les communes du bassin versant (soit 39 communes) ont été invitées, de manière à présenter son intérêt et ses limites et initier la réflexion sur l'aléa de référence retenu pour la suite de la démarche.

La présentation générale s'est appuyée sur deux diaporamas (cf Annexe 1)

À l'issue de la réunion un dossier de concertation a été remis aux participants, celui-ci se compose de :

- un dossier synthétique destiné au COCON comprenant /
 - un dossier connaissance des inondations comportant une note de fonctionnement général du bassin versant, une carte générale des inondations historiques et enfin une carte et une note décrivant le fonctionnement hydraulique et les phénomènes historiques à l'échelle communale (chaque commune a reçu son propre dossier individuel)
 - une note pédagogique sur la détermination de l'aléa de référence
- une plaquette de communication générale (cf Annexe 2) sur le risque présentant: « qu'est ce qu'un risque ?, comment gérer un risque ?, l'intérêt de la démarche PPR »

Les collectivités territoriales, associations et membres institutionnels ont été invitées à réagir sur les documents qui leur ont été présentés dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Pour les membres du COCON qui n'ont pu assister ou se faire représenter pour la réunion du COCON, les dossiers ont été transmis par courrier accompagnés d'un courrier explicatif, un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du dossier leur a été accordé pour formuler leurs observations.

Dans le même, les compte-rendus des deux sessions de la réunion du comité de concertation ont été envoyés à l'ensemble des membres du COCON.

II.4.1.2 Action de concertation n°2 : le 06 février 2013

Objectifs de la réunion :

- Présentation générale de la notion de risque et la procédure PPRI
- Présentation de la méthodologie de réalisation de l'aléa de référence
- Présentation de l'aléa de référence - première version
- Présentation de la méthodologie utilisé pour définir les enjeux
- Présentation de la cartographie des enjeux – première version
- Présentation des objectifs de prévention.

À chaque étape de la présentation, les participants ont pu faire part de leurs interrogations et des réponses ont été apportées avec quelques éventuels compléments, celles-ci ont été consignées dans le compte rendu de la réunion. (cf Annexe 5)

Modalités de travail :

La réunion s'est appuyée sur un diaporama (cf Annexe 4)

- En introduction, quelques diapositives ont été présentées pour revenir sur la définition du risque, le rôle du PPRI et les différentes étapes de la procédure et l'avancement du PPRI de la Marque a été exposé.
- Ensuite la méthode de détermination de l'aléa de référence actualisée ainsi que les cartes d'aléa ont été présentées.
- Puis les enjeux PPR ont été exposés au travers de la définition de la notion d'enjeux PPR, de la méthode de délimitation et de la présentation des cartes d'enjeux
- Les objectifs de prévention du PPR ont été présentés.

Un délai d'un mois a été accordé aux membres du COCON pour réagir sur les documents fournis, tous les documents ayant été transmis à l'ensemble des membres invités, soit le jour de la réunion soit, en cas d'absence, par courrier.

Chaque participant ayant fait part de ses observations au cours de cette phase de concertation a reçu un courrier apportant une réponse détaillée à ses observations.

Suite à cette réunion du COCON, des réunions complémentaires ont eu lieu entre la DDTM et différents membres du COCON souhaitant obtenir des compléments d'informations sur la procédure PPRI.

II.4.1.3 Action de concertation n°3 : le 10 décembre 2013

Objectifs de la réunion

- Présentation des modalités de prise en compte des remarques émises à la suite de l'action de concertation 2 sur l'aléa de référence et les enjeux.
- Présentation de la méthodologie du zonage, des cartes afférentes, et du règlement.
- Discussion sur les prochaines échéances.

À chaque étape de la présentation, les participants ont pu faire part de leurs interrogations et des réponses ont été apportées avec quelques éventuels compléments, celles-ci ont été consignées dans le compte rendu de la réunion. (cf Annexe 7)

Modalités de travail

La réunion s'est appuyée sur un diaporama (cf Annexe 6)

Les membres du COCON ont disposé d'un délai d'un mois pour réagir sur ces documents, qui ont été transmis à l'ensemble des invités.

Réunion technique relative au règlement

Dans le cadre de l'action de concertation n°3, un certain nombre de remarques ont été transmises par les membres du COCON à la DDTM59 relativement au projet de règlement qui leur a été soumis.

Ces remarques portaient à la fois sur les types de projets qui seront, à terme, autorisés sans prescriptions, interdits ou autorisés sous réserve de prescriptions, sur les prescriptions applicables aux projets ou encore sur la nécessité d'adapter la rédaction de certaines règles afin de les clarifier.

La pertinence de ces remarques et leur prise en compte dans le règlement a induit une évolution du document.

Au regard de ces changements, la DDTM59 a organisée une réunion technique, le 18 septembre 2014 avec les représentants des EPCI dont les communes membres seront, en raison de la loi ALUR, compétentes en matière d'Application du Droit des Sols à compter du 1^{er} juillet 2015 et devront appliquer le PPRI. La réunion s'est ainsi tenue entre les services de la DDTM59, des représentants de LMCU et des représentants de la CCPC.

II.4.1.4 Action de concertation n°4 : le 16 octobre 2014

Objectifs de la réunion

- Rappel et Prise en compte des remarques
- Présentation du dossier soumis à la consultation officielle
- Présentation de la phase de consultations officielles

Modalités de travail

La réunion s'est appuyée sur un diaporama (cf Annexe 8)

Suite à cette réunion, les remarques sur les documents seront formulées dans le cadre des consultations officielles

- En introduction, quelques diapositives ont été présentées, dans le but d'effectuer différents rappels sur l'avancement de la procédure PPRI, sur le zonage réglementaire et la prise en compte des remarques du précédent COCON.

Les différentes modifications effectuées sur le zonage suite au précédent COCON ont été présentées.

- Ensuite les évolutions du règlement du PPRI en terme de disposition réglementaires ont été présentées.
- Les objectifs de prévention du PPR ont été présentés.
- Les actualités du PPRI, en particulier le déroulement de la phase de consultations officielles ont été précisées.
- Présentation du dossier de PPRI
- Information du public

Les membres du COCON ont disposé d'un délai d'un mois pour réagir sur ces documents, qui ont été transmis à l'ensemble des invités.

II.4.2 Modifications, précisions apportées par la concertation

À la suite des réunions de concertation 1, 2 et 3, les documents présentés en réunion ont été transmis à l'ensemble des membres du comité de concertation pour remarques éventuelles. Les tableaux ci-après présentent de manière synthétique, pour chaque action de concertation, les diverses remarques émises et les modalités de prises en compte dans le document PPR.

AC1

Suite à la réunion, les membres du COCON ont été sollicités pour émettre leurs avis sur les cartes des aléas historiques.

Principales observations émises à l'action de concertation n°1 et ayant donné suite à des modifications

→ Précisions relatives au fonctionnement hydraulique de la Marque et ses affluents (cours d'eau remblai, zones de stockage)

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Modalités de prise en compte</i>
<p><i>Courrier du 18 octobre 2011</i> - Le curage réalisé en 2002-2003 de l'A23 jusque Fretin et Ennevelin (RD145) s'est fait selon la méthode « vieux fond, vieux bords », le cours d'eau n'a pas été recalibré et les sédiments extraits du lit ont été stockés dans un bassin de confinement situé sur la commune d'Ennevelin.</p> <p>Les merlons que l'on peut observer de Péronne en Mélantois à Tourmignies datent du curage réalisé en 1974 avec recalibrage et redressement du lit à certains endroits pour faciliter l'écoulement de l'eau suite à des inondations récurrentes. Les terres retirées ont été déposées sur les berges et parfois étalées par les propriétaires.</p>	<p>Association LAPIE - M. le Président</p>	<p>Au vu des compléments apportés et considérant qu'il reste des possibilités de modification du fonctionnement hydraulique suite au curage de la Marque en 2002-2003 de l'A23 jusque Fretin et Ennevelin (RD145) nous proposons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas modifier le principe de calage et de vérification de la cohérence présenté dans les livrables. - De bien tenir compte, comme il était initialement prévu, des repères de crue antérieurs au curage pour la vérification de la cohérence. - De compléter les parties « fonctionnement hydraulique » des livrables avec les éléments supplémentaires présentés dans l'analyse de la pertinence ci-dessus.
<p><i>Courrier du 18 octobre 2011</i> - Sur ce plan, le tracé de la Marque selon la carte de Cassini 1790 situé en périphérie de la zone de marais ne semble pas correct.</p> <p>Il se situerait plutôt vers le centre de la zone des marais comme indiqué sur la carte ci-jointe photocopiée sur le livre de Paul DELSALLE.</p>	<p>Association LAPIE) - M. le Président</p>	<p>Nous proposons de conserver le tracé de la Marque selon la carte de Cassini 1790 dans l'annexe au livrable de la phase.</p> <p>Il s'agit en effet d'un élément bibliographique qui s'il peut manquer de précision reste cohérent avec l'évolution historique présentée.</p> <p>Nous proposons également d'intégrer à cette annexe le tracé issu du livre de Paul DELSALLE afin de préciser le cours historique de la Marque.</p>
<p><i>Courrier du 18 octobre 2011</i> - Le fossé qui récupère les eaux de ruissellement de la</p>	<p>Association LAPIE -</p>	<p>Nous proposons de préciser la déconnexion du réseau de fossé et</p>

<p>rue Jean Jaurès en rive droite débouche dans la Marque en aval du pont et de la ferme uniquement.</p>	<p>M. le Président</p>	<p>de la Marque dans le texte du livrable et de la rendre plus visible sur la cartographie du fonctionnement hydraulique associé.</p>
<p><i>Courrier du 18 octobre 2011 - Page 7 : « cette situation incite à envisager une fréquence de débordement élevé au niveau du passage de l'ancien thalweg du courant du Pont Thibault ».</i></p> <p>Comme cela est précisé page 13 en 3-1 du même document et repris sur la carte d'analyse des données : Fonctionnement hydraulique, en cas de crue importante de la Marque, constat a été fait qu'elle reflue dans le courant du Thibault par son confluent, aggravant ainsi le risque de débordement vers les zones habitées de la rue Jean Jaurès via l'ancien thalweg, puis vers la zone rurale entre les 3 bourdons et Aigremont et vers le bois de la Cense des Raines.</p>	<p>Association LAPIE - M. le Président</p>	<p>L'ancien thalweg du courant du Pont Thibault sera bien pris en compte lors de la phase d'élaboration de l'aléa de référence et notamment au stade de la construction du modèle.</p>
<p><i>Courrier du 18 octobre 2011 - Page 13 : « Fonctionnement de la zone de stockage aval »</i></p> <p>Avant d'arriver à la zone de stockage des marais, zone d'expansion de crues naturelle éloignée des habitations, il y a cette partie de Marque qui va du pont sur le D128 au pont sur la rue d'Hélin.</p> <p>Vous signalez à juste titre la destruction d'une partie du merlon qui a entraîné un débordement à l'arrière des habitations de la rue Jules Ferry. Celles –ci n'ont heureusement pas été touchées parce qu'elles sont construites sur des remblais.</p> <p>La reconstitution facile de ce merlon, ainsi que l'élargissement du busage qui longe une partie de la rue d'Hélin et traverse la rue Jules Ferry pour emmener les eaux vers la zone de stockage des marais, évitera le débordement de la Marque et, si cela arrivait, permettra une évacuation plus rapide de l'eau vers les zones de stockage.</p> <p>Seuls les merlons proches des zones de stockage peuvent être arasés, pas les autres !</p>	<p>Association LAPIE - M. le Président</p>	<p>L'état actuel des merlons de même que la situation en remblai des habitations et la présence d'un busage le long de la rue d'Hélin seront bien pris en compte lors de la phase d'élaboration de l'aléa de référence et notamment au stade de la construction du modèle.</p>

<p><i>Courrier du 18 octobre 2011</i> - Nous souhaitons et espérons que les conditions d'écoulement potentielles et optimales alimentant la zone de stockage des marais soient bien prises en compte au niveau du modèle de construction de l'aléa.</p> <p>Les zones situées ainsi également à l'est de la rue Jules Ferry, côté rive est de la Marque, ne seraient jamais inondées non plus.</p> <p>Nous sommes convaincus que l'amélioration de « l'alimentation » des zones d'expansion des crues aval est capitale, de même également que l'écoulement des eaux ainsi stockées.</p> <p>Ceci passe sans doute encore par la reconstruction des anciens fossés et leur entretien, de même que par un nettoyage régulier de la Marque et de ses gros affluents.</p>	<p>Association LAPIE</p> <p>-</p> <p>M. le Président</p>	<p>Les conditions d'écoulement actuelles alimentant la zone de stockage des marais seront bien pris en compte lors de la phase d'élaboration de l'aléa de référence et notamment au stade de la construction du modèle.</p>
<p><i>Courrier du 18 octobre 2011</i> - Sur Ennevelin encore, et notamment pour Verte Rue, Il nous semble que l'étendue des zones concernées est trop large, trop éloignée du cours de la Marque.</p> <p>Sachant qu'entre elle et ces limites pour nous excessives, toute la zone des Bas Fonds est zone de stockage importante en cas de débordement, de même que les marais de Fretin / Péronne et ceux de Bonnance sur Templeuve qui ont fait l'objet de remblais intempestifs.</p> <p>En outre, la construction du mur anti-bruits de club de tir d'une dizaine de mètres de haut, garantit d'autant plus l'extrémité de la rue Verte et des deux chemins du Fourneau du risque d'inondations. En effet, ce mur dévierait inmanquablement le flux vers l'aval sans risque de submersion.</p>	<p>Association LAPIE</p> <p>-</p> <p>M. le Président</p>	<p>Une attention particulière sera apportée au niveau de la Verte Rue à proximité de laquelle des zones de « remise en cause » des inondations ont bien été déterminées.</p> <p>Ces zones de « remise en cause » feront l'objet d'une attention particulière lors du calage/vérification de la cohérence du modèle réalisé.</p> <p>Suivant les résultats obtenus au niveau des zones non remises en cause et des repères de crues, nous estimerons si cette remise en cause est pertinente ou doit faire l'objet d'une nouvelle vérification de leur localisation avec les partenaires locaux.</p>
<p><i>Courrier du 29 octobre 2011</i> - La prise en compte du « courant de la Charrue » comme un fossé et non comme une rivière afin de retirer des zones inondables le secteur (rue Poincaré/ allée Peupliers/ Roseaux et Plaine), en effet, jamais cette zone a fait l'objet d'inondation.</p>	<p>Commune de Fretin</p> <p>-</p> <p>Mme le Maire</p>	<p>La décomposition des cours d'eau non domaniaux/fossés dans le département du Nord n'est à notre connaissance pas finalisée.</p> <p>Nous proposons de conserver le courant de la Charrue dans l'étude au vu de l'incertitude concernant les zones de débordement ou</p>

		<p>d'accumulation d'eau observées sur les photographies aériennes de 2003.</p> <p>L'absence de débordement pour cet événement ne permet par ailleurs pas de confirmer l'absence de débordement en crue centennale (événement jamais observé ou plus exactement sorti de la mémoire collective actuelle)</p>
<p><i>Courrier du 29 octobre 2011 - » je n'ai pas pris le temps de vérifier si le PDPG59 avait été pris en compte lors de vos études concernant le PPRI en cours.</i></p> <p>En effet, ce document recense les zones humides « potentiels pour la fraie du brochet » (espèce repère) document dont les cartographies de ZH sont non exhaustif, car évolutives. »</p>	<p>Fédération de Pêche - M.Beldame</p>	<p>Les zones humides « potentiels pour la fraie du brochet » ne correspondent pas à des zones où des inondations ont été observées mais bien à des zones d'inondation potentielles.</p> <p>Il ne nous semble donc pas pertinent de les intégrer dans les cartographies des phénomènes historiques.</p> <p>Elles doivent par ailleurs logiquement être inclus dans les cartes de synthèse des risques qui reprennent notamment les emprises inondées pour des simulations de crues décennales et centennales.</p> <p>Cette information peut être intégrée à la carte de synthèse des risques si elle est disponible au format SIG.</p> <p>À ce titre, une demande de convention doit être réalisée entre la DDTM et la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.</p>
<p><i>Mail du 15 novembre 2011 -Carte d'analyse des données : fonctionnement hydraulique :</i></p> <p>La présence de digues et de remblais a été relevée. Toutefois la représentation cartographique ne correspond pas fidèlement à la réalité.</p> <p>Les zones concernées ont été identifiées sur site avec le BE lors de notre visite conjointe.</p>	<p>Conseil Général du Nord - M. Parmentier</p>	<p>Les précisions apportées seront intégrées aux cartographies de fonctionnement hydraulique.</p>

<p>À titre de rappel, elles se situent sur le marais de Bonnance à Fretin, Templeuve et Péronne, sur le Grand Marais à Cysoing et Louvil, sur le Bois d'Infière ainsi que sur le marais d'Ennevelin (route en remblais et présence de résurgences) et sur le bois longeant le Pont Thibaut (projet d'arasement des digues par la Communauté de Communes du Pays de Pévèle (CCPP)).</p>		
<p><i>Mail du 15 novembre 2011</i> -Carte d'analyse des données : géomorphologie :</p> <p>Il est regrettable que la carte de géomorphologie fasse apparaître des couches qui masquent entièrement les altitudes, notamment sur les zones potentiellement inondables.</p> <p>Les digues méritent d'être également matérialisées sur cette carte au même titre que les zones de remblais (ainsi que la nature de ces remblais).</p>	<p>Conseil Général du Nord - M. Parmentier</p>	<p>Nous proposons de produire une carte de géomorphologie hors couches supplémentaires (données LIDAR uniquement) et d'intégrer la géomorphologie à l'annexe représentant le fonctionnement hydraulique. Les cartes de géomorphologie et de fonctionnement hydraulique avant et après modification sont présentées en Annexe 7 du livrable de la phase.</p>
<p><i>Mail du 15 novembre 2011</i> -Projets des collectivités et gestion des zones de marais :</p> <p>Il semble indispensable de faire apparaître les projets d'aménagement des collectivités (même à titre informatif) ainsi que les modalités de gestion des zones de marais.</p> <p>En effet le fonctionnement hydraulique des zones de marais est complexe et ne réagit pas uniquement sur le principe du libre débordement du cours d'eau.</p> <p>Le système, du fait des digues, remblais, fossés et ouvrages hydraulique, correspond plus à un système de casiers hydrauliques plus ou moins bien connectés au cours d'eau.</p> <p>Même si en crue centennial, le champ total d'inondation est mobilisé, la finesse de l'analyse du système est primordiale pour : caler le modèle à partir d'événements d'occurrence inférieure, l'analyse détaillée des niveaux d'aléa.</p> <p>Les projets de collectivités visant à lutter contre les inondations ou restaurer la qualité écologique du cours d'eau ne</p>	<p>Conseil Général du Nord - M. Parmentier</p>	<p>Le fonctionnement des zones de marais sera bien pris en compte lors de l'élaboration de l'aléa de référence et notamment au stade de la construction du modèle.</p>

<p>modifieront pas l'enveloppe de crue mais peuvent modifier localement le niveau d'aléa.</p> <p>Le ruisseau de la Neuville a fait l'objet d'une modélisation pour un projet de zone d'expansion de crue. Cette modélisation mérite d'être reprise dans le modèle global.</p>		
---	--	--

Lors de cette première action de concertation, différentes remarques relatives à l'aléa historique et au fonctionnement hydraulique du bassin versant ont été émises. .

- Concernant l'aléa historique, la connaissance du risque sur le bassin versant de la Marque était assez développée avant même les études relatives au PPRi de la vallée de la Marque. En effet, dès 2006/2007, la délégation territoriale de Lille a réalisé et diffusé auprès des communes de l'arrondissement de Lille, dont celles du bassin versant de la Marque, des cartes de synthèse des risques qui représentent l'ensemble des risques, notamment naturels, auxquels elles sont exposées. Ces cartes sont régulièrement actualisées au gré de l'évolution de la connaissance du risque soit via des nouvelles études ou, lorsque des inondations se produisent, grâce aux données collectées auprès des collectivités au cours d'enquêtes de terrain. En outre les communes du bassin versant de la Marque ont été associées à l'élaboration des documents relatifs à l'aléa historique. En effet, le bureau d'études missionné par la DDTM du Nord pour définir cet aléa a rencontré les communes pendant la phase de collecte de données donc en amont de la présentation en Comité de Concertation et de l'action de concertation n°1.
- Concernant le fonctionnement hydraulique, les observations formulées lors de cette action de concertation ont permis de préciser ce fonctionnement.

Les remarques effectuées dans le cadre de l'action de concertation n°1 ont été prises en compte, et sont utiles à la définition du modèle de fonctionnement hydraulique du bassin versant et au calage du modèle

AC2

Suite à la réunion, les membres du COCON ont été sollicités pour émettre leurs avis sur les cartes des aléas de référence et des enjeux.

Principales observations émises à l'action de concertation n°2 et ayant donné suite à des modifications

→ *Demandes de précision de l'aléa sur des secteurs ciblés (transmission de levés altimétriques de géomètres, analyse de l'aléa au regard de la réalité du terrain)*

→ *Remarques sur la méthode de détermination de l'aléa de référence (modélisations complémentaires)*

→ *Remarques sur la forme de rendu des cartes d'aléa*

→ *Remarques sur les limites des enjeux (constructions nouvelles)*

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées</i>
<i>Compte-rendu de la réunion du 21 mars 2013 - M. le Maire signale une erreur dans la représentation du Zécart au niveau de la salle de fêtes. En effet, sur les plans, le cours d'eau apparaît comme passant devant la salle (aire de stationnement), alors que sur le terrain il passe derrière celle-ci.</i>	Commune de Cappelle-en-Pévèle - Monsieur le Maire	Le tracé du Zécart au niveau de la salle des fêtes a été mis en cohérence avec le terrain. L'aléa a été modifié au regard du nouveau tracé.
<i>Compte-rendu de la réunion du 21 mars 2013 - M. le Maire signale qu'au niveau du Pont Naplet une maison régulièrement inondée se situe pourtant en dehors de l'enveloppe de l'aléa centennal</i>	Commune de Cappelle-en-Pévèle - Monsieur le Maire	Après enquête de terrain, il s'avère que la construction se situe dans une zone plus basse que les zones inondables voisines. L'aléa est modifié être rendu cohérent avec le terrain.
<i>Compte-rendu de la réunion du 21 mars 2013 - M. le Maire souhaite que des profils soient ajoutés en entrée de secteurs urbanisés afin de réduire l'écart entre deux cotes de crue successives</i>	Commune de Cappelle-en-Pévèle - Monsieur le Maire	Une suite positive est donnée à la demande, des profils ont été ajoutés <i>NB : à l'échelle du périmètre d'études, des profils ont été ajoutés en entrée de secteurs urbanisés. Cela permet d'estimer au plus juste la cote de crue de référence applicables aux terrains situés à l'aval</i>
<i>Courrier du 19 février 2013 – Monsieur le Maire signale que l'altimétrie de certaines laisses de crue utilisées pour caler le modèle sont susceptibles d'être erronées</i>	Commune de Cobrieux - Monsieur le Maire	La fiabilité de l'ensemble des laisses de crue a été analysée par le bureau d'études missionné par la DDTM au stade de l'aléa historique. Les laisses dont le nivellement s'est révélé peu fiable ou imprécis ont fait l'objet d'un nouveau levé par un géomètre dans le cadre des études du présent PPRI.

<p><i>Courrier du 19 février 2013</i> – Monsieur le Maire indique que la rue des Prés est non inondable dans la première version de l'aléa bien qu'elle ait pourtant déjà été inondée par la passé. Il suggère que Cobrieux a déjà connu un événement plus que centennal et souhaite que les zones inondées connues soient retenues pour l'aléa de référence</p>	<p>Commune de Cobrieux - Monsieur le Maire</p>	<p>La situation de Cobrieux en tête de bassin versant implique une faible différence dans les apports en eau entre la crue centennale et une crue d'occurrence moindre et, par suite, une faible différence en ce qui concerne les zones inondées.</p> <p>La rue des Prés a fait l'objet d'un nouveau levé topographique pour fiabiliser la zone de surverse sur la rue des Prés. En intégrant cette précision au modèle, l'aléa de référence du PPRi est cohérent avec les inondations historiques au niveau de la rue des Prés. L'aléa modélisé est conservé pour l'ensemble de la commune</p>
<p><i>Courrier du 19 février 2013</i> – Monsieur le Maire indique que le Petit Riez semble prendre sa source plus à l'amont, au niveau de la limite avec Bourghelles (passage busé sous la chaussée), ce qui n'est pas repris dans le tracé figurant sur les cartes d'aléa</p>	<p>Commune de Cobrieux - Monsieur le Maire</p>	<p>Le niveau amont du Petit Riez a été déterminé à partir de l'aval de la RD93A sous laquelle il est busé de même qu'en amont sur environ 50 m. La présence de cette zone busée a pu être vérifiée sur le terrain.</p> <p>L'analyse du fonctionnement hydraulique de la zone montre que la majeure partie des apports amont arrivent en aval de la RD93A, il semble donc pertinent de considérer l'aléa à partir de cette zone</p>
<p><i>CR de la réunion du 6 février 2013 et courrier du 8 mars 2013</i> – La commune signale plusieurs constructions neuves, ou existantes mais non intégrées à la PAU : rue du Moulin, rue de la Reine, rue Jules Ferry, rue d'Antroeuilles</p>	<p>Commune d'Ennevelin - Monsieur le Maire</p>	<p>Les constructions et les terrains avoisinants ont été intégrés à la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) selon la méthode présentée en Comité de Concertation</p>
<p><i>CR de la réunion du 6 février 2013 et courrier du 8 mars 2013</i> – idem, pour des constructions Rue verte et au hameau de la Planque</p>	<p>Commune d'Ennevelin - Monsieur le Maire</p>	<p>Après enquête de terrain, la zone ne peut être classée en PAU en application de la méthode présentée en Comité de Concertation</p>
<p><i>CR de la réunion du 6 février 2013 et courrier du 8 mars 2013</i> – Au niveau de la Zone d'activité de la Planque ; la CCI a aménagé une zone d'activité. Celle-ci classée en Zone d'Expansion de crue devrait être reclassée en PAU</p>	<p>Commune d'Ennevelin - Monsieur le Maire</p>	<p>Les aménagements réalisés justifient du classement de la zone en PAU.</p> <p>Par ailleurs, au regard des nouveaux enjeux, le courant de la Planque, qui avait dans un premier temps été abordé selon l'approche hydrogéomorphologique (méthode simplifiée), a été modélisé.</p>

		<i>NB : les modifications apportées ici impactent également la commune de Pont-à-Marcq.</i>
<i>Mail du 07 mars 2013 – Transmission d'un levé topographique récent sur la zone du site industriel SIH</i>	Commune de Hem - Madame Sellier	Prise en compte du levé topographique pour la détermination de l'enveloppe de la zone inondable en crue centennale
<i>Courrier du 18 février 2013 – Concernant le courant de la Rosée, le cours d'eau étant busé partiellement est-il possible d'avoir des inondations telles que représentées sur la carte d'aléa ?</i>	Commune de Mérignies - Monsieur le Maire	D'une manière générale, il est possible d'avoir des inondations sur une zone où le cours d'eau est busé par surverse au-dessus du busage sur sa partie amont. Pour le cas particulier du courant de la Rosée, l'enquête de terrain réalisée montre que le cours d'eau a été dévié dans le cadre de la réalisation du lotissement voisin. Les zones les plus basses ne sont pas celles du tracé actuel du cours d'eau mais correspondent à l'ancien tracé. Aussi, au regard du fonctionnement hydraulique particulier identifié, le cours d'eau a été modélisé plutôt que traité par approche hydrogéomorphologique, comme initialement envisagé
<i>Courrier du 18 février 2013 – Au hameau de la Mousserie une pâture a été surélevée. Un levé topographique réalisé après remblaiement est transmis.</i>	Commune de Mérignies - Monsieur le Maire	Le levé topographique a été pris en compte pour la détermination de la zone inondable. La comparaison de la cote de crue au droit de la parcelle et de l'altimétrie du terrain indique que la zone demeure inondable en crue centennale.
<i>Courrier du 07 mars 2013 – Aux secteurs du Pont Thibault et du Maresquel la zone inondable est plus importante que toutes les inondations connues. Par ailleurs, le contournement de Pont à Marcq associé à la ligne TGV devrait jouer le rôle de digue</i>	Association LAPIE - Monsieur le Président	L'aléa de référence du PPRi est un aléa centennial qui n'a jamais été connu de mémoire d'Homme. Les zones inondables en crue centennales sont donc plus étendues que les zones inondées constatées historiquement. Les remblais existants ont été pris en compte dans le modèle. En outre, le Dossier Loi sur l'Eau du contournement de Pont-à-Marcq démontre que celui-ci est transparent, donc sans impact, pour une crue centennale. Pas de modification de l'aléa.

<p><i>Courrier du 07 mars 2013 – Au hameau de la Planque la zone inondable semble trop étendue au regard des levés topographique transmis par LAPIE</i></p>	<p>Association LAPIE - Monsieur le Président</p>	<p>La cohérence entre l'enveloppe inondable de l'aléa de référence et les levés altimétriques transmis par LAPIE a pu être vérifiée. Pas de modification de l'aléa.</p>
<p><i>Courrier du 07 mars 2013 – Transmission d'un levé altimétrique au niveau de la Ferme de la Bosse</i></p>	<p>Association LAPIE - Monsieur le Président</p>	<p>Le levé topographique a été pris en compte pour définir la zone inondable sur ce secteur</p>
<p><i>Courrier du 07 mars 2013 – Au hameau de la Verte Rue, la parcelle de Mme Wartelle a été remblayée. Elle ne devrait pas être inondable</i></p>	<p>Association LAPIE - Monsieur le Président</p>	<p>La cohérence de l'aléa avec le LIDAR sur ce secteur a pu être vérifiée. À défaut de transmission d'éléments de topographie complémentaire, l'aléa n'est pas modifié</p>
<p><i>Courrier du 29 mars 2013 – L'association SAVE signale la non prise en compte de tous les risques d'inondation liés au bassin versant de la Marque</i></p>	<p>Association SAVE - Monsieur le Président</p>	<p>Le PPRi de la Marque est un PPR inondation par débordement de la Marque ou un de ces affluents. Il ne peut pas réglementer des zones inondées en raison d'autres phénomènes (ruissellement, remontées de nappe,...) La prise en compte de ces autres phénomènes est possible, notamment pour l'Application du Droit des Sois, hors PPRi, par l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui permet au Maire d'assortir ces décisions d'urbanisme de prescriptions lorsqu'un projet situé en zone de risque est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<p><i>Courrier du 29 mars 2013 – il existe sur certains secteurs, une forte différence entre les résultats de l'étude en cours et ceux des études antérieures. La présente étude revoyant à la baisse par endroits l'emprise des zones inondables</i></p>	<p>Association SAVE - Monsieur le Président</p>	<p>La présente étude d'aléa repose sur une modélisation détaillée du fonctionnement hydraulique et hydrologique du bassin versant de la Marque et de ses affluents dont la finesse est supérieure à ce qui a pu être réalisé précédemment. En outre les zones inondables ont été déterminées en comparant les cotes de crues ainsi déterminées via ce modèle et la topographie issue du LIDAR, beaucoup plus précise que celle utilisée lors des études comparables précédentes, complété localement par les levés topographiques récents transmis par les membres du COCON.</p>

<p><i>Réunion du 20 mars 2013 –</i> SOS Marque signale qu'à proximité du courant du de Templeuve, on trouve un cours d'eau non représenté : le courant du Fourneau. Ce courant est susceptible de connaître des inondations</p>	<p>Association SOS Marque - Monsieur le Président</p>	<p>Le courant du fourneau est ajouté au tracé du réseau hydrographique sur les cartes d'aléa. Toutefois, l'analyse du LIDAR montrant que les parties basses se situant au niveau du courant de Templeuve, ce cours d'eau est plus sensible aux inondations. Le courant du Fourneau ne sera pas modélisé</p>
<p><i>Réunion du 20 mars 2013 –</i> SOS Marque signale une erreur dans le tracé du courant de la Charrue et signale un passage busé</p>	<p>Association SOS Marque - Monsieur le Président</p>	<p>Le passage busé a été pris en compte dans la modélisation. Le tracé du cours d'eau a été repris et la zone inondable mise en cohérence avec ce tracé.</p>

Un courrier détaillant les éléments de réponse apportés aux observations qu'il a formulé a été respectivement transmis à chaque membre du COCON ayant effectué ces observations.

Les remarques ayant entraîné les principales modifications à l'aléa de référence du PPRI et aux enjeux ont été présentés lors de l'action de concertation n°3.

AC3

Suite à la réunion, les membres du COCON ont été sollicités pour émettre leurs avis sur les cartes du zonage réglementaire et le règlement.

Principales observations émises à l'action de concertation n°3 et ayant donné suite à des modifications

→ *Demande de précisions sur les phénomènes pris en compte par le PPRI*

Demandes de précision de l'aléa sur des secteurs ciblés (transmission de levés altimétriques de géomètres, analyse de l'aléa au regard de la réalité du terrain)

→ *Demandes de précisions sur certains aspects du règlement*

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles</i>
<i>Courrier du 20 février 2014 – La commune signale que certaines constructions existantes dans des secteurs n'ayant jamais connus d'inondations se voient appliquer des prescriptions de travaux</i>	<i>Commune d'Avelin - Monsieur le Maire</i>	<i>L'aléa de référence du PPRI de la Marque correspond à un aléa centennal . Certains secteurs, même si la mémoire collective n'y recense pas d'inondation, seront inondés lors de la crue centennale. Dès lors, il convient de prendre préventivement des mesures adaptées pour minimiser les conséquences de l'inondation dès lors que les constructions n'intègrent pas le risques dans leur conception. Pas de modification des documents</i>
<i>Courrier du 26 février 2014 – La commune souhaite que les terrains, situés rue de Willems, n'ayant pas été inondés à l'occasion de pluies caractérisées comme centennales soient supprimés de l'enveloppe réglementée par le PPRI</i>	<i>Commune de Baisieux - Monsieur le Maire</i>	<i>La pluie centennale n'engendre pas systématiquement une crue centennale. Les périodes de retour entre pluie et crue sont souvent différentes du fait de la présence de nombreux paramètres, comme la saturation en eau des sols, l'occupation des sols, l'extension de la pluie qui ont un impact sur la réaction du bassin versant lors d'épisodes pluvieux. Les inondations de juillet 2005 n'ont pas été de période de retour centennale. Aussi, des terrains non inondés en 2005 pourront l'être en crue centennale Pas de modification de l'aléa du PPRI Actualisation de la carte de synthèse des risques pour modifier les périmètres inondés en juillet/août 2005.</i>

<p><i>Courrier du 12 février 2014</i> – La commune formule un ensemble de remarques directement liées à l'aléa hydrogéomorphologique défini pour le ruisseau du Gland</p>	<p>Commune de Bouvines - Monsieur le Maire</p>	<p>Les remarques formulées par la commune mettent en avant un fonctionnement hydraulique complexe du cours d'eau. Afin de prendre en compte cette caractéristique, le cours d'eau sera modélisé pour la suite de l'étude ; cela permet de fiabiliser l'aléa</p>
<p><i>Courrier du 27 février 2014</i> – Question sur la faisabilité d'un parking en zone inondable</p>	<p>Commune de Cappelle-en-Pévèle - Monsieur le Maire</p>	<p>Les stationnements sont autorisés en zone inondables. Le PPRi les réglemente en émettant un certain nombre de prescriptions. Les parkings en remblais sont notamment interdits</p>
<p><i>Courrier du 27 février 2014</i> – Question sur deux constructions situées en zone réglementée du PPRi mais n'ayant jamais été inondées</p>	<p>Commune de Cappelle-en-Pévèle - Monsieur le Maire</p>	<p>L'aléa de référence du PPRi est un aléa centennal.. Certains terrains peuvent être inondés en crue centennale sans qu'on ait connaissance d'inondation passées dessus</p>
<p><i>Courrier du 29 janvier 2014</i> – Impact de l'envasement du cours d'eau et d'un recalibrage</p>	<p>Commune d'Ennevelin - Monsieur le Maire</p>	<p>La modélisation de l'aléa centennal s'appuie sur l'état actuel des cours d'eau. L'entretien des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains. Si ceux-ci font défaut la collectivité a la possibilité de s'y substituer. À ce titre nous rappelons qu'une DIG est en cours de renouvellement par la CCPC (ex CCPP). Le PPRi n'a pas vocation à être un programme de travaux. Pas de modification</p>
<p><i>Courrier du 29 janvier 2014</i> – Interrogation sur la fiabilité du LIDAR du CG59</p>	<p>Commune d'Ennevelin - Monsieur le Maire</p>	<p>La fiabilité du LIDAR a pu être vérifiée, pour les sections communes, par comparaison avec le LIDAR réalisé pour le compte de LMCU Sur Ennevelin, l'association LAPIE nous a transmis un ensemble de levés topographique qui nous ont permis de confirmer la fiabilité du LIDAR sur la commune.</p>

<p><i>Courrier du 29 janvier 2014 – Problème d'interprétation des cartes à l'échelle 1/5000</i></p>	<p>Commune d'Ennevelin - Monsieur le Maire</p>	<p>L'échelle 1/5000 retenue pour la réalisation des cartes a été retenue conformément aux instructions ministérielles.</p> <p>Une fois le PPRi approuvé une version informatique sera accessible à tous sur le site Internet de la Préfecture du Nord et une version informatique de l'ensemble du dossier de PPRi sera transmis à chaque commune</p>
<p><i>Courrier du 29 janvier 2014 – La commune souhaite connaître la raison de l'intégration du secteur du Pont-Thibault à l'enveloppe inondable en crue centennale alors que les études similaires précédentes ne montraient pas d'inondation sur ce secteur</i></p>	<p>Commune d'Ennevelin - Monsieur le Maire</p>	<p>L'étude d'aléa du PPRi de la Marque se veut la plus exhaustive possible. Aussi la plupart des affluents et sous-affluents de la Marque ont été intégrés à la modélisation, notamment lorsqu'ils traversent des secteurs bâtis.</p> <p>Le courant du Pont-Thibault n'avait jusqu'à présent fait l'objet d'aucune étude particulière sur les crues centennales pouvant l'impacter. Aussi, aucune zone inondable ne lui a été associé.</p> <p>L'étude en cours permet de préciser la connaissance du risque sur ce secteur</p>
<p><i>Courriel du 26 février 2014 – La commune demande si, en zone bleue, il est possible de réaliser des accès en impasse à des constructions</i></p>	<p>Commune de Hem - Coralie Sellier</p>	<p>Les voiries visant à desservir les zones constructibles du PPRi sont autorisées sous réserve de prescriptions notamment liées à la transparence hydraulique de l'aménagement</p>
<p><i>Courriel du 26 février 2014 – La commune s'interroge sur la portée de la règle fixant à 20 % de la surface de l'unité foncière l'emprise maximale bâtie en zone bleue, notamment par comparaison avec les règles du PLU</i></p>	<p>Commune de Hem - Coralie Sellier</p>	<p>Le PPRi ne fixe plus de limite d'emprise en zone inondable en zone bleue. En zone bleue, l'emprise des constructions sera réglementée par le règlement du document d'urbanisme de la commune</p>
<p><i>Courriel du 27 février 2014 – La commune s'étonne de l'ampleur de la zone inondable sur le site de l'usine SIH. La commune transmet un levé topographique de la zone.</i></p>	<p>Commune de Hem - Coralie Sellier</p>	<p>Le levé topographique a été comparé aux niveaux d'eaux donnés par le modèle de détermination de la crue centennale pour fiabiliser l'enveloppe inondable. Le caractère inondable est confirmé</p>

<p><i>Courrier du 26 février 2014</i> – La commune signale que les zones inondables sur le secteur du Golf lui semblent sur-évalués. La commune transmet un levé topographique de la zone.</p>	<p>Commune de Méricnies - Monsieur le Maire</p>	<p>Le levé topographique a été comparé aux niveaux d'eaux donnés par le modèle de détermination de la crue centennale pour fiabiliser l'enveloppe inondable. Il en ressort que le secteur du Golf de Méricnies n'est pas sujet aux inondations en crue centennale</p>
<p><i>Courrier du 14 février 2014</i> – Monsieur le Maire attire l'attention sur le fait que le projet d'extension de l'école Jean de la Fontaine est remis en cause par le projet de règlement relativement aux ERP accueillant un public vulnérable comme des enfants</p>	<p>Commune de Tourmignies - Monsieur le Maire</p>	<p>Le règlement distingue dorénavant les créations de bâtiments à vocation d'accueil d'un public vulnérable des extensions. Le PPRi interdit l'implantation de nouveaux bâtiments de ce type mais autorise leur extension sous réserve de ne pas augmenter excessivement la population exposée</p>
<p><i>Courrier du 27 février 2014</i> – La commune interroge la DDTM sur la possibilité ou non, en zone rouge, de transformer un hangar en bâtiment à vocation événementielle (séminaires, restaurant,...)</p>	<p>Commune de Tourmignies - Monsieur le Maire</p>	<p>En zone rouge, le PPRi interdit tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité, notamment en augmentant la présence humaine en zone de risque fort. Aussi un tel changement de destination sera interdit par le PPRi</p>
<p><i>Courrier du 27 février 2014</i> – La Chambre d'Agriculture signale des problématiques d'inondations sur des affluents de la Marque, à Baisieux et Hem, liés à un défaut d'entretien des cours d'eau</p>	<p>Chambre d'Agriculture Région Nord-Pas-de-Calais - Monsieur le Président</p>	<p>Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non-domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement). Toutefois les collectivités ont la possibilité de se substituer à ceux-ci dans le cadre d'une DIG (exemple de la CCPC) ou par la compétente GEMAPI créée par la loi MAPAM (cas de la Métropole Lilloise) En outre, le PPRi n'est un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations, d'autres dispositifs (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'inondation, par la Directive Inondation, par exemple) peuvent avoir cet objectif</p>
<p><i>Courrier du 27 février 2014</i> – La Chambre d'Agriculture signale plusieurs secteurs régulièrement inondés pourtant non réglementés par le PPRi</p>	<p>Chambre d'Agriculture Région Nord-Pas-de-Calais - Monsieur le Président</p>	<p>L'analyse montre que les phénomènes résultent de problématiques de ruissellement (accumulation) et non de débordement. Le PPRi traite du seul débordement et ne réglementera pas ces secteurs. Toutefois la prise en compte du risque sur ces secteurs pourra se faire par la mise à jour des cartes de synthèse des risques réalisées par la DDTM et l'usage de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme</p>

<p><i>Courrier du 28 janvier 2014 –</i> L'association nous interroge sur la fiabilité de l'aléa au regard des changements de méthode de détermination et des incohérences locales du LIDAR</p>	<p>Association LAPIE - Monsieur le Président</p>	<p>La fiabilité générale du LIDAR du CG59 a pu être vérifiée par comparaison avec celui de LMCU sur la partie Nord du bassin. À Ennevelin, la fiabilité du LIDAR a pu être établie par comparaison avec les levés transmis par LAPIE. Concernant les méthodes utilisées, les critères de choix entre la modélisation et la méthode hydrogéomorphologique ont été précisés dans les phases précédentes. Si de nouvelles informations concernant ces critères amènent à redéfinir le choix de méthode, celle-ci est modifiée en conséquence</p>
<p><i>Courrier du 28 janvier 2014 –</i> L'association conteste le fait de devoir appliquer un PPRi non approuvé</p>	<p>Association LAPIE - Monsieur le Président</p>	<p>Il convient effectivement comme cela a été expliqué en réunion du COCON de ne pas appliquer un PPRi non approuvé. Toutefois, à ce stade, les études du PPRi sont suffisamment avancées pour avoir une bonne connaissance du risque, qui a été portée à la connaissance des acteurs du territoire. Pour l'instruction des actes d'urbanisme, la prise en compte des risques est une obligation réglementaire s'imposant à l'État et aux collectivités. Sans attendre l'approbation du PPRi, il doit être fait application des outils réglementaires disponibles afin de garantir la prise en compte des risques par les projets</p>

<p><i>Courrier du 28 février 2014 –</i></p> <p>L'association effectue un rappel d'ordre général sur la nécessité de la prise en compte d'autres phénomènes tels que la remontée de nappe phréatique superficielle et de ruissellements.</p> <p>Ainsi qu'un constat implantation de remblais excédent de déclaration et d'autorisation pour leur mise en œuvre.</p>	<p>Association SAVE</p> <p>-</p> <p>Monsieur le Président</p>	<p>Le phénomène étudié est le risque inondation par <u>débordement de cours d'eau</u> de la Marque et de ses affluents. Un des objectifs de la démarche est de modéliser une crue d'intensité centennale, plus importante que les inondations par débordement historiquement connues.</p> <p>De fait, lors d'une crue centennale, le sol est en état de sursaturation en eau. Les apports liés aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques affleurantes sont très faibles par rapport au volume d'eau produit par l'inondation centennale. Toutefois, la DDTM59 confirme que ces apports ont bien été pris en compte par ARTELIA dans cette étude pour l'élaboration de l'aléa de référence.</p> <p>Concernant les phénomènes de ruissellement historiques, ceux-ci repris, comme l'ensemble des risques connus, sur les cartes de synthèse des risques élaborées et portées à connaissance auprès de l'ensemble des communes de l'arrondissement de Lille par la DDTM59.</p>
<p><i>Courrier du 27 janvier 2014 –</i> Des précisions sont demandées sur les possibilités d'extension en zone verte</p>	<p>Association SOS Marque</p> <p>-</p> <p>Monsieur le Président</p>	<p>Sur une unité foncière donnée en zone verte, les extensions sont autorisées, une seule fois, dans la limite de 20m², ceci quelle que soit la surface du bâti existant à la date d'approbation du PPRi.</p>
<p><i>Courrier du 27 janvier 2014 –</i> L'association demande quelles sont les conséquences de la non réalisation des travaux prescrits par le PPRi sur l'existant</p>	<p>Association SOS Marque</p> <p>-</p> <p>Monsieur le Président</p>	<p>Les conséquences pour le pétitionnaire de la non-réalisation, dans le délai inscrit dans le règlement du PPRi, des travaux prescrits sur l'existant est un risque assurantiel de non-remboursement des dégâts occasionnés un phénomène pris en compte par le PPRi, ici le débordement de la Marque ou d'un de ses affluents.</p>

Les éléments transmis, que ce soit des données topographiques issues d'un levé de géomètre ou des précisions sur le fonctionnement hydraulique de cours d'eau, ont permis de fiabiliser l'aléa sur les secteurs concernés

Il est à noter que les modifications apportées à l'aléa amènent par suite à la modification du zonage.

Un courrier détaillant les éléments de réponse aux interrogations des membres du COCON a été transmis.

Les principales modifications apportées au zonage réglementaire et au règlement ont été présentées lors de l'action de concertation n°4, du 16 octobre 2014.

L'ensemble du dossier sera soumis à la Consultation Officielle.

II.5 Les consultations officielles

Dans la continuité du processus de concertation engagé depuis septembre 2011, la DDTM 59 a sollicité en novembre 2014 l'ensemble des membres du comité de concertation du bassin versant de la Marque et de ses affluents à se prononcer sur le dossier PPR dans le cadre de consultations officielles. Cela permet de présenter aux différents services et acteurs du territoire concernés la version finale du PPR et de reprendre éventuellement les documents avant enquête publique.

II.5.1 Les Organismes consultés

Cette sollicitation s'est effectuée de 2 façons distinctes :

- La consultation Officielle (à caractère réglementaire), d'une durée de 2 mois, a concerné les 33 Communes et les EPCI compétents en matière d'urbanisme ;

- Les autres membres du comité de concertation (associations, Syndicats, les Chambres..) ont été invités à nous faire part de leurs remarques sur le dossier comme pour les précédentes réunions de concertation.

Après réception du dossier, les communes, EPCI et organismes consultés officiellement ont eu 2 mois pour émettre un avis de leur organe délibérant (conseil municipal ou communautaire, ou assemblée délibérante) sur le PPR. Le délai limite de réponse est de 2 mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception, cette consultation officielle s'est terminée le 5 janvier 2015. Sans réponse dans le délai, l'avis est réputé favorable.

Liste des services consultés officiellement :

- les 33 communes du PPRi,
- Communauté de Communes Pévèle Carembault
- Lille Métropole Communauté Urbaine
- Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole
- CRPF Nord Pas-de-Calais Picardie
- Chambre d'Agriculture de la Région du Nord-Pas de Calais
- Conseil Général du Nord
- Conseil Régional Nord Pas-de-Calais

Liste des autres membres du comité de concertation consultés

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais
- Chambre de Commerce et Industrie Grand Lille
- Agence de l'Eau Artois Picardie
- Agence d'Urbanisme et de Développement de Lille Métropole
- Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) NOREADE
- Office National des Forêts
- Fédération du Nord pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Syndicat mixte Espace Naturel Métropolitain
- Espace Naturel Lille Métropole
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service départemental du Nord
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle
- Académie de Lille
- SDIS du Nord
- Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN)
- Voies Navigables de France
- Association ADBM
- Association ATAM
- Association LAPIE
- Association SAVE
- Association SOS MARQUE

II.5.2 Le bilan des consultations officielles

Le tableau ci après répertorie l'ensemble des avis émis lors de la consultation officielle et les remarques des autres membres du comité de concertation. Il identifie les réponses apportées à chaque remarque avec prise en compte ou non dans le dossier PPR.

Concernant la consultation officielle à caractère réglementaire, en terme de retour, on compte 26 réponses sur 40 services consultés, 22 avis sont favorables.

Concernant la consultation des autres membres du comité de concertation, en conclusion, en terme de retour sur l'ensemble des services consultés, on compte 30 réponses sur 60, 26 avis sont favorables.

Par ailleurs, durant cette phase de consultations officielles, la DDTM a effectué des modifications mineures sur certaines cartographies d'aléa, enjeux ou zonage, correspondant à des vérifications ou actualisations de données factuelles (cadastre, bâtiments nouveaux, plans d'eau) sur le bassin versant de la Marque et de ses affluents.

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
Commune d'ATTICHES	<p style="text-align: center;">Avis favorable</p> <p>Le Conseil Municipal s'interroge sur le classement en « Partie Actuellement Urbanisé » d'une ferme située sur le Hameau de Drumetz</p>	<p>Cette ferme située dans une zone de bâti isolée du centre bourg, apparentée à une zone de hameau. Par conséquent dans un souci d'homogénéité de traitement des enjeux sur le bassin versant, cette zone sera reclassée en « Zone d'Expansion de Crues ».</p> <p>Ce classement est cohérent avec le plan de zonage du PLU qui classe en la zone en Nhi, secteur d'habitat isolé comportant des risques d'inondations</p>

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
Commune de BAISIEUX	<p>Avis favorable sous réserve</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>la partie reprise en zonage bleu pour « parties actuellement urbanisées d'aléa moyen » correspondante aux habitations situées rue de Willems N°28,30,51,53 ET 55. doit être retirées</p> <p>Les habitations de ladite zone n'ayant pas été inondées alors même que deux pluies d'occurrence centennale ont pu se produire sur le secteur (juillet et Août 2015)</p>	<p>Par courrier du 12 février 2014, nous avons précisé que concernant la zone d'habitations situées rue de Willems, il est effectivement à noter que celles-ci ont été impactées par les inondations de 2005.</p> <p>En outre, les inondations constatées en juillet et août 2005 sur votre commune ont pu être provoquées par une pluie de période de retour localement centennale. Toutefois, il n'y a pas d'équivalence directe entre la période de retour caractérisant l'intensité des pluies et l'occurrence, liée au débit des cours d'eau dans le cadre du présent PPRI, de la crue que ces pluies peuvent engendrer.</p> <p>L'aléa modélisé dans le cadre du présent PPRI est un événement résultant d'une crue d'occurrence centennale à l'échelle du bassin versant, et qu'il est supérieur aux événements historiques connus « de mémoire d'homme ». La comparaison de la topographie du secteur et de la cote de crue centennale déterminée par bureau d'études Artelia amène à conclure que cette zone sera effectivement impactée par l'inondation engendrée par une crue d'occurrence centennale sur ce secteur.</p> <p>Toutefois, faisant suite votre courrier du 10 juin 2013, les données résultant de l'enquête de terrain menées par la DDTM auprès des services de votre commune suite aux inondations juillet et août 2005 ont été modifiées afin de prendre en compte l'absence d'inondation, en 2005, sur une partie du secteur de la rue de Willems. Je joins à ce courrier la carte d'information sur les risques concernant votre commune mise à jour pour tenir compte de ces informations.</p>

CONSULTATION OFFICIELLE

<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Observations</i>	<i>Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles</i>
Commune de BOURGHELLES	Le conseil municipal prend acte du dossier	-
Commune de BOUVINES	Avis favorable	-
Commune de CAPELLE EN PEVELE	Avis favorable	-
Commune de CHERENG	Avis favorable	-

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
Commune de COBRIEUX	<p style="text-align: center;">Avis favorable</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Le Conseil Municipal demande d'avoir une vigilance particulière sur les autorisations de remblais dans des secteurs où ces travaux risquent d'aggraver le risque inondation.</p>	<p>Il convient de noter que dans le cas général les exhaussements et affouillements indispensables à la réalisation des types d'occupations du sol ou utilisation des sols autorisés ne sont pas soumis à autorisation.</p> <p>Cependant, le PLU peut, dans certains secteurs, par son règlement, interdire ou soumettre à des conditions spéciales la réalisation d'exhaussements des sols. De plus, les travaux de remblaiement ne doivent pas remettre en cause la destination d'une zone naturelle ou agricole</p> <p>Enfin, si dans les secteurs réglementés par le futur PPRI, les exhaussements et affouillements seront limités aux aménagements autorisés ; dans les autres cas, ce type de travaux peut être, selon sa nature et son ampleur, soumis à déclaration tant au titre du Code de l'Urbanisme (déclaration ou permis d'aménager) qu'au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau, ICPE). Les services de la délégation territoriale de Lille se tiendront à disposition de la commune pour tout complément sur ce sujet.</p>
Commune de CROIX	Avis favorable	-

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
<p>Commune de ENNEVELIN</p>	<p>Avis favorable sous réserve</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>La commune d'Ennevelin regrette l'impact très important du PPRI sur l'aménagement futur de son territoire, elle a néanmoins décidé que ce PPRI était un principe de précaution nécessaire et qu'il était donc de son devoir de l'approuver.</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>Le C.M souhaite que pour des projets particuliers envisagés en limite de zonage, une adaptation mineure soit accordée sur la base de la production d'une étude topographique détaillée qui tendra à démontrer que le classement en zone à risque doit être ajusté...</p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p>De manière générale, il est utile de rappeler que le projet de PPRI a pour vocation de préserver les zones d'expansion de crues et de réglementer les constructions dans les espaces urbanisés inondables. Il ne constitue pas un frein au développement des communes, mais permet de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques.</p> <p>Consciente des contraintes imposées à la commune la DDTM59 se tient à la disposition de la commune pour étudier avec vous les solutions alternatives d'aménagement qui prennent compte la problématique du risque inondation dans le respect des réglementations relatives à la limitation de la consommation de l'espace, notamment agricole, et à la densification des centres urbains.</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>La DDTM 59 s'est attachée tout au long de la procédure PPRI, à prendre en compte les caractéristiques topographiques du territoire de la Marque de ses affluents.</p> <p>D'une part, d'importants moyens ont été mis en œuvre pour acquérir, initialement et tout au long de l'étude, des données topographiques transmis par des collectivités ou des particuliers ont été systématiquement étudiés. En particulier, sur la commune d'Ennevelin, plusieurs modifications issues de la concertation ont amené à revoir l'aléa (cf ; détail dans le courrier).</p> <p>Dans la continuité de cette méthode de concertation, si des remarques portant sur l'aléa de référence (en particulier aux limites des enveloppes inondables) persistent pour la commune d'Ennevelin, j'attire votre attention sur le fait qu'elles doivent être portées à la connaissance de la DDTM sans délai, et au plus tard pendant l'enquête publique.</p>

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
Commune de FOREST SUR MARQUE	<p style="text-align: center;">Avis favorable</p> <p>Dans sa délibération, le Conseil Municipal formule une observation au sujet du secteur de la station d'épuration située sur Villeneuve d'Ascq non inclus dans la zone inondable bien qu'il s'agisse d'un secteur de ruissellement.</p>	<p>Concernant ce point, il convient de noter que le PPRi de la Marque traite du seul risque de débordement de cours d'eau et ne réglementera pas les secteurs exposés à d'autres phénomènes. En outre, les études hydrauliques menées dans le cadre de l'élaboration du présent PPRi ont permis de constater que le secteur ne sera pas impacté par le débordement de la Marque en crue centennale.</p> <p>Néanmoins, il demeure effectivement sur le site de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq un risque d'inondation par accumulation d'eaux de ruissellement. De fait, tout aménagement au sein de ce secteur de risque devra prendre en compte le risque auquel il est exposé et des mesures compensatoires pourront être demandées.</p>
Commune de HEM	Avis favorable	-
Commune de MERIGNIES	Avis favorable	-
Commune de MONS EN PEVELE	Avis favorable	
Commune de PERONNE-EN-MELANTOIS	Avis favorable	-
Commune de PONT A MARCQ	Avis favorable	-

CONSULTATION OFFICIELLE

<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Observations</i>	<i>Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles</i>
Commune de SAINGHIN EN MELANTOIS	Avis favorable	-
Commune de TEMPLEUVE	Avis favorable	-
Commune de TOURMIGNIES	Avis favorable	-
Commune de TRESSIN	Avis favorable	-
Commune de VILLENEUVE D'ASCQ	Avis favorable	-
<i>Metropole Européenne de Lille (ex- LMCU : Lille Métropole Communauté Urbaine)</i>	Avis favorable	-
CRPF	Avis favorable	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Avis favorable	-

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
<p>CONSEIL GENERAL DU NORD</p>	<p>Le conseil général fait part de ses remarques dans un courrier préalable avant transmission de la délibération officielle</p> <p>—</p> <p>Ce document réglementaire imposera des travaux ou des interventions aux propriétaires des parcelles concernées par le risque inondation, sera mieux accepté s'il s'accompagne d'une annexe précisant les financements mobilisables pour ces travaux et clarifiant les conséquences quant à l'assurance des biens concernés et l'indemnisation en cas de sinistre</p> <p>Il conviendrait sur les espaces affectés par le risque inondation (zone vert clair, vert foncé..) de favoriser l'information préventive plutôt que d'imposer des mesures financièrement contraignante par rapport au niveau d'exposition</p>	<p>Le projet de PPRI retient un nombre de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant, qui ont vocation à être prescrites (notamment à l'attention des particuliers), c'est-à-dire dont la réalisation deviendra obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI. Ces solutions techniques, très simples de mises en œuvre, visent à limiter les conséquences des crues sur les personnes et les biens. Les mesures retenues sont celles économiquement les moins coûteuses, et dont la rentabilité est avérée quelle que soit la fréquence des crues. Elles peuvent être mises en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros œuvre, et certaines sont uniquement des mesures organisationnelles (stockage hors d'eau des produits polluants ou dangereux, par exemple).</p> <p>De manière générale, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits, sont limités à ne représenter qu'une valeur maximale de 10 % de la valeur vénale du bien (assise foncière comprise) ; en l'occurrence, on vérifie aisément que le coût des mesures prescrites par le PPRI de la Marque se situe en-deçà de quelques centaines d'euros. Ces mesures sont financées par le FPRNM (sur simple demande de subvention) à hauteur de 40 % pour les particuliers, et de 20 % pour les entreprises de moins de 20 salariés. De surcroît, il est à noter que le reste des mesures citées dans le règlement, sont des recommandations et donc sont laissées à l'appréciation des habitants, entreprises ou collectivités concernés. Ces mesures sont néanmoins exclues du dispositif de financement par le FPRNM.</p>

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
<p>CONSEIL GENERAL DU NORD</p>	<p>La recommandation sur l'implantation d'un balisage sur les plateformes des voiries submersibles en gestion de crise, est à relativiser au de la dangerosité de ce type d'installation. La présence de balises peut en effet inciter des automobilistes imprudents à s'engager sur la route lors d'épisodes d'inondation.</p>	<p>Ce type de préconisation est l'ordre de la recommandation, donc de ce fait, la mise en œuvre d'un tel dispositif est laissée à l'appréciation du gestionnaire.</p> <p>Il est à noter que ce paragraphe du règlement est principalement destiné à la gestion de crise ainsi qu'aux services d'interventions. Donc ces mesures pourront être complétées par un affichage public de l'inondation.</p>
<p>CONSEIL GENERAL DU NORD</p>	<p>Certains sites acquis et aménagés par le Département au titre des Espaces Naturels Sensibles se situent en zone inondable référencée par le PPRI. A la lecture du règlement, apparaît l'impossibilité d'aménager des observatoires ornithologiques en bordure de zone humide. Ces observatoires ont un intérêt dans cette zone et donc en zone inondable. Ces installations sont fermées à l'accueil du public en cas d'inondation. Il s'agit de structures légères en bois, démontables et qui peuvent être inondées au même titre qu'un parking.</p>	<p>Les projets consistant à aménager des observatoires ornithologiques en bordure de zone humide inondable sont effectivement cohérents avec les principes de règlement des zones vertes, puisqu'il s'agit, dans ces zones d'expansion des crues, de permettre la poursuite des vocations et usages compatibles avec la préservation des capacités de stockage des eaux en crue (activités agricoles, zones naturelles, terrains de sports ou de loisirs...).</p> <p>Des modifications mineures ont été apportées, au règlement et auront pour vocation de clarifier la possibilité d'implanter des équipements légers permettant l'accès aux publics dans des sites naturels, tout en respectant des prescriptions constructives en cohérence avec les objectifs de prévention de la zone correspondante.</p>

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
ASSOCIATION SOS MARQUE	<p>Avis favorable au plan avec remarques sur le règlement</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Pour ces 2 raisons liées à l'impact éventuel de constructions futures sur les conditions d'inondation des habitations construites antérieurement au PPRI, l'association demande que soit rétablie, pour les PAU d'aléa moyen, la limitation à 20% de l'unité foncière de la surface constructible</p>	<p>Comme le souligne la remarque, la surface des constructions qui seront implantées sur ces zones seront limitées en surface. En effet, dans les zones vertes du zonage réglementaire (qui représentent la grande majorité en terme d'emprise à l'échelle du bassin versant), les nouvelles constructions sont interdites, et les extensions d'habitations existantes, selon le règlement proposé, limitées à une emprise restreinte.</p> <p>La zone bleue correspond aux parties actuellement urbanisées exposées à l'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire accueillant moins de 1 mètre d'eau en crue centennale. Il s'agit pour l'essentiel de parcelles déjà bâties et, afin de permettre la nécessaire densification des secteurs urbains, de « dents creuses » de dimensions limitées.</p> <p>À l'intérieur des zones bleues, il n'est pas apparu nécessaire d'imposer une limitation de surface constructible (anciennement proposée à 20 % de l'unité foncière), compte tenu du potentiel limité de constructions supplémentaires (donc de leur impact limité sur les conditions hydrauliques), mais également pour ne pas introduire de disparité de traitement. En effet, le parcellaire dans la vallée de la Marque est relativement hétérogène, et une règle en % présente l'inconvénient de déséquilibrer le traitement des projets en fonction des caractéristiques de sa parcelle, allant jusqu'à rendre inopérant le droit à construire pour les petites parcelles. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que pour toute construction admise (nouvelle construction ou extension), les remblais devront être limités au strict nécessaire à la mise en sécurité du bien.</p>

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	Avis favorable	-
ASSOCIATION SAVE	<p>Avis Favorable sous réserve</p> <p>L'association fait part de ses réserves concernant l'absence de prise en compte du ruissellement dans le présent PPRI.</p> <p style="text-align: center;">-</p>	<p>Dans le cadre du PPRI de La Marque, le phénomène étudié est le risque inondation par <u>débordement de cours d'eau</u> de la Marque et de ses affluents. Un des objectifs de la démarche est de modéliser une crue d'intensité centennale, plus importante que les inondations par débordement antérieures recensées dans le cadre du présent PPRI</p> <p>Concernant les phénomènes d'inondations recensés en liaison avec des phénomènes de ruissellement, ceux-ci, dès lors qu'ils sont portés à notre connaissance, sont repris, comme l'ensemble des risques connus, sur les cartes de synthèse des risques élaborées par la DDTM59 et portées à connaissance auprès de l'ensemble des communes de l'arrondissement de Lille.</p> <p>Ces éléments ont vocation à être pris en compte, dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, par l'autorité compétente en matière d'Application du Droit des Sols.</p> <p>Il faut noter également que tout rejet dans les eaux de surface d'eaux pluviales issues d'un projet d'aménagement, dès lors que la surface du projet augmentée de la surface correspond à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés est supérieure à 1ha, est soumis a minima à déclaration au titre de la loi sur l'Eau.</p>

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
	L'association émet le souhait de voir le PPRI s'accompagner de mesures et de dispositions permettant de lutter contre les risques d'inondation.	Il est à noter que le but du PPRI de la Marque est de faire un recensement de l'état actuel des zones inondables. Le PPRI ayant vocation à réglementer l'urbanisation et non pas à être un programme de travaux, la suppression des remblais ou la remise en eaux des parcelles n'est pas envisagée dans le cadre du PPRI.

CONSULTATION OFFICIELLE

Membres ayant formulé l'observation	Observations	Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles
<p><i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</i></p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">La DREAL attire à l'attention de la DDTM 59 sur la délimitation des enjeux et notamment sur deux secteurs situés à Bourghelles et Croix</p> <p style="text-align: center;">La DREAL s'interroge sur les divergences entre SCAN 25 et le cadastre.</p>	<p>La DDTM 59 a fait le choix de préciser les principes de délimitation des cartes d'enjeux (partis actuellement urbanisées ou zones d'expansion de crues) dans la note de présentation, ce qui n'est pas systématiquement réalisé dans les PPRI. Il s'agit de rendre accessible les notions essentielles auprès du grand public. Pour plus de détails sur la méthode employée, on peut se reporter aux différents documents présentés dans le cadre des réunions (disponibles en annexe du présent bilan de concertation et sur le site Internet des services de l'État dans le Nord).</p> <p>En ce qui concerne le secteur situé rue Raymond Poincaré à Bourghelles, après analyse il apparaît qu'une erreur matérielle a conduit à classer en tant que Zone d'Expansion de Crue ce secteur qui comporte des caractéristiques de Partie Actuellement Urbanisée ; il sera par conséquent reclassé en zone bleue (PAU d'aléa faible ou moyen) dans le plan de zonage soumis à l'enquête publique.</p> <p>En ce qui concerne le secteur situé avenue de Flandres à Croix/Villeneuve d'Ascq, il convient de noter que ce secteur correspond à l'Hippodrome de Roubaix. Le classement en zone verte du plan de zonage de ce lieu est cohérent avec les objectifs de prévention fixés par le PPRI dans la mesure où, par sa superficie, il permet de stocker un volume important d'eau en crue centennale. Par ailleurs, les dispositions du règlement du PPRI ont également pour objectif de pérenniser ce type d'équipement situé en zone verte.</p> <p>Il convient de noter sur les données IGN du SCAN 25 ont vocation à représenter le territoire au 1/25000 et qu'en outre leur période de mise à jour est nettement supérieure aux données cadastrales de la DGFIP qui</p>

<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</i>	-	sont régulièrement mises. Dans le cadre du présent PPRi, les données cadastrales les plus récentes sont utilisées pour les pans de zonage qui ont une portée réglementaire ; le SCAN 25 bien que plus ancien est adapté pour les cartes réalisées au 1/25000ème qui n'ont qu'une portée informative.
--	---	--

II.6 - L'enquête Publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 avril 2015 à 9h au lundi 18 mai 2015 à 17h30 inclus. Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Templeuve.

Préalablement au lancement de l'Enquête Publique, une Réunion publique d'information s'est tenue sur la commune de Ennevelin, le 08 avril 2015. La tenue d'une telle réunion s'est effectuée, pour faire suite à une demande spécifique à la DDTM59 par la Mairie de Ennevelin, afin que l'équipe projet présente le dossier PPRI de la Marque et de ses affluents, ainsi que ces principaux objectifs, à la population. Il est à noter que le taux de présence à cette réunion a été relativement important.

La commission d'enquête désignée par décision du 9 février 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, était composée de 5 membres titulaires et de 2 membres suppléants :

- Monsieur Roland IBERT, Président de la Commission ;
- Monsieur André LEMORVAN, membre titulaire ;
- Monsieur Philippe DU COUEDIC DE KERGOALER, membre titulaire ;
- Monsieur François DEBSKI, membre titulaire ;
- Madame Colette MORICE, membre titulaire ;
- et Madame Martine PATTOU et Monsieur Dominique STRUYVE, membres suppléants.

II.6.1 Prises en compte des remarques de l'enquête publique

Au cours de l'enquête, la commission d'Enquête a réalisée 89 entretiens avec les pétitionnaires et collectée 114 observations dont 101 écrites ou documents joints aux registres, 12 orales et 1 par courrier envoyé à la mairie de TEMPLEUVE ;

Chacune des remarques portées au registre a été traitée. Devant leur nombre important, il a paru opportun d'opérer un dépouillement par thèmes afin de résumer et synthétiser les principales problématiques. Ainsi, six thèmes principaux ont été identifiés :

- Thème 1 : Avis élus (maires, adjoints urbanisme, etc.) délibérations des Conseils Municipaux
- Thème 2 : Remise en cause du zonage réglementairement

- Thème 3 : Remise en cause partielle des fondements de l'étude et incomplétude de celle-ci
- Thème 4 : Observations diverses
- Thème 5 : Observations hors périmètre Enquête ou sans suite
- Thème 6 Améliorations et Propositions

La note donnant des réponses à ces remarques est située en annexe 12.

II.6.2 Conclusions et avis de la commission d'enquête publique

Voici l'extrait du rapport de la commission d'enquête donnant ses conclusions :

EN CONCLUSION

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un

AVIS FAVORABLE

sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque sous les 2 réserves suivantes :

Réserves : (si l'une des réserves n'est pas levée par le pétitionnaire l'avis est réputé défavorable)

- Réserve 1 : de la prise en compte dans le PPRI de tous les engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse
- Réserve 2 : que les prescriptions concernant la réhabilitation ou reconstructions de biens existants, quelque en soit la cause, sinistre ou projet, soient introduites dans le règlement, explicitement dans tous les cas.

La note donnant les conclusions de la commission d'Enquête est située en annexe 13.

II.6.3 Réponses aux réserves émises par la commission d'enquête :

II.6.3.1 Réserve N°1 : Concernant le respect des engagements du pétitionnaire dans son mémoire en réponse

- Précision sur la représentation du bâti sur les cartes de zonage réglementaire notamment sur l'aspect du tramage des bâtiments :

Une précision technique a été apportée sur cette thématique au sein de la note de présentation du dossier PPRI (cf page 45 de la note de présentation)

- Ajout de profils sur le plan de zonage au droit du château du Blocus à MONS EN PEVELE afin de préciser la côte applicable aux futurs aménagements.

Plusieurs profils côte de crue centennale a été ajoutée au droit du château du Blocus à MONS EN PEVELE, pour une cote de crue centennale de 42,75m NGF. Ainsi la cote de crue de référence, au droit du château est de **42,95m NGF** (Cote de crue centennial 42,75m NGF + 20cm de revanche pour mise en sécurité).

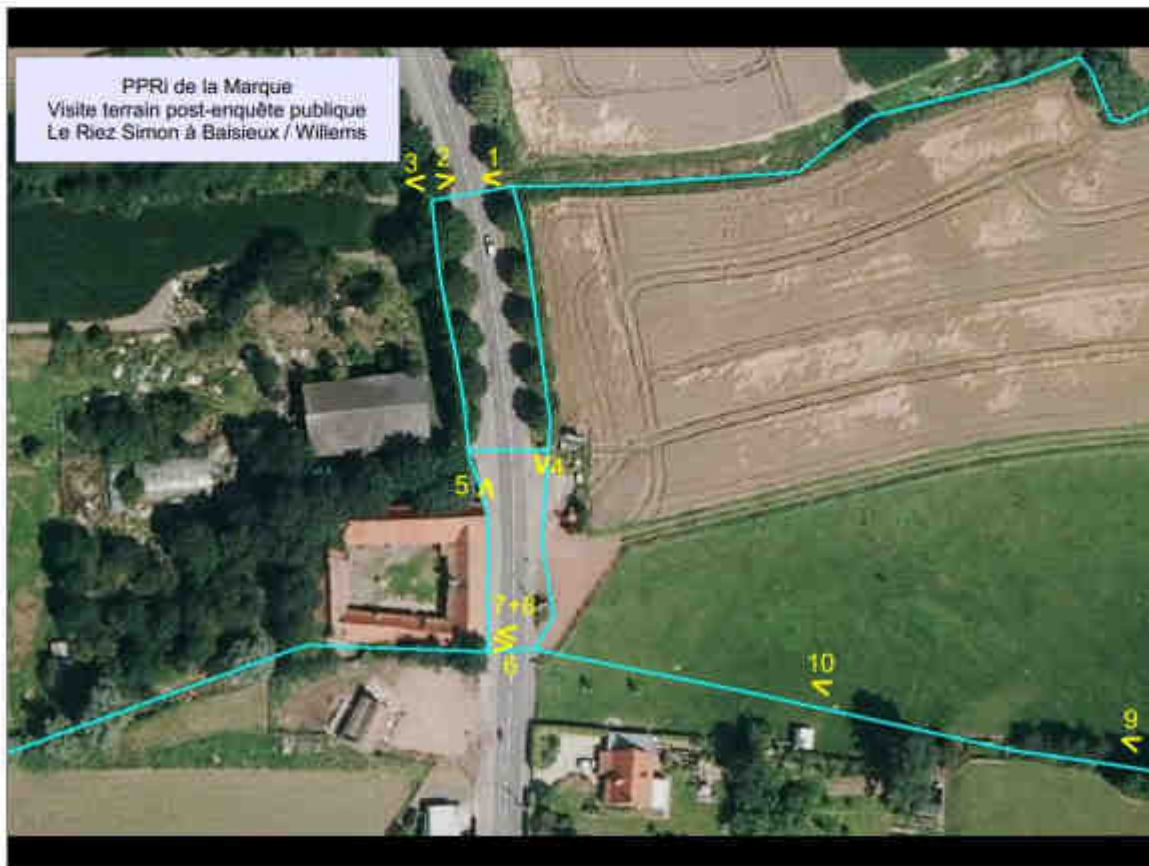


Extrait de la carte de zonage de Mons en Pévèle (avec l'ajout de profils cote de crue au droit du château du blocus)

- Le Riez Simon à WILLEMS ne traverse pas la propriété de la ferme mais longe le bâtiment sur la rue M-T Gobert pour le contourner puis rejoindre le fossé entre les prairies.

La DDTM a pris acte de cette précision et a modifié le tracé du Riez Simon sur le plan de zonage correspondant.

Une visite terrain a été effectuée sur la zone concernée, et a permis de confirmer le tracé du Riez Simon, et dont la représentation cartographique a été modifiée sur le plan de zonage correspondant.



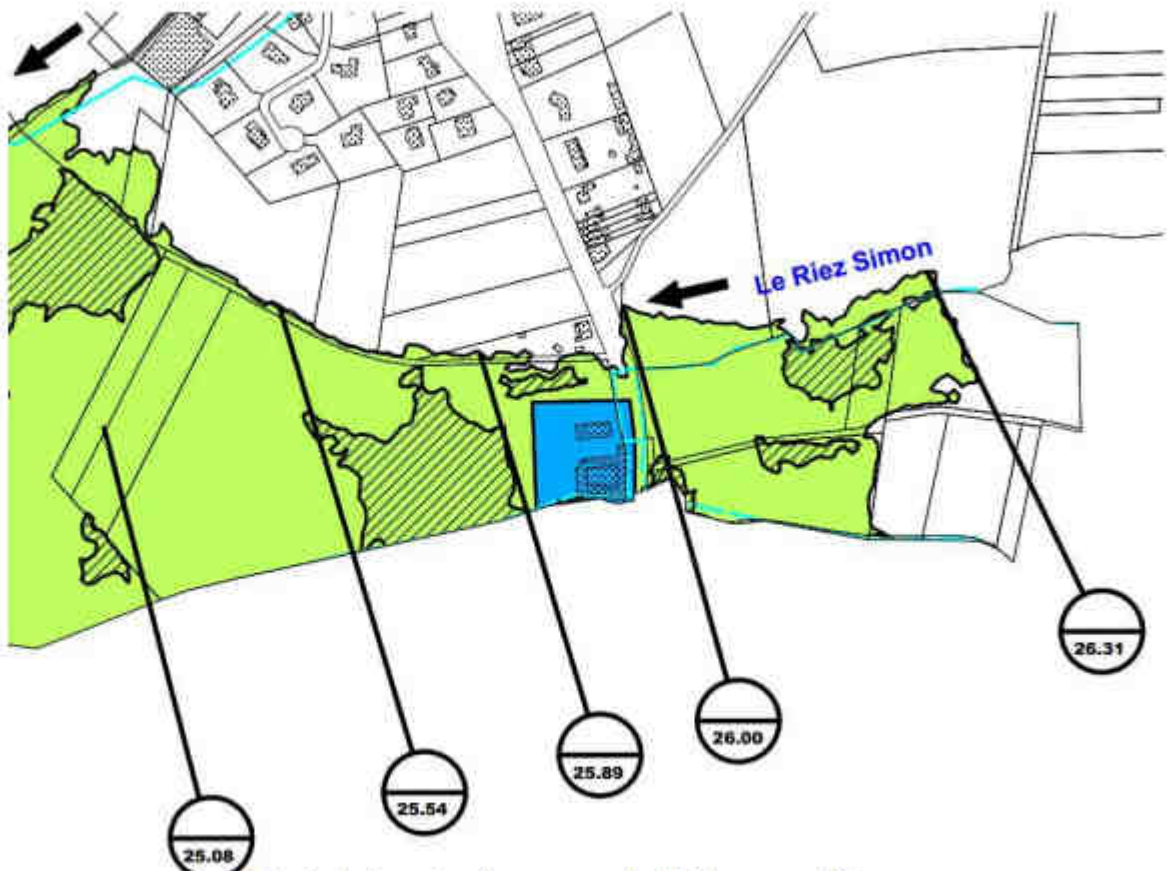
Compte Rendu de la visite terrain à Willems



Extraits photographiques de la visite terrain à Willems (1/2)



Extraits photographiques de la visite terrain à Willems (2/2)



Extrait de la carte de zonage de Willems modifiée



Extrait de la carte de zonage de Baisieux modifiée

Par ailleurs, une précision sur le tracé du courant de Baisieux a été effectuée, les modifications ont été apportées sur le plan de zonage réglementaire correspondant.

II.6.3.2 Réserve N°2 : Concernant les prescriptions sur la réhabilitation ou reconstruction de biens existants, quelque en soit la cause, sinistre ou projet, soient introduites dans le règlement explicitement dans tous les cas

- La thématique concernant la **réhabilitation ou reconstruction de biens existants, quelque en soit la cause, sinistre ou projet** est explicité dans chaque zone du règlement du PPRI de la Marque et de ses affluents.

Dans un premier temps ; elle est mentionnée par l'intermédiaire du tableau récapitulatif des types de projet(voir ci-dessous), présent en introduction de chaque zone du zonage réglementaire.

Dans un second temps, elle est explicitée dans un paragraphe spécifique au sein de chaque zone du règlement PPRI (voir ci-dessous).

Zone vert foncé

Les dispositions applicables en **zone vert foncé** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)
- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)
- Les prescriptions à prendre en compte.

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction Neuve	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension mesurée < 10m ²	O	II.1.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	N	II.1.3.1	Sans Objet
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension significative et Annexes > 10m ²	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'Activités Économiques	N	II.1.3.1	Sans Objet
Constructions et Extension Activités Agricoles	O	II.1.3.3.2	III.3 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.1.3.3.3	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.1.3.2	Sans Objet
Démolition/ Construction	O	II.1.3.3.2	III.3

Extrait du règlement PPRI de la Marque et de ses affluents en Zone Vert Foncé :

Tableau types de projet : la thématique Démolition / Construction pour cette zone est évoqué aux paragraphes II.1.3.3.2 et III.3

Zone vert foncé

- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
 - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
 - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
 - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

Extrait du règlement PPRI de la Marque et de ses affluents en Zone Vert Foncé : paragraphe II.1.3.3.2

II.7 Conclusions

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielle et d'enquête publique, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'approbation, les services de l'État, l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, et les autres acteurs institutionnels. Les avis des membres du comité de concertation ont été pris en compte durant l'ensemble de la procédure PPR.

III - ANNEXES

- Annexe 1: Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation n°1
- Annexe 2: Plaquette de communication générale sur la risques
- Annexe 3: Compte rendu Action de Concertation n°1
- Annexe 4: Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation n°2
- Annexe 5: Compte rendu Action de Concertation n°2
- Annexe 6: Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation n°3
- Annexe 7: Compte rendu Action de Concertation n°3
- Annexe 8: Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation n°4
- Annexe 9: Compte rendu Action de Concertation n°4
- Annexe 10 : Plaquette d'Action d'Information du Public
- Annexe 11 : Courriers des Consultations Officielles et courriers de réponse réalisés
- Annexe 12 : Mémoire en réponse aux remarques de l'Enquête Publique
- Annexe 13 : Avis et Conclusions de la commission d'Enquête

Annexe n°1 :

Diaporama présenté lors de l'Action
de Concertation n°1

Plan de Prévention des Risques inondations de la Vallée de la Marque et de ses affluents

Réunion de Concertation

Phase 2 : Détermination de l'aléa historique

Contexte de l'étude

Généralités sur les PPRi
Les acteurs du PPRi
Présentation du périmètre d'étude
Historique du PPRi de la Marque
Déroulement des études

Rappel sur les PPRi

- Pourquoi un Plan de Prévention des Risques inondations ?
 - Nombreux phénomènes inondants => arrêtés CATNAT
 - 29 décembre 2000 : le Préfet du Nord prescrit un PPRi
- Objectifs : Ne pas aggraver les phénomènes
 - Limiter l'augmentation du bâti en zone à risques
 - Préserver les zones d'expansion de crues,
 - Protéger les biens actuellement exposés
- Contenu :
 - Rapport de présentation
 - Zonage réglementaire
 - Règlement

Rappel sur les PPRi

- Un PPRi, c'est :
 - Rassembler la connaissance
 - Un outil de gestion des risques
 - Un ensemble de documents réglementaires
 - Un document valant *Servitude d'Utilité Publique*
 - L'annulation de la modulation de franchise quand le PPRi est approuvé (assurances)

Sur 5 ans glissants	
Arrêts CATNAT	Franchise
3	x2
4	x3
5 et +	x4

Prescription PPRi =
~~Modulation~~ (pour 5ans)
Approbation PPRi =
~~Modulation~~



Rappel sur les PPRi

• Un PPRi, ce n'est PAS :

- La **réponse ultime aux problèmes d'inondations**
- Un **programme de travaux**
- Le PPRi n'empêchera pas les phénomènes naturels de se produire. Les zones touchées par les inondations le seront de nouveau dans un délai plus ou moins long



Rappel sur les PPRi

• Notion d'aléa / aléa de référence

- Un aléa inondation est une inondation d'une gravité donnée associée à une probabilité d'occurrence (fixée dans le PPRi)
- L'aléa de référence est celui retenu pour établir le PPRi
- Se substitue aux études existantes

• Aléa pris en compte pour l'établissement du PPRi de la Marque

- **Seules** les inondations par débordement de cours d'eau
- Les inondations causées par du ruissellement, des remontées de nappe ou des problèmes d'assainissement **ne sont pas pris en compte**



Rappel sur les PPRi

• Ce que dit la doctrine nationale :

- L'aléa de référence correspond à une probabilité de survenance de 1% chaque année (crue centennale)
- S'il existe une crue historique dont la période de retour est supérieur à l'aléa centennial, c'est cet aléa qui est pris en compte pour la définition de l'aléa de référence.

Sur le bassin versant de la Marque, l'aléa de référence est l'évènement centennial

OCCURENCE	Sur 1 an	Sur 30 ans (continus)	Sur 100 ans (continus)
Crue décennale (fréquente)	10%	96%	99.997% (~1/1)
Crue centennale (rare)	1%	28% (~1/4)	63% (~1/2)
Crue millénaire (exceptionnelle)	0.1%	3% (~1/33)	10% (~1/10)



Les acteurs du PPRi

• Le PPRi de la Marque, qui est concerné ?

- La DDTM59 missionnée par le Préfet et assistée par le Comité Technique (COTEC)
- Vous, les membres du Comité de Concertation (COCON)
- Les habitants des communes concernées



Les acteurs du PPRi

• SOGREAH : bureau d'études hydrauliques

- état complet de la connaissance sur les inondations du bassin versant, notamment les phénomènes historiques,
- aléa de référence du PPRi (jusqu'aux reprises suivant l'enquête publique),
- guide sur la gestion de crise.



Les acteurs du PPRi

• COTEC : représentants institutionnels, connaissance du territoire et technique

- Contrôle et critique la méthodologie (expérience et avis technique) : validée
- Coordination des politiques des différents services de l'État
- Réception et correction des documents et orientations en amont du COCON

• COCON : élus locaux et acteurs de l'aménagement (services de l'État, intercommunalités, associations..)

- Remarques et observations sur documents présentés



Périmètre d'étude

Le bassin versant de la Marque et de ses affluents

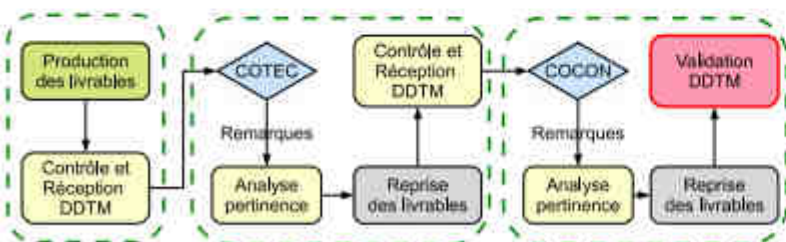
- depuis la source à Mons-en-Pévèle jusqu'à la confluence avec la Deûle
- 39 communes dont 24 traversées par la Marque
- 4 EPCI (CCSP, CCC, CCPP, LMCU)



Historique

- **29/12/2000** : arrêté de prescription
- **12/04/2007** : réunion du COCON = lancement de l'étude du PPRi
- **11/2010** : SOGREAH retenu pour réaliser la partie « études hydrauliques »
- **02/2011** : réunion du COTEC = validation de la méthodologie
- **07/2011** : réunion du COTEC, présentation de l'aléa historique

• Principe de déroulement d'une phase



- **Aller/retours entre les acteurs du PPRi pour obtenir les documents les plus aboutis**

Merci de votre attention

• 7 phases principales

- *Phase 1* : Méthode – Définition de la méthode adoptée (COTEC)
- *Phase 2* : Phénomènes historiques – informations sur les inondations observées (COCON)
- *Phase 3* : Élaboration des aléas de référence du PPRi et Enjeux (COCON)
- *Phase 4* : Reprise de l'aléa et objectifs de prévention – Mise à jour suivant les remarques (COCON + information du public)
- *Phase 5* : Documents réglementaires et solutions alternatives (COCON)
- *Phase 6* : Reprise des documents après consultations officielles (DDTM)
- *Phase 7* : reprise des documents après enquête publique



ELABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DE
LA VALLÉE DE LA MARQUE

- 29 septembre 2011 – COCON – Cappe-le-en-Pévèle
- 30 septembre 2011 – COCON – Tourmignies

Phase 2 : Phénomènes historiques



www.arteliagroup.com

- OBJECTIFS DE LA PHASE 2 -

3

www.arteliagroup.com

Sommaire

I – Objectifs de la phase 2

II – Méthode de réalisation de la phase 2

III – Les inondations recensées

IV – Le fonctionnement hydraulique

V – Méthode de détermination de l'aléa de référence

2



Les objectifs de la phase 2 sont repris ci-dessous :

- Apporter l'information la plus complète et cohérente possible sur les inondations
- Retrouver et caractériser les inondations sur la Marque
- Comprendre la genèse des crues et expliquer leur fonctionnement

4 Avec comme perspectives de :

- Préparer la méthode de détermination de l'aléa
- Caler lorsque c'est possible et/ou vérifier la cohérence du modèle réalisé en phase 3

www.arteliagroup.com

- METHODE DE REALISATION DE LA PHASE 2 -

5

Méthode de réalisation de la phase 2 :

- Bibliographie
 - Recherche auprès des services de l'état, collectivités compétentes et structures diverses
 - ⇒ 24 contacts pris dans différentes structures dont 5 à la LMCU, 9 à la DREAL et 5 en main
 - ⇒ Majorité de retours des différents interlocuteurs (17/24)
 - ⇒ Principaux éléments issus de la DDTM, la LMCU et la CGPP
 - ⇒ **Éléments sur les phénomènes historiques et le fonctionnement hydraulique**
- Enquêtes et visites de terrain
 - Envoi de questionnaires et permanences en communes
 - ⇒ Contact direct avec les communes définies comme prioritaires
 - ⇒ 2/3 des questionnaires complétés dont 1/3 avec visite de terrain associée
 - ⇒ 3 permanences en communes effectuées (Tourmignies, Bouvines et Hem)
 - Visites et rencontres de terrains
 - ⇒ Rencontres avec les communes, personnes ressources et associations
 - ⇒ Visites par bief organisées sur principalement 3 semaines entre le 30 mai et le 19 juin
 - ⇒ **Éléments sur les phénomènes historiques et le fonctionnement hydraulique**

Méthode de réalisation de la phase 2 :

- Fiabilisation de la donnée:
 - Mise en place d'une notation permettant de déterminer la donnée la plus fiable
 - ⇒ Définition de critères de notation permettant de caractériser la donnée

Critères	Notation		
	Notée 1 - 3 points	Notée 2 - 2 points	Notée 1 - 1 point
Source	Localisation de connaissance	Proximité d'aménagement curatif (bief, canalisation)	Autre
Intervalle	Moins de 10 ans	Moins de 10 ans	Plus de 10 ans
Précision locale	Commune	OTCCP	Sans précision de la donnée

- ⇒ La somme des notations de chaque critère fournit la « fiabilité » notée sur 9
- ⇒ Précision locale considérée comme « communale » pour les enquêtes de terrain

- Création des cartes de phénomènes historiques
 - Création de cartographies à partir des données récupérées
 - ⇒ Mise au point d'une base de données des phénomènes historiques (par débordement – ruissellement – remontée de nappe ou lié à l'assainissement)
 - ⇒ Phénomènes inondants « ajoutés » ou « remis en cause » suite aux enquêtes et visites
 - ⇒ Cartographies globale et par commune intégrant la source et la fiabilité des données
- Réalisation du cahier des repères de crue en vue du calage et/ou de la vérification de la cohérence en phase 3

7



- LES INONDATIONS RECENSEES -

9

Les inondations recensées

- Caractérisation des inondations
 - Principales inondations recensées :
 - ⇒ Décembre 1993 (événement historique),
 - ⇒ Décembre 1999 (tempête),
 - ⇒ Juillet et Décembre 2000,
 - ⇒ Janvier 2003,
 - ⇒ Juillet 2005

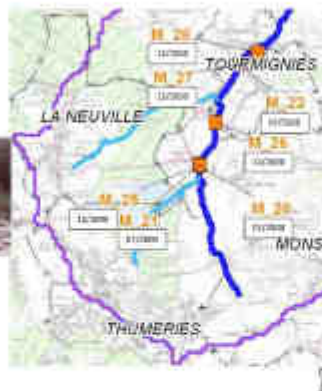


10

- Type de crues :
 - ⇒ Crues subies principalement en hiver (2/3 environ)
 - ⇒ Evénements estivaux réguliers
 - ⇒ Durées de submersion longues
- Détermination de repères de crue
 - 49 repères de crue identifiés dont 30 postérieurs à 1999

Les inondations recensées

- Evénement de juillet 2000
 - Evénement de type estival
 - Evénement touchant particulièrement l'amont du bassin versant (amont d'Ennevelin)



- Evénement de décembre 2000
 - Evénement de type hivernal
 - Evénement touchant particulièrement l'amont du bassin versant (amont de Bouvines)

PPRI de la Marque



PPRI de la Marque



Les inondations recensées

- Evénement de décembre 2003
- Evénement de type hivernal
- Evénement touchant particulièrement l'aval du bassin versant (aval d'Ennevelin)
- Photos aériennes des zones d'étalement des eaux



- Evénement de juillet 2005
- Evénement de type estival
- Evénement touchant particulièrement l'aval du bassin versant (Ennevelin) et notamment les affluents de la Marque

PPRI de la Marque
Type d'événement hivernal de type

Localisation / Point Risque
Inondation - 14/12/2003

Localisation / Point Risque
Inondation - 17/12/2003

Localisation / Point Risque
Inondation - 14/07/2005

Localisation / Point Risque
Inondation - 17/07/2005

PPRI de la Marque
Type d'événement hivernal de type

Localisation / Point Risque
Inondation - 14/12/2003

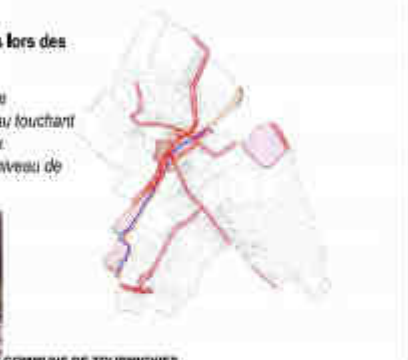
Localisation / Point Risque
Inondation - 17/12/2003

Localisation / Point Risque
Inondation - 14/07/2005

Localisation / Point Risque
Inondation - 17/07/2005

Les inondations recensées

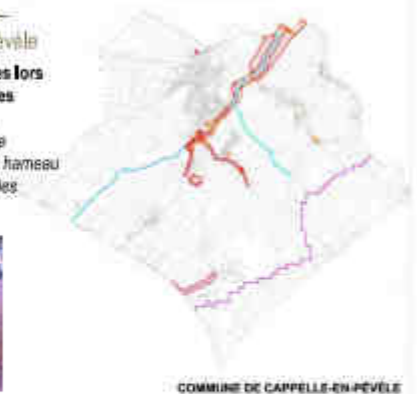
- Cartographie par commune – Exemple sur Tourmignies
- Principales zones impactées lors des phénomènes historiques
- ⇒ Marque en rive droite et gauche
- ⇒ Etalement au niveau du hameau touchant de nombreuses zones à enjeux
- 15 ⇒ Etalement annexe localisé au niveau de points bas (voïries)



COMMUNE DE TOURMIGNIES

Les inondations recensées

- Cartographie par commune – Exemple sur Cappelle-en-Pévèle
- Principales zones impactées lors des phénomènes historiques
- ⇒ Zécart en rive droite et gauche
- ⇒ Etalement limité au niveau du hameau
- 16 ⇒ Etalement plus important sur les zones naturelles en aval



COMMUNE DE CAPPELE-EN-PEVELE

- FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE -

17

Fonctionnement hydraulique

Principales caractéristiques

Climat :

⇒ Pluviométrie assez faible d'environ 700 mm/an (relief plat)

Hydrographie :

-Marque « rivière »

⇒ Mons-en-Pévèle/Wisquehal - 32 km – 220 km²

-Marque « urbaine »

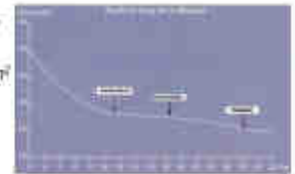
⇒ Wisquehal /Marquette-Lez-Lille - 15 km – 30km²

- Bassin versant décomposé en 3 « Pays »

⇒ Pévèle – Mélantais – Ferrain

-Affluents

⇒ Petite Marque – Zécart – nombreux fossés



- Topographie :

⇒ Abaissement du Sud vers le Nord avec des **pent**es globalement faibles et une **rupture de celles-ci au niveau d'Ennevelin**.

⇒ Topographie peu propice à l'évacuation des eaux

18

Fonctionnement hydraulique

- Zones de stockage des eaux :

⇒ Zone de stockage amont : zone de marais d'Ennevelin/Fretin à Souvines

⇒ Zone de stockage aval : zone de prairie humide de Tressin à Forest-sur-Marque/Hem



⇒ Succession de zones de stockage et d'écoulement

⇒ Rôle essentiel de régulation lors des crues

- Géologie

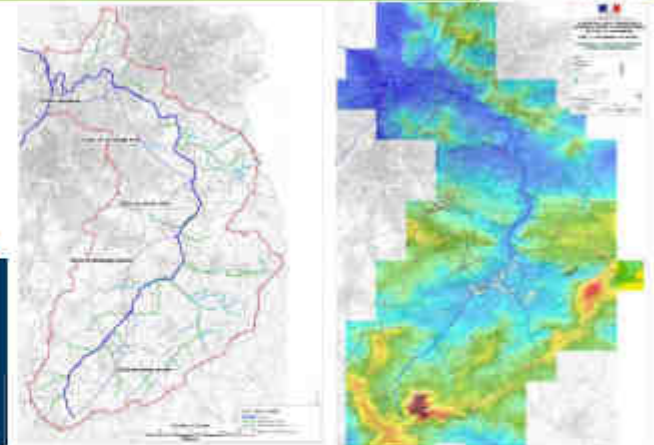
⇒ Superposition de terrains perméables (Mélantais) et imperméables (Pévèle et Ferrain)

⇒ Les sols argileux vont avoir tendance à se saturer rapidement et être imperméable

- Hydrogéologie

⇒ Présence de nappes superficielles au droit des zones humides

19



20

Fonctionnement hydraulique

- Evolutions du réseau hydrographique
- **Actions anthropiques sur le bassin versant :**
 - ⇒ Ouvrages de gestion hydraulique et de traversée
 - ⇒ Evolution de l'occupation des sols (urbanisation et pratiques culturales)
 - ⇒ Diminution de la superficie des zones de stockage naturel (remblais)
 - ⇒ Travaux de rétablissement du cours d'eau sur la partie aval de la Marque
- Synthèse du fonctionnement hydraulique
 - ⇒ Pluviométrie faible
 - ⇒ Incidence de la nappe faible
 - ⇒ Apports relativement limités mais
 - ⇒ Topographie propice aux inondations
 - ⇒ Géologie propice aux inondations
 - ⇒ Sensibilité forte aux inondations avec
 - ⇒ Présence des zones de stockage amont et aval
 - ⇒ Inertie importante (faible variation des débits et hauteurs d'eau) menacée par
 - ⇒ Actions anthropiques ayant une incidence non négligeable sur les débordements
 - ⇒ Fonctionnement robuste fragilisé par les activités humaines

21

Fonctionnement hydraulique

- Exemple local sur Tourmignies
- **Situation de la commune par rapport au BV**
 - ⇒ Partie amont du BV
 - ⇒ Chenal d'écoulement de la Marque
 - ⇒ Traversée par la Marque en son centre
- **Intégration dans le fonctionnement hydraulique**
 - ⇒ Secteur de pente à l'amont des zones de stockage
 - ⇒ Inondation sur une emprise limitée mais élévations potentiellement rapides du niveau
 - ⇒ Impact accru du dimensionnement des ouvrages
- **Caractérisation des inondations**
 - ⇒ Adapté à la commune (07 et 12/2000 – 2005) – Arrêté de CatNat en juillet et décembre 2000



22

Fonctionnement hydraulique

- **Fonctionnement hydraulique en crue**
 - ⇒ Voies de communication potentiellement en remblai
 - ⇒ Remblais/merlons locaux
 - ⇒ Ouvrages de traversée ou de décharge

23

Ouvrages rues A. Lerouge et du Château potentiellement sous-dimensionnés



Fonctionnement hydraulique

- Exemple local sur Cappelle-en-Pévèle
- **Situation de la commune par rapport au BV**
 - ⇒ Partie amont du BV
 - ⇒ Hors du chenal d'écoulement de la Marque
 - ⇒ Traversée par le Zécart en son centre
- **Intégration dans le fonctionnement hydraulique**
 - ⇒ Secteur de pente à l'amont des zones de stockage
 - ⇒ Inondation sur une emprise limitée mais élévations potentiellement rapides du niveau
 - ⇒ Impact accru du dimensionnement des ouvrages
- **Caractérisation des inondations**
 - ⇒ Adapté à la commune (07 et 12/2000 – 2003 et 2005) – Arrêté de CatNat en juillet 2005



24

Fonctionnement hydraulique

- **Fonctionnement hydraulique en crue**
- ⇒ Voies de communication potentiellement en remblai
- ⇒ Ouvrages de traversée ou de décharge

25 Ouvrage sous la RD549 potentiellement sous-dimensionné



COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PEVELE

- METHODE DE DETERMINATION DE L'ALEA DE REFERENCE -

77

Questions et remarques éventuelles

26

Méthode de détermination de l'alea de référence

- Utilisation des données issues de la phase 2
- **Les données issues des stations hydrométriques :**
 - ⇒ Station de Marquette-Lez-Lille non pertinente
 - ⇒ Stations de Pont-à-Marcq et Bouvines pertinentes
 - ⇒ Utilisation pour la définition des débits et le calage du modèle
- **La localisation des phénomènes inondants :**
 - ⇒ Connaissance des secteurs les plus concernés et des données les plus fiables
 - ⇒ Localisation de laisses de crues bien identifiées (49 laisses de crues déterminées)
 - ⇒ Détermination des événements les plus significatifs par secteur
 - ⇒ Utilisation pour la vérification de la cohérence, le calage du modèle et le choix des événements les plus pertinents pour ces démarches
- **La connaissance du fonctionnement hydraulique :**
 - ⇒ Evolution du secteur d'étude limitant la pertinence des observations antérieures à 2001 à partir de l'aval d'Ennevelin
 - ⇒ Vérification sur des événements postérieurs à 2001 pour ce secteur

Méthode de détermination de l'aléa de référence

- Décomposition préalable du secteur d'étude
- **Calage et vérification de la cohérence**
 - ⇒ Calage sur la Marque en amont de Bouvines sur les événements de 07 et 12/2000
 - ⇒ Vérification de la cohérence par ailleurs en particulier sur 01/2003 et 07/2005
 - ⇒ Prolongement de la zone de vérification de la cohérence entre Ennevelin et Bouvines



29

Méthode de détermination de l'aléa de référence

- Principes de détermination de l'aléa de référence
- **Méthodologie utilisée**
 - ⇒ Modélisation hydraulique ou hydrogéomorphologie suivant les cours d'eau
- **Hydrologie**
 - ⇒ Utilisation des stations de Bouvines et Pont-à-Marq avec extrapolation sur les affluents
- **Modèle et simulations associées**
 - ⇒ Données topographiques disponibles et définition de besoins complémentaires
 - ⇒ Simulations à un instant donné (hors aménagements envisagés)
 - ⇒ Cartographie des aléas de référence (Q100) et ARZ1 (Q10) en tout point du modèle
- **Hydrogéomorphologie**
 - ⇒ Analyse de terrain et de la topographie
 - ⇒ Création d'un profil en long des données historique et étude hydraulique simplifiée
 - ⇒ Création des profils en long des aléas de référence (Q100) et ARZ1 (Q10)

30



Aléa de référence – Méthode de détermination de l'aléa de référence

- **Qualifications de l'aléa**
 - dommages aux biens et gravité pour les personnes
 - ⇒ Hauteur d'eau
 - ⇒ Vitesse (approche qualitative)
 - ⇒ Durée de submersion (accès des secours)
- Application au BV de la Marque
 - ⇒ Hauteur d'eau
 - ⇒ Vitesse : plutôt faibles
 - ⇒ Durée de submersion : plutôt longues

32

-Principe de cartographie de l'aléa

- Comparaison plans d'eau/données LIDAR (données topographiques sur l'ensemble du BV)
- Analyse croisée éventuelle vitesses et temps de submersion

Aléa de référence – Méthode de détermination de l'Aléa de référence

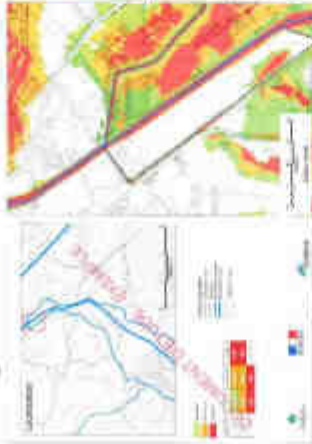
■ Perspectives de réalisation

- Lancement de la phase 3 : « Aléa de référence » suite aux missions complémentaires

- Prochain COCON envisagé pour avril 2012

- Présentation des aléas de référence et des enjeux

- Pour plus de renseignements :
<http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>
section « Gestion des Risques »



Questions et remarques éventuelles

Annexe n°2 :

Plaquette de communication
générale sur la risques

Annexe n°3 :
Compte rendu de
l'Action de Concertation n°1



ELABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA MARQUE ACTUALISATION DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI)



PHASE 2 : PHÉNOMÈNES HISTORIQUES

COMPTE-RENDU DE COMITÉ DE CONCERTATION (RÉUNION N°4)

Le 30 septembre 2011

N°463 0706



1. PRÉAMBULE	3
2. DÉROULEMENT DE LA RÉUNION	4
3. REMARQUES ET ATTENTES	5
4. PERSPECTIVES	7
5. ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS	8

1. PRÉAMBULE

Le Comité de Concertation (COCON) chargé d'assurer le suivi de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Marque s'est réuni le vendredi 30 septembre 2011 pour la réunion de présentation de la phase 2 – Phénomènes historiques.

La réunion s'est tenue à la salle des fêtes de Toumignies de 14h15 à 16h45.

Elle a réuni 30 personnes environ dont 24 participants inscrits sur la feuille de présence jointe en annexe 1 associés aux représentants des services de l'état et des bureaux d'études, en charge de la mission, détaillés ci-dessous :

Nom	Fonction/Organisme
LATORSELLE LAURENT	DDTM/SD/DELEGATION TERRITORIALE DE LILLE
HOTTON LILODYVE	DDTM/SD/DELEGATION TERRITORIALE DE LILLE
CHERBOUMONT JEROME	DDTM/SD/SRC/PPRI
COUSIN CLÉMENCE	DDTM/SD/SRC/PPRI
SILVESTRE BENOIT	PREFECTURE DU NORD/SRACED/PC
CHIBLUX MICHAEL	MD/CONSEIL
FARVACQUE NICOLAS	SOGREAH

2. DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Elle s'est déroulée en plusieurs temps :

- Mot d'accueil de M. DICORNET, adjoint au Maire de Toumignies
- Présentation de la réunion par M. SILVESTRE, Directeur du SRACED-PC
- Présentation du PPRI Marque : objectifs, contenu, déroulement par M. HOTTON, Chef de projet PPRI par bassin.
- Présentation de la phase 2 : phénomènes historiques par M. FARVACQUE, SOGREAH

3. REMARQUES ET ATTENTES

Dans le cadre et suite à la présentation, les principales questions et remarques soulevées ont été exposées :

Un participant veut connaître le délai de mise en conformité du PLU, une fois le PPRQ approuvé.

Il lui est répondu qu'il n'y a pas de délai réglementaire. Il est recommandé de mettre en cohérence le PLU avec le PPR (ars de la prochaine révision).

Une fois le PPRQ approuvé, les communes ont 1 an pour passer au PLU, et 3 mois à compter de la mise en demeure du préfet. Si le Préfet ne substitue à eux pour annexer le PPR au PLU.

M. CHOPIN, association ADBM à Abbeville, signale des informations erronées sur la carte qui a été remise. Il s'agit notamment de la zone retenue comme étant représentative de l'inondation au niveau du Drumat.

M. FARVACQUE, SOGREAH, précise que certains éléments peuvent être « remis en cause » ce qui, si cela n'efface pas l'information, permet de le préciser. Les participants sont invités à communiquer ces éléments s'ils en ont connaissance. Le cas échéant par M. CHOPPIN est bien pris en compte dans ce cadre.

M. HILDEBRANDT, Service ENS du CG59, informe que ses services n'ont pas été consultés. Il précise aussi que des erreurs sont à rectifier sur la nature de certains sites.

Il demande à rencontrer SOGREAH pour affiner certains points.

Next Réunion : une visite de terrain est organisée avec les services du Conseil Général (DEPT et ENS) le lundi 17 octobre 2011.

M. WARDQUIER, association LAPIE à Etréville, veut savoir si le modèle retenu est celui déjà utilisé à Faviel.

M. FARVACQUE précise que ce modèle servira localement de base mais sera complété avec les données collectées.

Un participant veut savoir si la suppression des causes d'une crue est prise en compte dans l'étude du PPR.

M. FARVACQUE précise qu'un état de référence du cours d'eau sera établi pour la définition de l'état de référence mais les aménagements envisagés mais non réalisés ou réalisés ensuite ne seront pas pris en compte.

4. PERSPECTIVES

Des remarques complémentaires peuvent être transmises par les membres du comité de pilotage suite à la réunion dans un délai de 1 mois.

En vue de cet envoi éventuel, les différents contacts auxquels transmettre les remarques sont les suivants :

Nicolas FARVACQUE
Bureau d'étude SOGREAH - Agence de Lille
240 rue Marie Curie - Parc d'Activités du Chat
98118 Wambrechies - France
Tel : 03 20 59 44 46
Mail : nicolas.farvacque@sogreah.fr

Ludovic MOTTON
DDTM 59/DTL/PACTER
8 rue de Bellevue
59019 Lille
Tel : 03 20 71 59 68
Mail : ludovic.motton@ddtm59.com

A noter par ailleurs que des informations complémentaires peuvent être obtenues à l'adresse Internet suivante :

<http://www.ccs59equipement.com/ftp/ccs59.fr>
Section « Gestion des Risques »

Un autre participant veut savoir si en cas de réhabilitation d'une ZEC qui a été rendue, on peut évaluer l'incidence sur la hauteur d'eau des zones à enjeu.

Cet aménagement peut éventuellement avoir une incidence sur les crues centenales. En cas d'évolution significative, le PPRQ pourra éventuellement être révisé.

Dans ce cas particulier, le participant souhaite savoir si la procédure à engager est la même ?

M. DEFROIDMONT, DDTM, précise que le PPRQ peut être révisé si nous avons de nouvelles informations sur les inondations. Il souligne toutefois que des travaux de ce type ont peu d'influence sur une crue centennale.

Un maire s'interroge sur la difficulté d'expliquer une telle situation à des personnes dont le métier est concerné.

Le DDTM explique que le PPRQ n'est pas un outil de lutte contre les inondations mais de connaissance de celles-ci. Cependant il peut mener à des interventions d'aménagements dans le cadre d'un Plan d'Aménagement et de Prévention des Inondations (PAPI).

Il est demandé si les zones d'expansion peuvent être subventionnées par le PAPI.

Le PAPI peut effectivement subventionner ce type d'aménagement s'ils apportent une réponse globale à l'ensemble intercommunal.

Un participant souhaite connaître le contenu de profil. Cela sera-t-il comparable aux études précédentes notamment celles de l'ARZ? Il précise les profils avaient été établis les uns des autres, ce qui poserait quelques soucis en terme d'évaluation des cotes de crue en certains endroits.

M. FARVACQUE précise que les profils vont être redessinés. Il y en aura régulièrement selon les cas et il sera fait une façon générale au niveau de tous les changements significatifs de topographie.

M. DEFROIDMONT précise que l'espacement entre les profils pourra être en 20 et 100 m selon les cas.

Un maire veut savoir comment sera calculée l'enveloppe d'inondation et si les données issues des études probabilités seront utilisées.

Il lui est répondu que tout va être remis à jour avec le PPR qui sera révisé à l'échelle du bassin versant.

M. EDKHOUT, Service ENS du CG59, signale que les réseaux de collecte des eaux usées n'ont pas été localisés dans le cadre de cette phase.

M. FARVACQUE répond, que pour la question de hydrologie. Les résultats seront basés sur les données des stations hydrologiques de Pont-à-Mercq et Bouvines. Ceci permettra de prendre en compte les différents apports à la Marque.

M. SILVESTRE conduit la réunion en invitant chacun à bien remonter les informations dont il dispose dans un délai d'un mois.

Il remercie les participants.

5. ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS

Annexe n°4 :

Diaporama présenté lors de l'Action
de Concertation n°2

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA MARQUE ET SES AFFLUENTS

Réunion du Comité de Concertation

le 6 février 2013 / Cappelle-en-Pévèle

Réunion du Comité de Concertation - Programme

- Ouverture de la réunion (B. Chocaux – Maire de Cappelle-en-Pévèle & B. Silvestre - Préfecture du Nord)
- Rappels sur la notion de risque et la procédure PPRI (L. Holton - DDTM59)
- Présentation de la méthodologie d'élaboration de l'aléa (N. Fervacque - Artévia)
- Présentation de la méthodologie de détermination des enjeux PPR (L. Holton - DDTM59)
- Conclusion (B. Chocaux – Maire de Cappelle-en-Pévèle & B. Silvestre - Préfecture du Nord)

Remise des dossiers « Aléa » et « Enjeux » soumis à la concertation

RAPPEL SUR LA NOTION DE RISQUE

La Notion de Risque



L'aléa est événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et/ou à l'environnement



Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement



Le risque (inondation) survient car l'aléa en se produisant impacte les enjeux de notre société qui sont installés dans un espace qui devrait être dévolu au cours d'eau



Les piliers de la gestion du risque



Contexte

- Le **vallée de la Marque** a de tout temps été exposée au risque d'inondation **liée** au débordement de la rivière et de ses affluents.
- *Entre 1998 et 2005 : 17 arrêtés de catastrophe naturelle*
- Le Préfet du Nord a prescrit, le 29 décembre 2000, un PPRi portant sur 23 communes du bassin versant de la Marque
- Le bassin de risques associé comporte 39 communes

Objectifs du PPRi

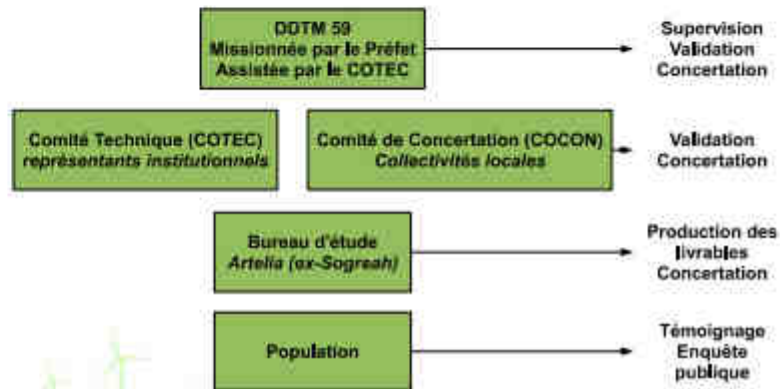
- **Définir l'aléa de référence** : aléa centennial (1 « chance » sur 100 de se produire chaque année)
- **Cartographier les zones soumises au risque d'inondation par débordement** et définir les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur
- Définir les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Objectifs du PPRI

- Le PPR est un document réglementaire valant **Servitude d'Utilité Publique (SUP)** et sera annexé au document d'urbanisme de chaque commune (PLU ou POS)
- Le PPRI prend en compte l'état du territoire à un instant donné

La concertation entre les acteurs du PPR est à la base de la procédure

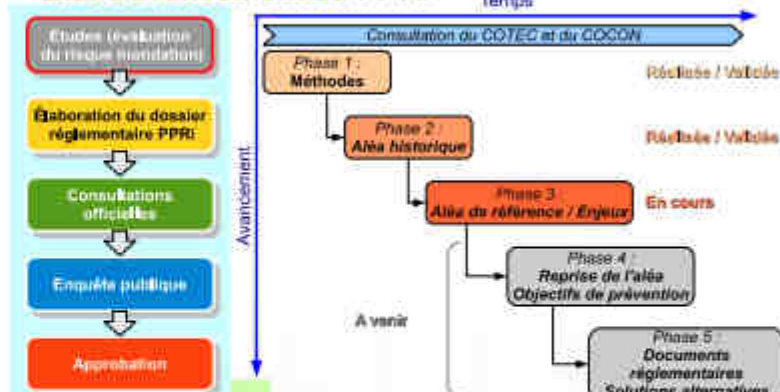
Les acteurs du PPRI



Les documents constitutifs du PPR

- Un **rapport de présentation** contenant l'analyse des phénomènes pris en compte et les principes d'élaboration du PPR et l'exposé des motifs du règlement
- Une **carte réglementaire** au 1/5000 délimitant les zones réglementées par le PPR,
- Un **règlement** qui précise les règles s'appliquant à chaque zone

État d'avancement du PPRI



Les acquis de la phase 2 : « Aléa Historique »

- Caractérisation des phénomènes historiques :
 - ✓ Pluies, débits associés, emprise des zones inondées; hautes de crue

Conclusion : « L'aléa de référence sera l'aléa centennial modélisé »

- Données topographiques (terrain, bathymétrie, ouvrages)
- Détermination du fonctionnement hydraulique du bassin versant
- Méthode de détermination de l'aléa de référence:






Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord



PRÉFET DU NORD



ELABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA MARNE

- Mardi 06 février 2013 - COCON - Cappelle-en-Pévèle

Phase 3 : Aléa de référence du PPRI



www.artelligro.com

Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne • Actualisation de l'Atlas des Zones Inondables (AZI)



I - OBJECTIFS DE LA PHASE 3 -

3

www.artelligro.com



Sommaire

I – Objectifs de la phase 3

II – Analyse hydrologique

III – Création du modèle de simulation

IV – Calage et vérification de la cohérence

V – Détermination de l'aléa de référence

2



Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne • Actualisation de l'Atlas des Zones Inondables (AZI)



Les objectifs de la phase 3 sont repris ci-dessous :

- Utiliser l'ensemble des données disponibles pour déterminer une première version de l'aléa de référence
- Établir des cartographies de référence et une note explicative en vue de la concertation
- Établir un questionnaire relatif aux outils de communication à mettre en place en vue de la phase 4 : Reprise de l'aléa et objectifs de prévention

4

Avec comme perspectives de :

- Recueillir le plus de retour possible concernant l'aléa de référence présenté pour permettre sa mise à jour
- Préparer la phase d'Action d'Information du Public

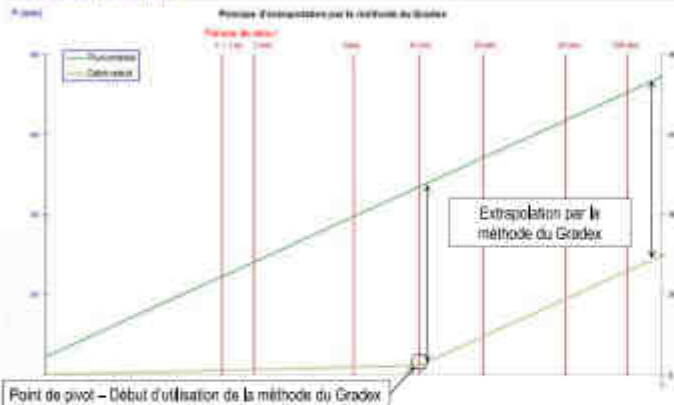
www.artelligro.com

II - ANALYSE HYDROLOGIQUE -

Analyse hydrologique

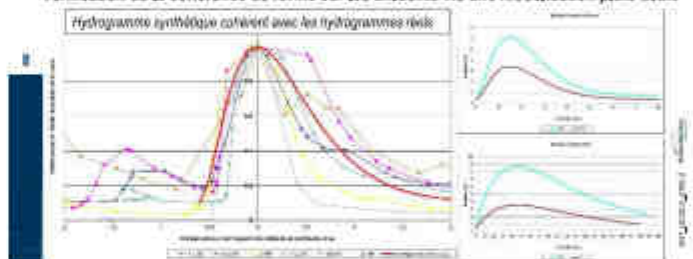
- Principales données disponibles
 - Stations pluviométriques de Capelle-en-Pévèle, Lille et Mons-en-Pévèle
 - Stations hydrométriques de Pont-à-Marcq et Bouvines
 - ⇒ Stations de bonne qualité et sur des durées satisfaisantes
- Principales caractéristiques hydrologiques du BV
 - Variabilité spatiale de la pluviométrie (pluviométrie supérieure à l'amont du BV)
 - Prépondérance des événements hivernaux associés à des crues générales
 - Influence des zones de stockage (écrêtement important des crues entre Pont-à-Marcq et Bouvines) sur les débits et emprises de zones inondables
 - ⇒ Limites de l'analyse hydrologique en aval des zones de stockage
- Détermination des débits de crue
 - Détermination des débits décennaux (Q10) basés sur les stations hydrométriques et les formules d'hydrologie classiques
 - Détermination des débits centennaux basés sur la méthode du GRADEX : A partir de Q10, tout incrément de pluie implique un incrément de débit
 - ⇒ Hypothèse valable sur les bassins versant où une saturation des sols apparaît

Analyse hydrologique



Analyse hydrologique

- Détermination de la forme des hydrogrammes de crue (évolution du débit en fonction du temps)
 - Analyse des événements de crue observés aux stations de Bouvines et Pont-à-Marcq
 - Détermination de « coefficient de forme » des hydrogrammes pour chacune des stations et extrapolation en tout point de la Marque et des affluents
 - Vérification de la cohérence de forme sur les affluents via une modélisation pluie débit



Création du modèle de simulation

- Méthode de construction du modèle
- Utilisation du modèle réalisé pour LMCU en 2008 comme base de travail
- Utilisation des données topographiques disponibles pour compléter le modèle :
 - ⇒ Données LIDAR fournies par le CG99 et cohérentes avec celles de LMCU
 - ⇒ Levés topographiques complémentaires réalisés dans le cadre de l'étude
 - ⇒ Levés topographiques réalisés en 2008 pour LMCU
 - ⇒ Levés topographiques locaux fournis par les collectivités ou associations

13



- Création d'un modèle tenant compte du fonctionnement hydraulique et des désordres recensés et détaillé à proximité des zones à enjeux
- Définition des points d'injection des débits et de la contrainte aval

www.sogreah.com

Création du modèle de simulation

- Présentation du modèle réalisé
- Points de calcul simple : 515
- Casiers : 138
- Ouvrages : 117
- Points d'introduction de débit : 35

14



www.sogreah.com

Questions et remarques éventuelles

15

www.sogreah.com

IV - Catage et vérification de la cohérence -

16

www.sogreah.com

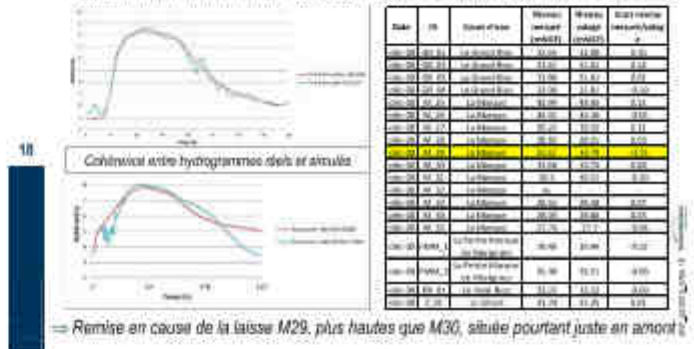
Calage et vérification de la cohérence

- Principes de calage et de vérification de la cohérence
- Calage (niveau et débit) possible uniquement au niveau des stations hydrométriques
- Calage sur la Marque en amont de Bouvines et vérification de la cohérence par ailleurs
- Evénements de calage :
 - Décembre 2000 - Calage initial
 - Evénement de type hivernal correspondant aux crues du BV
 - Evénement global avec présence de nombreuses laisses
 - Juillet 2000 - Vérification de la pertinence du calage
 - Evénement localisé et influence potentielle de la végétation
- Vérification de la cohérence à partir de l'ensemble des repères de crue et phénomènes inondant observés
- Principales modifications apportées de façon itérative aux coefficient de rugosité (Strickler) s'appliquant aux différents cours d'eau

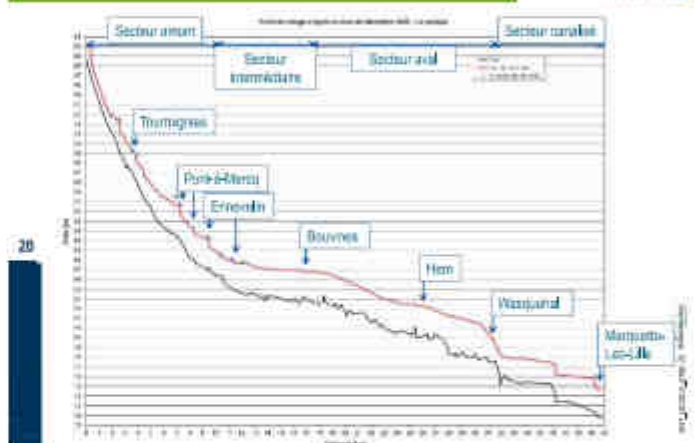


Calage et vérification de la cohérence

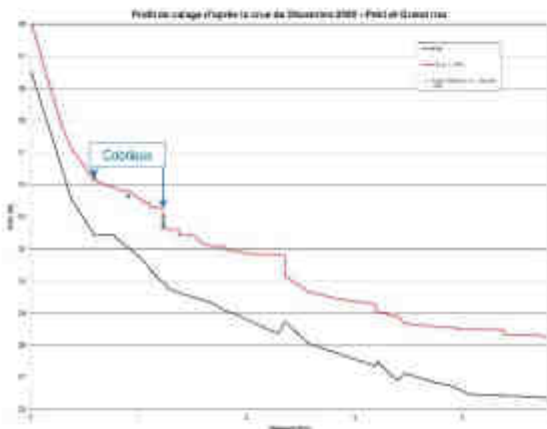
- Présentation des résultats du calage – Décembre 2000
- Résultats obtenus en terme d'hydrogrammes et de cohérence/laiasses de crue



→ Laisse M30 en bord de cours d'eau, mieux définie et plus cohérente avec la topographie



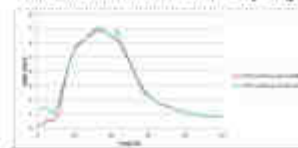
→ Laisse M30 en bord de cours d'eau, mieux définie et plus cohérente avec la topographie



21

Calage et vérification de la cohérence

- Présentation des résultats du calage – Juillet 2000
- Résultats obtenus en terme d'hydrogrammes et de cohérence/liaises de crue

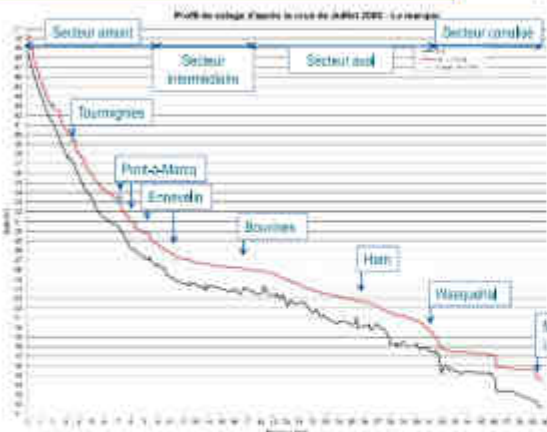


Date	Q	Crue d'été	Prévision (m³/s)	Niveau calage (m)	Niveau observé (m)	Erreur (m)
06/07/00	600	La Préville	43,70	43,00	43,00	0,00
06/07/00	600	La Préville	40	42,00	42,00	-2,00
06/07/00	600	La Préville	40,00	42,00	42,00	-2,00
06/07/00	600	La Préville	40,00	42,00	42,00	-2,00
06/07/00	600	La Préville	40,00	42,00	42,00	-2,00

Cohérence entre hydrogramme réel et simulé

⇒ Cohérence globale malgré une incohérence au niveau des liaises M23 et M24, très proche l'une de l'autre mais associées à des niveaux d'eau assez différents

22



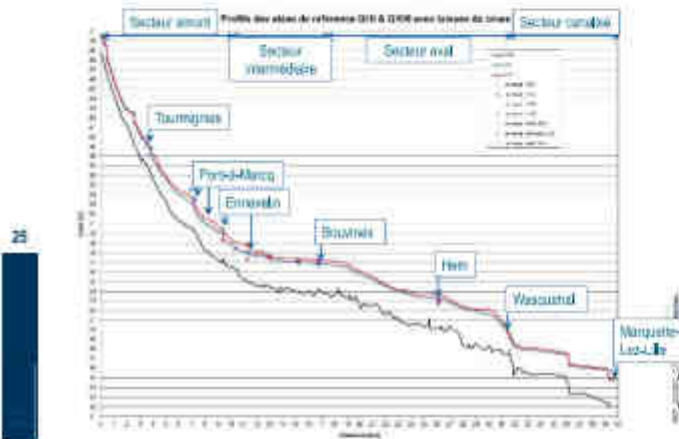
23

Calage et vérification de la cohérence

- Présentation des résultats – Vérification de la cohérence
- Réalisée après calage sur les événements de juillet et décembre 2000 et suite aux simulations des crues décennales et centennales
- Utilisation des liaises issues de événements de :
 - ⇒ Crue de 1906
 - ⇒ Crue de 1966
 - ⇒ Crue de 1986
 - ⇒ Crue de 1994
 - ⇒ Crue de juillet 2005

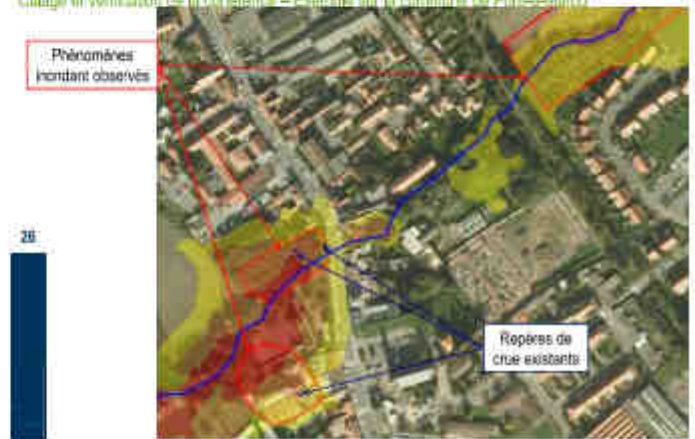
24 - Vérification par rapport aux cartographies des phénomènes inondant observés
 - Modification éventuelle des caractéristiques du modèle en tenant compte du calage précédemment réalisé
 ⇒ Cohérence globale par rapport aux repères de crue et aux emprises des zones inondables

24



26

Galage et vérification de la cohérence – Exemple sur la commune de Pons-Marcq



28

V - Détermination de l'aléa de référence -

27

Détermination de l'aléa de référence

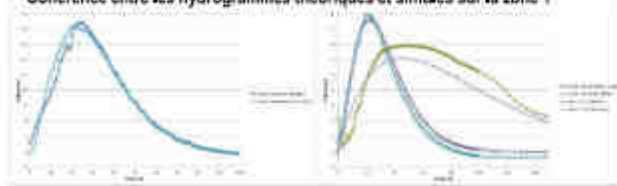
- Principe de simulation de l'aléa de référence
- Influence des zones de stockage impliquant une décomposition du bassin versant :
 - Zone 1
 - ⇒ Détermination des apports pour atteindre l'hydrogramme théorique défini au stade de l'hydrologie
 - Zone 2
 - ⇒ Introduction des hydrogrammes censurés en tout point d'injection du modèle

29



Détermination de l'aléa de référence

- Présentation des résultats – Débits associés à l'aléa de référence
- Coherence entre les hydrogrammes théoriques et simulés sur la zone 1



- Confirmation de l'influence des zones de stockage avec l'évolution des débits issus du modèle de simulation hydraulique de l'amont vers l'aval

Quotient	Débit à Pont-a-Maugis (m³/s)	Débit section amont à Bonveault (m³/s)	Débit section intermédiaire à Nouvion (m³/s)	Débit à Wappart (m³/s)	Débit section aval à Marquette-Lez-Lille (m³/s)
Q100	7	10	8	10	10,5
Q1000	14	18	15	18	18,5

29

Détermination de l'aléa de référence

- Présentation des résultats – Cartographie de l'aléa de référence
- Critère de hauteur d'eau retenu pour la qualification de l'aléa
- ⇒ Vitesses généralement faibles et généralement difficiles à déterminer précisément
- ⇒ Durées de submersion les plus élevées au droit des casiers situés principalement au droit de zones naturelles n'impliquant pas de risque d'isolement des zones habitées

Q 100	
Hauteur	Aléa
< 0,5 m	Faible
de 0,5 à 1 m	Moyen
> 1 m	Fort

- Cartographie réalisée par comparaison entre un modèle Numérique de Ligne d'Eau (MNSLE) établi à partir du modèle et le Modèle Numérique de Terrain (MNT) établi à partir du relevé LIDAR effectué par le CG59
- Aléa sur toutes les communes du bassin versant hors Bersée (amont du Zécart), Bondue, Lesquin, Marquette-Lez-Lille, Mouvaux et Marcq-en-Baroeul (en aval)

30

Détermination de l'aléa de référence

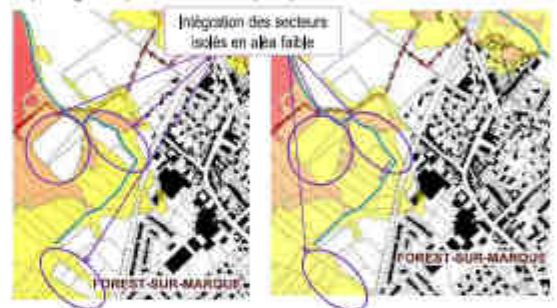
- Présentation des résultats – Cartographie de l'aléa de référence
- Analyse critique de l'aléa obtenu
- ⇒ Optimisation de l'aléa par rapport aux profils et levés topographiques disponibles (Cf. paragraphe 6.1.2 du mémoire explicatif de constitution de l'aléa de référence)
- ⇒ Analyse des éventuels secteurs d'imprécision du LIDAR



31

Détermination de l'aléa de référence

- Présentation des résultats – Cartographie de l'aléa de référence
- Analyse critique de l'aléa obtenu
- ⇒ Intégration des zones hors d'eau entourées de zones en eau en considérant par ailleurs le risque engendré par cette situation (exception faites des zones de remblai connues)



32

Détermination de l'aléa de référence

■ Présentation des résultats – Méthode hydrogeomorphologique

- Définition d'une ligne d'eau sur l'ensemble du courant définie en aval par le niveau obtenu par la modélisation et en amont par un niveau de plein bord au point haut du cours d'eau

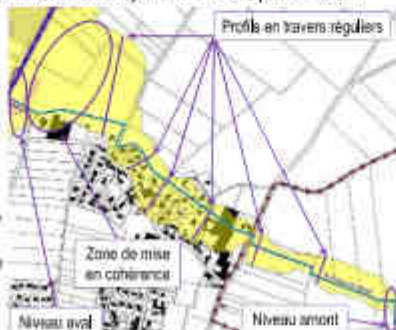
⇒ Définition des niveaux amont et aval

⇒ Définition de profils réguliers le long du cours d'eau

⇒ Tracé de l'emprise de la zone inondable en suivant les courbes de niveau issues du levé LIDAR

⇒ Mise en cohérence de la zone de liaison entre les 2 méthodes de détermination de l'aléa

⇒ Prise en compte d'un aléa faible au vu de la précision de la méthode



33

Détermination de l'aléa de référence

■ Présentation des résultats – Document d'enquête associé à l'aléa de référence

- Document présentant l'aléa de référence associé aux éléments ayant été utilisés pour sa détermination et sa vérification et en particulier les éléments topographiques :

⇒ Levés topographiques complémentaires réalisés dans le cadre de l'étude

⇒ Levés topographiques réalisés en 2008 pour LMCU

⇒ Levés topographiques locaux fournis par les collectivités ou associations



Questions et remarques éventuelles

Pour plus de renseignements :

<http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr>
section « Gestion des Risques »

35

Pour la transmission des remarques sur les livrables fournis en fin de réunion, merci de respecter la date du 8 mars 2013

Pour la fourniture de ces remarques merci de contacter :

Ludovic HOTTON – Chef de projet du PPRI de la Marque
DDTM59 / DT Lille / PACTER
8, rue de Bellevue – 59019 LILLE
Mail : ludovic.hotton@nord.gouv.fr
Tel : 03.20.71.59.68

36

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA MARQUE ET SES AFFLUENTS

Détermination des enjeux PPR

le 6 février 2013 / Cappelle-en-Pévèle

OBJECTIFS & DEFINITIONS

Sommaire

- Définitions, objectifs
- Méthodologie
- Présentation des cartes d'enjeux PPR
- Perspectives :
 - Objectifs de prévention
 - Prochaines étapes

Les enjeux « PPR »



Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Rappel

- La typologie des enjeux est diverse. Il est alors possible de les classer selon l'objectif à atteindre dans le cadre du PPRI :
Le classement des enjeux PPR a pour objectif la réduction des conséquences des inondations en indiquant des prescriptions particulières pour ces enjeux.
- Les secteurs inondables sont classés selon deux catégories
 - Les espaces urbanisés et les zones d'expansion de crue
 * ou zones naturelles non urbanisées



Délimitation du secteur d'étude des enjeux

- 1er temps : **Sans** aléa de référence disponible
 - Le périmètre d'étude correspond à l'enveloppe de l'aléa historique auquel on applique un tampon de 100m
- 2nd temps : **Avec** aléa de référence disponible
 - Par itération, le périmètre d'étude s'obtient par ajout des zones non encore classées de l'aléa de référence auxquelles on applique un tampon de 30m

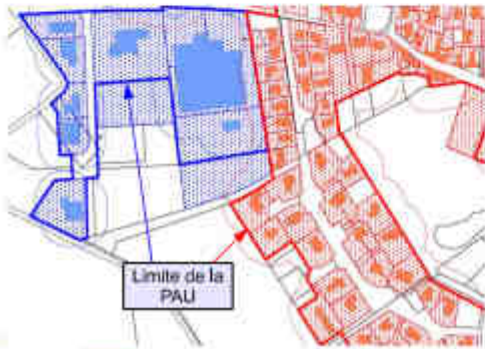
Principe de classement

- Détermination de la Partie Actuellement Urbanisée sur un périmètre d'étude donné
- Les Zones d'Expansion de Crue (ZEC ou ZNNU) s'obtiennent par « soustraction » de la PAU au périmètre d'étude.

Description de la méthode appliquée

- 3 étapes
 - Sélection des parcelles bâties en zones constructibles du document d'urbanisme
 - Délimitation sommaire de l'espace urbanisé
 - Finalisation

Finalisation : Superposition



Deux objectifs principaux :

- **Interdire les implantations humaines et de biens** dans les zones dangereuses
- **Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval

Objectifs qui conduisent à appliquer 3 grands principes :

- **Interdire les constructions nouvelles** dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts
 - *Les **espaces déjà urbanisés** ne devront plus s'étendre ni se densifier dans les secteurs les plus dangereux*
- **Interdire toute extension de l'urbanisation** dans les zones d'expansion des crues
 - *Les **secteurs peu ou pas urbanisés** qui constituent des zones d'expansion de crues devront être préservés*
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** non justifié par la protection des lieux urbanisés

Priorité : protection des lieux habités et diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens

Les principes sont repris par le zonage :

Aléa/ Enjeux	ZEC	PAU
Fort		
Moyen		
Faible		

Le zonage découle directement des cartes d'aléa et d'enjeux validées

Illustration à ce stade des études

IMPORTANT : Les éléments présentés aujourd'hui sont des documents de travail provisoires et non validés sur lesquels il vous est demandé de nous communiquer vos observations.

Les exemples suivants sont uniquement destinés à illustrer les principes énoncés précédemment pour donner des pistes de lecture des documents

Illustration à ce stade des études

1er principe : **Interdire les constructions nouvelles** dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts



Les plus importants secteurs exposés à l'aléa fort sont essentiellement situés en zones naturelles proposées comme classées en ZEC



8 communes comportant des secteurs d'aléa fort et faisant l'objet d'un classement provisoire en PAU : Bouvines, Croix, Ennevelin, Fretin, Hem, Pont à Marcq, Tourmignies, Villeneuve d'Ascq

En terme d'emprise, les zones déjà construites sont peu impactées

Illustration à ce stade des études

2ème principe : **Interdire toute extension de l'urbanisation** dans les zones d'expansion des crues

Recensement des zones à urbaniser des documents d'urbanisme inondables en crue centennale

- 12 zones « AU » touchées sur 218 réparties sur les 39 communes du bassin versant
- 8 communes concernées : Cappelle-en-Pévèle, Ennevelin, Genech, Mèrignies, Pont-à-Marcq, Thumeries, Tourmignies, Willems
- Majoritairement des zones d'urbanisation à long terme à usage d'habitat (2AUs)
- Faisant en grande partie l'objet d'une proposition de classement en Zone d'Expansion de Crue
- Certaines autorisations délivrées ou en cours mais pas de construction réalisée à ce jour à notre connaissance

Retours attendus des membres du COCON

- Réactions sur les cartographies d'aléa et d'enjeux au regard des réalités du terrain
- Retour des questionnaires sur l'outil de communication prévu pour l'action d'information du Public

Prochaine échéance : fin 2013/début 2014

- Aléa et enjeux mis à jour
- Gestion de crise
- Zonage de prescriptions homogènes
- Objectifs de prévention

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Questions et Remarques éventuelles

Transmission des remarques et questions écrites, Pour le 08 mars 2013

À : Ludovic HOTTON
Délégation Territoriale de Lille
Unité PACTER
8 rue de Bellevue
BP289
59018 LILLE CEDEX

Contact : ludovic.hotton@norv.gouv.fr ou 03 20 71 53 68

N'oubliez pas de prendre votre dossier COCON !

		Communes	Autres communes
Dossier Atlas de référence	Note méthodologie	X	X
	Carte générale 1/25000	X	X
	Carte communale 1/5000	X*	-
	Document d'enquête	X	X
Dossier enjeux	Note méthodologique	X	X
	Carte générale 1/25000	X	X
	Carte communale 1/5000	X*	-
Questionnaire pour l'outil de communication		X	-

(*): sauf Berles, Brœhan, Lesquin, Maroilles-Berles, Marzielle-lez-Loos et Mouscron non concernées par l'AZI contenu dans ce dossier des Atiles.

L'ensemble des documents sera consultable prochainement sur le site internet de la DDTM 59

<http://www.nord.equipement-agricultures.gouv.fr>
- section « Risques » -

Annexe n°5 :
Compte rendu de
l'Action de Concertation n°2

ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA MARQUE ACTUALISATION DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI)



PHASE 3 : ALÉA DE RÉFÉRENCE / ALÉA ARZI

COMPTE-RENDU DE COMITÉ DE CONCERTATION (RÉUNION N°5)

Le 05 janvier 2013

N°465 0798



SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	3
2. DÉROULEMENT DE LA RÉUNION	4
3. PRÉSENTATION : RAPPELS SUR LA NOTION DE RISQUE ET DE LA PROCÉDURE PPRI	5
4. PREMIER TEMPS D'ÉCHANGE	6
5. PRÉSENTATION : MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE	7
6. DEUXIÈME TEMPS D'ÉCHANGE	8
7. PRÉSENTATION : ANALYSE ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE	11
8. TROISIÈME TEMPS D'ÉCHANGE	12
9. PRÉSENTATION : QUESTIONNAIRE SUR LES ACTES DE COMMUNICATION À METTRE EN PLACE	13
10. PRÉSENTATION : MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES ENJEUX DU PPRI	14
11. QUATRIÈME TEMPS D'ÉCHANGE	15
12. CONCLUSION	16
13. ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS	17

1. PRÉAMBULE

Le Comité de Concertation (CCC) chargé d'assurer le suivi de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Marque s'est réuni le mercredi 05 janvier 2013 pour la réunion de présentation de la phase 3 – Aléa de référence du PPRI, aléa ARZI.

La réunion s'est tenue à la salle des Ateliers de Croques-en-Pévèle de 10h15 à 12h30.

Elle a réuni 54 participants inscrits sur la feuille de présence jointe en annexe 1.

2. DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Elle s'est déroulée en plusieurs temps :

- Mot d'accueil par Monsieur CHOCHRAUX, Maire de Capelle-en-Pévèle
- Mot d'introduction par Monsieur SILVESTRE, Directeur du SIRACED-PC
- Rappels sur la notion de risque et la procédure PPRI par Monsieur HOTTON, DDTM59
- Présentation de la méthodologie d'élaboration de l'aléa de référence par Monsieur FARVACQUE, ARTELIA
- Présentation de la méthodologie de détermination des enjeux PPRI par Monsieur HOTTON, DDTM59
- Conclusions par Monsieur CHOCHRAUX, Maire de Capelle-en-Pévèle et Monsieur SILVESTRE, Directeur du SIRACED-PC

Entre chaque présentation, un temps d'échange est prévu pour permettre aux participants de poser des questions sur les éléments qui leur ont été présentés.

3. PRÉSENTATION : RAPPELS SUR LA NOTION DE RISQUE ET DE LA PROCÉDURE PPRI

Présentation réalisée par M. HUTTON DOTMSE.

Cette présentation a pour but de définir, de manière générale, le notion du risque inondation par débordement de cours d'eau, de préciser les objectifs de la phase en cours (Phase 3 : AEA de référence) et de situer la phase en cours par rapport à l'avancement général du PPRI de la Marne et ses affluents.

L'objectif principal de la phase est la présentation au Comité de concertation d'une première cartographie de l'Aléa de référence et des enjeux afin de recueillir les remarques des communes dans la perspective d'une validation de ces éléments en fin d'année 2013.

5. PRÉSENTATION : MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE

Présentation réalisée par M. FAYRACQUE ARTELJA.

La présentation du Bureau d'Etudes ARTELJA a pour but d'exposer, aux différentes communes et membres du Comité de Concertation, la méthode utilisée pour déterminer l'Aléa de référence.

Dans cette première partie, ARTELJA expose les bases de la création du l'Aléa, notamment à partir d'une analyse hydrologique et de la création d'un modèle de simulation de la crue centennale.

Cet Aléa de référence proposé est d'occurrence centennale (probabilité de 1% de survenir sur 1 an). Celui-ci a été reporté sur cartes à l'échelle communale et 1:25000 à l'échelle de bassin versant), qui ont été fournies au format papier aux différents acteurs pour consultation et transmission de leurs observations.

4. PREMIER TEMPS D'ÉCHANGE

Dans le cadre et suite à la présentation, les principales questions et remarques suivantes ont été exposées :

M. SEUVESTRE, directeur du BRACED-PC marne, dans son introduction sur la transparence et l'accès à l'information que l'État veut mettre en œuvre pour conduire l'élaboration du PPRI de la Marne.

Monsieur MELON, maire de MÉRIGNIES, veut savoir à quel stade le processus sera terminé.

Réponse : l'enquête publique se clôturera fin 2014 / début 2015, pour une approbation du PPRI fin 2015.

Monsieur VERCAMER, maire de HEN, veut savoir ce qui se passera entre aqueducs et fin 2015 sur le plan pratique.

Réponse : A partir du jour de la réunion, l'Aléa de référence orienté en comité de concertation sera utilisé pour assurer la rigueur d'urbanisme en lien de la protection des zones. Il y aura une période de coexistence avec les données disponibles antérieurement jusqu'à validation de l'Aléa de référence du PPRI, sans validation de l'Aléa, celui-ci se substituera aux données existantes et notamment l'ARZI. L'Aléa sera considéré comme validé dès la fin de cette période de concertation pour les secteurs n'ayant pas été remis en cause par le CCDCN. L'Aléa du PPRI se substituera intégralement aux données pré-existantes suite à sa validation définitive prévue pour la fin d'année 2013.

Pourrait-on informer les habitants que le risque existe ?

Réponse : Les communes ont la possibilité de communiquer sur cet Aléa. L'ensemble des éléments présentés en réunion figurent sur le site internet de la DDTM (<http://www.comte.comtedepartement.fr/marne>) – section « Risques ». Par ailleurs, il est rappelé aux maires qu'ils sont responsables de l'information sur les risques auprès de leur population.

6. DEUXIEME TEMPS D'ÉCHANGE

Monsieur VALLEYE, maire d'ENNEVELIN, souhaite connaître le constitution du dossier PPRI et son application.

Réponse : Une fois approuvé le PPRI, votre service d'urbanisme pourra être amené aux occupants d'habiter dans l'année suivant la date d'approbation. Le dossier PPRI se compose d'un rapport de présentation, d'une carte 1:5000ème du zonage réglementaire et d'un règlement associé précisant les constructions autorisées et les prescriptions associées en fonction des différents types de zones.

Monsieur MELON, maire de MÉRIGNIES, évoque l'exemple d'un propriétaire rural en zone inondable et qui souhaiterait améliorer son terrain d'un mètre. Est-il toujours exposé aux risques ?

Réponse : Le PPRI interdit tout remblai dans le zonage du PERI. Les seuls remblais autorisés aux yeux de la loi sont en sécurité des travaux de biens (protection par rapport à la cote de crue). Par ailleurs, indépendamment du PPRI, les remblais dans le R major d'un cours d'eau sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau (cote 400m) et à autorisation préfectorale à partir de 10m.

Un agriculteur veut savoir quel sera l'avenir des exploitations agricoles présentes en zone inondable.

Réponse : Les exploitations agricoles situées en dehors des zones d'habitation seront considérées comme situées en zone d'exposition de crue (ZEC). Dans ces zones de ZEC, le principe dominant est celui de l'imprescriptibilité. Cependant, le PPRI vise aussi à permettre l'évolution des exploitations agricoles, aussi des dérogations sont-elles prévues pour celles-ci. Sans réserve que l'extension de l'exploitation agricole ne puisse se faire techniquement ailleurs qu'un secteur inondable, des dispositions du règlement, spécifiques aux exploitations agricoles, permettent à l'exploitant de continuer ses activités moyennant la mise en sécurité des biens par rapport à la cote de crue.

Un participant souhaite connaître les conséquences financières pour l'habitant en cas de vente de son habitation lorsque celle-ci se trouve dans le zonage d'un PPRI approuvé.

Réponse : Les conséquences financières pour l'habitant ne sont pas liées à l'approbation d'un PPRI mais bien à la présence de ce bien en zone inondable. L'impact d'un PPRI approuvé sur le prix des biens immobiliers n'est pas déterminé à long terme.

Un participant désire connaître les prescriptions du PPRI sur les biens existants.

Réponse : Le PPRI n'impose pas de mise à jour du plancher habitable des biens existants par rapport à la cote de crue centennale. Toutefois, des prescriptions sur le bâti existant, au côté limités, pourront être prévues. Par exemple, celles-ci peuvent être liées à la mise en sécurité des installations électriques ou à l'entretien des ouvertures pour assurer l'évacuation des eaux.

Monsieur JOURNAL de l'association SOS Marque signale la position des assureurs qui ne veulent plus assurer les biens.

Réponse : le PPRI va être que l'assureur n'applique une franchise. Un document plus détaillé sur la modulation de franchise sera mis en ligne sur le site de la DDTM. De plus, ce point pourra être l'objet d'une présentation lors de la prochaine action de concertation. Par ailleurs, les particuliers ont la possibilité de saisir le Bureau Central de Tarification pour obliger un assureur à assurer leur bien (renseignements : <http://www.bureaucentraldetarifiation.com.fr/>)

Un participant souhaite savoir s'il aura connaissance des relevés topographiques existants qui ont été utilisés dans le cadre de cette étude.

Réponse : ceux-ci figurent, sous forme d'un « document d'ouvrage », dans le dossier relatif à la concertation qui a été remis en fin de réunion et sera envoyé par voie postale aux participants n'ayant pas participé à la réunion.

Monsieur MELON signale que la Communauté de Communes du Pays de Fyéville a réalisé une étude hydrologique pour créer une zone d'expansion des crues. Il veut savoir si celle-ci sera intégrée dans le PPRI.

Réponse : Le PPRI ne prend en compte que les aménagements existants. Les aménagements de protection prévus par la Communauté de Communes du Pays de Fyéville ne sont pas encore réalisés à ce titre ils ne peuvent être pris en compte dans la modulation du PPRI. De plus, ces aménagements ne sont pas dimensionnés pour la période de retour de l'événement de référence.

Monsieur CHOCHRAUX précise que ces aménagements sont prévus pour des périodes de retour décennales.

La DDTM indique que par conséquent, l'influence de ces aménagements une fois réalisés sur la crue centennale, sera réduite.

Monsieur MORMONT, maire de MONS EN PEVELE, ne comprend pas qu'on ne prenne pas en compte des aménagements prévus dans la modulation et suggère l'opportunité de les réaliser.

Réponse : ces aménagements sont dimensionnés pour les trois de période de retour décennale et non centennale. L'influence de ces aménagements sur les crues centennales est minime (cf réponse précédente).

Ces aménagements permettront de protéger les biens et les habitations existants pour les crues les plus fréquentes. Ils n'ont pas pour vocation de permettre une augmentation des implantations dans des zones qui seraient inondées moins souvent, mais seraient inondables pour des événements surdécennaux. Le PPRI s'inscrit dans une politique de prévention afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens en secteurs sensibles.

Monsieur LARQUE de l'association SOS Marque signale que ces aménagements sont localisés en amont du bassin versant. Des communes comme TOURMIGNES pourraient en bénéficier même en crue centennale.

Réponse : les aménagements sont dimensionnés pour la période de retour centennale. Pour une période de retour centennale, le pic de crue ne sera pas excédé. De plus, ces aménagements ne sont pas encore réalisés à ce titre ils ne sont pas en compte dans la modulation du PPRI.

9

M. OLAGET, représentant de la Chambre d'Agriculture veut savoir ce qu'il advenra des tentes ou pavillons de feu en période de crue centennale.

Réponse : il s'agit de tentes dans une zone d'expansion de crue. L'extension de l'urbanisation sera interdite.

10

7. PRÉSENTATION : ANALYSE ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE

Présentation réalisée par M. FAYRACQUE / ARTELIA.

Dans cette seconde partie, ARTELIA expose le calage et la vérification de la cohérence du modèle par l'ajustement des données historiques recueillies durant la phase précédente. Ainsi cela permet de vérifier la fiabilité du modèle sur la base des crues historiques et d'aboutir à la création d'un aléa centennial de référence qui correspond à la réalité du territoire.

11

8. TROISIÈME TEMPS D'ÉCHANGE

Madame FROCEDE, maire de FOREST SUR MARQUE, évoque la problématique de l'entretien des cours d'eau.

Réponse : l'entretien des cours d'eau non domaniaux est de la responsabilité des propriétaires riverains. Toutefois, les collectivités locales peuvent, sur le basis de Décrets en Conseil d'État, se substituer aux propriétaires en cas de défaut d'entretien.

Un signale aussi que le station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCO se déverse dans le Marais, et souhaite savoir si cela a été pris en compte ?

Réponse : Les apports provenant de l'ensemble du bassin versant ont été déterminés dans l'analyse hydrologique associée à l'étude. Ces apports ont ensuite été introduits dans le modèle de simulation au niveau des différents points d'injection qui correspondent à différents sous-bassins versants de la Marque. L'apport de la station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCO est inclus dans celui du sous-bassin bassin versant qui lui est associé.

Un participant se demande s'il n'y a pas prochainement entre l'entretien des fossés et celui de la Marque. D'un côté, on crée des « accueils » avec les fossés, et d'un autre, on refuse le curage de la Marque.

Réponse : La maîtrise du curage doit être réfléchi et adaptée à l'état d'avancement du réseau hydrographique. Un entretien courant reste nécessaire à condition de ne pas aggraver le risque en aval (accélération des écoulements, reculage de crues d'eau).

Monsieur MORMONT, maire de MONS EN PEVELE, constate la difficulté de trouver des lieux de stockage pour les boues de curage.

12

13. ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS

Membre du COCOH	Représentant
Commune d'ANSTAINO	WILLOCO Roger
Commune de BERDEE	DEPRAICTERS Déborah
Commune de BOURGHELLES	DUTHOIT Alain
Commune de BOUVINES	VANDEVALLE Christian
Commune de CAPPELLE-EN-PEVELE	CHOCRAUX Bernard
Commune de CHEPRENG	DIEGALDNE Jean-Louis
Commune de COBREUX	CARRODIT Martial
Commune de CROIX	FERLA Jacques
Commune d'ENNEVELIN	VALLAÏS Alain
Commune d'ENNEVELIN	CONTRAFATTO Antonio
Commune de FOREST-SUR-MARQUE	PINCEDE Marie-Thérèse
Commune de FRETIN	DUVINAGE Philippe
Commune de GEMECH	DÉGRAÏVE Jacques
Commune de GEMECH	DASSONNEVILLE Michel
Commune de HEM	VERCAMER Francis
Commune de HEM	HERBIN Christophe
Commune de HEM	SELLIER Coralie
Commune de L'OUVL	BEAREZ Jean-Paul
Commune de MERGNIES	MELON Francis
Commune de MORBEN-PEVILLE	MONCOT Eric
Commune de TEMPLEUVE	LAMANDIN Brigitte
Commune de TEMPLEUVE	CHUFFART Jean-Yves
Commune de VILLENEUVE D'ASCO	LAURENT André
Commune de VILLENEUVE D'ASCO	GIBERT Jacques
Commune de WANNEHAN	CREPEL Jean-Marc
Commune de WANNEHAN	DUGRAIN Serge
Association ACSM	CONTÉ Anne-Marie
Association ATAM	DEMOHTAY Gilles
Association LAPE	WAROQUIER Régis
Association LAPE	SÉLOGNE Jacques
Association SAVE	DUFREBES Jean-Claude
Association SOS Marque	JOLIVE Daniel

17

Association SOS Marque	LARDYE Roland
BAEC Raicart	BUSCART Marc & Pascal
CCPP	DE DOTTIGNES Aude
CCPP	UNRES Emmanuel
LMGU	GERY Guillaume
LMGU	MINATER François
ADUL M pour le syndicat mixte du SOOT	IVANOVA Rodolphe
Espaces Naturels Lille Métropole	FORTIN Eléonore
NOREADE	BALLOT Yves-Marie
Chambre d'Agriculture NPIG	GUAGET Jean-Marc
MD Conseil	DREUX Michail
ARTELLA	FARVAQUE Nicolas
Préfecture du Nord - SRAGEC-PC	MAGRAS Myriam
Préfecture du Nord - SRAGEC-PC	SILVESTRE Benoît
DREAL NPIG	KREBS-GUAMEL Alexandra
DDTM59	BEAUFROID Tourne
DDTM59	DEFRONDMONT Jérôme
DDTM59	DUTELLEUL Thierry
DDTM59	HOTTON Ludovic
DDTM59	LEMAIRE Vincent
DDTM59	PHILIPPE Manuel
DDTM59	TIRTAINE Emmanuel

18

Annexe n°6 :

Diaporama présenté lors de l'Action
de Concertation n°3

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA MARQUE ET SES AFFLUENTS

Réunion du Comité de Concertation

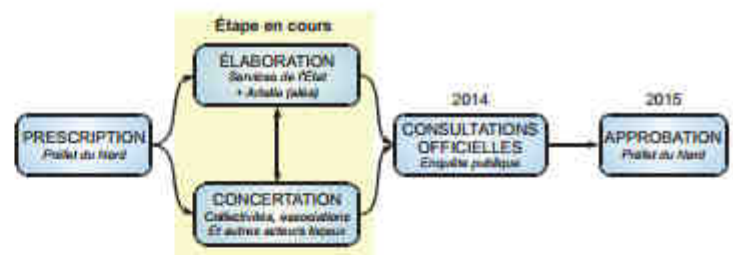
le 10 décembre 2013

Programme

- Accueil (A. Duchesne – Maire / B. Silvestre – Préfecture du Nord)
- Actualités du PPRI (L. Hosten - DDTM59)
- Présentation de l'aléa mis à jour (K. Farvacque - Artelia)
- Présentation des enjeux mis à jour (V. Lemaire - DDTM59)
- Présentation du zonage réglementaire (L. Hosten - DDTM59)
- Présentation du règlement (L. Hosten - DDTM59)
- Perspectives (L. Hosten - DDTM59)
- Conclusion (A. Duchesne – Maire / B. Silvestre – Préfecture du Nord)
- Remise des dossiers de concertation

ACTUALITÉS DU PPRI

Avancement de l'élaboration du PPRI



Depuis la précédente réunion du COCON le 06 février 2013

- Consultation du COCON jusque fin mars...
- ...plus diverses observations ponctuelles jusqu'à l'été 2013
- Analyse des remarques du COCON et enquêtes de terrain pendant l'été
- Rentrée 2013 : envoi des courriers en réponse aux remarques des membres du COCON
- Actualisation de l'aléa de référence et des enjeux
- Élaboration du zonage réglementaire et du règlement

ALÉA MIS À JOUR



Sommaire

I – Objectifs de la phase 4

II – Analyse des remarques du COCON

III – Visites de terrain suite aux remarques du
COCON

IV – Modifications apportées suite aux remarques du
COCON

2



I - OBJECTIFS DE LA PHASE 4 -

3

Les objectifs de la phase 4 sont repris ci-dessous :

- Analyser les remarques du COCON suite à la présentation de la première version de l'aléa de référence
- Réaliser une enquête de terrain approfondie et d'éventuelles études complémentaires
- Mettre à jour la cartographie de l'aléa de référence

4

Avec comme perspectives de :

- Présenter un aléa de référence mis à jour aux membres du COCON
- Préparer la consultation officielle

II - ANALYSE DES REMARQUES DU COCON -

5

Analyse des remarques du COCON

- Taux de retour par rapport à l'aléa de référence première version
- Retours sur l'aléa de référence réalisés par courrier (10 retours)
- Retours sur l'aléa de référence réalisés suite à des rencontres (6)
- Retours sur l'action d'information du public (12)
- Taux de retour plutôt faible avec 26% sur l'aléa et 35% sur l'action d'information du public

6

- Origine des principales remarques
- Commune de Cappelle-en-Pévèle
- Commune de Cobrieux
- Commune d'Ennevelin
- Commune de Forest-sur-Marque
- Commune de Hem (transmission de topographie complémentaire uniquement)
- Commune de Mérignies
- Commune de Villeneuve d'Ascq
- Association LAPIE
- Association SAVE
- Association SOS Marque
- DDTM du Nord

Analyse des remarques du COCON

- Principaux types de retours sur l'aléa de référence
 - Demandes de précision sur des secteurs ciblés (39 remarques)
 - Remarques générales sur la méthode de détermination de l'aléa de référence (6)
 - Remarques sur la forme du rendu (3)
- ⇒ Remarques majoritairement réalisées sur des secteurs ciblés

- Principaux secteurs ciblés concernés par les remarques
 - Commune de Cappelle-en-Pévèle
 - Commune de Cobrieux
 - Commune d'Ennevelin
 - Commune de Hem

- Démarches entreprises suite aux retours
 - Visites de terrain complémentaires
 - Précisions apportées sur la méthode de détermination de l'aléa
 - Proposition de modification de la forme des rendus

III - VISITES DE TERRAIN SUITE AUX REMARQUES DU COCON -

8

Visites de terrain suite aux remarques du COCON

- Localisation des secteurs visités
 - Visite sur la commune de Mérignies le 22/05/2013 et le 24/09/2013
 - Visite sur la commune de Hem le 22/05/2013
 - Visite sur la commune de Cobrieux le 09/08/2013
 - Visite sur la commune d'Ennevelin le 09/08/2013 et le 20/08/2013
 - Visite sur la commune de Cappelle-en-Pévèle le 20/08/2013
 - Visite sur la commune d'Ennevelin le 24/09/2013
- Exemple de visite de terrain réalisé : Site Meillassoux à Hem
 - Objectif : La visite de terrain a pour vocation la vérification d'une remarque spécifique issue du COCON. Il peut s'agir d'une zone d'aléa remise en cause ou d'un élément précisant le fonctionnement hydraulique local (digue, ouvrage, cours d'eau,...)
 - ⇒ Ici il s'agit d'une zone d'aléa remise en cause par l'association SAVE (zone historiquement inondée) et sur laquelle un boisement important a pu fausser le LIDAR.
 - Synthèse : Cette visite a permis de confirmer l'inondation possible de cette zone et de valider une erreur de filtrage du LIDAR (surelévation locale)



IV - Modifications apportées suite aux remarques du COCON -

11

Modifications apportées suite aux remarques du COCON

- Modifications liées à la méthode de détermination de l'aléa
 - Constat suite aux remarques et aux visites de terrain de la nécessité de modifier localement une méthode de détermination de l'aléa
 - Passage d'une méthode hydrogeomorphologique à une simulation hydraulique (fiabilisation de l'aléa par rapport au fonctionnement hydraulique et aux enjeux)
 - Affluents concernés : courant de la Planque, de la Rosée et du Roseau
- Courant de la Planque sur Mérignies (amont) et Ennevelin (aval)
 - 12 ⇒ Origine du changement de méthode
 - Modification récente du linéaire du courant au droit de la future ZA de la Planque
 - Présence de nombreux ouvrages et accroissement des enjeux
 - ⇒ Méthodologie de réalisation
 - Enquête terrain
 - Réalisation d'un modèle spécifique
 - Cartographie par comparaison aux données topographiques disponibles



Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marque - Actualisation de l'Atlas des Zones Inondables (AZI)



Modifications apportées suite aux remarques du COCON

Alés de référence avant modification

Alés de référence après modification



M. LAMBERT & ASSOCIÉS

Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marque - Actualisation de l'Atlas des Zones Inondables (AZI)



Modifications apportées suite aux remarques du COCON

Alés de référence avant modification

Alés de référence après modification



M. LAMBERT & ASSOCIÉS

Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marque - Actualisation de l'Atlas des Zones Inondables (AZI)



Modifications apportées suite aux remarques du COCON

- Courant de la Rosée sur Mériegnies
- ⇒ Origine du changement de méthode
- Présence du cours « à ciel ouvert » en dehors du thalweg principal (zone couverte)
- Présence de nombreux ouvrages et accroissement des enjeux



M. LAMBERT & ASSOCIÉS

Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marque - Actualisation de l'Atlas des Zones Inondables (AZI)



Modifications apportées suite aux remarques du COCON

Alés de référence avant modification

Alés de référence après modification



M. LAMBERT & ASSOCIÉS

Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marque - Actualisation de l'Atlas des Zones Inondables (AZI)



Modifications apportées suite aux remarques du COCON

- Courant du Roseau sur Avallin
- ⇒ Origine du changement de méthode
- Présence d'une zone busée au niveau d'un secteur à enjeux
- Présence de nombreux ouvrages



M. LAMBERT & ASSOCIÉS

Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marque - Actualisation de l'Atlas des Zones Inondables (AZI)

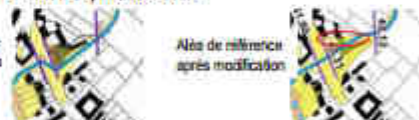


Modifications apportées suite aux remarques du COCON

- Modifications des éléments de la cartographie:
- Modification des linéaires de cours d'eau (4 modifications)
- Exemple : Zécart à Capelle-en-Pévèle

Alés de référence avant modification

Alés de référence après modification

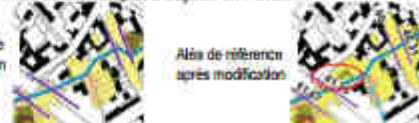


18

- Modification de l'Alés suite aux visites de terrain et aux vérifications topographiques (4 modifications)
- Exemple : Rue du Pont Naplet à Capelle-en-Pévèle

Alés de référence avant modification

Alés de référence après modification



M. LAMBERT & ASSOCIÉS

Modifications apportées suite aux remarques du COCON

- Modifications des éléments de la cartographie
- Modification de l'aléa suite à la fourniture de données topographiques (2 modifications)
- Ennevelin et Mérignies

Aléa de référence avant modification



Aléa de référence après modification



19

Aléa de référence avant modification



Aléa de référence après modification



Modifications apportées suite aux remarques du COCON

- Modifications des éléments de la cartographie
- Profils isocôtes (vérification sur l'ensemble du linéaire)
- Augmentation de la densité et de la lisibilité.



Aléa de référence avant modification

Aléa de référence après modification

Aléa de référence avant modification

Aléa de référence après modification

- Modification de la forme des rendus
- Améliorer la visibilité de la localisation du secteur cartographié
- Recadrer les cartes si nécessaire

Questions et remarques éventuelles

21



Plan de la présentation :

- Rappel sur la **définition** des enjeux et objectifs
- **Méthodologie** et adaptation au territoire
- **Cartes d'enjeux** mises à jour
- **Questions et remarques** éventuelles



Les enjeux PPR

rappel

Les enjeux représentent l'ensemble des personnes, des biens, activités menacés par un aléa de susceptibilité d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation actuelle du territoire et à son fonctionnement.

Les secteurs inondables ont été classés en 2 catégories:

- Les espaces urbanisés (ou Parties Actuellement Urbanisées)
- Zone d'expansion de crues (Zones Naturelles Non Urbanisées)



Partie Actuellement Urbanisée (PAU)

Zone d'Expansion de Crues



Délimitation de la Partie Actuellement Urbanisée

RAPPEL

La méthode de détermination de la PAU comporte 3 étapes :

- Délimitation d'un espace bâti sommaire à partir des parcelles bâties situées en zone «U» du document d'urbanisme.
- Délimitation précise de la PAU par :
 - Méthode de gestion des grandes parcelles
 - Méthode de gestion des dents creuses



Gestion des « dents creuses » et des grandes parcelles



« dent creuse »

Ensemble d'espaces non bâtis contigus de zones bâties

« Critères d'attribution d'une « dent creuse » :

- être attenante ou située au-delà des voiries adjacentes d'au moins deux parcelles bâties
- avoir une largeur inférieure à 50 mètres



Gestion et intégration de « dents creuses »



Enjeux version « février 2013 »



Enjeux mis à jour

Gestion et intégration de « dents creuses »



Enjeux mis à jour

Intégration de parcelle concernée dans la PAU selon la méthode définie précédemment

Conclusion

- **Données DDTM :**
 - Fond cadastral (2011) et « bâti dur » pour établissement des cartes d'enjeux
 - Visites terrain (2011-2012)
- Éventuelles constructions nouvelles entre 2011 et aujourd'hui



Ré-examiner cadastre communal et nouvelles constructions depuis 2011 non présentes sur le cadastre



Principe d'élaboration du zonage réglementaire

RAPPEL



L'aléa est événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et/ou à l'environnement



Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement



Le risque (inondation) survient car l'aléa en se produisant impacte les enjeux de notre société qui sont installés dans un espace qui devrait être dévolu au cours d'eau

Principe d'élaboration du zonage réglementaire

« Le zonage réglementaire résulte du croisement de l'aléa et des enjeux PPR »



Le zonage réglementaire s'obtient par « superposition » de la carte de l'aléa de référence et de la carte des enjeux selon une grille de croisement

Principe d'élaboration du zonage réglementaire

Grille de croisement aléa / enjeux

		ENJEUX PPR	
		ZEC	PAU
ALÉA	Faible	Vert Clair	Bleu clair
	Moyen	Vert Clair hachuré	Bleu hachuré
	Fort	Vert Foncé	Rouge

Le croisement mène à la définition de 8 zones (1 zone = 1 couleur)

À chaque zone correspondent des **objectifs de prévention** spécifiques

Les objectifs de prévention sont retranscrits en **principes d'autorisation** liés à des **prescriptions** et **recommandations** dans le **règlement du PPRI**



Objectifs généraux du PPRI

L'ensemble des mesures figurant dans le règlement du PPRI, conformément la **Circulaire du 24 avril 1996** (*), vise essentiellement à **limiter les conséquences des inondations** – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le PPRI définit ainsi des **mesures de prévention**, plus ou moins contraignantes selon la zone réglementaire dans laquelle s'inscrit le projet.

Ces mesures peuvent tenir à la fois de **règles d'urbanisme et de construction**.

(*): la circulaire figure en annexe au règlement du PPRI

Objectifs généraux du PPRI

RAPPEL

Interdire les implantations humaines et de biens dans les zones les plus dangereuses

Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont ou en aval

Améliorer la pérennité des constructions existantes



La zone « Vert Foncé » & la zone « Vert Clair »



Elles correspondent à des secteurs peu ou pas urbanisés et exposés à l'aléa fort (vert foncé), moyen (vert clair hachuré) ou faible (vert clair)

Objectifs de prévention :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- réduire la vulnérabilité des infrastructures existantes

Principe de prévention :

Interdire toute urbanisation dans les zones dangereuses

La zone « Vert Foncé » ou « vert clair », quelques principes



Toutes les constructions sont interdites sauf, par exemple :

	Zone vert foncé	Zone vert clair hachuré ou ton
Admis sans prescription	Extension nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité limitées à 10 m ²	
Admis sous réserve de prescriptions	Bâtiments agricoles nécessaires à la mise aux normes ou à la pérennité de l'exploitation si impossibilité technique de s'installer hors de la zone inondable	
	Infrastructure de captage ou de traitement des eaux	Extensions limitées à 20 m ² Changements de destination

La zone Rouge



Elle correspond à des secteurs urbanisés (activités ou habitat) et exposés à l'aléa fort

Objectifs de prévention :

- stopper toute urbanisation,
- réduire la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existantes.

Toutes les constructions sont interdites sauf, par exemple :

- admises sans prescriptions : Les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité et limitée à 10m²
- admises sous réserve de prescriptions : reconstruction après sinistre autre qu'une inondation

La zone Bleu clair, hachuré ou non



Elle correspond à des secteurs urbanisés (activités ou habitat) et exposés à l'aléa moyen (hachuré) ou faible

Objectifs de prévention pour cette zone sont :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée,
- limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion des crues,
- réduire la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants

Principe de prévention :

Urbanisation limitée sous conditions de mise en sécurité, de limitation des volumes soustraits au champs d'expansion des crues

La zone Bleu clair, hachuré ou non



Principe du règlement :

- Réglementer la construction neuve en la sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion des crues,
- Réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité,
- Réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- Réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

La zone **Bleu clair hachuré ou non**, quelques principes

Interdits :

- Tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés.
- ERP accueillant un public vulnérable (PMR, jeunes enfants,...)
- Décharges, Déchetterie

Admis sans prescriptions :

- Travaux usuels d'entretien des biens existants avant l'approbation du PPRI
- Les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité et limitée à 10m²



La zone **Bleu clair hachuré ou non**, quelques principes

Admis sous réserve de prescriptions :

- Construction neuves
- Extensions dans les mêmes limites que les constructions neuves
- Extensions limitées à 20m²
- Reconstructions des bâtiments sinistrés par l'inondation ou non



La structure du règlement spécifique à chaque zone (*commune aux chapitres 3 à 6*)

N.1. Objectifs de prévention de la zone concernée

N.2. Les principes du règlement

N.3. Dispositions réglementaires applicables à la zone concernée

Précise les occupations et utilisations des sols interdites, admises sans prescriptions ou admises sous réserve de prescriptions

N.4. Prescriptions relatives aux biens réglementés

Précise les prescriptions obligatoires et les mesures recommandées relatives aux biens nouveaux et existants

La structure du règlement

1. Sommaire
2. Portée du règlement du PPRI
3. à 6. Règlement spécifique à chaque zone
7. Prescriptions et recommandations en matière de prévention de protection et de sauvegarde, à destination des collectivités publiques ou des particuliers
8. Recommandations en matière d'aménagement
9. Lexique
10. Annexes

Questions et Remarques Éventuelles

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS RÉGLEMENTÉS

Prescriptions relatives aux biens futurs, exemples

Application de l'article R 431-16-e du code de l'Urbanisme :

Toute demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par un architecte ou par un expert attestant du respect des prescriptions du PPRI au stade de la conception.

Disposition applicable aux zones :



Prescriptions relatives aux biens futurs, exemples

Mise en sécurité du projet :

« Les premiers planchers habitables ou ceux destinés à recevoir des biens difficilement évacuables doivent se situer au-dessus de la cote de crue de référence »

2 cas sont possibles

Cas 1 : on dispose d'un profil matérialisant une cote de crue centennale à l'amont du projet

Cas 2 : on ne dispose pas de profil = zones sans profil délimitées par des pointillés sur le plan de zonage

Disposition applicable aux zones :



Prescriptions relatives aux biens futurs, exemples

Cas 1 : « La cote de crue de référence est la cote crue indiquée par le profil majorée de 20 cm »



La cote de crue de référence est ainsi définie « par tronçons » de cours d'eau, entre deux profils successifs

Ex : au niveau de la salle des fêtes de Tourmignies

La cote de référence est de : 30.47 m NGF IGN69 (= 39.27 + 0.20)

Disposition applicable aux zones :



Prescriptions relatives aux biens futurs, exemples

Cas 2 : « La cote de crue de référence se situe 70 cm au-dessus du point le plus bas de la zone inondable de l'unité foncière considérée »



La cote de crue de référence est définie « à l'unité foncière »

Le point le plus bas peut se situer sous l'emprise du projet ou non

Disposition applicable aux zones :



Prescriptions relatives aux biens futurs, exemples

Limitation du volume soustrait à la crue :

L'emprise des constructions, y compris des éventuels remblais nécessaires à la mise en sécurité du projet, située en zone bleu ne doit pas excéder 20% de la surface de l'unité foncière située en zone bleu

Cette limite est portée à 30% pour les bâtiments d'activités et les équipements publics

NB : cette disposition ne s'applique pas aux constructions dont la transparence hydraulique pour une crue centennale est totale

Disposition spécifique à la zone bleu clair hachuré ou non



Prescriptions relatives aux biens existants, exemples

Travaux à réaliser dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRI

- Mise en sécurité des entrées d'eau par dispositifs étanches
- Mise en place de pompes

Pour les ERP recevant un public particulièrement vulnérable

- Affichage permanent du risque encouru
- Mise en place de mesures d'alerte et procédure d'évacuation

Le montant des travaux ne peut pas dépasser 10% de la valeur vénale des biens exposés

Financement FPRNM possible

NB : des mesures constructives sont également recommandées pour les biens existants. Ces-ci sont non obligatoires et non éligibles à un financement par le FPRNM

Questions et Remarques Éventuelles



PERSPECTIVES



L'aléa de référence du PPRi est validé

Il constitue un élément de connaissance du risque

Nous, État et collectivités, avons dès lors l'obligation de :

- Informer
- Prendre en compte dans l'urbanisme

Actualisation des documents d'urbanisme

Article R111-2 du CU pour l'instruction des actes d'urbanisme

IAL : actualisation de l'état des risques naturels, miniers et technologique

Actualisation des cartes de synthèse des risques établies par la DDTM



Le PPRi de Marque traite uniquement du débordement de la Marque ou ses affluents. La prise en compte des autres phénomènes inondants (ruissellement, remontée de nappe, assainissement, ...) reste assurée par le R111-2 ou le PLU.

Re-prescription du PPRi

Afin de faire correspondre le périmètre de prescription du PPRi avec les communes effectivement concernées, un nouvel arrêté de prescription sera prochainement pris pour les 33 communes suivantes :

ANSTAING	ENNEVELIN	PONT-À-MARCO
ATTICHES	FOREST-BUR-MARQUE	SAILLY-LEZ-LANNOY
AVELIN	FRETIN	SAIGHIN-EN-MÉLANTOIS
BAISIEUX	GENECH	TEMPLEUVE
BOURGHELLES	GRUBON	THUMERIES
BOUVINES	HEM	TOURMIGNIES
CAPPELLE-EN-PEVÈLE	LA NEUVILLE	TRESSIN
CHÉRENG	LOUVIL	VILLENEUVE D'ASCO
CORRIELIX	MFRICMIFR	WANIFHAIN
CROIX	MONS-EN-PEVÈLE	WASQUEHAL
CYSCING	PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS	WILLEMS

Consultation du COCON

Vos retours sont attendus pour le **31 janvier 2014 au plus tard**

Nos attentes :

- Remarques sur le zonage : information relative aux secteurs nouvellement urbanisé
- Remarques sur le règlement : compléments, précisions à apporter, compréhensibilité...
- Toutes remarques ou questions sur les documents du dossier COCON qui vous est remis aujourd'hui

Prochaine réunion du COCON

- Quand ? : été/rentrée 2014
- Ordre du jour prévisible :
 - Récapitulatif de la procédure jusqu'à ce jour
 - Présentation du dossier du PPRi
 - Note de présentation
 - Zonage (mis à jour)
 - Règlement (mis à jour)
 - Bilan de la concertation
 - Action d'Information du Public

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Questions et Remarques éventuelles

Transmission des remarques écrites,
Pour le **31 janvier 2014** à :

Délégation Territoriale de Lille
8 rue de Bellevue
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

NOUVELLE
ADRESSE

NOUVELLE
ADRESSE

Carte 01 - Inondation Naturelle Généralisée N° de 02.20.71.20.00

N'oubliez pas de prendre votre dossier COCON !

Contenu du dossier COCON		Communes	Autres partenaires
Axe de référence mis à jour	Note méthodologie	Disponible sur le site de la Préfecture du Nord	
	Carte générale 1/25000	X	X
Enjeux mis à jour	Carte communale 1/5000	X(*)	-
	Carte générale 1/25000	X	X
Partie réglementaire	Carte communale 1/5000	X (*)	-
	Règlement du PPR	X	X
	Carte générale 1/25000	X	X

(*) : sauf Borsies, Borsies-Lacize, Lascaris, Mamey-et-Sarcel, Marquette-lez-Lille et Mousaux non concernées

L'ensemble des documents sera disponible prochainement sur le site internet de la Préfecture du Nord.

www.nord.gouv.fr

- section « Risques » puis « Environnement, Risques Naturels et Technologiques »

Annexe n°7 :
Compte rendu de
l'Action de Concertation n°3

ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA MARQUE ACTUALISATION DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI)



PHASE 4 : REPRISE DE L'ALÉA ET OBJECTIFS DE PRÉVENTION

COMPTE-RENDU DE COMITÉ DE CONCERTATION (RÉUNION N°6)

Le 10 décembre 2013

N°463 0706



1. PRÉAMBULE	3
2. DÉROULEMENT DE LA RÉUNION	4
3. PRÉSENTATION : ALÉA DE RÉFÉRENCE MIA À JOUR	5
4. PREMIER TEMPS D'ÉCHANGE	6
5. PRÉSENTATION : MODIFICATION DES ENJEUX DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION DU COCON	8
6. DEUXIÈME TEMPS D'ÉCHANGE	9
7. PRÉSENTATION : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT DU PPRI	10
8. TROISIÈME TEMPS D'ÉCHANGE	11
9. PRÉSENTATION : PRÉSCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS RÉGLEMENTÉS	13
10. QUATRIÈME TEMPS D'ÉCHANGE	14
11. PERSPECTIVES	16
12. ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS	18

1. PRÉAMBULE

Le Comité de Concertation (COCON) chargé d'assurer le suivi de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Marque s'est réuni le mardi 10 décembre 2013 pour la réunion de présentation de la phase 4 – Reprise de l'aléa et objectifs de prévention.

La réunion s'est tenue, sous la présidence de M. SILVESTRE – responsable du SIRACED-PC de la Préfecture du Nord, à la salle des fêtes de Tourmignies de 14h00 à 16h30.

Elle a réuni 48 personnes inscrites sur le feuille de présence jointe en annexe 1.

2. DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

La réunion s'est déroulée en plusieurs temps :

- Mot d'accueil du maire de Tourmignies, Monsieur DUCHESNE
- Présentation de la réunion par Monsieur TIRTAINE, Responsable adjoint de la délégation territoriale (DT) de Lille de la DDTM
- Introduction et présentation du déroulement par Monsieur HOTTON, Chef de projet du PPRI de la Marque, DDTM 59
- Présentation de la reprise de l'aléa par Monsieur FARVACQUE, bureau d'étude ARTELIA
- Premier temps d'échange
- Présentation de la modification des enjeux depuis la dernière réunion du COCON par Monsieur LEMNRE, chargé d'étude PPRNM pour la DDTM 59
- Deuxième temps d'échange
- Présentation du zonage réglementaire et du règlement du PPRI par Monsieur HOTTON, Chef de projet du PPRI de la Marque, DDTM 59
- Troisième temps d'échange
- Présentation des prescriptions relatives aux biens réglementés par Monsieur HOTTON, Chef de projet du PPRI de la Marque, DDTM 59
- Quatrième temps d'échange
- Perspectives présentées par Monsieur HOTTON, Chef de projet du PPRI de la Marque, DDTM 59
- Conclusion par M. le Maire de Tourmignies, Monsieur DUCHESNE et M. SILVESTRE.

Monsieur TIRTAINE ouvre la réunion et passe la parole à Monsieur le Maire qui accueille l'assemblée et remercie la présence des associations qui permettent de faire remonter les interrogations des citoyens. Par ailleurs, il souligne l'importance cette réunion de travail qui se déroule à Tourmignies, à proximité immédiate de la Marque.

Monsieur HOTTON présente le déroulement de la réunion puis dresse un point d'actualité du PPRI qui se situe en fin de sa phase d'élaboration.

La parole est passée à Monsieur FARVACQUE pour la présentation de la mise à jour de l'aléa.

3. PRÉSENTATION : ALÉA DE RÉFÉRENCE MIS À JOUR

Présentation réalisée par Monsieur FARVACQUE, ARTELIA,

Cette présentation a pour but de détailler aux membres du COCON l'analyse des remarques ayant été effectuées sur la première version de l'aléa suite à sa présentation lors de la précédente réunion du COCON et de présenter le cartographie de l'aléa de référence mis à jour.

Elle comprend notamment une synthèse des remarques ayant été effectuées, indique les enquêtes de terrain ayant été menées suite à ces remarques et précise les modifications de l'aléa associées à ces démarches.

Les principales modifications sont consécutives aux remarques sur 3 affluents de la Marque : La Franque, le courant de la Rosée et le courant du Roseau. Elles ont en effet mené à une modification de la méthode de détermination de l'aléa et à des modifications complémentaires.

5

pris en compte ultérieurement à condition que cela puisse avoir une incidence sur l'aléa de référence. Il convient toutefois de noter que l'aléa de référence est un événement centennial, or les aménagements qui seront réalisés par les différentes communes sont dimensionnés pour des événements d'occurrence plus faibles (crues décennales, vingtennales...) et peuvent apparaître de fait transposés hydrologiquement pour un événement centennial.

Question/Remarque : Madame MARIN, maire de Villeneuve d'Ascq, demande s'il est possible de consulter le DDTM dans le cadre des instructions de permis et d'obtenir une réponse avec prescriptions.

Réponse : Monsieur TIRTAINE (DDTMS/DT LILLE) confirme que le DDTM répond à toutes les sollicitations, et fournit une réponse opérationnelle systématique avec règlementation et prescriptions éventuelles.

Monsieur HOTTON (DDTMS/DT LILLE) explique que la connaissance du risque peut être prise en compte par :

- le PPR quand il sera approuvé
- le document d'urbanisme.

L'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permettant d'émettre des avis éventuellement avec prescriptions, motivés en droit et en fait.

Tant que le PPR n'est pas approuvé, ce dernier moyen est tout permettant de gérer le risque d'inondation par débordement de la Marque ou d'un de ses affluents. Après l'approbation du PPR, il conviendra de faire application stricte du règlement. Si des questions ou précisions sur l'application des modalités de l'article R111-2 demeurent pour les services instructeurs, une assistance pourra être réalisée par le DT de Lille.

Question/Remarque : Monsieur DUCHESNE, maire de Tournebras, souligne que la Communauté de Communes du Pays de Pléville va réaliser des aménagements pour lutter contre les inondations dans le cadre d'une crue décennale, et demande si dans la mobilisation, l'impact de ces aménagements est pris en compte.

Réponse : Monsieur HOTTON (DDTMS/DT LILLE) répond que pour l'élaboration de l'aléa de référence, c'est l'état du terrain et du fonctionnement hydrologique de la Marque et de ses affluents tel qu'il est aujourd'hui qui est pris en compte.

Il ajoute que par le suite, il sera possible de réviser le PPR, une fois les aménagements réalisés et leur éventuel impact sur une crue centennale déterminé.

Intervention de Monsieur SILVESTRE

Monsieur SILVESTRE (Préfecture du Nord - SFACED-PC) rappelle qu'il intervient en tant que représentant de Monsieur le Préfet. Il souligne que cette phase de dialogue avec les services techniques de la DDTM permettra d'affiner cet élément de connaissance commun que servira ensuite dans le PPR qui n'est que quelque chose de figé. Il encourage toutes les formes d'échanges avec la DDTM que ce soit en cas de doute, de problématique ou pour souligner toutes les précisions possibles.

7

4. PREMIER TEMPS D'ÉCHANGE

Durant et suite à la présentation, les principales questions et remarques soulevées ont été exposées :

Question/Remarque : Monsieur BIX, maire de Boisvieux, demande sur quel site il est possible d'obtenir des informations réglementaires et mises à jour, notamment pour répondre à la demande des notaires à propos des biens concernés ou non par le PPR.

Réponse : Monsieur HOTTON (DDTMS/DT LILLE) répond qu'en ce qui concerne l'Information Acquiesceur Locataire effectuée dans le cadre des transactions immobilières, les cartes des PPR approuvés sont mises à disposition des notaires sur le site Internet de la Préfecture du Nord, mais que concernant les PPR en cours d'élaboration, l'information n'est disponible que pour sur le site Internet de la DDTM du Nord.

NB : courant 2014, les sites Internet des services de l'Etat dans le Nord seront regroupés avec le site Internet de la Préfecture du Nord. L'ensemble de l'information relative aux PPR approuvés ou en cours d'élaboration sera ainsi accessible sur ce dernier.

Question/Remarque : Monsieur WARDOQUIER, président de LAPIE à Erveux, souhaite qu'on lui précise sur quels documents les autorisations d'urbanisme s'appuient pour délivrer des permis ou non en zone inondable. Il souhaite également savoir si les aménagements futurs dans les zones en amont d'Erveux sont prises en compte dans le PPR.

La DDTM DS précise que la première version de l'aléa, distribuée en février 2013, est censée être prise en compte une fois que les communes en ont connaissance. Ceci constitue un élément nouveau de connaissance du risque, et entraîne une obligation réglementaire de la prendre en compte dans l'instruction des actes d'urbanisme. Cette obligation ne se fait pas par l'application du règlement du PPR, puisqu'il n'est pas encore approuvé, mais via l'article R111-2 du code de l'urbanisme et l'application, si nécessaire, de prescriptions pour les constructions, soit dans les PLU à l'avenir.

Depuis février 2013, le nouvel aléa de PPR a été porté à connaissance des communes et doit être pris en considération dans les démarches d'autorisation d'urbanisme.

Pour exemple à l'heure actuelle, un pétitionnaire déposant un permis de construire ou certificat d'urbanisme sur une zone d'aléa fort du PPR, se verra refuser sa demande en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme au titre de la mise en sécurité de la personne.

Concernant la prise en compte des aménagements, Monsieur FARVACQUE (ARTELIA) explique que dans cette version de l'aléa, les études sont basées sur un état initial de l'existant. Les aménagements réalisés dans le futur par les communes ou les collectivités pourront être

6

5. PRÉSENTATION : MODIFICATION DES ENJEUX DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION DU COCON

Présentation réalisée par M. LEMAIRE, DDTMS.

Cette présentation a pour but de détailler aux membres du COCON l'analyse des remarques ayant été effectuées sur la première version des enjeux suite à la présentation lors de la précédente réunion du COCON et de présenter le cartographie des enjeux mis à jour.

Elle comprend un rappel sur la définition des enjeux, présente la méthodologie de détermination et les cartes d'enjeux mises à jour.

8

6. DEUXIEME TEMPS D'ECHANGE

Dans le cadre et suite à la présentation, les principales questions et remarques suivantes ont été exposées :

Question/Remarque : Monsieur SIK, maire de Baisieux, indique qu'il y a sur sa commune des zones constituées en « A » qui datent d'avant les PLU et POS.

Réponse : Monsieur LEMNRE (DDTM/SSRC/PPR) précise que l'ensemble des zones sur les documents d'urbanisme sont actualisées.

Question/Remarque : Monsieur VALLÉYS, maire d'Ennevelin, demande une précision sur une carte présentant une zone classée en ZEC sur la commune d'Ennevelin, et notamment pourquoi au milieu de cette ZEC, il y a une zone d'expansion de crue.

Réponse : Monsieur LEMAIRE (DDTM/SSRC/PPR) répond que cela est lié à la méthode de détermination des risques. Le rattachement s'opère notamment à l'échelle de l'unité foncière et pas du bâtiment ni de la seule parcelle. La commune est invitée à transmettre ses informations à la DDTM, pour pouvoir ensuite reconsidérer la situation de cette parcelle au regard de la réalité du terrain.

9

8. TROISIEME TEMPS D'ECHANGE

Dans le cadre et suite à la présentation, les principales questions et remarques suivantes ont été exposées :

Question/Remarque : Monsieur VALLÉYS, maire d'Ennevelin, demande si la cartographie mentionnée et le règlement considèrent ce qui est prévu en exemple pour l'interdiction des travaux des sols.

Réponse : Monsieur HOTTON (DDTM/SDT LILLE) explique que le PPR n'étant pas approuvé, on ne fait pas application du règlement à partir de la réunion d'aujourd'hui. Cependant, il est demandé de prendre en compte, pour l'instruction des permis, le nouvel état et le zonage réglementaire dans ses grands principes établis comme ne plus autoriser de nouvelles constructions en zone verte.

Question/Remarque : Monsieur DEMONTAY, association ATAM, faisant référence aux réacteurs des assureurs lors des entretiens réalisés en zone inondable, indique que plus le règlement sera détaillé, plus il sera possible d'y faire référence et de l'opposer aux réponses négatives des assureurs.

Réponse : Monsieur HOTTON (DDTM/SDT LILLE) explique que dans les annexes du PPR, figure un extrait du texte des assurances qui rappelle leurs obligations. Une fois le PPR approuvé, il y a obligation pour les assureurs d'assurer les biens existants avant l'approbation du PPR. Si les assureurs refusent, il existe le bureau central des certifications pour un recours.

Monsieur LEMAIRE (DDTM/SSRC/PPR) ajoute qu'une fois le PPR approuvé, les assureurs ne pourront plus appliquer la modulation de franchise en cas de catastrophe naturelle ou d'inondation.

Monsieur ELVESTRE (Préfecture du Nord – SIRACED-PC) précise que lorsqu'un est en zone inondable, le document n'est opposable aux assureurs. En cas de difficultés avec les assureurs, il existe des médiateurs qui font remonter les informations à la Préfecture.

Question/Remarque : Monsieur JOLVEL, association SOS Marque, indique également qu'il est important de bien vérifier son contrat d'assurance en ce qui concerne les risques d'inondation. A titre d'exemple, deux personnes voisines scotchées entièrement à Tourmignies n'ont pas bénéficié du même traitement vis-à-vis de leur assurance. M. JOLVEL précise que les inondations étaient liées à un problème d'assainissement plutôt qu'à débordement de la Marque.

Question/Remarque : Monsieur DUFRESNES, de l'association SAVE de Hem, souhaite savoir s'il y a des prescriptions particulières pour éviter l'aggravation du ruissellement en aval quand on est en zone blanche, en proximité immédiate de la zone inondable. Il demande s'il est possible

11

7. PRÉSENTATION : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÉGLEMENT DU PPRI

Présentation réalisée par M. HOTTON, DDTM59.

Dans cette partie, le DDTM59 rappelle le principe d'élaboration du zonage réglementaire qui est réalisé par croisement des cartographies d'aléas et d'exposés.

Le zonage réglementaire, détaillé par couleurs, est ensuite associé à un règlement spécifique à chaque zone associé à des mesures de prévention pouvant tenir à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

10

de construire en bord de rivière ou en amont de la rivière en zone blanche. Il demande quelles sont les recommandations pour les remblais dans les zones d'expansion de crue, à l'exemple de l'étang de pêche qui se situe sur la parcelle ci-jointe.

Réponse : Monsieur HOTTON (DDTM/SDT LILLE) répond que le PPR ne permet pas de réglementer la zone blanche, c'est le PLU qui s'en charge.

Monsieur DUTILEUL (DDTM59 DT LILLE) ajoute que de manière générale, en cas de construction, même en zone blanche, il existe une série de procédures qui impliquent des devis, notamment en terme de gestion des eaux qui doit se faire sans conséquences aggravées sur les inondations. Le Code de l'Environnement impose notamment des procédures de déclaration ou d'autorisation des projets et permet de faire des contrôles.

Cependant l'étang, il ne va pas impacter la zone inondable, mais s'il engendre des remblais dans la zone inondable, ce ne sera pas autorisé dans le cadre du PPR.

Question/Remarque : Monsieur DUFRESNES, de l'association SAVE de Hem, souligne que sur la partie Nord du site Mollassoux, il y a des remblais sauvages sur le bord de la rivière qui ont été récemment réalisés, et demande quelle sera la réponse s'il y a autorisation d'y construire.

Réponse : Monsieur FARYACQUE (ARTELIB) répond que l'étude prend en compte le terrain actuel. Le PPR va interdire la construction en bord de rivière sur les zones soumises à l'aléa.

11

9. PRÉSENTATION : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS RÉGLEMENTÉS

Présentation réalisée par M. HOTTON, DDTM59.

Cette partie permet d'entrer dans le détail des prescriptions qui pourraient être effectuées suivant les zones et les cas d'aménagement via divers exemples sur des biens futurs comme sur des biens existants.

10

au dépôt, et est à la charge du demandeur. Les contrôles peuvent s'effectuer en interne ou par le biais d'agents assermentés au code de l'urbanisme, afin de vérifier, après la réalisation des travaux, la bonne application des prescriptions du PPR.

Il ajoute que l'attestation prévue par le Code de l'urbanisme concerne la prise en compte des prescriptions du PPR au stade de la conception du projet. La mise en œuvre effective des prescriptions relève ensuite de la responsabilité du pétitionnaire.

Question/Remarque : Monsieur JOLIVEL, de l'association SOS Marque, souhaite avoir des précisions sur le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FFRNM) du fond Barmer.

Réponse : Monsieur HOTTON explique que l'aide du fond Barmer constitue un financement prévu pour les travaux prescrits par le PPR, de l'ordre de 20% pour les particuliers et de 40 % pour les activités urbaines et professionnelles, et que des financements sont prévus pour les collectivités pour l'affichage et la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation.

Madame MACRAË, représentante du Bureau de la Prévention de la Préfecture du Nord, apporte des précisions concernant ce dossier de demande de financement.

C'est un dossier qui doit être déposé au bureau de la prévention de la Préfecture du Nord, il passe ensuite au Ministère pour être étudié. La demande doit se faire dans les 5 ans après l'approbation du PPR. Le Ministère donne ensuite délégation de crédit, et le Préfet émet un avis de subvention. Elle précise que les subventions sont accordées sur factures acquittées. Il s'agit d'une procédure longue qui s'étale sur plusieurs mois.

Question/Remarque : Monsieur WARDQUER, de l'association LAPIE, demande s'il est possible de faire apparaître au titre des documents, (de manière, un texte mentionnant par exemple : « ces cartes et ce règlement sont susceptibles d'évoluer, assurez-vous de disposer de la dernière mise à jour... »

Réponse : Monsieur HOTTON (DDTM59/LILLE) précise que tous les documents portant d'ores et déjà une mention informant du caractère provisoire des documents.

10

10. QUATRIÈME TEMPS D'ÉCHANGE

Dans le cadre et suite à la présentation, les principales questions et remarques suivantes ont été exposées :

Question/Remarque : Monsieur DUFRESNE, de l'association SAVE de Hem, indique que le phénomène des remontées de nappes phréatiques n'est pas pris en compte.

Réponse : Monsieur HOTTON (DDTM59/LILLE) répond que le PPR de la Marque est un plan de prévention des risques (fondation par débordement, et que la problématique des remontées de nappes n'y est pas traitée.

Cependant, si une commune a connaissance d'un risque (inondation par remontée de nappes, cette connaissance est opposable aux décisions d'urbanisme.

Question/Remarque : Monsieur DUFRESNE, de l'association SAVE de Hem pense que le PPR est là pour éviter les inondations de manière globale.

Réponse : Monsieur HOTTON (DDTM59/LILLE) indique que ce n'est pas un PPR multirisques et qu'il ne concerne que le débordement.

Monsieur FARVACCUE (ARTEMA) explique qu'il ne s'agit pas du même phénomène, car il peut y avoir débordement sans remontée de nappes. Cette dernière s'effectue sur de longs événements où surtout les sols, tandis que le majeure partie des débordements du cours d'eau peut se faire sur un orage ou un événement d'une durée de quelques jours, en dehors d'une période de saturation des sols. Il peut aussi y avoir un cumul de remontée de nappes et de débordement, qui crée alors un événement important.

Monsieur HOTTON (DDTM59/LILLE) ajoute que les cartes de synthèse des risques, réalisées par la DDTM et portées à la connaissance des communes de l'aménagement, sont à être réalisées après cette réunion en incluant tous les phénomènes inondants connus. Il précise que le PPR de la Marque et son atlas sont permettre de préciser les choses sur le débordement, mais que la connaissance des risques sur les autres phénomènes figurent toujours sur les cartes de synthèse des risques. La connaissance du risque qui en découle devra être prise en compte notamment en matière d'urbanisme.

Question/Remarque : Monsieur BIX, maître de Baizeux, demande à quel moment l'attribution de l'architecte ou du expert doit être fourni. Si c'est dans le cadre du dépôt du permis de construire, au frais du pétitionnaire, et aussi que cela concerne l'ensemble des zones à prescription ? Il souhaite savoir s'il y a un contrôle à posteriori.

Réponse : Monsieur HOTTON (DDTM59/LILLE) répond que cela est applicable à l'ensemble des zones. Cette attestation est une pièce prescrite par le code de l'urbanisme, elle doit être jointe

11

11. PERSPECTIVES

Monsieur HOTTON indique que l'atlas de référence du PPR est validé est constitue un élément de connaissance du risque qui l'Etat doit prendre en compte et sur lequel il doit informer.

Suite à la présente réunion, des retours sont par ailleurs attendus pour le 31 janvier 2014 au plus tard sur notamment :

- Le zonage : informations relatives aux secteurs nouvellement urbanisés ;
- Le règlement : commentaires, précisions à apporter, compréhensibilité ;
- Toutes remarques ou questions sur les documents du dossier COCON transmis à l'issue de la réunion.

A noter par ailleurs que l'ensemble des documents sera disponible prochainement sur le site internet de la Préfecture du Nord :

www.nord.gouv.fr

Section « Risques » puis « environnement, Risques Naturels et Technologiques »

Les retours sont à transmettre à :

M Hubert Ludovic (DDTM59) – Chef de Projet du PPR
Délégation Territoriale de Lille

8 rue de Bellevue

CS 10007

59042 LILLE CEDEX

Contact : hubert.ludovic@nord.gouv.fr

ou 03.20.71.55.88

La prochaine réunion du COCON est envisagée vers l'été/automne 2014 avec l'intérêt du jour préalable suivant :

- Récapitulatif de la procédure jusqu'à ce jour ;
- Présentation du dossier du PPR
- ➔ Note de présentation
- ➔ Zonage (mis à jour)

11

→ Règlement (mis à jour)

→ Bilan de la concertation

- Actes d'Information du Public

Monsieur HOTTON conclut ainsi la présentation et passe à la parole à Monsieur DUCHESNE, maire de Tourmignies, qui remercie l'assemblée.

10

12. ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS

Membre du COCON	Représentant
ADJULM pour le syndicat mixte du SCOT	NANDOVA Radostina
ARTELIA	FARVAQUE Nicolas
Association ATAM	DEMONTAY Gilles
Association LAPE	WAROQUER Régis
Association SAVE	VANTROYIS Alain
Association SAVE	DUPRESNES Jean-Quentin
Association SOS Marque	LARDYE Roland
Association SOS Marqua	LEBLAND Arnaud
Association SOS Marqua	JOLIVEL Daniel
CA AGRICULTURE	SPRIET Thérèse
CCNIL – Paris du Lila / Paris d'Activités	GUKHARD Christophe
Chambre d'Agriculture NPIC	GLACET Jean-Marc
Commune d'ATTICHES	PIAT Catherine
Commune d'ENNEVELIN	VALLÉYS Alain
Commune d'ENNEVELIN	DUCATILLON Caroline
Commune de BAINVILLE	SK Pierre
Commune de BOURGHELLES	DUTHOIT Alain
Commune de CAPPELLE-EN-PEVELE	CHOCRAUX Bernard
Commune de COBRÈUX	CARPENTIER Martial
Commune de CROIX	FERLA Jacques
Commune de FOREST-SUR-MARQUE	LEPLAT Pierre-Yves
Commune de FOREST-SUR-MARQUE	DESMULLEZ B.
Commune de FRETIN	DUVINAGE Philippe
Commune de GENECH	DOLLET Christophe
Commune de HEM	BELLIER Corinne
Commune de LOUVIL	BEAEGE Jean-Paul

11

Commune de MARQUETTE-EZ-LILLE	JACQUES Adrien
Commune de MERICNIES	MELOIS Francis
Commune de PONT-A-MARCO	LALART Arnaud
Commune de PONT-A-MARCO	CAMBIER Daniel
Commune de TOURMIGNIES	DUCHESNE Alain
Commune de TOURMIGNIES	TSICEN Bernard
Commune de TRESSIN	GABRELLE René
Commune de VILLENEUVE D'ASCQ	GILBERT Jacques
Commune de VILLENEUVE D'ASCQ	MARIN Daljine
Commune de WANNEHAN	DUGRAIN Serge
Commune de WANNEHAN	GREPEL Jean-Marie
Commune de WASQUEHAL	DOUAY Gwélaire
DOTMIGNOT LILLE	TIRTAINE Emmanuel
DOTMIGNOT LILLE	HOTTON Ludovic
DOTMIGNOT LILLE	LATURELLE Laurent
DOTMIGNOT LILLE	DUTILLEUL Thierry
DOTMIGNOT LILLE	LEMAIRE Vincent
DOTMIGNOT LILLE	DEFROIDMONT Jérôme
Espaces Naturels Lille Métropole	JOVEREAUX Christophe
Espaces Naturels Lille Métropole	FORTIN Etienne
IMC/SAGE Marqua-Dede	BLONDEL Laurence
MO Conseil	DEREUX Mickaël
NORGADE	BAILLIOT Yves Marie
Préfecture du Nord - SIRACED-PC	MAGRAS Maryline
Préfecture du Nord - SIRACED-PC	BILVESTRE Benoit

Annexe n°8 :

Diaporama présenté lors de l'Action
de Concertation n°4

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA MARQUE ET SES AFFLUENTS

Présentation du Règlement avant consultations officielles

le 09 septembre 2014

Objectif de la réunion

- Faire suite aux retours de concertation qui ont suivi la réunion du COCON du 10 décembre 2013,
- Présenter les évolutions du règlement en terme de :
 - Dispositions réglementaires
 - Prescriptions applicables
 - Organisation du document

Aujourd'hui :

- présentation aux représentants des collectivités en charge de l'application du futur PPR à compter du 1^{er} juillet 2015
- préparation des consultations officielles pour l'automne 2014

Ce qui motive les évolutions du règlement :

- Retours de la concertation
- Retour d'expérience sur les autres règlements PPR notamment sur les prescriptions à adapter en fonction des objectifs de prévention
- Simplification de certains aspects
- Avoir une réglementation graduelle ou progressive pour favoriser la prise en compte du risque par les petits projets (annexe, extensions..)

RAPPELS SUR LE PPRI

Objectifs généraux du PPRI

L'ensemble des mesures figurant dans le règlement du PPRI, conformément la **Circulaire du 24 avril 1996** (*), vise essentiellement à **limiter les conséquences des inondations** – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le PPRI définit ainsi des **mesures de prévention**, plus ou moins contraignantes selon la zone réglementaire dans laquelle s'inscrit le projet.

Ces mesures peuvent tenir à la fois de **règles d'urbanisme et de construction**.

(*): la circulaire figure en annexe au règlement du PPRI

Objectifs de prévention du PPRI

	ZEC	PAU
Alés Fort	<ul style="list-style-type: none"> préserver leurs capacités de stockage et d'épandage ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements réduire la vulnérabilité de l'existant 	<ul style="list-style-type: none"> interdire les nouvelles constructions et ce pas classé de nouveaux logements permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation réduire la vulnérabilité de l'existant
Alés Faible ou Moyen	<ul style="list-style-type: none"> préserver leurs capacités de stockage et d'épandage ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements réduire la vulnérabilité de l'existant 	<ul style="list-style-type: none"> permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation réduire la vulnérabilité de l'existant

Principe d'élaboration du zonage réglementaire

Grille de croisement aléa / enjeux

		ENJEUX PPR	
		ZEC	PAU
ALÉA	Faible	Vert Clair	Bleu clair
	Moyen	Vert Clair hachuré	Bleu hachuré
	Fort	Vert Foncé	Rouge



Le croisement mène à la définition de 6 zones (1 zone = 1 couleur)

À chaque zone, on associe des **objectifs de prévention** spécifiques

Les objectifs de prévention sont retranscrits en **principes d'autorisation** liés à des **prescriptions et recommandations** dans le **règlement du PPRI**



Les dispositions réglementaires

Les principales évolutions du règlement en terme de dispositions réglementaires portent sur :

- la gestion des emprises bâties en zone **bleue**
- les projets admis sous la cote de référence (*i.e.* : sans rehausse du plancher)
- les changements de destination
- les dispositions applicables aux établissements accueillant un public vulnérable
- les dispositions applicables aux équipements sportifs



Les prescriptions applicables

*Gestion des emprises bâties en zone **bleu** hachuré ou non*

Changement dans le règlement :

La limitation d'emprise pour les constructions neuves et les extensions > 20 m² en zone inondable, dite « règle des 20 % », est supprimée.

Conséquence : en zone **bleu**, sous réserve qu'elles soient situées au-dessus de la cote de référence, il n'y a pas d'autre limite d'emprise aux constructions neuves que celle fixée par le document d'urbanisme.

Compléments concernant les remblais liés aux constructions :

- Les seuls remblais autorisés sont limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien et aux accès strictement nécessaires.
- Les terrasses sur remblais sont interdites. Autorisées au niveau du TN ou sous réserve d'être transparentes hydrauliquement



Les prescriptions applicables

*Gestion des emprises bâties en zone **bleu** hachuré ou non*

Constats :

- La détermination des enjeux a permis d'avoir une vision précise des Zones Actuellement Urbanisées.

Les surfaces urbanisées impactées sont donc limitées sur tout le secteur du PPR.

- Beaucoup de petites parcelles impactées

Objectif : Avoir un règlement en cohérence avec ces 2 constats afin de privilégier la mise en sécurité des personnes et des biens



Les dispositions réglementaires

« Constructions autorisées sous la cote de référence »

Constats :

- La détermination des enjeux a permis d'avoir une vision précise des Zones Actuellement Urbanisées. Les surfaces urbanisées impactées sont donc limitées sur tout le secteur du PPR.

- Beaucoup de petites parcelles impactées

- Privilégier la mise en sécurité des personnes et des biens

Objectif : Permettre une extension tout en mettant en sécurité les biens et les personnes (sans rehausse)



Les dispositions réglementaires

« Constructions autorisées sous la cote de référence »

Changements dans le règlement (zone **Bleu** ou **Vert clair**, hachuré ou non) :

Les extensions inférieures à 20m² sont désormais **autorisées sous la cote de crue** (i.e. : sans rehausse du premier plancher) sous deux conditions :

- Ne pas créer de pièce du sommeil
- Disponibilité de et accès direct à un étage refuge

Et respect des prescriptions constructives (électricité sécurisée, le moins possible de surface vitrée...)



Les dispositions réglementaires

« Les changements de destination »

Dans les zones **vert foncé** et **rouge**, les changements de destination sont autorisés à condition de :

- Ne pas augmenter la vulnérabilité
- Ne pas augmenter le nombre de logements

=> les changements de destination de ce type sont autorisés sans prescription

Tout changement de destination ne respectant pas l'une (ou les deux) conditions ci-dessus est **interdit**.



Les dispositions réglementaires

« Constructions autorisées sous la cote de référence »

En sus : autorisées, en zone **Bleu** ou **Vert clair**, hachuré ou non

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif (à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable), dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation,
- un seul garage d'une surface inférieure à 20m²,
- un seul abri de jardin d'une surface inférieure à 12m².

Et respect des prescriptions constructives (électricité sécurisée, le moins possible de surface vitrée...)



Les dispositions réglementaires

« Les changements de destination »

Dans la zone **Bleu** ou **Vert clair**, hachuré ou non : les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont autorisés sous condition :

- Le **niveau initial** du plancher se situe **au-dessus de la cote de référence** : pas de prescription (sauf sous-sols)
- Le **niveau initial** du plancher se situe **sous la cote de référence** : le **plancher habitable final** devra se situer **au-dessus de la cote de référence**.

Deux manières de faire sont envisageables :

- 1) rehausser le niveau du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ; ou bien,
- 2) aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que son plancher est situé au-dessus de la cote de référence).



Les dispositions réglementaires

« Les changements de destination »

Chaque cas fait l'objet de prescriptions spécifiques au chapitre
« Prescriptions applicables aux projets autorisés »

En outre pour le « cas 2 : aménagement d'un étage supérieur »

Les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage. L'aménagement du rez-de-chaussée est admis sous réserve de :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage,
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau,
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence.

Peuvent être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc...

Les dispositions réglementaires

Dispositions applicables aux établissements accueillant un public vulnérable

Dans le nouveau projet de règlement (toutes zones) :

« **Sont interdits** : l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable ; des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) »

Les dispositions réglementaires

Dispositions applicables aux établissements accueillant un public vulnérable

Règlement présenté en décembre 2013 (zone **bleu**, hachuré ou non) :

« Sont interdits : l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées »

Difficultés soulevées :

- Définition de « public vulnérable » ?
- ERP seulement
- Tout établissement est susceptible d'accueillir un public vulnérable
- Interdit l'implantation nouvelle mais aussi les extensions d'ERP existants

Les dispositions réglementaires

Dispositions applicables aux établissements accueillant un public vulnérable

Dans le nouveau projet de règlement, en zone **bleu** :

« **Sont autorisés sous réserve de prescriptions et au-dessus de la cote de référence** : Les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR »

NB : Pour ces établissements, le PPRI limitera l'augmentation de la population exposée au risque sans limiter la possibilité d'extension en surface.

Les Prescriptions applicables aux projets admis

Pour chaque type de projet, le règlement détaille :

- Les prescriptions d'urbanisme
- Les prescriptions d'ordre constructif
- Les autres prescriptions

Synthèse

- Adaptation des règles afin de prendre en compte la définition fine des enjeux
- Gradation dans les prescriptions
- Pérennisation des bâtiments accueillant du public

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Questions et Remarques éventuelles

Contact : ludovic.botton@nord.gouv.fr

Annexe n°9 :
Compte rendu de
l'Action de Concertation n°4



DDTM59

ÉLABORATION DU PPRI DE LA MARQUE
RÉUNION DU COMITÉ DE CONCERTATION n°4
PRÉSENTATION DU DOSSIER SOUMIS À LA CONSULTATION OFFICIELLE

16/10/2014

COMPTE RENDU

Références					
Réunion du : 16/10/2014				Rédacteur : V.Lemaire	
Objet : COCON La Marque, réunion n°4				Dossier : PPRI La Marque	
INTERLOCUTEURS		1	2	COORDONNEES	
MAÎTRE D'OUVRAGE				Téléphone	E.mail
PHILIPPE Manuel	DDTM59/SSRC		X		manuel.philippe@nord.gouv.fr
DEFROIDMONT Jérôme	DDTM59/SSRC	X		03.28.03.85.31	jerome.defroidmont@nord.gouv.fr
LARIDAN Claudie	DDTM59/SSRC		X	03.28.03.85.34	claudie.laridan@nord.gouv.fr
HOTTON Ludovic	DDTM59/DT Lille	X	X	03.20.71.59.68	Ludovic.hottonl@nord.gouv.fr
LEMAIRE Vincent	DDTM59/SSRC	X	X		Vincent.lemaire@nord.gouv.fr
PRESTATAIRES					
N.FARVACQUE	ARTELIA	X	X	03.20.33.57.75	Nicolas.FARVACQUE@arteliagroup.com
MEMBRES DU COCON					
SILVESTRE Benoît	PREFECTURE du Nord / SIRACED PC	X	X		
WILLOCQ Roger	Commune d'ANSTAING	X	X		Mairie.anstaing@wanadoo.fr
PIAT Catherine	Commune d'ATTICHES	X	X		ca.piat@wanadoo.fr
ROUCOU José	Commune d'AVELIN	X	X		Jose_roucou@club.internet.fr
GUSTIN Jacques	Commune de BAISIEUX	X	X		Jacques.gustin@laposte.net
M. le Maire	Commune de BOURGHELLES		X		
M. le Maire	Commune de BOUVINES		X		
CHOCRAUX Bernard	Commune de CAPPELLE-EN-PEVELE	X	X		bchocraux@gmail.com

DDTM59

DDTM 59

Élaboration du PPRI de la Marque et de ses affluents
Réunion de concertation n°4 – Présentation du dossier PPRI et au déroulement de la Phase de Consultations officielles.



DDTM59

DECALONNE Jean-Louis	Commune de CHERENG	X	X		Jldecalonne.chereng@gmail.com
CARIDROIT Martial	Commune de COBRIEUX	X	X		Martial.caridroit@univ-lille1.fr
M. le Maire	Commune de CROIX		X		
M. le Maire	Commune de CYSOING		X		
DUPONT Michel DUCATILLON Caroline SEILLE Anne	Commune d'ENNEVELIN	X	X		Michel.dupont@ville-ennvelin.fr dgs@ville-ennvelin.fr afseille@wanadoo.fr
PINCEDÉ Marie-Thérèse	Commune de FOREST SUR MARQUE	X	X		forestsurmarque@wanadoo.fr
MULLIER Béatrice DESMAZIERES Elizabeth DUVINAGE Philippe	Commune de FRETIN	X	X		Bea.Mullier@free.fr tech.urbanisme@orange.business.fr babethcou@free.fr
DEGRAEVE Jacques	Commune de GENECH	X	X		jacquesdegraeve@hotmail.fr
M. le Maire	Commune de GRUSON		X		
LEFEBVRE Annie SELLIER Coralie	Commune de HEM	X	X		Coralie.sellier@ville-hem.fr
M. le Maire	Commune de LA NEUVILLE		X		
BÉAREZ Jean-Paul	Commune de LOUVIL	X	X		
MELON Francis	Commune de MERIGNIES	X	X		
MOMONT Eric	Commune de MONS-EN-PEVELE	X	X		
M. le Maire	Commune de PERONNE EN MELANTOIS		X		
VANDEBROUCKE Christian A.LALART	Commune de PONT A MARCQ	X	X		dgs@ville-pontamarcq.fr
M. le Maire	Commune de SAILLY-LEZ-LANNOY		X		
DEPUYDT Émilie	Commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS	X	X		urbanisme@sainghin-en-melantois.fr
GUILMAIN Benoît	Commune de TEMPLEUVE	X	X		bguilmain@ville-templeuve.fr
M. le Maire	Commune de THUMERIES		X		
DEMONTAY Gilles	Commune de TOURMIGNIES		X		
M. le Maire	Commune de TRESSIN				

DDTM59

DDTM 59

Élaboration du PPRi de la Marque et de ses affluents
Réunion de concertation n°4 – Présentation du dossier PPRi et au déroulement de la Phase de Consultations officielles.



DDTM59

GIBERT Jacques	Commune de VILLENEUVE D'ASCQ	X	X		
CREPEL Jean-Marie	Commune de WANNEHAIN	X	X		
M. le Maire	Commune de WASQUEHAL		X		
M. le Maire	Commune de WILLEMS		X		
IVANOVA Radostina	Agence d'URBANISME et de DEVELOPPEMENT de LILLE METROPOLE	X	X		
M. le Directeur	Agence de l'EAU ARTOIS PICARDIE		X		
GLACET Jean-Marie	Chambre d'Agriculture de Région du Nord - Pas de Calais	X	X		Jean-marie.glacet@agriculture-npdc.fr
GUICHARD Christophe	Chambre de Commerce et Industrie Grand Lille	X	X		cguichard@portsdelille.com
MINIER Frédéric DECOTTIGNIES Aude	Communauté de Communes Pévèle Carembault	X	X		fminier@pevelecarembault.fr adecottignies@pevelecarembault.fr
HILDEBRAND Christophe	Conseil Général du Nord	X	X		CHRISTOPHE.HILDEBRAND@cg59.fr
M. le Président	Conseil Régional Nord Pas de Calais		X		
Monsieur le Directeur	CRPF Nord Pas-de-Calais Picardie		X		
M. le Directeur	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais		X		
BLONDEL Laurence BUSY Florian	Lille Métropole Communauté Urbaine	X	X		lblondel@lillemetropole.fr fbusy@lillemetropole.fr
BALLOT Yves-Marie	Syndicat Mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) NOREADE	X	X		ym.ballot@noreade.fr
M. le Président	Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole		X		
M. le Directeur	Académie de Lille		X		
CHOPIN Claude	Association ADBM	X	X		clachopin@wanadoo.fr
DEMONTAY Gilles	Association ATAM	X	X		
WAROCQUIER Régis	Association LAPIE	X	X		

DDTM59

DDTM 59

*Élaboration du PPRi de la Marque et de ses affluents
Réunion de concertation n°4 – Présentation du dossier PPRi et au déroulement de la Phase de Consultations officielles.*



DDTM59

DUFRESNE Jean-Claude	Association SAVE	X	X		jcdufresne@hotmail.fr
LAROYE Roland.	Association SOS MARQUE	X	X		roland.laroye@wanadoo.fr
M. le Président	Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle		X		
M. le Président	Espace Naturel Lille Métropole		X		
M. le Président	Fédération du Nord pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique		X		
PLATTEEUW Bruno	Office National de l'eau et des milieux aquatiques-Service Départemental du Nord	X	X		sd59@onema.fr
M. le Directeur	Office National des Forêts		X		
Ltn LAMBERT Vincent Lcl MAILLARD Laurent	SDIS du Nord	X	X		vlambert@sdjs59.fr lmaillard@sdjs59.fr
FORTIN Étienne	Syndicat mixte Espace Naturel	X	X		efortin@enm-lille.fr
PARAT Mathieu	Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN)	X	X		mparat@usan.fr
M. le Directeur	Voies Navigables de France		X		

(1) : Présent (2) : Destinataire

1 - OBJET ET ORDRE DU JOUR

Le présent document établit le compte-rendu de la réunion du comité de concertation (COCON) du 16 octobre 2014 qui s'est tenue à Cappelle-en-Pévèle.

Cette réunion s'inscrit dans le cadre de la phase n°5 relative à la présentation du dossier de PPRI et au déroulement de la Phase de Consultations officielles.

L'ordre du jour était le suivant :

- Rappels et Prise en compte des remarques du précédent COCON
- Le Règlement du PPRI
- Les Actualités du PPRI
- Les Perspectives liées au PPRI

La présentation s'est appuyée sur un diaporama figurant en annexe au présent compte-rendu.

2 - DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Monsieur CHOCRAUX, Maire de Cappelle-en-Pévèle, commence la réunion par l'accueil des participants et par une présentation des différents intervenants de la présente réunion.

M. Silvestre, directeur du SIRACEDPC de la Préfecture du Nord, rappelle l'ordre du jour, le contexte général et l'importance de l'étude dans un souci d'intégration du processus de concertation en lien avec les acteurs du territoire.

2.1. RAPPELS ET PRISES EN COMPTE DES REMARQUES DU PRÉCÉDENT COCON

Ludovic Hotton, chef de projet du PPRI au sein de la DDTM 59, présente dans un premier temps, les différents rappels généraux ainsi que la prise en compte des remarques effectuées dans le cadre de la phase de concertation qui a fait suite au précédent COCON.

Les différents rappels effectués portent sur l'état d'avancement de la procédure PPRI ainsi que sur les notions générales du risque et la définition du zonage réglementaire.

Dans un deuxième temps, Ludovic Hotton présente les différentes modifications apportées sur le zonage réglementaire suite au dernier Cocon.

Au cours d'un premier temps d'échanges, les participants sont invités faire part de leurs remarques ou compléments d'information. Les points abordés dans ce cadre sont repris ci-dessous.

1^{er} temps d'échange : Remarques sur les modifications apportées sur le zonage réglementaire

Q : M. le maire de Mons-en-Pévèle, s'interroge sur les possibilités de développement, au regard du règlement du PPRI, du Château du Blocus à Mons-en-Pévèle celui-ci étant classé en zone vert clair du PPRI. Cette évolution future sera-t-elle prise en compte dans le présent règlement PPRI ?

R : Concernant les modalités de changement de destination le règlement prévoit la possibilité de faire évoluer la destination d'un bâtiment en zone verte ou en zone bleue moyennant les prescriptions associées. (ex : Mise en sécurité du premier plancher habitable..)

DDTM59

Élaboration du PPRI de la Marque et de ses affluents

Réunion de concertation n°4 – Présentation du dossier PPRI et au déroulement de la Phase de Consultations officielles.

Q : M. le maire de Mérignies demande des précisions sur les modifications apportées sur le zonage réglementaire sur la zone du Golf de Mérignies

R : Un levé topographique sur la zone du Golf a été transmis par la Mairie, suite au précédent comité de concertation. Celui-ci a permis de constater un changement de topographie sur ce secteur, suite à l'intégration de ce dernier dans la modélisation, ceci a eu pour conséquence de modifier l'aléa de référence sur cette zone.

Q : Mme. le Maire de Forest-sur-Marque fait constater que la modification du zonage réglementaire sur la parcelle à proximité de la STEP de Villeneuve d'Ascq aura pour conséquence de permettre la construction de la déchetterie, à proximité d'une zone inondable

R : La modification du zonage réglementaire au niveau de la zone située au sud de la STEP de Villeneuve d'Ascq, résulte de l'intégration d'un levé topographique transmis à la DDTM. Le levé topographique est venu affiner l'aléa mais ce n'est pas l'aléa qui s'adapte aux projets envisagés.

Par ailleurs, la zone concernée reste impactée par le risque de ruissellement, ceci est répertorié sur les cartes synthétiques d'État du risque, établis et diffusés en Porter à Connaissance par la Délégation Territoriale de Lille de la DDTM 59. Par conséquent, la construction d'une déchetterie devra prendre en compte des dispositions constructives dans l'aménagement vis-à-vis de ce risque.

Q : M. PLATTEEUW (ONEMA), s'interroge sur la légalité du remblai présent à proximité de la STEP de Villeneuve d'Ascq, car la création de remblai en lit majeur est interdite.

R : Le remblai concerné est antérieur à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration. Il est à noter que le PPRI prend l'état actuel du cours d'eau et de l'occupation des sols et des remblais.

2.2. LE RÉGLEMENT DU PPRI

Ludovic Hotton (DDTM 59) présente les différentes modifications, les évolutions du règlement PPRI ainsi que les dispositions réglementaires appliquées à chaque zone du zonage réglementaire.

Il s'en suit un deuxième temps d'échanges au cours duquel les participants sont invités à réagir sur ce qui vient d'être présenté.

2^{ème} temps d'échange : Remarques sur le règlement du PPRI, les dispositions réglementaires et des mises en situation

Q : M. le maire de Mérignies s'interroge sur le choix de la valeur de surface de 20 m² choisie par la DDTM afin de réglementer les extensions, garage et abris de jardins, il souhaite également savoir quelles sont les prescriptions stipulées par le règlement du PPRI concernant les terrasses ?

R : Dans le cadre du PPRI, les extensions quelle que soit leur surface sont autorisées. Il s'agit de limiter par ce seuil de 20 m² les extensions admises sous la cote de référence.

Ces extensions sous la cote de référence sont possibles sans rehausse sous réserve de prescriptions telles que l'interdiction de création de pièce de sommeil, et l'obligation de disposer d'un accès à étage refuge.

Pour les extensions supérieures à 20 m² au-dessus de la côte de référence, elles sont désormais autorisées sans limite d'emprise, donc sur l'intégralité de la zone bleue de la

DDTM59

Élaboration du PPRI de la Marque et de ses affluents

Réunion de concertation n°4 – Présentation du dossier PPRI et au déroulement de la Phase de Consultations officielles.

parcelle. La précédente règle des 20 % d'emprise sur l'unité foncière pour ce type d'extensions étant supprimée dans le règlement du PPRI.

Le règlement du PPRI précise davantage les conditions de mise en œuvre de remblais en zone inondable. L'objectif est de limiter les remblais en zone inondable au strict nécessaire, c'est-à-dire la mise en sécurité des constructions et la réalisation des accès strictement nécessaires à celles-ci. Aussi, les terrasses devront-elles se situer au niveau du terrain naturel ou bien être « transparentes hydrauliques » vis-à-vis de la crue de référence.

De plus, il est à noter que la Délégation Territoriale de Lille, fait face à un certain nombre de permis accordés sous réserve de prescriptions, notamment relatives la limitation des remblais, pour lesquelles on constate dans certains cas, le remblaiement de l'intégralité de parcelle. De fait, ces réalisations vont entraîner une aggravation du risque inondation à l'aval de ces habitations, ou sur des zones non impactées par l'aléa inondation, ce qui est contraire aux principes de solidarité amont /aval préconisés par le PPRI. Ce constat met en exergue la nécessité de définir, dans le PPRI, les conditions de mise en œuvre des remblais

Q : Le président de l'association ATAM tient à préciser le problème de défaut d'assurances en cas de non information du public sur les prescriptions réglementaires du PPRI et la prise en compte de l'aléa de référence dans les aménagements par les élus locaux, qui paraît indispensable à l'heure actuelle.

Q : M. Laroye de SOS Marque : dans le cas d'une habitation en zone bleue, comment savoir si le seuil de premier plancher habitable est situé au-dessus ou en dessous de la côte de référence ? Pour le savoir, un levé topographique de géomètre paraît nécessaire, est-ce que des moyens spécifiques mis à disposition par l'État, seront mis en œuvre à cet effet ?

R : Les nouvelles constructions, sont établies à l'heure actuelle sur la base d'un levé topographique. Par conséquent, pour les nouvelles habitations en zone bleue du PPRI, la construction sera de ce fait implantée au-dessus de la côte de référence.

Pour les biens existants, aucune rehausse de premier plancher habitable n'est prescrite par le PPRI, donc aucune commande de levé topographique n'est nécessaire. Cependant pour les extensions de biens existants, le relevé topographique fait partie des éléments de jugements nécessaires pour juger de l'implantation de l'extension et du respect du présent règlement.

Concernant les prescriptions de biens existant, quatre prescriptions de mesures de réduction de la vulnérabilité sont préconisées : le batardeau, les dispositifs d'épuisement, la matérialisation des trous d'eau (piquets, semblables à ceux utilisés sur les routes de montagne), et l'arrimage de cuves ou citernes.

Ces dispositifs sont subventionnables au titre du Fond de Prévention des Risques Majeurs ou dit Fond Barnier, financé en partie par les assurances des pétitionnaires (assurances habitations ou véhicules).

Q : M. Laroye de SOS Marque : Dans le cas du batardeau, quelles sont les dimensions préconisées pour assurer la sécurité des biens ?

R : Les dimensions de batardeau sont précisées dans le présent règlement PPRI, la dimension doit se limiter à 1m de hauteur (hauteur d'homme) pour limiter d'une part l'entrée de l'eau dans les habitations. Les dimensions sont limitées afin d'éviter la création d'embâcles pouvant aggraver le risque inondation en cas de rupture du batardeau.

DDTM59

Élaboration du PPRI de la Marque et de ses affluents

Réunion de concertation n°4 – Présentation du dossier PPRI et au déroulement de la Phase de Consultations officielles.

Q : M. le Maire de Cappelle en Pévèle s'interroge sur le pourcentage de subventions possible pour l'implantation de tels dispositifs ?

R : Pour les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, le montant des travaux subventionnables peuvent atteindre jusqu'à 40 % du montant des travaux. Ces travaux sont réglementairement limités, en valeur globale, à 10 % de la valeur vénale du bien.

Q : M. le Maire de Cappelle-en-Pévèle s'interroge sur la possibilité de subventions des dispositifs gonflables type « flood sacs » similaires à l'action de batardeau, acquis par la CCPC suite aux récentes inondations de 2005 ?

R : La démarche de subvention de ce type de dispositif devra être abordée avec la préfecture du Nord responsable, de la gestion du fond Barnier à l'échelle du département.

Le PPRI prévoit que des sacs de sables puissent également être disposés en tant que dispositifs de limitation de la pénétration.

Q : M. GLACET (Chambre Agriculture) demande si les prescriptions applicables aux changement de destinations sont les mêmes pour un gîte à vocation d'accueillir du public de manière temporaire et une habitation de particulier ?

R : Les prescriptions applicables au changement de destination seront identiques qu'il s'agisse de créer un gîte et une construction neuve. En effet, l'augmentation de la vulnérabilité pour ce type de changement de destination d'un corps de ferme en gîte sera avérée. Par conséquent le projet sera soumis aux prescriptions du PPRI dans les mêmes conditions que la transformation d'un corps de ferme en habitation individuelle.

Il faut bien comprendre le concept de l'augmentation de la vulnérabilité, car dans le cas présent, on augmente le nombre de personnes en zone inondable et de fait des prescriptions et mesures de préventions correspondantes doivent s'appliquer.

Q : Qu'en est-il de l'information du public sur le risque inondation sur la vallée de la Marque et de ses affluents ?

R : Une plaquette d'information été réalisée durant la présente procédure par le bureau d'études ARTELIA / MD CONSEIL en partenariat avec la DDTM 59, elle sera diffusée aux communes et associations du bassin versant de la Marque, avant l'enquête publique de manière à informer la population .

M. Silvestre complète la réponse apportée : d'autres éléments de communication tels que les DICRIM sont également à mettre à jour par les communes, permettant une information de la population.

Q : Un représentant du SDIS s'interroge sur la prise en compte, dans les PCS, des bâtiments pouvant faire office de refuge lors des inondations.

R : Une révision du PCS pourra être effectuée par la commune à l'issue de l'approbation du présent PPRI, de manière à s'adapter à l'aléa du PPRI.

Q : Est il possible de dispenser des éléments d'acculturation au risque inondation auprès du jeune public ?

DDTM59

Élaboration du PPRI de la Marque et de ses affluents

Réunion de concertation n°4 – Présentation du dossier PPRI et au déroulement de la Phase de Consultations officielles.

R : Il existe un établissement, l'IFFO-RME, qui est conventionné par le ministère de l'éducation nationale pour dispensant intervenir auprès du jeune public, notamment dans les écoles. Ce type de formation est effectivement un facteur important de diffusion du message de prévention du risque inondation au sein du foyer familiale. Pour tout complément, il convient de contacter Madame Yvette Thellier.

Q : SOS Marque : Est-ce que la réduction des surfaces vitrées d'une habitation est de l'ordre de la prescription ou de la recommandation ?.

R : La réduction de la surface vitrée, concerne l'extension et les nouvelles constructions . C'est plus particulièrement la partie de surface vitrée située sous la côte de référence qu'il faut réduire Il est ainsi prescrit de mettre le moins possible de surfaces vitrées sous la côte de référence

Q : Mme LALART (DGS Pont à Marcq) souhaite savoir s'il y a des prescriptions constructives relatives à la création de voiries ou de parkings en zone inondables.

R : Le PPRi prévoit dans toutes les zones, des dispositions spécifiques aux voiries. Les principes généraux étant la non création de voiries en remblais, de maintenir le libre écoulement des eaux, la non aggravation du risque et que la création de ces voiries n'augmentent pas la ligne d'eau.

Concernant les parkings, le principe d'interdiction du parking en remblai prévaut. De surcroît, l'information du caractère inondable du parking est obligatoire ainsi que la mise en place de plans d'évacuation.

2.3. ACTUALITÉS DU PPRi

Le chef de projet du PPRi présente les différentes actualités du PPRi notamment la signature d'un nouvel arrêté de prescription en date du 11 août 2014, par Monsieur le Préfet du Nord, et la présentation du dossier PPRi et le déroulement de la phase de consultation officielle.

3^{ème} temps d'échange : Remarques sur l'actualité du PPRi, les dispositions réglementaires et des mises en situation

Q : SDIS : quel est délai de réponse des membres du COCON sur le dossier PPRi dans le cadre des consultations officielles ?

R : Le délai de retour attendu par la préfecture du Nord, dirigeant cette phase de consultation officielle durant 2 mois à partir de novembre, est fixé à titre provisoire pour la fin d'année 2014.

2.4. PERSPECTIVES

Ludovic Hotton (DDTM 59) présente les perspectives du PPRi notamment l'action d'information du public par la plaquette réalisée par le bureau d'études ARTELIA / MD CONSEIL en partenariat avec la DDTM 59, ainsi que les prochaines échéances, et la gestion de l'application du droit des sols avant approbation du PPRi.

4^{ème} temps d'échange : Remarques sur les perspectives du PPRi

Q : M. le Maire d'Ennevelin souhaite savoir, dans le cadre de la révision générale du PLU communal, à quel moment l'information sur l'ensemble des risques impactant la commune sera communiquée.

R : Lors d'une révision générale de PLU, L'État communique aux collectivités un Porter à Connaissance (PAC) qui reprend tous les phénomènes à prendre en compte sur la

DDTM59

Élaboration du PPRi de la Marque et de ses affluents

Réunion de concertation n°4 – Présentation du dossier PPRi et au déroulement de la Phase de Consultations officielles.

commune (ruissellement, débordement, autres..). Les données informatiques géolocalisées sont aussi communiquées à cet occasion.

Q : M. Chopin : Est-ce que les travaux d'aménagement de lutte contre les inondations réalisés sur les cours d'eaux du bassin versant de la Marque auront pour effet de modifier l'aléa de référence du PPRI de la Marque ?

R : Il est rappelé que le PPRI de la Marque traite d'un aléa débordement de cours d'eau d'occurrence centennale. Or, les différents aménagements prévus sur le bassin versant de la Marque, ont un impact sur les crues d'occurrence décennale voir vicennale, plus fréquentes et de moindre ampleur que l'événement de référence du PPRI. Les aménagements réalisés sont ainsi d'un impact négligeable sur une crue centennale et sont considérés comme transparents » pour une crue centennale. De plus, des aménagements de lutte contre une inondation centennale à l'échelle du bassin versant seraient assez conséquents

M. Chocraux précise que les aménagements sont dimensionnés pour une période de retour décennale, inférieure à la crue centennale Ces aménagements n'ont pas d'impact sur la crue centennale du PPRI.

RAPPEL :

Il est à noter que la prochaine phase de la procédure PPRI, est la phase de consultations officielles. À compter de novembre 2014 pour une durée de 2 mois, les membres du comité de concertation sont invités à émettre un avis sur le dossier PPRI, qui leur aura été préalablement envoyé par la Préfecture du Nord par biais postal.

Pour les communes, EPCI compétents en matière d'urbanisme, Chambre d'Agriculture et le Centre Régionale de la Propriété Forestière, il est attendu l'émission d'un avis par assemblée délibérante sur le dossier PPRI.

Pour les autres membres du Comité de Concertation, il est attendu qu'ils émettent un avis sur le dossier sans consultation d'assemblée.

Annexe n°10 :
Plaqueette d'Action d'Information
du Public

Le PPRI

Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la Vallée
de la Marque et de ses affluents

Pour vous
informer



Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène naturel) avec un enjeu (les personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte par le PPRI de la Marque portent sur le débordement de la Marque ou d'un de

ses affluents (suite à une crue). Les inondations liées à des problématiques de ruissellement, de remontées de nappe ou d'assainissement ne sont pas prises en compte par le PPRI.



Quelle est la portée du PPRI ?

Le PPRI vise à définir un ensemble de zones réglementées, exposées au risque d'inondation, à prendre en compte pour l'aménagement et l'urbanisme (permis de construire, usage des bâtiments en zone inondable...). Le PPRI n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, certaines constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdites. Le PPRI, après approbation, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine une inondation liée à un phénomène visé par le PPRI.



Les objectifs du PPRI

1. **Interdire les constructions futures** dans les zones exposées au risque le plus fort.
2. **Préserver** les zones d'expansion de crue.
3. **Réduire la vulnérabilité des constructions**, existantes et futures, en zone inondable.

LES COMMUNES CONCERNÉES

Anstaing · Attiches · Avelin · Baisieux ·
Bourghelles · Bouvines · Cappelle-en-
Pévèle · Chérens · Cobrieux · Croix · Cysoing ·
Ennevelin · Forest-sur-Marque · Fretin ·
Genech · Gruson · Hem · La Neuville · Louvil ·
Mérignies · Mons-en-Pévèle · Péronne-en-
Mélantois · Pont-à-Marcq · Sailly-les-Lannoy ·
Sainghin-en-Mélantois · Templeuve ·
Thumeries · Tourmignies · Tressin · Villeneuve
d'Ascq · Wannehain · Wasquehal · Willems



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord
8 rue de Bellevue - CS 90007 59042 Lille Cedex

L'aléa de référence

L'aléa de référence correspond à un phénomène ayant une probabilité de survenance de 1 chance sur 100 chaque année ; on parle de **crue centennale**.

S'il existe une crue historique dont la période de retour est supérieure à la crue centennale, cet événement historique est retenu comme aléa de référence.

L'étude des phénomènes historiques a conclu à l'absence, de mémoire d'Homme, d'évènement historique supérieur à l'évènement centennial sur le bassin versant de la Marque. **L'évènement de référence du PPRI est l'évènement centennial modélisé.**

	Sur 1 an	Sur 30 ans (continus)	Sur 100 ans (continus)
Crue décennale (fréquente)	10% ou 1 "chance" sur 10	96% soit presque "surement" une fois	99,997% soit "surement" une fois
Crue centennale (rare)	1% ou 1 "chance" sur 100	26% ou 1 "chance" sur 4	63% ou 2 "chances" sur 3
Crue millennale (exceptionnelle)	0,10% ou 1 "chance" sur 1000	3% ou 1 "chance" sur 33	10% ou 1 "chance" sur 10

Comment a été déterminé l'aléa de référence ?

Cet aléa a été déterminé majoritairement via un système de simulation mathématique (modèle) tenant compte des écoulements dans le lit mineur et le lit majeur. La pertinence de ce modèle a été vérifiée par rapport aux inondations connues avant de servir à la simulation de la crue de référence.

Le critère de qualification de l'aléa centennial sur le PPRI de la Marque est la **hauteur d'eau**.

Aléa de référence	
Hauteur d'eau	Classe d'aléa
Moins de 0,5 m	Faible
De 0,5 à 1 m	Moyen
Plus de 1 m	Fort

Les enjeux



Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement, menacés par un aléa de référence ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Deux types de territoires sont concernés par les enjeux :

- **la PAU** : Partie Actuellement Urbanisée
- **la ZEC** : Zone d'Expansion de Crue également nommée Partie Non Actuellement Urbanisée (PNAU)

Les secteurs urbanisés, ou **Partie Actuellement Urbanisée**, s'identifient par le nombre de constructions, la densité, les dessertes routières.

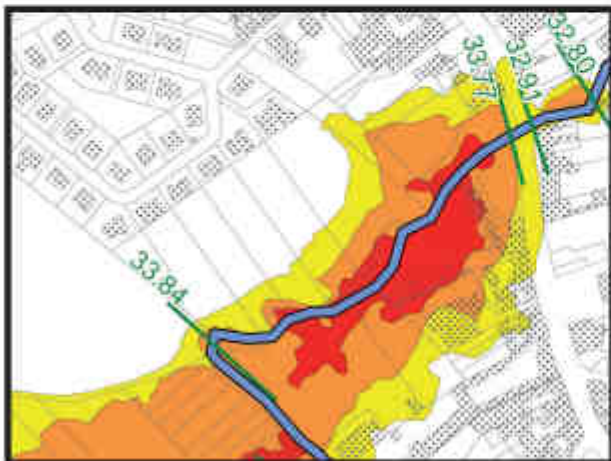
Les Zones d'Expansion de Crue sont des secteurs non urbanisés, ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important. Leur délimitation s'obtient par soustraction de la PAU au périmètre d'étude. Les ZEC peuvent être des terres agricoles, des espaces verts, des terrains de sport...

Les cartes d'aléa et d'enjeux sont réalisées, pour chaque commune, à l'échelle 1/5000 et sur fond cadastral. Ces cartes sont disponibles sur le site des services de l'Etat : www.nord.gouv.fr

Le zonage réglementaire

Le zonage du PPRI résulte du croisement de la carte d'aléa avec la carte des enjeux.

Aléa



Extrait d'une carte d'aléa

X

Enjeux



Extrait d'une carte d'enjeux

≡ Zonage réglementaire

- Zonage Vert Clair : Champ d'expansion des crues d'aléa faible
- Zonage Vert Clair hachuré : Champ d'expansion des crues d'aléa moyen
- Zonage Vert Foncé : Champ d'expansion des crues d'aléa fort
- Zonage Bleu : Parties actuellement urbanisées d'aléa faible
- Zonage Bleu hachuré : Parties actuellement urbanisées d'aléa moyen
- Zonage Rouge : Parties actuellement urbanisées d'aléa fort
- Zone sans profil
- Sens d'écoulement
- 33.84 Profil de crue au affluant
- 33.84 Profil de surcrue
- Bâtiements - Constructions
- Zones de stockage d'eau permanente
- La Marque
- Affluent principal
- Réseau hydrographique secondaire



Extrait d'une carte de zonage

	Enjeux	ZEC Zone d'Expansion de Crues	PAU Partie Actuellement Urbanisée
Aléa			
Fort			
Moyen			
Faible			

Les étapes à venir

Etape
en cours

Le projet de PPRI, en cours de finalisation, a fait l'objet d'une concertation préalable entre les services de l'Etat, les collectivités et les associations. Ces étapes ont permis de valider la méthodologie, la définition de l'aléa historique, l'aléa de référence et les enjeux. Les habitants des 33 communes concernées pourront s'exprimer officiellement au moment de la concertation préalable à l'enquête publique et lors de l'enquête publique.

Finalisation du projet
de PPRI

Concertation
préalable

Enquête publique

Approbation du PPRI

Le principe du zonage réglementaire

Les trois objectifs généraux du zonage réglementaire :

- Interdire les implantations humaines et de biens dans les zones les plus exposées.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- Améliorer la pérennité des constructions existantes.

4 zones définies en fonction des objectifs

En zone vert foncé :

L'inondation est trop importante pour garantir la sécurité de tous les projets (difficultés techniques, solutions coûteuses, dangers pour les vies). Le principe est donc pour ces zones de ne plus autoriser de nouvelle construction ni de remblais.

En zone rouge :

L'inondation est trop importante pour garantir la sécurité de tous les projets (difficultés techniques, solutions coûteuses, dangers pour les vies). Le principe est donc pour ces zones de ne plus autoriser de nouvelle construction ni de remblais.

En zone vert clair (hachurée ou non) :

Cette zone est une zone de stockage des eaux en cas de débordement du cours d'eau. On parle de zone d'expansion des crues. L'objectif est de maintenir les capacités de stockage de cette zone pour ne pas aggraver les inondations. Le principe est donc de préserver ces zones de l'urbanisation et des remblais.

En zone bleue (hachurée ou non) :

Il s'agit des zones bâties moyennement à faiblement exposées où il subsiste encore quelques opportunités de construire. Les parcelles non bâties y jouent un rôle moindre dans le stockage de l'expansion de crue et il est possible d'y construire en sécurité. L'urbanisation peut y être poursuivie sous certaines conditions.

Les zones blanches

Les zones blanches des cartes de zonage sont les zones non réglementées par le PPRI auxquelles s'appliquent néanmoins, a minima, les règles de constructibilité du document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU).

1 règlement par zone

Des objectifs particuliers sont définis pour chaque zone. Au regard de ces objectifs, sont précisées par zone :

- Les constructions interdites
- Les constructions admises sous réserve du respect des prescriptions
- Les mesures à appliquer aux biens et activités existants
- Les mesures générales incombant aux particuliers, aux collectivités, aménageurs...

Questions / réponses

Je suis situé en zone inondable, j'envisage de surélever mon terrain d'un mètre. Serais-je toujours exposé aux risques ?

Le PPRI interdit tout remblai en zone inondable. Les seuls remblais autorisés sont ceux visant à mettre en sécurité de nouveaux biens (surélévation par rapport à la cote de crue).

Quelles sont les conséquences financières en cas de vente de mon habitation située en zone inondable ?

Ces conséquences sont liées à la présence de ce bien en

zone inondable et non au PPRI. L'impact du PPRI n'est pas démontré à long terme.

Pourquoi suis-je en zone inondable alors que je n'ai jamais été inondé ?

Le périmètre de la zone inondable est basé sur un aléa de référence centennial (100 ans). Les études menées concluent en effet à l'absence, de mémoire d'Homme, d'évènement supérieur à cette période de retour.

Plaquette réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

• site internet des services de l'Etat : www.nord.gouv.fr

• site d'informations générales sur les risques : www.prim.net

Annexe n°11:
Courriers des Consultations
Officielles et courriers de réponse
réalisés

DEPARTEMENT
DU NORDARRONDISSEMENT
DE LILLECOMMUNE
d'ATTICHESNombre de membres
afférents au Conseil
Municipal : 19

en exercice : 19

qui ont pris part à
la délibération : 19Date de la
convocation :
10 Décembre 2014Date d'affichage
29 DEC. 2014OBJET DE LA
DELIBERATION :**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ATTICHES****SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014 // 201469**

L'an deux mil quatorze, le dix huit Décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Luc FOUTRY, Maire.

Présents : MM. Luc FOUTRY - Simon HALNA - Guillaume CORDIER
François CURY - Régis DESSEAUX - Laurent HUE - Hervé PAQUET -
Sébastien ESTIVIE - Charles PLANCO.

Mmes Paule DEMESSINE - Isabelle LAMPS - Suzy COLLETTE - Agathe
BAUER - Isabelle COUQUE - Bernadette LESUR - Lyvia VOET - Adeline
COISNE.

Absente excusée : Mme Anne FELGATE qui a donné pouvoir à M Laurent
HUE - M Jérôme DEKERLE

Secrétaire de séance : Mme Paule DEMESSINE

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) - bassin de la vallée
de La Marque - Avis du Conseil Municipal :**

Exposé :

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il a été destinataire d'un courrier des services de préfecture précisant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque et de ses affluents (PPRI), initié en 2010 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord (DDTM Nord), a été prescrit par arrêté préfectoral du 11/08/2014, sur 33 communes du département dont ATTICHES.

Vu l'article 3 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Après examen du dossier par la commission Urbanisme/Cadre de Vie, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le dossier conformément à l'article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret 95-1089 susvisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le contenu du dossier présenté par M. DEKERLE, Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Vu l'avis de la commission Urbanisme/Cadre de Vie,

EMET un avis favorable au projet de PPRI, avec une interrogation sur la pertinence du classement en « Partie Actuellement Urbanisé » d'une ferme située sur le hameau de Drumetz (cf. annexe 1) ;

La configuration du site, la seule présence des bâtiments attenants à la ferme, le pourtour de la ferme par des terrains classés en « Zone d'Expansion de Crue » auraient pu amener à un classement en « Zone d'Expansion de Crue ».

Pour copie conforme,

Le Maire,

Luc FOUTRY



Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 3

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

29 DEC. 2014
et publication du :

29 DEC. 2014
ou notification du



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le - 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Mairie d'Attiches
45 rue Jean Baptiste Colette
59551 ATTICHES

Nos réf. : Attiches - courrier réponse CO

Vos réf. : votre délibération du 29/12/2014

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque

PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Dans sa délibération, le Conseil Municipal s'interroge sur la pertinence du classement en « Partie Actuellement urbanisée » d'une ferme située au hameau du Drumetz.

Cette ferme est située dans une zone de bâti isolé du centre-bourg, celle-ci est apparentée à une zone de hameau. Par conséquent dans un souci d'homogénéité de traitement des « enjeux PPR » sur le bassin versant, cette zone a été reclassée en « Zone d'Expansion de Crues ».

Ce classement est cohérent avec le plan de zonage du PLU qui classe en la zone en Nhi, secteur d'habitat isolé comportant des risques d'inondations.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRi et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Ludovic HOPTON

Copie à : SSRC/PPR



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 NOVEMBRE 2014**

N° 2014-11-07

ARRIVÉE
- 4 DEC. 2014 / 9
Mairie de Baisieux

Plan de Prévention des Risques Naturels 'Inondation' (PPRI) – vallée de la Marque – avis de la commune

L'an deux mille quatorze, le 18 novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de BAISIEUX (Nord), dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Francis DELRUE, Maire.

La convocation a été adressée le 10 novembre 2014.

NOMBRE DE CONSEILLERS : en service : 27 présents : 26 votants : 27

Étaient présents : DELRUE Francis – MARTIN Nicole – DUPONT Paul – COPINE Lydia – DELCOURT Michel – LELONG Jeannette – BOUREL Hervé – DUPONCHEL Marie-Claire – HAMRIT Guy – CARDON Monique – PAQUIER Michel – DUFOUR Isabelle – KIJOWSKI Pawel – DEGOUEY Christiane – PLANCQ Serge – SEINGIER Sophie – MASQUELIER Pascal – VERBECQUE Karl – BELBENOIT Agnès – GUSTIN Jacques – BISKUP Marie Paule – BAGEIN Philippe – STEFANIAK Monique – WIART Benoit – CHEVALIER Emmanuelle – CHARTIER Bruno.

Étaient absents excusés : HERMAN BAUDRIN Bénédicte (pouvoir donné à PAQUIER Michel).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 après appel et désignation, à l'unanimité, de la Secrétaire de séance Madame Sophie SEINGIER, Conseillère Municipale.

Par arrêté préfectoral en date du 11 août 2004, l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit pour la commune de Baisieux.

Monsieur le Maire expose en séance l'historique du dossier de plan de prévention des risques naturels 'Inondation' pour la commune de Baisieux.

Le dossier de projet de plan de prévention des risques d'inondation a été transmis en Mairie de Baisieux afin de recueillir l'avis du Conseil Municipal, conformément à l'article 5 du décret n°2005-3 du 4 janvier relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ce dossier est disponible en Mairie de Baisieux auprès du Directeur Général des Services pour une consultation libre par chaque Conseiller Municipal demandeur.

A l'issue de cette phase de consultation officielle de la commune, le projet de plan sera soumis à enquête publique.

Il est demandé au Conseil Municipal de prononcer son avis sur ce projet de plan de prévention du risque d'inondation concernant la commune de Baisieux.

Après avoir échangé sur le projet de PPRI, Monsieur le Maire propose que soit retirée du projet de PPRI pour la commune la partie reprise en zonage bleu pour 'parties actuellement urbanisées d'aléa moyen', les habitations de ladite zone n'ayant pas été inondées alors même que deux pluies d'occurrence centennale ont pu se produire sur le secteur (juillet et août 2005).

Monsieur le Maire met également en avant la réalisation d'importants travaux rue de Willems, en point bas de la commune, pour permettre l'évacuation des eaux pluviales.

Il évoque également le courrier envoyé aux services préfectoraux, le 26 février 2014, concernant la demande de retrait de la zone d'aléa faible du secteur en question correspondant aux 5 maisons situées rue de Willems n°28, 30, 51, 53 et 55.

Après en avoir délibéré, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels 'Inondation' de la vallée de la Marque, sous réserve pour ce qui concerne la commune que soient retirées la partie reprise en zonage bleu pour 'parties actuellement urbanisées d'aléa moyen', correspondant aux habitations situées rue de Willems n°28, 30, 51, 53 et 55.

Ainsi fait en séance.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Francis DELRUE



Le Maire certifie que la présente délibération a été prise en séance au conseil municipal le 18 novembre 2014 et affiché le 26 novembre 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le - 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de Baisieux
707 rue de la Mairie
59780 BAISIEUX

Nos réf. : Baisieux – courrier réponse CO
Vos réf. : votre délibération du 24/11/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : Carte d'information sur les risques mise à jour

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Dans sa délibération, le Conseil Municipal émet une réserve quant au classement en zonage bleu du secteur correspondant aux habitations situées aux numéros 28, 30 51, 53 et 55 de la rue de Willems.

Comme précisé dans mon courrier du 24 septembre 2014, les inondations constatées en juillet et août 2005 sur votre commune ont pu être provoquées par une pluie de période de retour localement centennale. Toutefois, il convient de noter qu'il n'y a pas d'équivalence directe entre la période de retour d'une pluie, caractérisant son intensité, et l'occurrence de la crue, liée au débit des cours d'eau, que cette pluie peut engendrer. J'attire votre attention sur le fait que les études hydrauliques menées dans le cadre du PPRI de la Marque ont permis de constater que la crue centennale ne s'est pas produite lors des événements passés connus.

Aussi, l'aléa modélisé dans le cadre du présent PPRI, représentant l'inondation résultant d'une crue centennale à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, est d'ampleur supérieure aux événements historiques connus recensés dans le cadre du présent PPRI; de sorte que des secteurs n'ayant pas connu d'inondations lors des orages de 2005 seront inondés en crue centennale.

La comparaison entre la cote de crue centennale déterminée par Artelia et les données topographiques issues du LIDAR du Département du Nord amène à conclure que les terrains sus-mentionnés seront effectivement inondés par l'inondation engendrée par une crue centennale.

Par conséquent, à défaut d'éléments complémentaires, je ne puis que maintenir le caractère inondable en crue centennale du secteur sus-visé.

Toutefois, faisant suite votre courrier du 10 juin 2013, les données résultant de l'enquête de terrain menées par la DDTM auprès des services de votre commune suite aux inondations juillet et août 2005 ont été modifiées afin de prendre en compte l'absence d'inondation, en 2005, sur une partie du secteur de la rue de Willems. Je joins à ce courrier la carte d'information sur les risques concernant votre commune mise à jour pour tenir compte de ces informations.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que la zone bleu clair, hachuré ou non, du plan de zonage du PPRI correspond aux secteurs constructibles sous réserve de respecter un certain nombre de mesures. Les constructions et extensions y sont autorisées sans limite d'emprise, sans préjudice des dispositions du PLU, moyennant, notamment, la rehausse du premier niveau de plancher ; les extensions de moins de 20m² quant à elles peuvent être autorisées sans rehausse du niveau de plancher.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

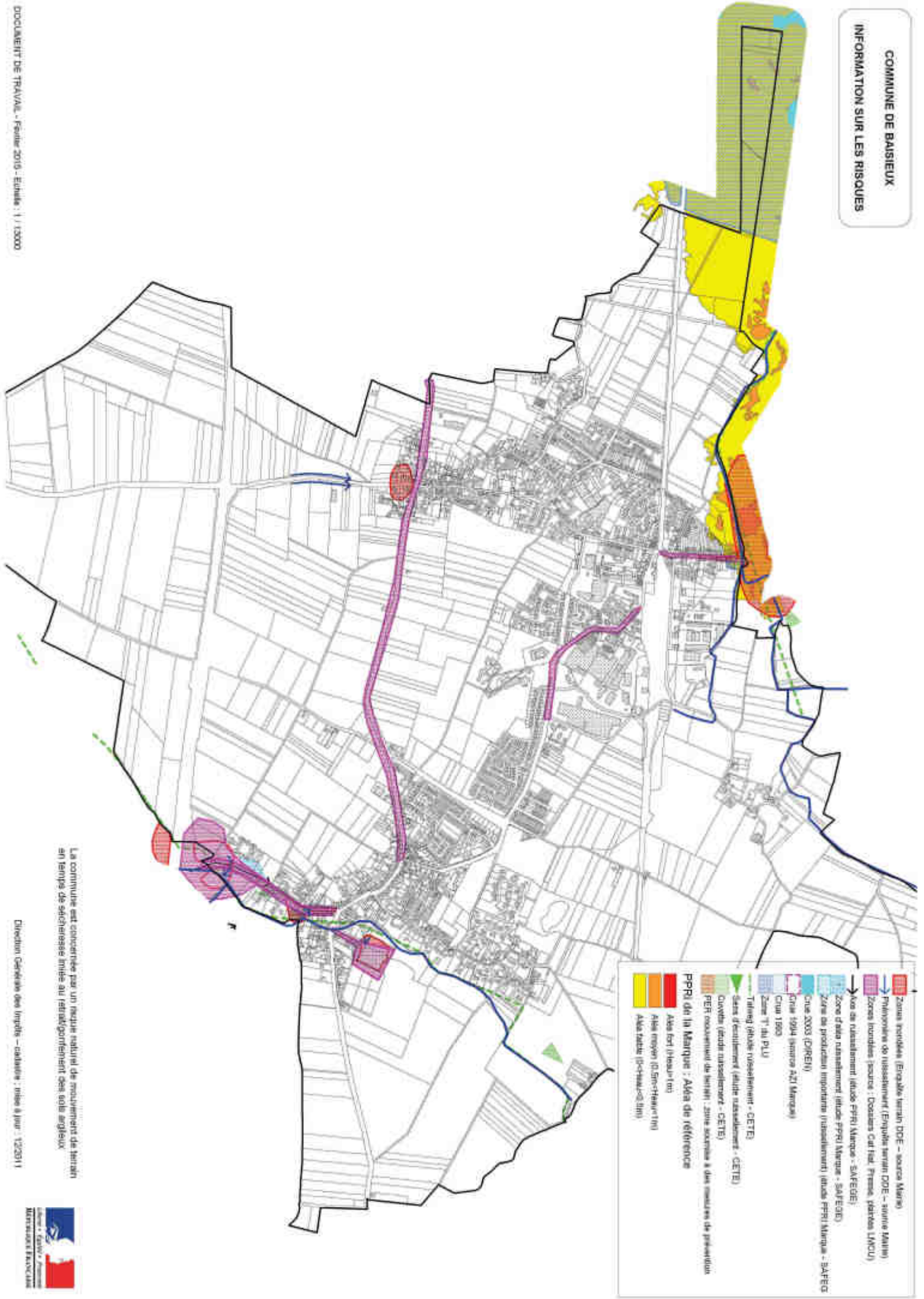
Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

COMMUNE DE BAISEIEUX
 INFORMATION SUR LES RISQUES



La commune est concernée par un risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse suite au réajustement des sols argileux.





Commune de BOURGHELLES

☎ 03 20 84 50 31
☎ 03 20 79 42 51
✉ mairie.bourghelles@wanadoo.fr
🌐 www.bourghelles.com



PRÉFECTURE DU NORD
S.I.R.A.C.E.D.P.C.
Bureau de la Prévention
12/14, rue Jean Sans Peur
CS 2003
59039 LILLE CEDEX

Bourghelles, le 15 décembre 2014

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la délibération prise en date du 17 novembre 2014 actant le plan proposé de prévention des risques d'inondation pour le bassin de la vallée de la Marque et de ses affluents.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Alain DUTHOIT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOURGHELLES
SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mil quatorze et le dix-sept novembre à 19H30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain DUTHOIT, Maire.

PRÉSENTS : Alain DUTHOIT, Philippe ALLAERT, Sandra AUDRAN, Véronique CATTEAU, Cédric DELEHAYE, Christelle DESCAMPS, Laurent DESQUIENS, Valérie DUBOIS, Yannick DUBOIS, Émilie DUHAMEL, Sophie FENOT, Catherine GÉRARD, Thierry HERMAN, Bruno LACAVA, Damien LEZAIRE, Laurence OLIVIER, Franck SARRE, Michel VERHAEGHE, Doriane WYTS,

NOMBRE DE MEMBRES AFFÉRENTS AU CONSEIL : 19 membres en exercice

NOMBRE DE MEMBRES AYANT PRIS PART A LA DÉLIBÉRATION : 19 membres

DATE DE CONVOCATION : 6 novembre 2014

DATE AFFICHAGE : 6 novembre 2014

SECRÉTAIRE : Franck SARRE est désigné secrétaire de séance

OBJET : PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS

M. le Maire explique qu'un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit pour toutes les communes de la vallée de la Marque et de ses affluents. Il précise que le document final présente un plan de chaque commune et doit recueillir l'avis du conseil municipal. Une fois l'avis émis, il sera annexé aux registres d'enquête publique et la population pourra émettre ses remarques.

M. le Maire présente et commente la carte de prévention des risques d'inondation où les zones sensibles sont principalement celles à proximité du Riez de Bourghelles. Il souligne que le plan présenté s'appuie sur les demandes de déclaration de reconnaissance de catastrophes naturelles, les dégâts divers et importants pour lesquels il y a eu un dépôt de dossier de remboursement auprès des assurances ainsi que sur la communication des épisodes pluvieux et inondations et sur les intervention des pompiers.

Les conséquences de ce plan sont également liées à l'urbanisation des zones sensibles, notamment la rue Poincaré, les Recreuil et fossés venant de la plaine pour lesquels il existe une réglementation liée au risque d'inondations dans le PLU de la commune. Des travaux importants et des aménagements ont été réalisés pour limiter les risques mais cette cartographie fait encore apparaître les aléas faibles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du plan proposé et décide d'attendre la fin de l'enquête publique pour éventuellement revoir sa position.

POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
TRANSMISE A LA PRÉFECTURE LE 8 DÉCEMBRE 2014
PUBLIÉE NOTIFIÉE LE 8 DÉCEMBRE 2014
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



STRASBOURG
NORD
22.11.2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Bourghelles – courrier réponse CO

Vos réf. : votre délibération du 08/12/2014

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pactier@nord.gouv.fr

Lille, le - 4 MARS 2015

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de Bourghelles
9 rue Gorges Clémenceau
59830 BOURGHELLES

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque

PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de vos remarques et nous vous en remercions.

Je souhaite cependant apporter une précision relativement à la délibération du conseil Municipal dans laquelle il est fait mention que le plan « s'appuie sur les demandes de déclaration de catastrophes naturelles [...] ainsi que sur la communication des épisodes pluvieux et inondations et sur les interventions des pompiers ».

En effet, les textes en vigueur énoncent que l'aléa de référence du PPRI est soit la crue centennale soit l'événement historique le plus important s'il lui est supérieur. Dans le cadre du présent PPRI, les études hydrauliques préalables ont permis de déterminer que le bassin versant de la Marque n'a pas, de mémoire d'Homme, connu d'événement centennal. Par conséquent l'aléa de référence du PPRI de la Marque est une crue centennale modélisée.

Les données historiques collectées (arrêtés de catastrophe naturelle, articles de presse, photos, repères de crue) pour les événements passés ont permis de caler le modèle dans le but d'obtenir un aléa centennal le plus proche de la réalité du territoire.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRi et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRi et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRi de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

DEPARTEMENT
NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON
CYSOING

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 8 DECEMBRE
2014/231

L'an deux mil quatorze le 8 Décembre le Conseil Municipal de Bouvines, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Alain BERNARD, Maire.

NOMBRE

de conseillers en exercice

de présents

de votants

Etaient Présents :

Alain Bernard, Christian Vandewalle, Marie-Renée Pelon, Philippe Guillon, Christian Dumortier, Renaud Avez, France Catoen, Mélanie Mazingarbe, Danièle Watteau, Marcel Watier, Denise Descamps, Brigitte Gyre, Jean-Pierre Jayet

Excusés : Marie Nieto , Yannick Delourme

Pouvoirs : Marie Nieto donne pouvoir à Christian Dumortier
Yannick Delourme donne pouvoir à Marcel Watier

Désignation du secrétaire de séance : Philippe Guillon

Par arrêté préfectoral du 11 août 2014, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été prescrit pour le bassin de la vallée de la Marque et plus spécifiquement pour la commune. Le dossier correspondant a été transmis début novembre.

Avant la soumission à une enquête publique, l'avis du conseil municipal est sollicité sur les prescriptions conformément à l'article 5 du décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret n°95-1089. L'avis doit être émis dans les deux mois suivant la réception du dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable au PPRI de la vallée de la Marque objet de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014.

Objet :

Plan de prévention des
risques d'inondation

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 20 décembre 2014 et que la convocation du Conseil avait été faite le 2 décembre 2014.
Le Maire

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Alain BERNARD

PRÉFET DU NORD

Lille, le - 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Bouvines - courrier réponse CO

Vos réf. : votre délibération du 11/12/2014

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de Bouvines
59 Chaussée Brunehaut
59830 BOUVINES

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

COMMUNE DE CAPPELLE EN PEVELE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2014
CONVOCAION DU 20 NOVEMBRE 2014

Le 26 novembre 2014, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de ses séances.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.

Nombre de Conseillers :

PRESENTS :

Bernard CHOCRAUX, Jean-Pierre ROCHE, Denise DEFFRENNES, Annie DAVERGNE, Bernard RUCHOT, Jean-Marie DARRAS, Lætitia CUVELIER, Céline SINIARSKI, Michel DHAINAUT, Eric DUFLOU, Peggy GELEZ, Christine CARNEAU, François DESPREZ, Dominique LA GANGA, Maria DA SILVA MARTINS, Pascaline CARLIER, Rocco CORDI, Philippe VANTHOURNOUT, Isabelle PREVOT.

EXCUSES AYANT DONNÉS POUVOIR :

EXCUSES :

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Madame DEFFRENNES Denise

2014
DELIBERATION N°: 49

VALIDATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INNOUDATION

Monsieur le Maire indique que le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Le PPRI Vallée de la Marque a été prescrit par le préfet du Département du Nord en octobre 2014.

Le PPRI vise, en application de l'article L.562.1 du Code de l'Environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourra être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables.

Le PPRI vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion des crues pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution.

Il prévoit d'une part, des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part, des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant.

Une fois élaboré et soumis à l'enquête publique, le document est approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique dès son approbation. Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune lorsque celle-ci en dispose, dans un délai de trois mois.

Le non respect des règles imposées par le règlement est sanctionné par le Code de l'urbanisme, le Code Pénal, et le Code des Assurances, ce dernier déterminant les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Enfin, l'approbation du PPRI implique la mise en œuvre par les communes d'une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que la constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Monsieur le Maire ayant présenté le PPRI, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce document en sachant qu'il peut être rejeté, approuvé, ou approuvé avec réserves.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le PPRI présenté par les services de la Préfecture.

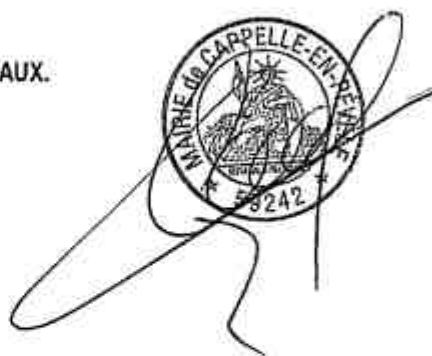
Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Bernard CHOCRAUX.

27 NOV. 2014

DATE DE PUBLICATION:

DATE DE TRANSMISSION AU PREFET: 27 NOV. 2014



PRÉFECTURE DU NORD

- 1 DEC. 2014

14

ARRIVÉE

PRÉFET DU NORD

Lille, le - 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Mairie de Cappelle-en-Pévèle
47 rue du Général de Gaulle
59242 CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

Nos réf. : Cappelle-en-Pévèle - courrier réponse CO
Vos réf. : votre courrier du 27/11/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRi et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRi et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRi de la Marque



LUDOVIC HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
de Lille**Objet :**PLAN DE
PREVENTION DES
RISQUES NATURELS
D'INONDATION
(PPRI)

APPROBATION DU
DOSSIER DE
CONSULTATION
OFFICIELLEDATE DE CONVOCATION
11 Décembre 2014DATE D'AFFICHAGE
11 Décembre 2014NOMBRE
DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 20

VOTANTS : 22

NOTA : Le Maire certifie
que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la porte de la
Mairie le : 19/12/2014**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS****du Conseil Municipal de la Commune de CHERENG****L'an deux mil quatorze, le Dix Sept Décembre**

le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Pascal ZOUTE, Maire**, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : MM : ZOUTE Pascal, BUISSE Jean-Louis, VALLIN David, DECALONNE Jean-Louis, BARBE Eric, DELBROUCQ Damien, DENNIN Jean-Claude, DUBOIS Laurent, FROISSANT Denis, GHESQUIERE Didier, LECOUTERE Maxime

Mmes MELI Odette, LEFROU Liliane, DYRDA Aurélie, CARDON Florence, DESROUSSEAU Patricia, DUPLOYE Hélène, LEJEUNE Annie, LOTIGIER Stéphanie, WAUCQUIER Isabelle

Absents Excusés :

Madame DESORMEAUX Julie donne pouvoir de vote à Monsieur LECOUTERE Maxime
Madame LOUNICI Bérengère donne pouvoir de vote à Monsieur VALLIN David

Absent : Monsieur Michel DOBBELAERE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la Vallée de La Marque et ses affluents est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel de débordement de cours d'eau identifié.

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département du Nord. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

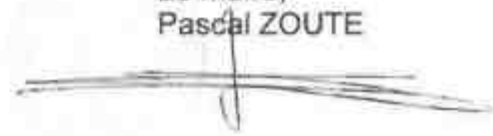
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

Vote pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 1 (Mme DUPLOYE Hélène)

APPROUVE le dossier de consultation relatif au PPRI de la Vallée de La Marque et ses affluents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Pascal ZOUTE





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Chérenge - courrier réponse CO

Vos réf. : votre courrier du 11/12/2014

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Lille, le 4 MARS 2015

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de Chérenge
66 Route Nationale
59152 CHÉRENG

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque

PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

République Française
 Département du Nord
 Commune de COBRIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 6 janvier 2015

Membres en exercice : 15
 Membres présents : 14
 Procuration(s) : 1
 Convocation en date du : 19 décembre 2014

L'an deux mil quinze, le six janvier à 20 heures 15, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Jean DELATTRE, Maire.

Présents : Jean DELATTRE, Maire, Gérard NOCK, Rita TRINEZ, Patrick LEMAIRE, Adjoint, Chantal BAERT, Rufin COCHETEUX, Alain DECHAUME, Pauline LAHOUSSE, Christophe VANHALST, Patrick LESAGE, Marie-Pierre CLAISSE, Lise MIGNON, Martial CARIDROIT, Christophe THIEBAUT, Conseillers municipaux.

Absente ayant donné procuration : Gaëlle VITTRANT qui donne procuration à Lise MIGNON.

Objet : Plan Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Marque et ses affluents.

Monsieur le Maire expose :

- une cartographie des zones inondables est intégrée au PLU. Celle-ci a été établie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sur la base de données en partie discutables cette carte ne nous satisfaisait pas.
- le plan des zones inondables établies dans le cadre de l'élaboration du PPRI ainsi que le règlement prévu, il semble que la cartographie PPRI provient de données fiables. Nous retenons que toutes les zones urbanisées sont en aléa faible et que des constructions sont possibles à condition de respecter une transparence hydraulique.
- Il est aussi rappelé que le PPRI en cours d'élaboration concerne uniquement les zones inondables par débordement et non les inondations par ruissellement,
- j'émetts toutefois une réserve concernant l'étude des zones dont l'aménagement risque d'augmenter les inondations, en particulier pour l'amont du Petit Riez (source) qui vient d'être partiellement comblé sans autorisation (voir article 2 ci-dessous, du préambule du projet de règlement : de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le PPRI tel qu'il est présenté,
- de demander une vigilance particulière aux autorisations de remblais dans des secteurs où ces travaux risquent d'aggraver le risque inondation,
- de s'assurer que toutes les zones de rétention programmées dans le cadre des travaux de lutte contre les inondations réalisés par la Communauté de Communes Pévèle Carembault soient reprises.

A l'unanimité les Elus approuvent .

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré à COBRIEUX, les jour, mois et an susdits.

Délibération rendue exécutoire dès réception en Préfecture. Transmission le :

16 JAN. 2015

Le Maire,
 Jean DELATTRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Cobrieux - courrier réponse CO
Vos réf. : votre courrier du 16/01/2015
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax :** 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Lille, le - 4 MARS 2015

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Mairie de Cobrieux
Grand'Rue
59830 COBRIEUX

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Dans sa délibération, le Conseil Municipal demande une vigilance particulière sur les autorisations de remblais dans des secteurs où ces travaux risquent d'aggraver le risque inondation.

Sur ce point, il convient de noter que dans le cas général les exhaussements et affouillements indispensables à la réalisation des types d'occupations du sol ou utilisation des sols autorisés ne sont pas soumis à autorisation.

Cependant, le PLU peut, dans certains secteurs, par son règlement, interdire ou soumettre à des conditions spéciales la réalisation d'exhaussements des sols. De plus, les travaux de remblaiement ne doivent pas remettre en cause la destination d'une zone naturelle ou agricole.

Enfin, si dans les secteurs réglementés par le futur PPRi, les exhaussements et affouillements seront limités aux aménagements autorisés ; dans les autres cas, ce type de travaux peut être, selon sa nature et son ampleur, soumis à déclaration tant au titre du Code de l'Urbanisme (déclaration ou permis d'aménager) qu'au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau, ICPE). Les services de la délégation territoriale de Lille se tiennent à votre disposition pour tout complément sur ce sujet.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR



Séance du Conseil Municipal du 11/12/2014

CADRE DE VIE – URBANISME

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs dispose que :

« l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».

L'arrêté préfectoral du 11 Aout 2014 a prescrit un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), sur le territoire des communes riveraines de la vallée de la Marque et de ses affluents (33 communes) dont la commune de Croix fait partie.

Les PPRI, élaborés par l'Etat, ont une valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le dossier de projet de plan a pu être constitué selon les dispositions de l'article 3 du décret n°95-1069 du 5 octobre 1995 relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et comprend divers documents :

- une notice de présentation,
- un bilan de concertation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- les plans de zonage réglementaire.

Les objectifs d'un PPRI sont :

- de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité ;

- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

- le cas échéant de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- le cas échéant de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.

Ce projet de plan est soumis à la consultation officielle de la commune puis sera soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Un bilan des avis recueillis lors de la consultation officielle sera en outre annexé aux registres d'enquête dans les conditions de l'article 15 du décret précité. Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que sera approuvé définitivement le PPRI.

Il vous est donc proposé :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable au Projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations, sur le territoire de la vallée de la Marque et de ses affluents.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises aux voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Conseiller Communautaire



Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Vallée de la MARQUE et ses Affluents

© BRGM



Carte du zonage réglementaire CROIX

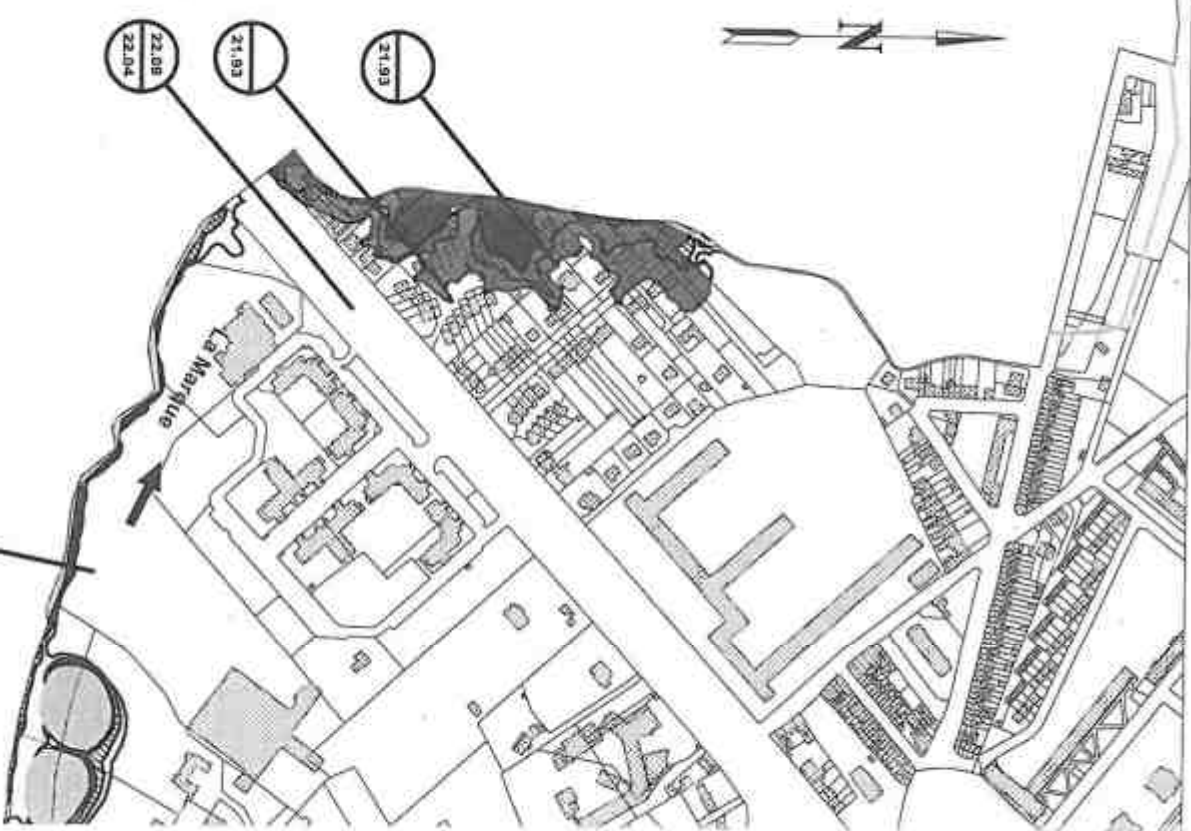
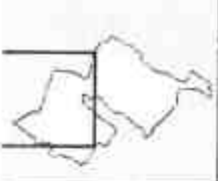
Maitre d'oeuvre







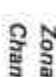
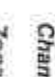
Région Nord-Pas de Calais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

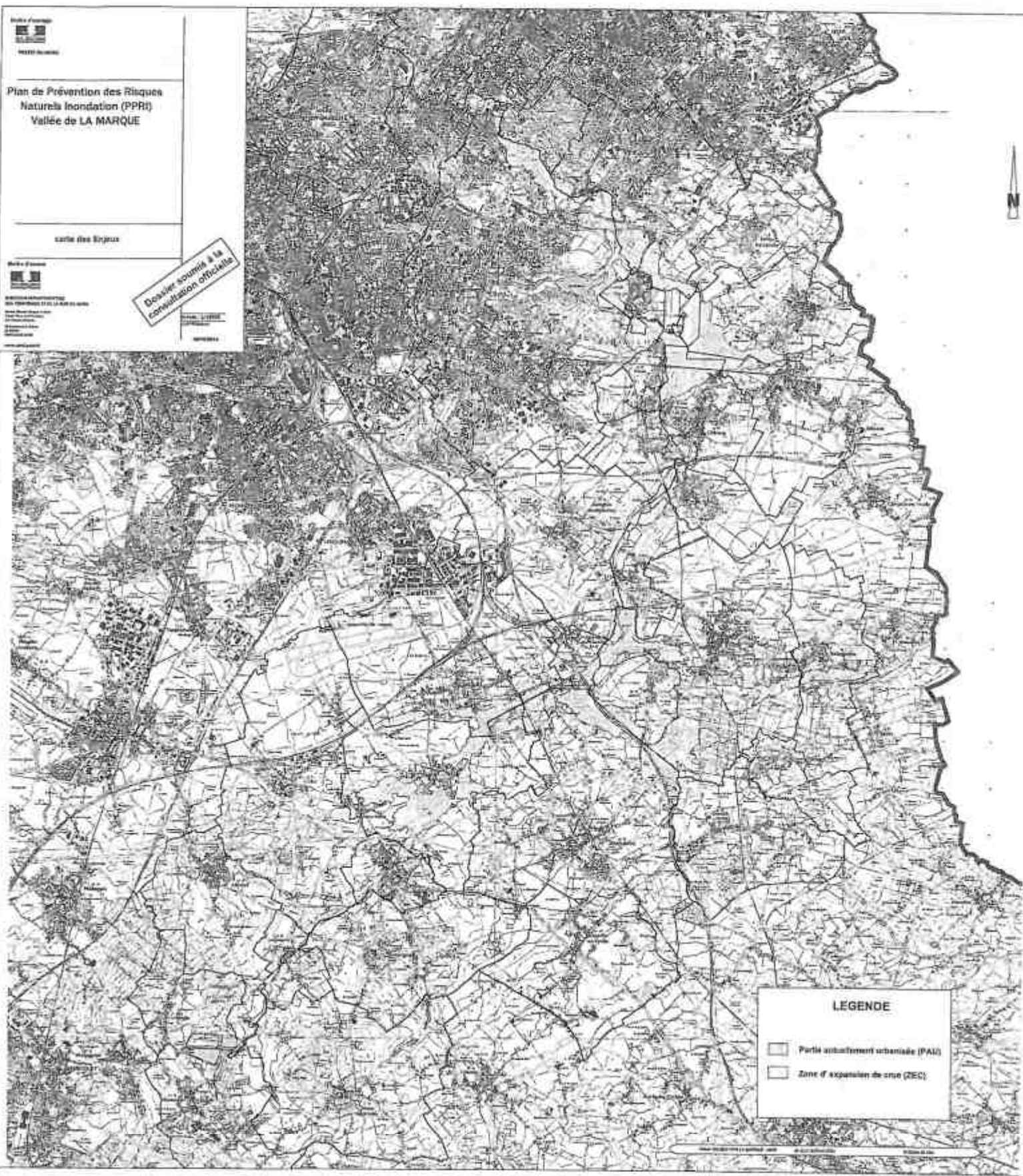
DOSSIER SOUMIS A LA
CONSULTATION
OFFICIELLE



LEGENDE

-  Zonage Vert Clair :
-  Champs d'expansion des crues d'aléa faible
-  Zonage Vert Clair hachuré
-  Champs d'expansion des crues d'aléa moyen
-  Zonage Vert Foncé :
-  Champs d'expansion des crues d'aléa fort

12/05



Logo of the French Republic
Logo of the State
Logo of the Department of the Somme
Logo of the Communauté de Communes de la Vallée de la Marque

**Plan de Prévention des Risques
Naturels Inondation (PPRI)
Vallée de LA MARQUE**

carte des risques

Logo of the French Republic
Logo of the State
Logo of the Department of the Somme
Logo of the Communauté de Communes de la Vallée de la Marque

**Document soumis à la
consultation officielle**

LEGENDE

- Partie urbanisée (PAU)
- Zone d'expansion de crue (ZEC)

Acte à classer

12-2CM11DEC2014

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-12-18T17-05-37.00 (MI90420849)

Identifiant unique de l'acte : 059-215901638-20141218-12-2CM11DEC2014-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Plan de prévention des risques d'inondation

Date de décision : 18/12/2014



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme

Acte : [12-2cm11dec2014.PDF](#)

Préparé

Date 18/12/14 à 17:05

Par DUPRIEZ Veronique

Transmis

Date 18/12/14 à 17:05

Par DUPRIEZ Veronique

Accusé de réception

Date 18/12/14 à 17:13

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Plan de prévention des risques d'inondation

Date de transmission de l'acte : 18/12/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 18/12/2014

Numéro de l'acte : 12-2CM11DEC2014 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 059-215901638-20141218-12-2CM11DEC2014-DE

Date de décision : 18/12/2014

Acte transmis par : Veronique DUPRIEZ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de CROIX
187 rue Jean Jaurès
59170 CROIX

Nos réf. : Croix - courrier réponse CO

Vos réf. : votre courrier du 14/01/2015

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



LUDOVIC HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

Signifié	Pour	
	Suite à donner	Info
Adjoint		
R.T.M.		
R.T.S.		
A.D.S.		
It.		
P.A.C.T.E.S.		
A.C.V.D.		
C.P.		
B.A.		

Réponse avant le **16 DEC. 2014**
Lille, le
Visa

Ennevelin, le 12 décembre 2014

Le Maire d'Ennevelin

à

Monsieur Ludovic HOTTON
Chef de projet du PPRI de la Marque
DDTM du Nord
8 rue de Bellevue
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Objet : Consultation officielle sur le projet de PPRI de la Vallée de la Marque – transmission de l'avis du Conseil municipal d'Ennevelin

Monsieur le Chef de projet,

Dans le cadre de la consultation officielle sur le projet de PPRI de la Vallée de la Marque, le conseil municipal a rendu son avis par délibération en date du 10 décembre 2014, délibération que vous voudrez bien trouver ci-jointe.

Comme vous pourrez le constater à la lecture de cet avis, si la commune d'Ennevelin regrette l'impact très important du PPRI sur l'aménagement futur de son territoire, elle a néanmoins décidé que ce PPRI était un principe de précaution nécessaire et qu'il était donc de son devoir de l'approuver, tout en soulignant quelques demandes d'assouplissements mineurs lorsque des mesures topographiques appuieront ces demandes. Par ailleurs la commune a également noté très favorablement les assouplissements apportés par la proposition de règlement.

Enfin, une demande forte du conseil municipal d'Ennevelin porte sur l'accompagnement de la commune dans la communication de ce PPRI auprès du public, qui, au regard de l'impact que celui-ci a en particulier sur notre commune, demande à notre sens des moyens plus importants qu'une communication écrite, même si celle-ci sera évidemment diffusée. Il me semble donc nécessaire que nous puissions étudier ensemble la possibilité d'une intervention de vos services lors d'une réunion publique sur notre territoire, et ce préalablement à l'enquête publique, de manière à ce que l'information du public soit la plus efficace possible.

En l'attente de votre retour par rapport à ce dernier point, et vous souhaitant bonne réception de l'avis du Conseil municipal d'Ennevelin sur ce lourd dossier, je vous prie de croire, Monsieur le Chef de projet, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Miche DUPONT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL D'ENNEVELIN**

L'an deux mille quatorze le dix décembre à 20 h 00

Date de Convocation

03/12/2014

Date d'Affichage

03/12/2014

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice 19

Présents 18

Votants 18

OBJET :

**Projet du PPRi de la
Vallée de la Marque –
avis du Conseil municipal
dans le cadre de la
consultation officielle**

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en salle du Conseil en Séance publique sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Olivier DUBREUCQ, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Louis LAMBELIN, Serge COISNE, Antonio CONTRAFATTO, Gilles RONSE, Thérèse SPRIET, Anne SEILLE, Isabelle JACQUET, Valérie DEVENDEVILLE, Xavier GIRARD, Emilie VANDERBAUWEDE, Hélène FOUACHE, Eric LAUWAGIE, Marie-Line PLUS

Absent excusé : Philippe LAQUAY-PINSET

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

Vue la consultation officielle déposée dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Marque et de ses affluents

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Le conseil municipal d'Ennevelin n'émet pas d'avis défavorable sur le projet de PPRi. Au regard de événements qui se sont répétés dernièrement au niveau national, et des crues décennales déjà recensées sur la commune, il ne serait en effet pas légitime de s'opposer à ce plan qui correspond à un principe de précaution nécessaire.

Il reste néanmoins dommageable de constater l'impact de ce PPRi sur les possibilités d'aménagement futur de la commune, puisqu'il limite grandement les possibilités d'extension de zones à usage d'habitation en périphérie directe du bourg existant, alors même que le SCOT de Lille interdira les extensions dans les hameaux. Située à la rupture de pente du bassin versant de la Marque, Ennevelin est, au regard du zonage réglementaire du bassin versant, l'une des communes les plus touchées, voire la plus sinistrée au niveau de l'urbanisation car très impactée pour les parties actuellement urbanisées. Le conseil municipal espère donc qu'il sera tenu compte des énormes difficultés que lui impose ce PPRi dans l'aménagement de son territoire pour ses réflexions futures dans le cadre de ses révisions du PLU.

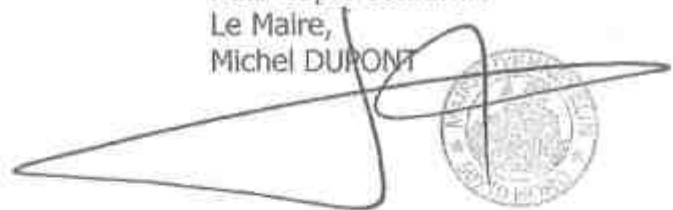
Si l'avis général du Conseil municipal est d'approuver le PPRi, il demande néanmoins, en ce qui concerne le zonage réglementaire sur la commune, qu'une attention particulière soit accordée aux limites du zonage qui apparaissent parfois étonnantes, notamment lorsque celui-ci coupe en deux une parcelle qui est notoirement plane et de niveau.

De plus, le conseil municipal souhaite que pour des projets particuliers envisagés en limite de zonage, une adaptation mineure soit accordée sur la base de la production d'une étude topographique détaillée qui tendra à démontrer que le classement en zone à risque doit être ajusté, puisque la parcelle, objet du projet, se situe à un niveau supérieur par rapport à la cote de référence.

Enfin, sur le point du règlement, la commune prend acte des assouplissements accordés quant aux possibilités de construction dans les zones actuellement urbanisées ainsi que dans les zones d'expansion de crue soumises à des aléas faibles ou moyens. Ces assouplissements, s'ils ne peuvent compenser totalement l'impact urbanistique qu'a le PPRI sur la commune, permettent néanmoins aux riverains actuellement touchés de continuer à élaborer certains projets concernant leur habitation ce qui, probablement, constituera un soulagement pour beaucoup.

Le Conseil municipal exprime par ailleurs son souhait d'une participation active des services de l'Etat dans la communication de ce PPRI auprès des habitants de son secteur, communication qui devra se faire préalablement à l'enquête publique pour la bonne compréhension de tous, par l'organisation notamment d'une réunion publique.

Pour Copie Conforme
Le Maire,
Michel DUPONT



PRÉFET DU NORD

/ 2 FEV. 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Lille, le

Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Nord

à

Monsieur le Maire

Mairie d'Ennevelin
Place Jean Moulin
59710 ENNEVELIN

Nos réf. : Ennevelin – suites CO VL 2015-36
Vos réf. : votre courrier du 12/12/2014 et délibération du 10/12/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton / Vincent Lemaire
Ludovic.hotton@nord.gouv.fr / vincent.lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Objet : PPRI de la vallée de la Marque et de ses affluents - Consultations Officielles

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marque et de ses affluents, vous avez bien voulu, par courrier en date du 12 décembre 2014, me faire part de l'avis du Conseil municipal sur ce projet, et je vous en remercie.

Je prends bonne note de la délibération donnant un avis favorable, ainsi que des remarques et demandes formulées. Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses que je souhaite apporter aux différents thèmes abordés

Concernant l'impact du PPRI sur l'aménagement futur du territoire communal

De manière générale, il est utile de rappeler que le projet de PPRI a pour vocation de préserver les zones d'expansion de crues et de réglementer les constructions dans les espaces urbanisés inondables. Il ne constitue pas un frein au développement des communes, mais permet de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques.

Conscient des contraintes imposées à la commune pour ses projets de développement, je vous informe que mes services se tiennent à votre disposition pour étudier avec vous les solutions alternatives d'aménagement qui prennent compte la problématique du risque inondation dans le respect des réglementations relatives à la limitation de la consommation de l'espace, notamment agricole, et à la densification des centres urbains.

Concernant les réserves émises sur les limites du zonage et la prise en compte de données topographiques complémentaires

La DDTM 59 s'est attachée tout au long de la procédure PPRI, à prendre en compte les caractéristiques topographiques du territoire de la Marque de ses affluents. D'une part, l'étude d'aléa du PPRI s'est appuyée sur différentes sources de données performantes tels que des modèles numériques de terrain issus de levés laser aéroportés (LIDAR du conseil général du Nord et de Lille Métropole), complétés par une campagne topographique de terrain (levés géomètre). Des visites terrains ont été réalisées tout au long de la démarche par le bureau d'Études ARTELIA conjointement avec la DDTM 59, plus particulièrement à posteriori des phases ayant entraîné des remarques des membres du Comité de Concertation.

D'autre part, un certain nombre de levés topographiques complémentaires ont été communiqués à la DDTM par des membres du Comité de Concertation et parfois à l'initiative directe de particuliers ou de porteurs de projets, souvent avec le relais des communes. Ces données ont été systématiquement analysées et, lorsqu'elles s'avéraient plus précises localement que les données topographiques initiales de l'étude, ont été prises en comptes en modifiant localement l'extension spatiale de l'aléa.

En particulier, sur la commune d'Ennevelin, les données altimétriques du LIDAR ont pu être fiabilisées par l'utilisation de données altimétriques issues d'études antérieures réalisées par les ex-CCPP et LMCU mais également en utilisant les éléments transmis par les associations actives sur le territoire ennevelinois. L'ensemble des données ainsi disponibles a été utilisé pour l'élaboration de la première version de l'aléa de référence présenté en février 2013. Pour mémoire, ces éléments sont représentés dans le document d'enquête qui figure dans le dossier soumis à concertation suite à la présentation de l'aléa de référence première version. En outre, la prise en compte des remarques de la concertation a amené à revoir l'aléa lié au débordement du courant de la Planque et à reclasser plusieurs secteurs nouvellement bâtis en zone bleue notamment rues de la Reine et du Moulin.

Dans la continuité de cette méthode de concertation, si des remarques portant sur l'aléa de référence (en particulier aux limites des enveloppes inondables) persistent pour la commune d'Ennevelin, j'attire votre attention sur le fait qu'elles **doivent être portées à la connaissance de la DDTM sans délai, et au plus tard pendant l'enquête publique.**

En effet, lorsque le PPRI sera rendu opposable (après approbation par M. le préfet et annexion au PLU), il ne pourra pas y avoir de dérogation au cas par cas, sur présentation d'une étude topographique, aux dispositions prévues par le règlement (titre II du règlement)¹. **Il est donc préférable que toute ambiguïté soit levée avant l'approbation du PPRI.**

Toutefois, je souhaite souligner que dans les zones bleues (espaces urbanisés soumis à un aléa faible à moyen, dans lesquels les constructions neuves sont autorisées sous réserve de prescriptions), s'il apparaît que le terrain naturel au droit d'un projet est effectivement situé au-dessus de la cote de référence, la mise en œuvre de ce projet ne nécessitera physiquement pas de surélever les éventuelles constructions.

En conclusion sur ce point, les éléments permettant une analyse précise des secteurs remis en question, tels que des levés topographiques, peuvent être transmis à la DDTM (format informatique recommandé .DWG) dès à présent, ou bien pendant la durée de l'Enquête Publique par le biais du registre. Une analyse de pertinence sera effectuée suite à ces transmissions, dans le but de déterminer la nécessité ou non, d'effectuer des modifications sur l'aléa de référence et le zonage réglementaire.

¹ A titre d'exemple, dans les zones vert clair ou vert foncé, la présentation d'une étude topographique démontrant un niveau de terrain naturel supérieur à celui de la cote de référence, ne saurait justifier de déroger à l'interdiction des constructions nouvelles telle qu'édictée par le règlement (II.1.3.1 et II.2.3.1).

Concernant la participation de l'État à la communication auprès du public

Afin d'assurer une bonne compréhension du PPRi par la population, vous sollicitez une participation active de la DDTM aux actions d'information du public prévues par la commune, et notamment par une réunion publique préalable à l'enquête publique.

J'accueille très favorablement votre proposition, et vous assure de la participation de mes services à la réunion publique que vous souhaitez organiser. Mes services prendront très prochainement contact avec vous, pour prendre les dispositions adéquates à la tenue d'une telle réunion. Elle sera également l'occasion de diffuser les supports de communication mis à disposition des élus du territoire par la DDTM.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma vive considération.

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord



Philippe LALART

Copie à : SSRC/PPR

Le 30 DEC. 2014



Le Maire de FOREST-SUR-MARQUE

à

PREFECTURE DU NORD
SIRACEDPC
Bureau de la Prévention
12 rue Jean Sans Peur
CS 2003

59039 LILLE Cédex

OBJET : Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) – bassin de la vallée de la Marque

Monsieur le Préfet,

Pour l'affaire reprise en objet ci-dessus, nous vous prions de trouver ci-joint la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 11 courant.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.



Mme le Maire,

M. TH PINCEDE

DEPARTEMENT
NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON
LANNOY

Commune de FOREST SUR MARQUE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 DECEMBRE 2014

N° 52/2014

NOMBRE

de conseillers en exercice

de présents

de votants

L'an deux mil quatorze, le 11 Décembre, à 20 h, le Conseil Municipal de Forest sur Marque, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Marie-Thérèse PINCEDE, Maire.

Etaient présents : PINCEDE Marie-Thérèse, BERTELOOT Marie-Pierre, BLEUZE Chantal, BOUDET Régis, CARDOT Rudi, DELAVAL Marie-Dominique, DESMULLIEZ Bernard, DROULEZ Gilles, LEDOUX Daniel, MICHEZ Maryse, STROBBE Bernard, VANDENBUSSCHE Camille, VERTAIN Nathalie.

Absente : Mme Anne FLEURY

Excusé ayant donné pouvoir :

Mr Gary CADIEU : pouvoir à Mme PINCEDE

Un scrutin a eu lieu, Mr VANDENBUSSCHE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet :

PPRi – bassin de la vallée de la Marque

Mme le Maire donne lecture du courrier de la Préfecture du Nord relatif au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) – bassin vallée de la Marque.

A ce jour, le dossier de projet de plan a pu être constitué selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Un exemplaire de ce dossier nous a été remis aux fins de recueillir, conformément à l'article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 95-1089 susvisé, l'avis du conseil municipal.

Le projet de plan sera, à l'issue de cette phase de consultation officielle, soumis à enquête publique.

Une observation est formulée au sujet d'un secteur de la station d'épuration situé sur Villeneuve d'Ascq, limitrophe à la Marque, non inclus en zone inondable ; il s'agit pourtant d'un secteur de ruissellement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal émet un avis favorable à ce PPRi.

Fait et délibéré en séance les An, Jour, et Mois susdits.

Pour copie certifiée conforme.



Mme le Maire,

M. M. PINCEDE

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 24 Décembre 2014.

et que la convocation du Conseil avait été faite le 3 Décembre 2014.

Le Maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Forest-sur-Marque - courrier réponse CO
Vos réf. : votre délibération du 11/12/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax** : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Lille, le 4 MARS 2015

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de Forest-sur-Marque
80 rue Principale
59510 FOREST-sur-MARQUE

À l'attention de Madame le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Madame le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Dans sa délibération, le Conseil Municipal formule une observation au sujet du secteur de la station d'épuration située sur Villeneuve d'Ascq non inclus dans la zone inondable bien qu'il s'agisse d'un secteur de ruissellement.

Concernant ce point, il convient de noter que le PPRI de la Marque traite du seul risque de débordement de cours d'eau et ne réglementera pas les secteurs exposés à d'autres phénomènes. En outre, les études hydrauliques menées dans le cadre de l'élaboration du présent PPRI ont permis de constater que le secteur ne sera pas impacté par le débordement de la Marque en crue centennale.

Néanmoins, il demeure effectivement sur le site de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq un risque d'inondation par accumulation d'eaux de ruissellement. De fait, tout aménagement au sein de ce secteur de risque devra prendre en compte le risque auquel il est exposé et des mesures compensatoires pourront être demandées.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

DEL/2014/UR/172
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA MARQUE

Monsieur le Maire rappelle que par arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2000, puis du 11 août 2014 l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit sur la commune de Hem.

Ainsi, en 2013, à la demande de la DDTM Nord, le bureau d'étude ARTELIA VILLE ET TRANSPORTS a engagé les études relatives à l'élaboration du PPRI de la Vallée de la Marque. Celles-ci ont abouti le 16 octobre 2014 à la présentation d'une cartographie de l'aléa de référence, enrichie des remarques du territoire, de cartographies des enjeux, du zonage réglementaire, ainsi que d'un projet de règlement du PPRI.

Conformément à l'article 5 du décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le Conseil Municipal a la possibilité de donner son avis sur le projet de PPRI de la Vallée de la Marque.

Celui-ci n'appelant pas de remarques particulières de la Ville, Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable aux projets présentés.

Vu l'avis de la commission « Aménagement, Travaux, Environnement, Espaces naturels, modernisation et qualité de la ville »,

Par 32 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal décide :

1. d'approuver le projet de PPRI de la Vallée de la Marque.
2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents consécutifs.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pour le Maire de HEM et par délégation,
L'Adjoint à la Solidarité entre les Générations, à l'Habitat
et au Logement,

Philippe SIBILLE





Direction Générale des Services

Tél. : 03.20.66.58.24

Fax : 03.20.66.58.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
Le DIX HUIT du mois de DECEMBRE**

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Conseil, sise 42 rue du Général Leclerc, sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 12 décembre 2014 et qui a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

*Nombre de conseillers en exercice : 33
Délibération affichée en mairie le 26 décembre 2014*

PRESENTS

Francis VERCAMER, Maire,
Jean-François LECLERCQ, Philippe SIBILLE, Joëlle COTTENYE, Pascal NYS, Annie LEFEBVRE,
Ghislaine BUYCK, Laurent PASTOUR, Safia OULMI, Saïd LAOUADI, Adjoint au Maire,
Etienne DELEPAUT, André BISCOP, Armelle DROUFFE, Kamel MAHTOUR, Thérèse NOCLAIN,
Conseillers Délégués,
Jean-Marie DEGALLE, Rolande RONSSE, Sabine HONORE, Anne DASSONVILLE, Blandine LEPLAT,
Patrice DIMARCQ, Laurent GAQUIERE, Barbara RUBIO, Christelle DUTRIAUX, Jérôme MEERSEMAN,
Séverine CORBANIE, Mikaël LESNE, Thibaut THIEFFRY, Ophélie LENOIR,

Moussa BACHIRI,

Alain VANTROYS,

ABSENTS EXCUSÉS :

Françoise PLOUVIER ayant donné procuration à Francis VERCAMER
Jean-Adrien MALAIZE ayant donné procuration à Jean François LECLERC





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Hem - courrier réponse CO

Vos réf. : votre délibération du 18/12/2014

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Lille, le - 4 MARS 2015

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Mairie de Hem
42 rue du Général Leclerc
BP 30001
59510 HEM

À l'attention de Monsieur le Député-Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Député-Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRi et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRi et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

COMMUNE DE MERIGNIES

DELIBERATION N°2014-54 DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT NORD
ARRONDISSEMENT LILLE
CANTON PONT A MARCQ

Du jeudi 11 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le jeudi 11 décembre 2014 ,
Le Conseil Municipal de la Commune de MERIGNIES
Étant assemblé en session ordinaire, en mairie, après
Convocation légale, sous la présidence de *M. Francis MELON*,

Nombre

de Conseillers en exercice

23

de Présents

20

de Votants

22

Etaient présents : *F.MELON P.DHALLEWYN B. GHYSEL, A.M.RICHARD Y.PRUVOT
M.H.CAUDRELIER F.DRECQ J.P.POUZADOUX M.C. LE LAY L.KOCHANSKI P.
LEVECQ M.BAUDEN M.DECOTTIGNIES J. JACQUEMIN J.VOISIN O.FRISON
A.DEPLANQUE B.WOLF V. PESSEMIER S.WILK*

Absents: *F.MULLEM (pouvoir à MH Caudrelier) ; H.CAUCHY(pouvoir à A
Deplanque) J.P.FLEURY*

Nota - Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération est affiché à
la porte de la Mairie

La convocation du Conseil avait été
faite le mardi 2 décembre 2014

Le Maire

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale,
à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; *Anne-Marie RICHARD* ayant
obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a
acceptées.

Avis ppri .doc

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INNOUDATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le dossier de projet de plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) bassin de la vallée de la marque, a été déposé en mairie par Monsieur le Préfet du
Nord.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret
n°95-1089 susvisé, le Conseil Municipal doit donner un avis sur ce dossier.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de plan de
prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la vallée de la Marque

Délibération adoptée par : 22 voix POUR , 0 voix CONTRE, 0 ABSTENSION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à MERIGNIES, le jeudi 11 décembre 2014

Ont signé le présent Register, les Membres présents.

Le Maire Francis MELON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Mérignies - réponse courriel

Vos réf. : votre courriel du 07/01/2015

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Lille, le - 4 MARS 2015

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Mairie de Mérignies
Rue de la Mairie
59710 MÉRIGNIES

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque

PJ : -

Monsieur le Maire,

Par courriel, repris en référence, vous m'interrogez sur la possibilité de modifier les éléments du PPRi sur l'aval du lotissement de la Rosée.

Dans mon courrier du 1^{er} octobre 2013, en réponse à votre courrier du 18 février 2013 transmis dans le cadre de la concertation de la phase 3 d'élaboration du PPRi de la Marque, je vous précisais qu'une modélisation du fonctionnement en crue centennale du courant de la Rosée, intégrant notamment la modification de tracé et le busage partiel du courant, était en cours de réalisation.

Les documents soumis à la consultation officielle intègrent les résultats de cette modélisation et une visite de terrain réalisée par les services de la DDTM le 15 janvier 2015 a permis de constater que les conditions d'écoulements actuelles sont équivalentes à celles prises en compte pour la modélisation sus-mentionnée.

Par conséquent, au regard des éléments dont nous avons connaissance, je vous confirme le zonage du PPRi sur le secteur du courant de la Rosée.


Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRi de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

	DEPARTEMENT DU NORD COMMUNE DE MONS EN PEVELE 230 rue du Moulin 59246 MONS EN PEVELE
	EXTRAIT du PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
	L'an deux mil quatorze Le cinq décembre à vingt heures Le conseil municipal de la commune de Mons en Pève s'est réuni, sur convocation en date du vingt sept novembre deux mille quatorze en séance plénière au siège de la commune à Mons en Pève, sous la présidence de M. Eric MOMONT, Maire de la Commune de Mons en Pève.
Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 15 Absent représenté : 2 Absents non représentés : 2 Votants : 17	Etaients présents : Mme BOCQUET Marie, Mme BOONE Monique, M BURNY Michel, Mme CASSEZ Sophie, M COURSELLE Alain, M DELEBASSE Pierre, M DENAISON Charles, M DORESSSE Bernard, Mme HANZELIN Jocelyne, Mme LIEVENS Christine, M.LEMAIRE Cyrille, M MOMONT Eric, Mme STEUX Marie-Hélène, M. THIBAUT Damien, Mme TUFFIER Corinne Pouvoirs : M. Cyril BLONDEL donne pouvoir à M. Cyrille LEMAIRE, MME Anne Sabine MASCAUT donne pouvoir à M. Charles DENAISON
DELIBERATION 2014/77	Etaients absents : Mme Daniele BOBAN, Mme Christine LIEVENS Il a été procédé conformément au Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal : M. Charles DENAISON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

PLAN PREVISIONNEL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) –

BASSIN DE LA VALLEE DE LA MARQUE : AVIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu un courrier du préfet en date du 29 octobre 2014 portant sur le lancement de l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) – bassin de la Marque. Il en présente les grandes lignes.

Le PPRI s'appuie sur une hypothèse de crues centennales. Mons en Pève a deux zones à risque : le Drumez et le château du Bloqus. Seule la zone du château est impactée par le PPRI. Le règlement porte des critères assez limitants par rapport au développement économique pour l'extension d'une activité économique mais qui reste possible. Quant au Drumez, il n'y a pas d'impact puisqu'il s'agit d'une zone agricole et donc non constructible

Il indique que sans délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la réception dudit dossier en Mairie, l'avis du conseil est réputé favorable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation et, à l'issue de cette phase de consultation officielle, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est soumis à l'enquête publique.

Il demande aux membres présents s'ils souhaitent émettre un avis.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité des membres présents et représentés déclarent :

- **EMETTRE** un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Eric MOMONT
Maire de Mons en Pève





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de Mons-en-Pévèle
230 rue du Moulin
59246 MONS-EN-PÉVÈLE

Nos réf. : Mons-en-Pévèle - courrier réponse CO

Vos réf. : votre délibération du 08/12/2014

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 8108/0

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque

PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSR/PPR

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2014

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	14

L'an 2014, le 15 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Péronne en Mélançois s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CASTELAIN Damien, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 11/12/2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/12/2014.

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 14	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Présents : Mmes : BLIECQ DOMINIQUE, DEBUCHY FRANCOISE, DHAISNE BENEDICTE, DUBOIS ISABELLE, GLOWIAK FREDERIQUE, KRAUSS ROBERTE, MICHEL MARINA, MM : BELLEBOIS GERARD, BLAS JEAN-MARIE, CASTELAIN DAMIEN, DELEVOYE PATRICK, GHEYSENS PASCAL, LECLERCQ ANDRE, ROELANTS PATRICK

Absents : Mme HEDOUX LAETITIA

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE DE LILLE
Le : 16/12/2014
Et
Publication ou notification du :
16/12/2014

A été nommé(e) secrétaire : Mme DUBOIS ISABELLE

77/2014 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DU VAL DE MARQUE ET SES AFFLUENTS - SOLLICITATION AVIS DE LA COMMUNE 5.7 Intercommunalité

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est un document réglementaire prescrit par le Préfet de Département du Nord et réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en lien avec les territoires et les acteurs concernés.

Le plan de prévention, soumis à avis de la commune, concerne le phénomène de débordements de cours d'eau, et intervient suite au constat d'inondations récurrentes frappant le bassin versant de la Marque. A titre d'exemple, il est à noter 28 arrêtés de catastrophes naturelles ayant été mis en œuvre sur une ou plusieurs communes de la vallée entre la période 1985 et 2005.

Ainsi, 33 communes appartenant, ou en dehors, du périmètre de Lille Métropole, sont concernées par ce plan de prévention des risques. Il s'agit des communes listées ci-dessous :

ANSTAING - ATTICHES - AVELIN - BAISIEUX - BOURGHELLES - BOUVINES - CAPPELLE-EN-PEVELE - CHERENG - COBRIEUX - CROIX - CYSOING - ENNEVELIN - FOREST-SUR-MARQUE - FRETIN - GENECH - GRUSON - HEM - LA NEUVILLE - LOUVIL - MERIGNIES - MONS-EN-PEVELE - PERONNE-EN-MELANTOIS - PONT-A-MARCO - SAILLY-LEZ-LANNOY - SAINGHIN-EN-MELANTOIS - TEMPLEUVE - THUMERIES - TOURMIGNIES - TRESSIN - VILLENEUVE-D'ASCQ - WANNEHAIN - WASQUEHAL - WILLEMS.

Le PPR est un des outils de gestion des risques qui vise à la fois à l'information et à la prévention puisqu'il a pour objectifs :

- D'identifier les zones de risque et le niveau de danger ;
- De ne pas aggraver le phénomène ;
- De ne plus y exposer de nouveaux biens ;
- De rendre moins vulnérables les biens qui y sont déjà exposés.



Ainsi, un plan de prévention des Risques Naturels Inondation est établi en quatre étapes.

- Premièrement, il s'agit de définir l'aléa, c'est-à-dire modéliser une crue de référence, permettant de cartographier la divagation du cours d'eau dans la vallée et d'évaluer la hauteur d'eau potentielle en cas de sinistre. Un événement centennal (arrivant statistiquement une fois sur cent) a été retenu. Cet aléa est gradé en trois catégories : fort-moyen-faible, fonction des hauteurs d'eau issues de la modélisation.
- Ensuite, il s'agit de définir les enjeux. Une analyse cartographique a permis d'identifier les zones urbanisées (habitations, voies routières, zones commerciales...) et celles non urbanisées (terrains agricoles, zones naturelles, espaces verts...).
- Puis, il est réalisé un croisement entre aléas et enjeux, permettant de définir le risque. Celui-ci est matérialisé par un zonage réglementaire.
- Enfin, au sein de ce zonage, un règlement est mis en œuvre afin :
- D'interdire les constructions futures dans les zones exposées à un risque fort ;
- Préserver les capacités de divagation de crue des zones non urbanisées, appelées aussi zones d'expansion de crues ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes et futures dans les zones inondables.

L'élaboration du projet de PPRi a donné lieu à plusieurs phases de concertation. La commune a durant la phase de concertation, pu s'exprimer et partager la méthode d'identification de l'aléa inondation, d'identification des zones d'enjeux, ainsi que de définition du règlement (carte de zonage et règlement).

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, la Commune de Péronne en Méantois est sollicitée pour avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques, et dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du 31 octobre 2014.

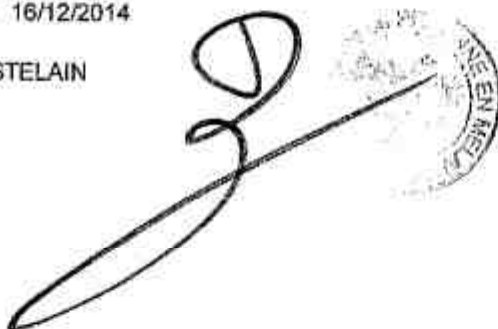
Par conséquent, au regard des enjeux majeurs en termes de sécurité des biens et des personnes, de la prise en compte en amont des remarques et de l'adéquation aux enjeux du val de Marque, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PPR Inondation du val de Marque s'appliquant au territoire métropolitain ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/12/2014
Le Maire
DAMIEN CASTELAIN



PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Péronne-en-Mélantois - courrier réponse CO
Vos réf. : votre délibération du 16/12/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax** : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Mairie de Péronne-en-Mélantois
10 rue Marais
59273 PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRi et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRi et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRi de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt sept novembre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du dix neuf novembre deux mil quatorze, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le dix neuf novembre deux mil quatorze.

Présents : Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Germain DANCOISNE, Claude BLONDEAU, Marie Paule RAUX, Francis DUCATILLON, Janine DUPUIS, Fernand CLAISSE, Christian VANDENBROUCKE, Marie Gaëtane DANION, Lucette FRANCKE, Jean Marie PERILLIAT, Jean Claude LEYNAERT, Laurent LACHAIER, Laurence DATH, Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Christine VASSEUR, Albertina MEIRE, Pascale DEFFRENNES, Jean WOITRAIN, Sabine MASSELOT, Philippe MATTON, Eric LAURENT.

Soit 23 présents.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

5) ENQUETE PUBLIQUE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que par courrier en date du 6 novembre, il avisait l'ensemble du Conseil Municipal que le dossier Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) – bassin de la Marque était à leur disposition pour étude.

En effet, sans délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la réception dudit dossier en Mairie (dossier reçu le 29 octobre 2014), l'avis du conseil est réputé favorable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation et, à l'issue de cette phase de consultation officielle, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est soumis à l'enquête publique.

Il demande aux membres présents s'ils souhaitent émettre un avis.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, déclarent

Emettre un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Ainsi fait en séance les jour, mois, et an que susdits.

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Pont à Marcq le 1^{er} décembre 2014

Le Maire,

Daniel CAMBIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Pont-à-Marcq - courrier réponse CO
Vos réf. : votre délibération du 01/12/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax** : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Lille, le - 4 MARS 2015

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de Pont-à-Marcq
Place du Bicentenaire
59710 PONT-À-MARCO

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

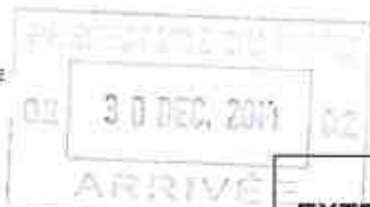
Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL QUATORZE,

4339

Le 18 décembre à 20H,

09 JAN. 2015

date de convocation	12/12/2014
date d'affichage	12/12/2014
en exercice	23
présents	22
ayant donné pouvoir	01
totales votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LEPORCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, VANHUFFEL André, BERLAK Colette, BOULANGE Virginie, MAZINGARBE Jean-Claude, TIMMERMAN Guillaume, EDME Jacques, POPELIER Caroline, COMYN Dorothée, RYCKEBUSCH Monique, ROUZE Annick, DERISQUEBOURG Laurence, TRIPLET Bernadette, LEMAHIEU Robert, VILAIN Carmen, BLOIS Bernadette, WYTS Xavier, BROUX Éric

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie

Secrétaire de séance : COMYN Dorothée

OBJET : Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) – Bassin de la Vallée de la Marque

Par arrêté préfectoral du 11 août 2014, l'établissement d'un PPRI a été prescrit pour la commune de Sainghin en Mélançois.

Vu les dispositions de l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles,

Vu l'article 5 du décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret n°95-1089,

Considérant qu'à la suite de la consultation officielle, le projet de PPRI sera soumis à l'enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n°85-453 du 23 avril 1985,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

EMET un avis favorable au projet de PPRI tel que proposé par la Préfecture du Nord

Fait et délibéré à Sainghin en Mélançois, les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le
Et de la publication le 19/12/2014
Fait à Sainghin en Mélançois, le 19/12/2014

Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. DUCROCQ



PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de Sainghin-en-Mélantois
433 avenue du Maréchal Leclerc
59262 SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS

Nos réf. : Sainghin-en-Mélantois - courrier réponse CO
Vos réf. : votre délibération du 19/12/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

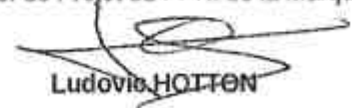
Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

N°2014 – 80

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du 20 novembre 2014 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29 Nombre de membres présents : 25 + 4 procurations

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Franck GILLE, Brigitte LAMANDIN-DECARME, Angélique DEKOKER, Fabien DELPORTE, Sylvie SLABOSZEWSKI, Pierre DUMORTIER, adjoints, Robert James TOSH, Marc PAPIS, Héliène FOURDRIGNIER, Jean MOULLIERE, Geneviève DION, Daniel CHRETIEN, Marie-Astrid DELANNOY, Pierre DEHOVE Valérie DESCAMPS, Olivia SALLE Cyprien DUBUS, Fabrice BALENT Armand TOMASZEWSKI, Pascale DESBUISSONS, Olivier DELAERE, Corinne DUBOIS, Laurent HELIOT.

Absents ayant donné procuration:

Christian LEMAIRE donne procuration à Luc MONNET,
Catherine MORTREUX donne procuration à James TOSH,
Manuella DELESALLE donne procuration Franck GILLE,
Marie-Françoise TAHON donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Absents :

Secrétaire : Jean MOULLIERE



OBJET: Avis du Conseil Municipal relatif à la phase de consultation officielle du projet de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la Vallée de la Marque

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque ;

Considérant qu'avant réalisation de l'enquête publique, la Préfecture doit recueillir l'avis des conseillers municipaux des communes concernées et des organismes associés sur le projet de PPRI ;

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à la consultation officielle ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Marque.

Article 2 : La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, oui cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.



Pour extrait conforme,
Fait à TEMPLEUVE, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Mairie de Templeuve
Avenue Georges Baratte
59242 TEMPLEUVE

Nos réf. : Templeuve - courrier réponse CO
Vos réf. : votre délibération du 03/12/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax** : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRi et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRi et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Copie à : SSRC/PPR

Le chef de Projet du PPRi de la Marque



LUDOVIC HOTTON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 47 /2014

De la Commune de **TOURMIGNIES**

Séance du 11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :

- en exercice	15
- présents	15
- votants	15
- absents	0
-exclus	0

Date de convocation :

5 décembre 2014

Date d'affichage :

5 décembre 2014Objet :**Avis sur le dossier PPRI**

L'an deux mille quatorze, le jeudi 11 décembre à 19H00

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans l'Espace Polyvalent, sous la présidence de **Monsieur Alain DUCHESNE, Maire**.

Etaient Présents : Alain DUCHESNE, André DUCORNETZ, Dominique KNAPOWSKI, Claude ZWERNEMANN, Hervé NOVION, Véronique BRUSSELLE, Monique DEMONTAY, Patrice GOSSUIN, Benoît LECLERCQ, Sophie LEHWALD, Jérôme MAZURE, Bernard T'SJOEN, Louis-Pierre DELEBASSE, Patricia GUILLAUD, Sarah-Valérie DENEU

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration:Absent(s) excusé(s) :

Mme Sophie LEHWALD a été désignée secrétaire.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque

Considérant qu'avant réalisation de l'enquête publique, la Préfecture doit recueillir l'avis des conseillers municipaux des communes concernées et des organismes associés sur le projet de PPRI ;

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à la consultation officielle ; et

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,

* En application des dispositions du décret n°85-25 du 11 janvier 1985 modifié, informe que le présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en Préfecture de Lille
le
et publication ou notification

De Maire,

Alain DUCHESNE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de TOURMIGNIES
3 rue du Général de Gaulle
59551 TOURMIGNIES

Nos réf. : Tourmignies - courrier réponse CO
Vos réf. : votre délibération du 20/02/2015
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax** : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON DE LANNOY

Effectif légal du Conseil
Municipal : 15

Nombre
de Conseillers en exercice : 15

de Présents : 15

de Votants : 15

OBJET (55)
PPRi

NOTA : Le Maire certifie que
le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte de la Mairie le :

19 décembre 2014

que la convocation du Conseil
ordinaire avait été faite le :
8 décembre 2014

COMMUNE DE TRESSIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de TRESSIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr René GABRELLE.

Etaient présents : Anne-Sophie CARDON, Patrick CROMBEZ, Vincent DEBEIR, Isabelle DENNIN, René GABRELLE, Ludovic HOUDART, Françoise JARMUZEK, Jean-Claude LEFEVRE, Monique LOOSEN, Eric MOUVEAU, Armelle PAULVAICHE, Kathy SYX, Bernadette TOTH, Ghislaine VANDIOANANT, Jean-Luc VERLYCK.

Monsieur Jean-Claude LEFEVRE a été désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) - bassin de la Marque

Le Maire informe le conseil que l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 porte prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Marque et qu'un PPRi a été prescrit pour la commune de Tressin. Ce plan a pu être constitué selon les dispositions de l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au PPRi des risques naturels prévisibles.

La réunion du Comité de Concertation du Plan de Prévention des risques d'inondations de la vallée de la Marque relative au démarrage de la phase de consultations officielles s'est tenue le 16 octobre 2014 et la lettre de saisine accompagnée du dossier du PPRi a été transmis aux collectivités concernées en novembre 2014.

La préparation du PPRi a donné lieu durant la phase de concertation du Comité de Concertation (COCON) à différentes modifications sur le zonage réglementaire.

Le dossier constituant le PPRi de Tressin est consultable en mairie.

Le projet de plan sera soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratie des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Après délibération, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au PPRi pour la commune de Tressin

Voté à l'unanimité

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération

Pour copie conforme,
Le Maire,
René GABRELLE




22 DEC. 2014

PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de Tressin
1 rue du Stade
59152 TRESSIN

Nos réf. : Tressin - courrier réponse CO
Vos réf. : votre délibération du 19/12/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax** : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 16 décembre 2014

N° VA_DEL2014_271

Objet : Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) - bassin de la vallée de la Marque - Demande de l'avis du conseil municipal

L'an deux mille quatorze, le 16 décembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Daniel DUBOIS, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Yvonne WILLEM, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Monique LEMPEREUR, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Nathalie FAUQUET, ayant donné pouvoir à Jean-Michel MOLLE, Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Pascal MOYSON, Sébastien COSTEUR, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Jean-François HILAIRE, ayant donné pouvoir à Florence BARISEAU, Véronique DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Julie DUCROQUET.

Par arrêté préfectoral du 11 août 2014, l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit pour 33 communes du bassin de la vallée de la Marque.

A ce jour, le dossier de projet de plan a pu être constitué selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ce dossier nous est transmis par Monsieur le Préfet du Nord aux fins de recueillir, conformément à l'article 5 du décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret n°95-1089 susvisé, l'avis du conseil municipal, ce dans les deux mois à compter de la transmission. A défaut de réponse dans les délais impartis, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

A l'issue de la phase de consultation officielle des conseils municipaux, le projet de plan sera soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Un bilan des avis recueillis lors de la consultation officielle sera en outre annexé aux registres d'enquête dans les conditions de l'article 15 précité.

Le PPRI de la vallée de la Marque et ses affluents est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel de débordement du cours d'eau.

Il est prescrit et approuvé par le préfet du département du Nord. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées (quatre réunions du comité de concertation eurent lieu entre septembre 2011 et octobre 2014).

Le dossier soumis à consultation officielle est constitué par :

- une note de présentation du PPRI de la Marque et de ses affluents ;
- une carte d'aléa historique à l'échelle du bassin versant ;
- le bilan de la concertation du PPRI de la Marque et de ses affluents ;
- le règlement du PPRI ;
- une carte de l'aléa de référence mis à jour, à l'échelle du bassin versant ;
- une carte des enjeux à l'échelle du bassin versant ;
- une carte du zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant ;
- les cartes du zonage réglementaire à l'échelle des communes concernées.

Rappel sur le PPRI de la Marque :

-Objectifs : Ne pas aggraver les phénomènes d'inondation :

En limitant l'augmentation du bâti en zone à risque,

En préservant les zones d'expansion de crues,

En protégeant les biens actuellement exposés.

Le PPRI est un outil de gestion du risque, un ensemble de documents réglementaires, un document valant Servitude d'Utilité Publique annexé au PLU et l'annulation de la modulation de franchise quand le PPRI est approuvé (assurances)

-Le PPRI définit l'**aléa de référence** : seules les inondations produites par débordement de la Marque et de ses affluents sont prises en compte et l'aléa de référence correspond à une probabilité de survenance de 1% chaque année (crue centennale). Il y a 3 niveaux d'aléa : faible, moyen, fort.

-Le PPRI définit les **enjeux** que représentent l'ensemble des personnes, des biens et des activités menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation actuelle du territoire et à son fonctionnement.

Les secteurs inondables ont été classés en 2 catégories d'enjeux :

-les espaces urbanisés ou **Parties Actuellement Urbanisées (PAU)**

-les zones « naturelles non urbanisées ou **Zones d'Expansion de Crues (ZEC)**

La superposition de la cartes de l'aléa de référence et de la carte des zones à enjeux aboutit à la carte du **zonage réglementaire** selon une grille de croisement qui mène à la définition de 6 zones avec pour chaque zone des

objectifs de prévention spécifique.

Les objectifs de prévention sont retranscrits en principes d'autorisation liés à des prescriptions et recommandations dans **le règlement du PPRI**.

Le dossier soumis à la consultation officielle est consultable à l'adresse suivante :

Rubriques : Sommaire

Note de présentation

Bilan de concertation

Carte d'aléa historique

Règlement

<https://sharing.oodrive.com/easyshare/fwd/link=oem7EEGk6kmFtSEJgwCPqC>

Rubrique : Carte d'aléa au niveau du bassin versant

au niveau de la commune de Villeneuve d'Ascq

https://sharing.oodrive.com/easyshare/fwd/link=UnYZ5XKc_iqJtvzzY3CGvA

Rubrique : Carte des enjeux au niveau du bassin versant

au niveau de la commune de Villeneuve d'Ascq

https://sharing.oodrive.com/easyshare/fwd/link=eoyL_Xi5baqKHJEIoaCfGB

Rubrique : carte de zonage réglementaire au niveau du bassin versant

au niveau de la commune de

Villeneuve d'Ascq

https://sharing.oodrive.com/easyshare/fwd/link=99KIkDJ5TN5L_Pqg7xFdWxA

Après avis de la Commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, développement durable, agenda 21, foncier du jeudi 20 novembre 2014, il est proposé aux membres du conseil d'émettre un avis favorable au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) - bassin de la vallée de la Marque

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 18 décembre 2014 à la porte de la mairie,
en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités
territoriales

Date AR Préfecture :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Villeneuve d'Ascq - courrier réponse CO
Vos réf. : votre délibération du 16/12/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax** : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Lille, le - 4 MARS 2015

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Mairie de VILLENEUVE D'ASCQ
Hôtel de Ville
BP 89
59652 VILLENEUVE D'ASCQ

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Il vous sera possible, si vous le souhaitez, de préciser à nouveau votre position lors de l'enquête publique qui se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Préalablement à l'enquête publique, des plaquettes d'information vous seront transmises afin de renseigner la population sur le présent PPRI et son contenu.

De plus, des affiches d'enquête, notamment destinées à l'affichage obligatoire en Mairie, vous seront remises avec le dossier d'Enquête Publique.

Enfin, je vous informe que les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'information relative au PPRI et la rédaction d'un article pour votre bulletin d'information municipal ou le site Internet de la commune.


Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

Réf. FB/MV/13.15

Dossier suivi par : 
Florian BUSY
Tél : 03.20.21.65.32
Fax : 03.20.21.23.90
Mail : fbusy@lillemetropole.fr

Monsieur Jean-François CORDET
Préfet du Nord – Pas de Calais
Préfecture du Nord
12 rue Jean sans Peur
CS 20003
59039 LILLE Cedex

Objet : Délibération de la Métropole Européenne de Lille approuvant le
PPRi de la Marque

Lille, le 16 JAN. 2015

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation officielle liée à l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur la vallée de la Marque, je vous prie de trouver en pièce jointe au présent courrier la délibération de la Métropole Européenne de Lille approuvant la démarche et son contenu, adoptée lors du Conseil du 19 décembre 2014.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.



Laurence BLONDEL
Chef de Service

PJ : 1

Délibération du CONSEIL

AMENAGEMENT ET HABITAT - ESPACE NATUREL ET URBAIN - SG GFAJ AMENAGEMENT ET HABITAT

- Plan de Prévention des Risques inondations du Val de Marque et ses affluents - sollicitation avis de Lille Métropole

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est un document réglementaire prescrit par le Préfet de Département du Nord et réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en lien avec les territoires et les acteurs concernés.

Le plan de prévention, soumis à avis de Lille Métropole, concerne le phénomène de débordements de cours d'eau, et intervient suite au constat d'inondations récurrentes frappant le bassin versant de la Marque. A titre d'exemple, il est à noter 28 arrêtés de catastrophes naturelles ayant été mis en œuvre sur une ou plusieurs communes de la vallée entre la période 1985 et 2005.

Ainsi, 33 communes appartenant, ou en dehors, du périmètre de Lille Métropole, sont concernées par ce plan de prévention des risques. Il s'agit des communes listées ci-dessous :

ANSTAING - ATTICHES - AVELIN - BAISIEUX - BOURGHELLES - BOUVINES - CAPPELLE-EN-PEVELE - CHERENG - COBRIEUX - CROIX - CYSOING - ENNEVELIN - FOREST-SUR-MARQUE - FRETIN - GENECH - GRUSON - HEM - LA NEUVILLE - LOUVIL - MERIGNIES - MONS-EN-PEVELE - PERONNE-EN-MELANTOIS - PONT-A-MARCQ - SAILLY-LEZ-LANNOY - SAINGHIN-EN-MELANTOIS - TEMPLEUVE - THUMERIES - TOURMIGNIES - TRESSIN - VILLENEUVE-D'ASCQ - WANNEHAIN - WASQUEHAL - WILLEMS.

Le PPR est un des outils de gestion des risques qui vise à la fois à l'information et à la prévention puisqu'il a pour objectifs :

- D'identifier les zones de risque et le niveau de danger ;
- De ne pas aggraver le phénomène ;
- De ne plus y exposer de nouveaux biens ;
- De rendre moins vulnérables les biens qui y sont déjà exposés.

Ainsi, un plan de prévention des Risques Naturels Inondation est établi en quatre étapes.

- Premièrement, il s'agit de définir l'aléa, c'est-à-dire modéliser une crue de référence, permettant de cartographier la divagation du cours d'eau dans la vallée et d'évaluer la hauteur d'eau potentielle en cas de sinistre. Un événement centennal (arrivant statistiquement une fois sur cent) a été retenu. Cet aléa est gradé en trois catégories : fort-moyen-faible, fonction des hauteurs d'eau issues de la modélisation.
- Ensuite, il s'agit de définir les enjeux. Une analyse cartographique a permis d'identifier les zones urbanisées (habitations, voies routières, zones commerciales...) et celles non urbanisées (terrains agricoles, zones naturelles, espaces verts...).
- Puis, il est réalisé un croisement entre aléas et enjeux, permettant de définir le risque. Celui-ci est matérialisé par un zonage réglementaire.
- Enfin, au sein de ce zonage, un règlement est mis en œuvre afin :
 - D'interdire les constructions futures dans les zones exposées à un risque fort ;
 - Préserver les capacités de divagation de crue des zones non urbanisées, appelées aussi zones d'expansion de crues ;
 - Réduire la vulnérabilité des constructions existantes et futures dans les zones inondables.

L'élaboration du projet de PPRi a donné lieu à plusieurs phases de concertation. Les services communautaires ont, durant la phase de concertation, pu s'exprimer et partager la méthode d'identification de l'aléa inondation, d'identification des zones d'enjeux, ainsi que de définition du règlement (carte de zonage et règlement).

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, Lille Métropole est sollicitée pour avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques, et dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du 31 octobre 2014.

Par conséquent, au regard des enjeux majeurs en termes de sécurité des biens et des personnes, de la prise en compte en amont des remarques et de l'adéquation aux enjeux du val de Marque, les commissions AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME et ECOLOGIE URBAINE consultées, le Conseil de communauté décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PPR Inondation du val de Marque s'appliquant au territoire métropolitain, sous réserve de prise en compte par les services de l'Etat des remarques de ses communes adhérentes et concernées par ce plan ;
- D'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Acte certifié exécutoire au 30/12/2014

Le Président de Lille Métropole,
Pour le Président,
Le responsable de service
délégué



Arnaud FICOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : MEL - courrier réponse CO

Vos réf. : votre délibération du 19/12/2014

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Lille, le - 4 MARS 2015

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Métropole Européenne Lilloise
1 rue du Ballon
CS 50749
59034 LILLE CEDEX

À l'attention de Monsieur le Président

Objet : Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Je vous informe que l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRi de la vallée de la Marque se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

Sujet: [INTERNET] RE: PPRI Vallée de la Marque : consultations officielles

De : "> CRPF Noémi HAVET (par Internet)" <noemi.havet@crpf.fr>

Date : 12/01/2015 13:53

Pour : "HOTTON Ludovic - DDTM 59/Délégation Territoriale de Lille/PACTER"
<ludovic.hotton@nord.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

Nous avons bien reçu le dossier de PPRI auquel nous émettons un avis favorable.

Nous vous remercions de votre considération.

Cordiales salutations.



Noémi HAVET
Ingénieur Forêt-Eau
06.89.85.78.22
noemi.havet@crpf.fr

Centre National de la Propriété Forestière
Délégation de Nord - Pas de Calais Picardie

96 Rue Jean Moulin - 80000 AMIENS

tél : + 33 3 22 33 52 00 - Fax : + 33 3 22 95 01 63

[Le CNPF](#) - [le CRPF](#)

De : "HOTTON Ludovic - DDTM 59/Délégation Territoriale de Lille/PACTER" [mailto:ludovic.hotton@nord.gouv.fr]

Envoyé : lundi 12 janvier 2015 12:30

Cc : "DEFROIDMONT Jérôme (Chef de pôle) - DDTM 59/SSRC/PPRN"; LEMAIRE Vincent-S - DDTM 59/SSRC/PPR;
"DUTILLEUL Thierry (Responsable d'unité) - DDTM 59/Délégation Territoriale de Lille/PACTER"; "PHILIPPE Manuel
(Chef d'unité) - DDTM 59/SSRC/PPR"; LARIDAN Claudie - DDTM 59/SSRC/PPRN

Objet : PPRI Vallée de la Marque : consultations officielles

Mesdames, Messieurs,

Le 16 octobre 2014 s'est tenue à Cappelle-en-Pévèle la réunion du Comité de Concertation (COCON) relatif à l'avancement du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque et ses affluents. Au cours de cette réunion, le déroulement de la phase de consultations officielles a notamment été présenté.

Par courrier en recommandé avec accusé de réception daté du 29 octobre 2014, le Bureau de la Prévention de la Préfecture du Nord a transmis à votre Président, ou Directeur, un exemplaire du dossier de PPRI aux fins de recueillir l'avis de l'instance délibérante de votre organisme sur celui-ci.

Sauf erreur, nous n'avons pas eu de retour de votre part relativement à une délibération de l'instance compétente de votre structure.

Par conséquent, je vous invite à transmettre, dans les meilleurs délais, au service de la Préfecture du Nord sus-visé la-dite délibération.

Comptant sur votre collaboration et vous réitérant tout l'intérêt de bénéficier de votre analyse sur le sujet, je reste à votre disposition pour tout complément et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

--

Ludovic HOTTON

Responsable du pôle Risques et Environnement

DDTM59 / DT Lille / PACTER

8 rue de Bellevue - CS 90007

59042 LILLE

ludovic.hotton@nord.gouv.fr - 03.20.71.59.68



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : CRPF - courrier réponse CO
Vos réf. : votre courriel du 12/01/2015
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Lille, le - 4 MARS 2015

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Centre Régional de la Propriété Forestière
96 rue Jean Moulin
80000 AMIENS

À l'attention de Monsieur le Directeur

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -


Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Je vous informe que l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRi de la vallée de la Marque se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRi de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

Service développement agricole
durable et sociétal

Réf. : JMG/CC

Affaire suivie par Jean-Marie
GLACET

Objet : Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI)
de la Vallée de la Marque : Consultation officielle.

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177

59013 Lille cedex

Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro

BP 90039

62051 Saint-Laurent Blangy cedex

Tél. : 03 21 60 57 57

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté

CS 71177

59013 Lille cedex

Tél. : 03 20 88 67 00



Préfecture du Nord

Monsieur le Directeur du SIRACED.PC

12, rue Jean sans Peur

59039 Lille CEDEX

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation administrative, vous nous avez transmis pour avis, le dossier relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels de la vallée de la Marque. Ce projet concerne 33 communes et a retenu toute notre attention compte tenu des enjeux qu'il représente.

Les principes du PPRI, les zonages et réglementations associées ont été portés à la connaissance des agriculteurs lors de réunions organisées par la Chambre d'Agriculture de Région à Bouvines (29/01/2014) et Gruson (2/12/2014). Suite à notre courrier du 17/02/2014 auquel vous avez répondu nous n'avons pas d'autres remarques.

L'essentiel du PPRI de la Marque vise à sauvegarder les champs d'expansion des crues comme le montre l'importance des zones vertes or notre région est fortement urbanisée (37% du territoire du SAGE Marque - Deûle) et les surfaces imperméabilisées génèrent un afflux d'eau immédiat et important qui ne peut être absorbé par le réseau et se traduit par des inondations. Nous souhaitons donc que les aménagements urbains existants et futurs mettent en œuvre les diverses techniques alternatives (ADOPTA) permettant l'infiltration et que les délaissés routiers et friches soient utilisés pour du stockage de tamponnement. La profession agricole développe de son côté les techniques de lutte contre l'érosion.

Le recours à la création de zones artificielles d'expansion des crues en terres agricoles doit être évité autant que possible.

Il nous semble que les PPRI de la même manière qu'ils sauvegardent les champs d'expansion devraient comporter un volet beaucoup plus important sur la limitation du ruissellement urbain. C'est une mesure de prévention qui permettrait d'éviter des aménagements lourds et coûteux.

Comptant sur votre bonne prise en compte de ces remarques nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Vous remerciant

Le Président,

Jean-Bernard BAYARD

PRÉFET DU NORD

Lille, le - 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : Chambre d'Agriculture - courrier réponse CO
Vos réf. : votre courrier reçu le 22/12/2014
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax** : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 LILLE CEDEX

A l'attention de Monsieur le Président

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de vos observations et nous vous en remercions.

Je vous informe que l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRI de la vallée de la Marque se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

Direction Générale chargée
du Développement Territorial

Direction des Partenariats,
de l'Attractivité et de l'Economie
Service Aménagement du territoire
et Grands Projets

Tél. : 03.59.73.84.63

carole.ledda@cg59.fr

Réf. : OS-22/12/2014

DDPAE-201400513

Affaire suivie par : Carole Ledda
& Sophie Boulonne (03.59.73.56.92)

Monsieur Jean-françois CORDET
Préfet de Région Nord - Pas-De-Calais

A l'attention de Monsieur Benoît SILVESTRE
Directeur du SIRACED PC

Préfecture de Région
12 rue Jean sans Peur
CS 2003
59039 LILLE CEDEX

Lille, le **24 DEC. 2014**

Monsieur le Préfet,

Par courrier datée du 29 octobre 2014, vous avez transmis au Département un exemplaire du dossier de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque.

Le Département, en tant que personne publique associée, dispose d'un délai de deux mois pour communiquer son avis. A cet effet, il présente un rapport en Commission Permanente.

Dans le cas présent, le calendrier des prochaines commissions ne permet pas de présenter l'avis départemental sur le PPRI de la Vallée de la Marque dans les délais impartis. Aussi, je vous transmets par la présente, le projet d'avis qui sera soumis à la prochaine Commission Permanente. Vous y trouverez les réserves et remarques qui sont à prendre en compte.

Suite à cette commission, je vous transmettrai la copie de la délibération afférente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sincères salutations.



Christelle FAGNONI
Directrice des Partenariats,
de l'Attractivité et de l'Economie

Avis du Département du Nord sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels Inondation (PPRI) de la Marque

Le PPRI de la Marque, dans ses dispositions réglementaires comme dans ses recommandations, appelle à formuler des remarques.

I. Remarques générales sur le fond et la forme

1) Acceptation des mesures par les particuliers :

De manière globale, ce document réglementaire, qui imposera des travaux ou des interventions aux propriétaires des parcelles concernées par le risque inondation, sera mieux accepté s'il s'accompagne d'une annexe précisant les financements mobilisables pour ces travaux et clarifiant les conséquences quant à l'assurance des biens concernés et l'indemnisation en cas de sinistre (p. 12 du règlement).

Il conviendrait sur les espaces affectés par le risque inondation (zones vert clair, vert foncé, bleu et rouge) de favoriser l'information préventive plutôt que d'imposer des mesures financièrement contraignantes par rapport au niveau d'exposition.

2) Précision sur la notion de cote de référence :

La cote de référence correspond à la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 20 cm. Elle est définie de deux manières différentes :

- soit le linéaire du cours d'eau a été modélisé et la cote de référence figure directement sur la carte de zonage en NGF-IGN69 ;
- soit le tronçon du cours d'eau n'a pas été modélisé et la cote de référence est définie de manière relative, en additionnant la cote NGF du terrain naturel et une sur-cote en fonction des différents zonages du règlement.

Afin de faciliter la compréhension de la deuxième notion, il conviendrait de faire apparaître de manière plus explicite la notion de relativité. La phrase « En l'absence de profil numéroté, la cote de référence est définie en fonction de la hauteur d'eau maximale dans chaque zone. » pourrait être modifiée ainsi : « En l'absence de profil numéroté, la cote de référence est définie en additionnant la cote du terrain naturel et une cote de référence relative définie en fonction des différents zonages du règlement et figurant dans le tableau ci-dessus ».

Le terme « relative » pourrait être rajouté dans l'entête du tableau intitulé figure 3.

3) Remarques sur la forme :

Page 47 du règlement soumis à la consultation, il convient de supprimer la notion de « submersion marine » qui ne concerne pas le territoire du bassin versant de la Marque.

Des erreurs de mise en forme apparaissent dans les paragraphes III.2.2 et III.2.3, notamment dans la hiérarchisation des listes à puce.

II. Les incidences du PPRI pour le Département

Le Département du Nord est intéressé par les dispositions du PPRI en tant que :

- propriétaire foncier et maître d'ouvrage de travaux au titre de la voirie et des Espaces Naturels Sensibles par exemple ;
- personne publique associée dans le suivi des documents tel que le SDAGE, les SAGE, les SCOT, les PLU ;
- partenaire technique et financier des collectivités.

1) Le Département en tant que propriétaire et maître d'ouvrage :

➤ **Les voiries départementales**

Il apparaît que les services de la voirie départementale pourraient être concernés, tant comme aménageurs de nouvelles infrastructures que comme exploitants du réseau routier départemental (au titre de mesures d'exploitation et également d'avis et d'autorisations émis sur des projets portés par des tiers - collectivités ou aménageurs). Les dispositions qu'imposera le PPRI aux infrastructures portent essentiellement, et avec un degré de « restriction » variable selon le zonage, sur :

- les remblais et les ouvrages hydrauliques, dont le dimensionnement devra être étudié de manière spécifique ;
- les clôtures ;
- les parkings (hors compétence du CG59) ;
- l'obligation de transparence hydraulique ;
- la finalité des infrastructures au regard de nouveaux bâtiments ou équipements qu'elles desserviraient.

Une large diffusion du PPRI approuvé sera assurée au sein des services de la voirie (ingénierie et exploitation) afin que ses principes soient respectés et pris en compte lors de la conception de projets et lors des examens techniques de ceux-ci, notamment.

Une vingtaine de routes départementales, représentant environ 6 km de voirie, interceptent les zonages réglementaires du PPRI. La moitié de ce linéaire concerne le zonage vert clair (zone d'expansion de crue et aléa faible) et un tiers concerne le zonage bleu (zone urbanisée d'aléa faible).

L'ensemble des linéaires de voirie départementale est repris en annexe n°1.

Le Département du Nord prend bonne note du règlement du PPRI. Lors de la création de remblais pour des opérations routières, l'étude d'impact hydraulique, déjà obligatoire, prendra en compte l'ensemble des effets sur l'écoulement et l'étalement en cas de crue.

Le volet recommandations (titre VI.2.3) requiert l'implantation d'un balisage sur les plateformes des voiries submersibles, notamment sur celles d'intérêt dans la gestion de la crise (transport de matériaux, accès aux ouvrages...).

Cette proposition est à relativiser au vu de la dangerosité de ce type d'installation. La présence de balises peut en effet inciter des automobilistes imprudents à s'engager sur la route lors d'épisodes d'inondation.

Cette proposition mérite d'être discutée plus précisément avec les services de la voirie départementale sur :

- les critères permettant de juger de l'opportunité du balisage ;
- la responsabilité du risque.

Pour information, dans le cadre des échanges avec la DDTM et suite à la mise en service du contournement de Pont-à-Marcq, dont la conception tenait compte par anticipation des règles de dimensionnement du PPRI, une zone de compensation hydraulique d'un volume de 4 000 m³ a été conservée en terrain cultivé afin de contribuer à la prévention des inondations. Un plan de cette nouvelle infrastructure et de la zone de compensation hydraulique a été adressé à la DDTM pour ajustement de la cartographie du PPRI dans ce secteur.

➤ **les Espaces Naturels Sensibles**

Certains sites acquis et aménagés par le Département au titre des Espaces Naturels Sensibles se situent en zone inondable référencée par le PPRI.

A la lecture du règlement, apparaît l'impossibilité d'aménager des observatoires ornithologiques en bordure de zone humide. Ces observatoires n'ont un intérêt que s'ils se situent en bordure de zone humide et par conséquent en zone inondable. Ces installations sont bien-entendu fermées à l'accueil du public en cas d'inondation. Il s'agit de structures légères, en bois, entièrement démontables et qui peuvent être inondées, au même titre qu'un parking (cf. plan joint en annexe n°2). Elles sont destinées à l'accueil du public et sont soumises à l'avis de la commission départementale de sécurité et la commission départementale d'accessibilité.

Ainsi, il serait opportun de préciser, pour chaque zone du PPRI, aux paragraphes concernant les types de constructions, occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions (paragraphes II.1.3.3 ; II.2.3.3 notamment), une disposition autorisant la construction de ces observatoires au sein des ENS.

➤ **les transports départementaux**

Les équipements concernés par le PPRI sont le mobilier urbain installé pour les arrêts de bus incluant les abris bus. (cf. annexe n°3 : plan du réseau Arc en Ciel 2).

➤ **le patrimoine immobilier départemental**

Le règlement du PPRI sera repris de façon à pouvoir avertir les éventuels acquéreurs de terrains appartenant au Département du Nord, situés à proximité de la Marque.

2) Le Département en tant que personne public associée

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, le Département est associé à l'élaboration des documents de planification tant dans le domaine de l'urbanisme (PLU, SCOT, ...) que dans le domaine lié à l'eau (SAGE, SDAGE). A ce titre, il pourra contribuer :

- à l'intégration du règlement du PPRI aux PLU des communes et des EPCI ;
- à la diffusion des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales et de prise en compte du risque dans les projets d'aménagements des collectivités.

3) Le Département en tant que partenaire technique et financier des collectivités

➤ **Entretien courant des cours d'eau**

Le Département accompagne techniquement et financièrement les collectivités dans la mise en œuvre de l'entretien régulier du cours d'eau mentionné au titre V.1.1 du règlement du PPRI. Cet entretien régulier est en effet un préalable indispensable à la prévention des inondations d'occurrence fréquente notamment.

Par contre, la nécessité de « stabilisation des berges et des digues » évoquée dans le règlement est à nuancer. Elle semble avérée dans les secteurs urbanisés et en présence d'enjeux à protéger situés en amont immédiat du cours d'eau (habitations, voiries par exemple). En revanche, dans les secteurs où le fonctionnement du cours d'eau est naturel, notamment dans les zones d'expansion de crue, il peut être pertinent de maintenir la dynamique sédimentaire du cours d'eau et de laisser de fait une certaine mobilité aux berges.

Les opérations de curage sont également sujettes à discussion. En effet, en l'absence de pollution contenue dans les sédiments extraits, ceux-ci sont habituellement régalez de part et d'autre des berges des cours d'eau et fossés. Il convient de préciser que ce régalage sur les parcelles riveraines des sédiments ne doit pas constituer un « remblai » au sens des paragraphes II.1.3.1, II.2.3.1, II.3.3.1 et II.4.3.1, afin de maintenir la possibilité de réaliser de telles opérations participant à l'entretien courant des réseaux hydrographiques.

Par ailleurs, la réalisation de ces opérations et le mode opératoire utilisé doivent être correctement étudiés et justifiés afin d'éviter tout surdimensionnement des cours d'eau qui en plus d'un impact non négligeable sur les écosystèmes peut accélérer les écoulements et provoquer des inondations en aval.

Cette réflexion pourrait être menée de manière plus approfondie et cohérente à l'échelle du bassin versant dans le cadre de l'élaboration des programmes pluriannuels d'intervention sur les cours d'eau, définie à l'article L 215-15 du code de l'Environnement.

➤ **Aménagements d'hydraulique douce et zone d'expansion de crue**

En tant que partenaire technique et financier des collectivités, le Département facilitera la prise en compte des prescriptions du PPRI concernant la réalisation des zones d'expansion de crue (titre V.2.3) et les recommandations du PPRI quant à l'activité agricole (titre VI.4). Au travers d'une convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture, le Département accompagne la mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce tels que les haies, les fascines et les bandes enherbées, permettant de limiter le ruissellement et contribuant à la prévention du risque inondation.

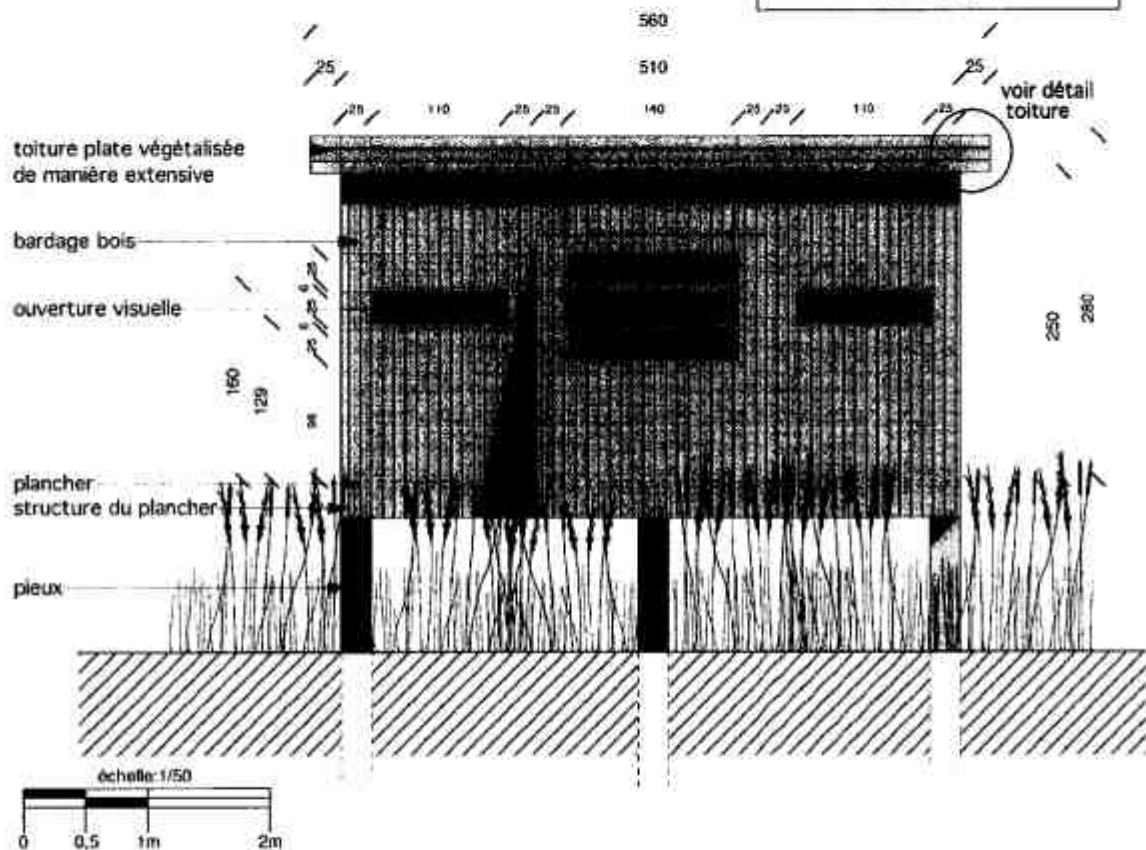
Annexe n°1 : Routes départementales concernées par le règlement du PPRi

Nom de la route	Linéaire concerné (en m)	
59 D0014	269	
59 D0054	310	
59 D0054C	1	
59 D0090	3	
59 D0093B	44	
59 D0128	157	
59 D0145	392	
59 D0549	235	
59 D0952	171	
59 D0955	27	
59 D2549	72	
<i>Total Zone Bleu</i>	1680	
59 D0014	87	
59 D0054C	37	
59 D0128	110	
59 D0145	34	
59 D0549	47	
59 D2549	56	
<i>Total Zone Bleu hachuré</i>	371	
59 D0128	5	Fort
<i>Total Zone Rouge</i>	5	
59 D0005A	105	
59 D0005B	42	
59 D0019	135	
59 D0054	474	
59 D0054C	307	
59 D0090	75	
59 D0094	134	
59 D0094A	333	
59 D0120	42	
59 D0128	315	
59 D0145	335	
59 D0549	31	
59 D0660	161	
59 D0700	3	
59 D0952	437	
59 D0954	6	
<i>Total Zone Vert clair</i>	2940	
59 D0054	170	
59 D0054C	122	
59 D0090	95	
59 D0094	48	
59 D0094A	13	
59 D0128	215	
59 D0145	129	
59 D0549	4	
59 D0700	12	
<i>Total Zone Vert clair hachuré</i>	1022	
59 D0952	213	
59 D0128	73	
59 D0145	25	
<i>Total Zone Vert foncé</i>	99	
<i>Total linéaire de voirie concerné par PPRi</i>	6117	

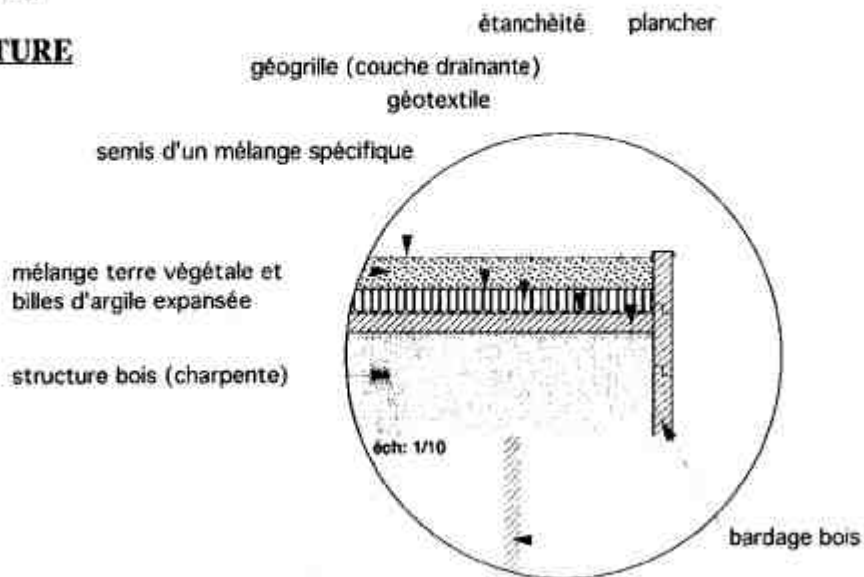
Exemples d'observatoires ornithologiques installés par le Département sur ses Espaces Naturels Sensibles

VUE DE FACE

OBSERVATOIRE n°1 et 2

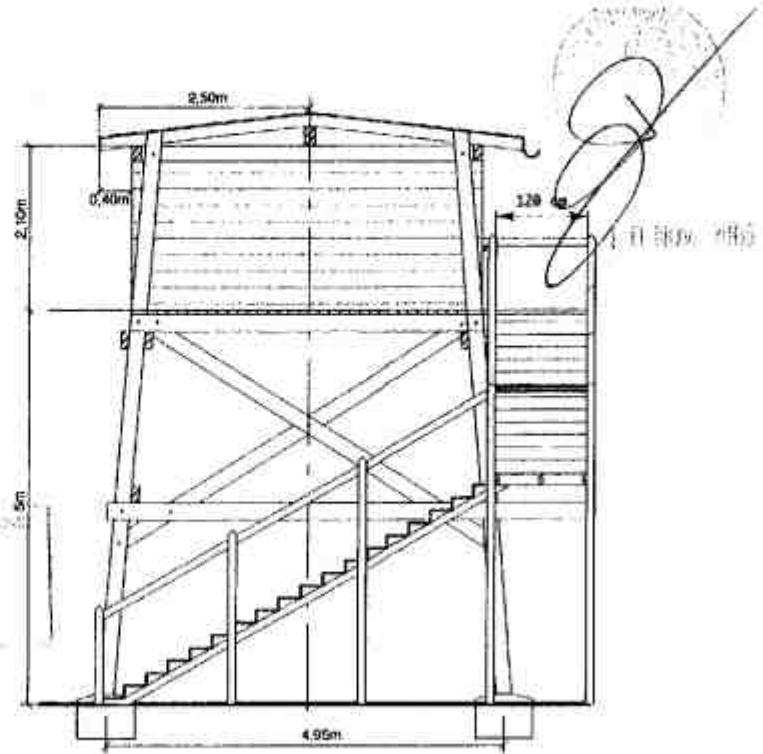


DÉTAIL TOITURE

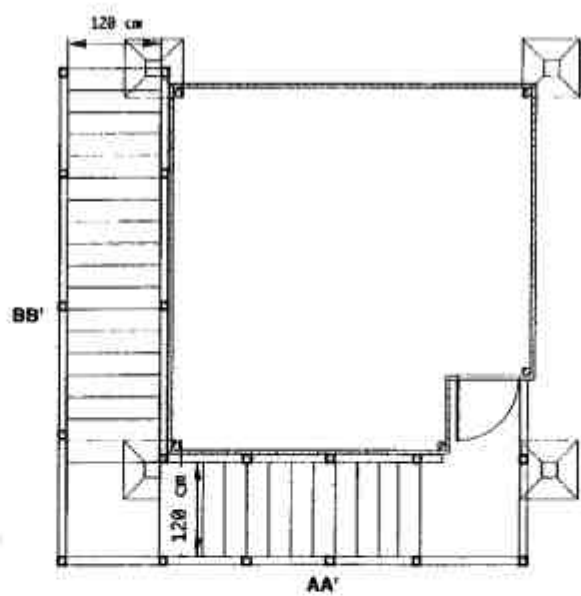


VUE DE COTÉ BB'

ESPACEMENT DES MARCHES 16 CM
 HAUTEUR DE L'ARCADE 120 CM
 ANCRAGE DE L'OS



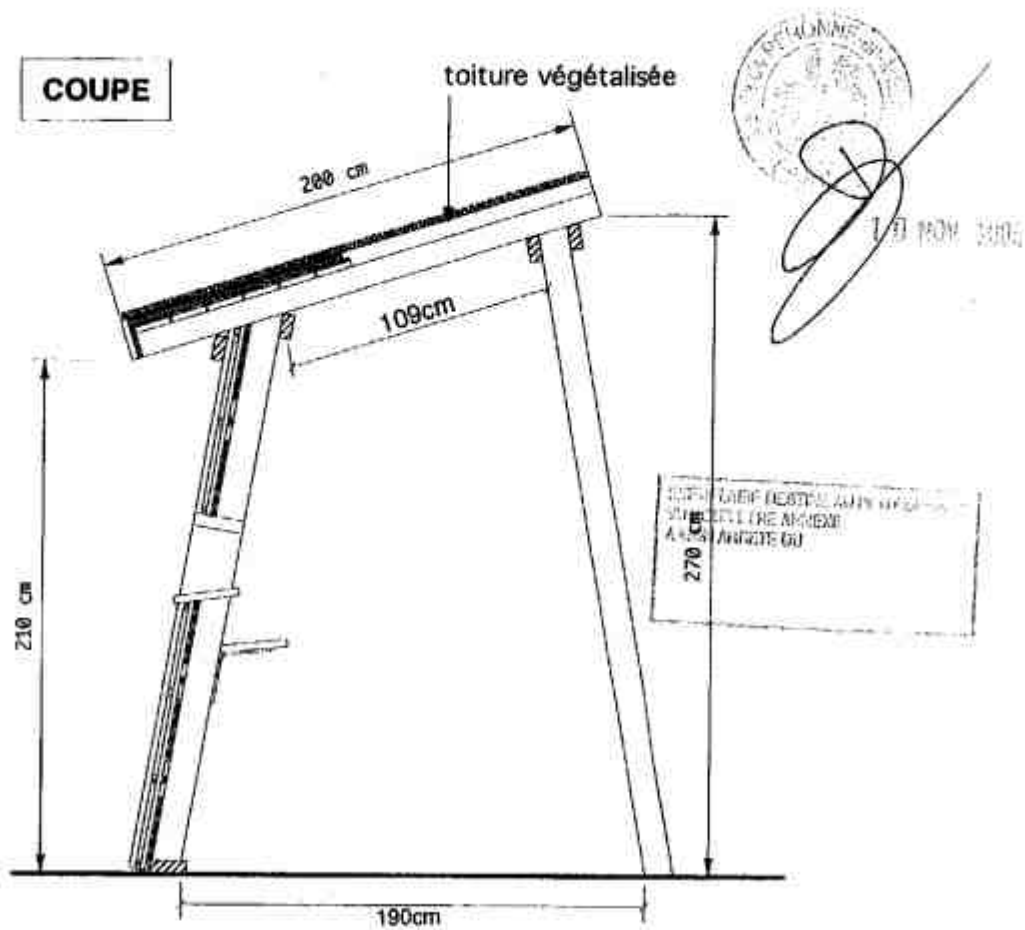
VUE EN PLAN



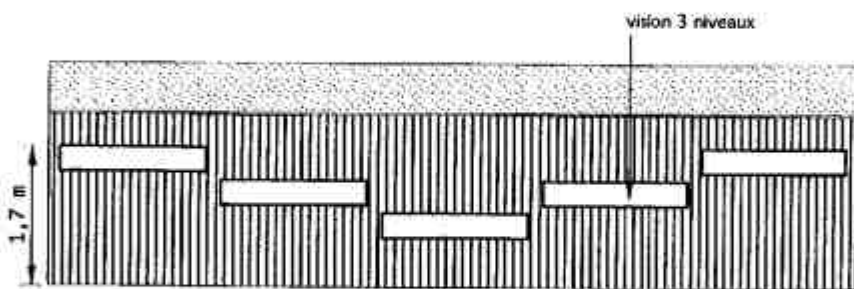
Aménagement du site "espace naturel sensible"
 des marais de Templeuve
 communes concernées:
 Templeuve - Péronne-en-Mélantois

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PLANS ET COUPES
DE L'OBSERVATOIRE MIRADOR

sept. 2005	N°05.28
Ref. OP	



VUE DE FACE



 <p>Council General Département du Nord</p>	<p>Aménagement du site "espace naturel sensible" des marais de Templeuve</p> <p>communes concernées: Templeuve - Péronne-en-Mélantois</p>	sept. 2005	N°05.28
	<p>DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</p> <p>PLANS ET COUPES</p> <p>OBSERVATOIRES STANDARDS</p>	Réf. OP	



- 207 Arras/Ochres/Beaumont/Nois
- 208 Valenciennes
- 209 Valenciennes/Doai
- 210 Valenciennes/Cysoing/Valennes/Alain
- 211 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 212 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 213 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 214 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 215 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 216 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 217 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 218 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 219 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 220 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 221 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 222 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 223 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 224 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 225 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 226 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 227 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 228 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 229 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 230 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 231 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 232 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 233 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 234 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain
- 235 Valenciennes/Lez/Valennes/Alain

Type de route
 Distance
 Direction
 Point de vue

PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Nos réf. : Département du Nord - courrier réponse CO

Vos réf. : votre courrier du 24/12/2014

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax** : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Président

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de vos observations et nous vous en remercions.

Je souhaite également vous remercier pour la contribution active que le Département entend apporter pour diffuser et faciliter l'application du PPRI dans le cadre de ses attributions, à la fois en tant que maître d'ouvrage et en tant que partenaire technique et financier des collectivités.

Votre courrier souligne la problématique de l'acceptation, par les particuliers, des mesures prescrites par le PPRI sur les constructions existantes.

Le projet de PPRI retient un certain nombre de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant, qui ont vocation à être prescrites (notamment à l'attention des particuliers), c'est-à-dire dont la réalisation deviendra obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI. Ces solutions techniques, très simples de mises en œuvre, visent à limiter les conséquences des crues sur les personnes et les biens. Les mesures retenues sont celles économiquement les moins coûteuses, et dont la rentabilité est avérée quelle que soit la fréquence des crues. Elles peuvent être mises en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros œuvre, et certaines sont uniquement des mesures organisationnelles (stockage hors d'eau des produits polluants ou dangereux, par exemple).

De manière générale, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits, sont limités et ne peuvent en aucun cas représenter plus de 10 % de la valeur vénale du bien (assise foncière comprise) ; en l'occurrence, on vérifie aisément que le coût des mesures prescrites par le PPRI de la Marque se situe en-deçà de quelques centaines d'euros. Ces mesures sont financées par le FPRNM (sur simple demande de

subvention) à hauteur de 40 % pour les particuliers, et de 20 % pour les entreprises de moins de 20 salariés.

De surcroît, il est à noter que le reste des mesures citées dans le règlement, sont des recommandations dont la mise en œuvre effective est laissée à l'appréciation des habitants, entreprises ou collectivités concernés. Ces mesures sont néanmoins exclues du dispositif de financement par le FPRNM.

Sur ce sujet, la DDTM prend note des suggestions visant à améliorer la présentation des documents concernés (règlement et note de présentation), et les modifiera dans ce sens afin d'améliorer la justification des mesures et de faciliter leur mise en œuvre par les habitants (accès au financement, conséquences assurantielles en cas de défaut de mise en œuvre).

Dans un deuxième temps, vous évoquez le balisage des voiries mentionné au VI.2.3 du règlement du PPRI.

Il est à noter que ce type de préconisation est de l'ordre de la recommandation, donc de ce fait, la mise en œuvre d'un tel dispositif est laissée à l'appréciation du gestionnaire de la voirie.

Ce paragraphe du règlement est principalement destiné à la gestion de crise ainsi qu'aux services d'interventions ; ces mesures pourront être complétées par un affichage public de l'inondation de la voirie.

Ensuite, vous nous signalez l'impossibilité apparente, à la lecture du règlement, d'installer des observatoires ornithologiques en zone humide

Les projets consistant à aménager des observatoires ornithologiques en bordure de zone humide inondable sont effectivement cohérents avec les principes de règlement des zones vertes, puisqu'il s'agit, dans ces zones d'expansion des crues, de permettre la poursuite des vocations et usages compatibles avec la préservation des capacités de stockage des eaux en crue (activités agricoles, zones naturelles, terrains de sports ou de loisirs...).

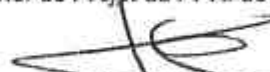
Dans le cas présent, il s'agirait simplement de veiller à ce que les structures envisagées, dont l'implantation est réversible, soient entièrement transparentes hydrauliquement (structures sur pilotis sous la cote de référence du PPRI), que les parties aménagées soient hors d'eau (plancher situé au-dessus de la cote de référence), qu'un affichage permanent du caractère inondable du site soit assuré et que l'accès du public au site soit maîtrisé et interdit en cas d'inondation.

Des modifications mineures ont été apportées au règlement en ce sens, elles ont pour vocation de confirmer la possibilité d'implanter des équipements légers permettant l'accès du public aux sites naturels, tout en émettant des prescriptions constructives en cohérence avec les objectifs de prévention de la zone correspondante.

Enfin, je vous informe que l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRI de la vallée de la Marque se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque


Ludovic HOLLON

Copie à : SSRC/PPR

38 rue Jules Ferry
59710 ENNEVELIN
06 87 91 59 40 – 03 20 64 94 59
sos-marque@wanadoo.fr

Remarques sur les documents qui seront proposés à la consultation publique du PPRI

- Plans

Pas de remarques sur les plans de l'aléa, des enjeux et du zonage PPRI que nous approuvons.

- Règlement

Le PPRI a pour but de réglementer les nouvelles constructions en zone inondable et de préserver les zones naturelles d'expansion de crue pour limiter l'aggravation du risque d'inondation due à l'imperméabilisation continue des sols et probablement à l'augmentation de la pluviométrie.

Dans le projet de règlement présenté lors de la réunion de concertation du 10 décembre 2013, les constructions nouvelles en zone urbanisée d'aléa faible et moyen, étaient autorisées sous réserve que l'ensemble des constructions bâties ne dépassent pas 20% de l'unité foncière. Dans le dernier projet de règlement présenté lors de la réunion de concertation du 16 octobre 2014, pour ces mêmes zones, il n'y a plus de limite pour les nouvelles constructions dans le cadre du PPRI, seule la réglementation communale (peu contraignante : suppression du COS) peut les limiter.

Cette modification du règlement nous amène à vous faire deux remarques :

1) Des constructions pourront être réalisées, sous certaines conditions, dans des secteurs inondés en juillet et décembre 2000 (terrain et habitation).

Même si la surface qu'elles occuperont sera minime, ces constructions contribueront (surface imperméabilisée, volume d'eau pris à l'expansion des crues) **à augmenter le risque d'inondation et la vulnérabilité pour les habitations construites avant 2003, période où l'on a autorisé des constructions dans des zones que l'on savait inondables sans conseiller un seuil minimal du premier plancher.**

Pour réduire la vulnérabilité de ces constructions, la réglementation impose la réalisation de travaux (dans la limite de 10% de la valeur du bien) mais beaucoup de propriétaires ne pourront les réaliser mêmes subventionnés à 40% par le fonds Barnier. D'autre part la mise en place de batardeaux, qui sera bien souvent le seul moyen de réduire la vulnérabilité, est une solution à la fois coûteuse (elle doit être réalisée par un professionnel pour qu'elle soit efficace) et peu pratique (absence prolongée)

2) Sur les terrains situés en zone naturelle d'aléa faible, proches d'une PAU, n'ayant jamais été inondés, les constructions nouvelles seront interdites. Seule une extension de construction existante, limitée à 20 m² sera autorisée, ce qui crée une certaine iniquité.

Pour ces 2 raisons, nous souhaitons que soit rétablie, pour les PAU d'aléa moyen, la limitation à 20% de l'unité foncière de la surface constructible.

Nous comprenons le besoin des communes à se développer, mais ce développement ne peut se faire au détriment de certains habitants qui sont victimes d'erreurs passées dans la gestion des espaces.

Toutes les communes, concernées par un PPRI, devrait imposer dans leur PLU, pour les nouvelles constructions, la retenue à la parcelle des eaux pluviales et si possible prévoir de mini bassins de rétention.

Le président
Roland Laroye

PRÉFET DU NORD

Lille, le - 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRI de la Marque

à

Association SOS Marque
38 rue Jules Ferry
59710 ENNEVELIN

Nos réf. : SOS Marque - courrier réponse CO

Vos réf. : votre courrier du 29/01/2015

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Président

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de vos observations et nous vous en remercions.

Dans votre courrier, vous exprimez le souhait que soit rétablie la limitation à 20 % de la surface inondable de l'unité foncière la possibilité de construire en zone bleue du PPRI.

La zone bleue correspond aux parties actuellement urbanisées exposées à l'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire accueillant moins de 1 mètre d'eau en crue centennale. Il s'agit pour l'essentiel de parcelles déjà bâties et, afin de permettre la nécessaire densification des secteurs urbains, de « dents creuses » de dimensions limitées. À l'intérieur de cette zone les extensions pour lesquelles une rehausse ne sera pas prescrite seront limitées à 20m². Par ailleurs, pour les extensions devant se situer au-dessus de la cote de référence, le principe de la limitation au strict nécessaire à la mise en sécurité du bien s'imposera.

En outre, en zone vert clair ou foncé, zones qui représentent en proportion la majorité de la zone réglementée par le PPRI, les constructions nouvelles à usage d'habitations seront proscrites et les extensions d'habitations, sans rehausse obligatoire, seront limitées à une unique possibilité extension qui devra se limiter à 20m². Sur ce point, notez que les dispositions de la zone bleue et de la zone verte sont identiques

Vous formulez également une remarque sur le coût supposé des travaux prescrit par le PPRI

De manière générale, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits, sont limités et ne peuvent en aucun cas représenter plus de 10 % de la valeur vénale du bien (assise foncière comprise) ; en

l'occurrence, on vérifie aisément que le coût des mesures prescrites par le PPRI de la Marque se situe en-deçà de quelques centaines d'euros. Ces mesures sont financées par le FPRNM (sur simple demande de subvention) à hauteur de 40 % pour les particuliers, et de 20 % pour les entreprises de moins de 20 salariés. À ce titre une information sur les demandes de subvention pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existants est jointe en annexe du rapport de présentation du PPRI.

Je vous informe que l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRI de la vallée de la Marque se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOFFON

Copie à : SSRC/PPR



Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Gestion Hydraulique



Lille, le 29 JAN. 2015

Monsieur le Directeur de la D.D.T.M. du Nord
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex

A l'attention de Madame Claudie Laridan
Service sécurité risques et crise
Stratégie et information sur les risques

Objet : Plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Marque

Référence ED/ME/MCL GH n° *12/10-15*

Votre courrier CL/2014-328 du 06 novembre 2014 (FD n° 141455)

Affaire suivie par Jean-Michel Fourmaintraux

☎ 03 20 00 50 87 - Jean-Michel.Fourmaintraux@vnf.fr

Par courrier ci-dessus référencé, vous me demandez mon avis sur le PPRI de la vallée de la Marque, soumis aux consultations officielles.

Le périmètre de ce PPRI constitué initialement de la totalité du bassin versant de la Marque s'est restreint progressivement, parallèlement à l'avancée des études, pour ne comprendre finalement que les communes réellement concernées par des phénomènes de débordement de cours d'eau.

De fait, les communes de l'aval du bassin versant et en particulier celles qui bordent la Marque urbaine ne sont plus reprises dans ce PPRI.

Dans ces conditions, ce document n'appelle de ma part aucune remarque.

Le Directeur Territorial,

Pour Le Directeur Territorial

La Directrice Territoriale adjointe

Isabelle Matykowski



Ensemble des activités, produits
et services liés à la gestion et
l'aménagement des terrains de
dépôt de sédiments de curage
de VNF-DT Nord-Pas-de-Calais

37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L. 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00028. Comptes bancaires : DRFP Nord-Pas-de-Calais et du Nord
N° 10071 58000 00001004016 82. IBAN FR76 1007 1590 0000 0010 0401 582. BIC n° TRPUPFR1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : VNF - courrier réponse CO
Vos réf. : votre courrier du 29/01/2015
Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire
Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 71 59 68 – **Fax** : 03 20 47 72 81
Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Voies Navigables de France
37 rue du Plat
BP 725
59034 LILLE CEDEX

À l'attention de Monsieur le Directeur

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque
PJ : -

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de vos observations et nous vous en remercions.

Je vous informe que l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRi de la vallée de la Marque se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRi de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

Réponses de SAVE au projet de PPRI vallée de la Marque

Un travail important a été réalisé pour réaliser ce document par les services de la DDTM. Prescrit depuis 1999, il était temps qu'un PPRI soit mis en oeuvre en 2015 afin de stopper les remblais et l'urbanisation dans des zones non adaptées puisque inondables et éviter l'aggravation constante du phénomène d'inondation. Cependant tout au long de notre coopération avec vos services, nous avons à plusieurs reprises réitéré un certain nombre de remarques qui in fine, malgré les explications fournies n'ont pas convaincu totalement les membres de l'association SAVE.

C'est pourquoi nous donnerons un avis favorable sous réserves

1ère réserve: la non prise en compte du ruissellement

Le thème est redondant mais nous pensons qu'un plan de prévention des risques se doit de prendre en compte tous les risques qui concernent le thème de l'inondation ce qui n'est pas le cas dans le document proposé. Pour nous, il est donc incomplet.

Les facteurs aggravants de risque ne sont pas mesurés ni même identifiés le PPRI se contente de réglementer les zones inondées par la rivière

alors que **les zones à nappe phréatiques affleurantes** ne sont pas identifiées ni prises en compte comme facteur aggravant . L'inondation constatée ne vient pas du débordement mais de la remontée de la nappe superficielle ou de l'affleurement de celle ci. L'association pense que ces zones doivent être prises en compte et classées en zones non constructibles car comportant des risques. Un plan de prévention doit prendre en compte ces zones afin de soulager les PLU et simplifier les autorisations d'occupation des sols.

De même, il est certain que **le ruissellement est cause d'aggravation** de l'inondation surtout dans certains villes comme Hem urbanisée sur un vallon avec les rivières Marque et Petite Marque en contrebas. Plus d'un tiers des eaux pluviales de la ville se jettent dans la Marque ou la petite Marque par l'intermédiaire de canalisations et la politique de suppression des fossés sur les parties hautes (La vallée) aggrave la vitesse de ruissellement. En construisant certains secteurs non inondés encore agricoles ou en herbe sur les parties hautes en surplomb de la rivière, où en bord immédiat de celle ci on aggrave l'inondation au niveau de la Marque car l'imperméabilisation des sols fait que l'eau ne peut plus s'infiltrer et de ce fait ruisselle vers la Marque et grossit le débit en ajoutant du risque au risque existant..

Ainsi nous pensons qu'il n'est pas normal que l'on puisse construire ou créer des surfaces imperméabilisées en bord de rivière. C'est le cas à Hem sur la friche Declercq où un projet immobilier Vinci veut s'implanter. Le projet initial de Parc de nature est rogné , la zone inondable n'occupe qu'une partie du site et l'autre partie pourrait être construite puisque le PLU l'autorise. Comment ne pas aggraver le ruissellement à la rivière et les inondations en contre bas? Le PPRI devrait interdire toute construction en bord ou à proximité de la rivière où il y a bien souvent aussi un enjeu paysager.

L'association émet un doute sur les contrôles postérieurs d'occupation des sols en zone blanche. Ainsi des projets de lotissements sur la colline de la Tribonnerie à Hem à 200 à 400 m de la rivière auront des impacts qui peuvent être graves sur la situation hydraulique au niveau de la rivière.

En s'en remettant exclusivement au PLU ou à l'article R111-2 du CU pour imposer des mesures conservatoires, compensatoires ou de précaution eu égard à la situation hydraulique en contrebas, on risque de sectoriser et morceler d'avantage les contraintes administratives et même en prenant le risque d'oublier ou de minimiser l'importance des impacts hydrauliques des projets. Pour nous le PPRI doit être un document de référence complet qui examine tout dans sa globalité et devient complémentaire du PLU

2ème réserve: un PPRI ne doit pas se contenter d'un constat sur la localisation des zones à risques d'inondation et de mesures contraignantes en direction des personnes en situation de risques décennal ou centennal **mais il doit s'accompagner de mesures et de dispositions** permettant de lutter contre les risques d'inondation pour améliorer la situation précaire que connaissent certaines personnes.

Si certains se retrouvent en situation précaire lors d'épisodes pluvieux c'est parce qu'il y a eu un certain laxisme ou que la législation n'était pas assez stricte pour interdire certains remblais ou projets. C'est le grignotage des zones naturelles d'expansion des crues près de la rivière et l'augmentation du ruissellement du à l'urbanisation qui fait que des habitations jamais inondées auparavant se retrouvent aujourd'hui en zone dangereuse.

C'est aussi quelquefois l'inconscience de certains élus qui ont permis des aménagements en zone inondables qui a aggravé la situation.

Les habitants d'un lotissement à Forest se sentent aujourd'hui lésés et victimes et on leur demande de financer des travaux de protection. Ce n'est pas normal. Un système de subvention doit être mis en place en complément des fonds Barnier. Nous proposons un financement Municipal quand le permis a été accordé par le maire ou qu'aucune connaissance du risque n'ait été signalée au moment de l'achat..

La zone non construite SIH aurait pu être remblayée et construite sur 4 hectares sans les recours de notre association qui a lutté pendant 14 ans contre la mairie de Hem et contre LMCU qui au nom d'un intérêt économique ne voulait pas voir le caractère inondable et dangereux des lieux. Ce n'était pas normal non plus. Une vigilance s'impose donc pour éviter ces "interférences". Il est à noter qu'une habitation du secteur SIH rue du rivage est détachée de façon anormale de la zone urbaine alors qu'il existe une continuité de maisons dans cette rue...

Ainsi d'une façon générale, on peut affirmer qu'il y a eu aggravation du phénomène d'inondation à cause des remblais et de l'urbanisation et que ce phénomène ira en s'amplifiant. Il faut donc prendre des mesures de rattrapage des erreurs commises durant les 20 dernières décennies et élaborer pour l'avenir une vraie politique compensatoire pour

sécuriser tous les lieux menacés. Nous sommes convaincus que dans les inondations de plaine que l'on connaît, on est en mesure de contrôler l'inondation. Le PPRI doit prendre des dispositions pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

L'association SAVE pense qu'il faudrait créer une commission spéciale qui examine et propose en fonction des secteurs identifiés comme zones à risques les mesures de rattrapage possible.

- Ainsi dans la zone SIH à Hem les buttes qui avaient pour fonction de protéger la station d'épuration privée de SIH pourraient être enlevées ou déplacées hors zone inondable, ceci d'autant plus que la station a été démontée.
- De même, une prairie d'un hectare a servi de décharge dans la zone des bas près de Hem. Elle a été surélevée de 3m. Un déblai et une remise à niveau seraient salutaires.
- Le lac du héron doit jouer un rôle de tamponnement plus important qu'aujourd'hui
- Plusieurs remblais souvent sauvages ont été effectués par des agriculteurs en bord de Marque et de Petite Marque ; il faut négocier avec eux et avec la chambre d'agriculture pour que des accords interviennent pour multiplier les agrandissements de Zone d'expansion naturelle des crues.

De même, la législation doit changer: Les remblais doivent être interdits quelque soit la surface dans toute la zone de crue centennale. Ils participent petit à petit au grignotage de la zone d'expansion naturelle des crues.

Autres remarques allant dans le sens de mesures de compensation à prendre par le PPRI

: La plaine alluviale en bord de Marque entre le lac du héron et le site Meillassoux à Hem et Hempemont doit selon nous être classée inondable car la nappe affleure et le D700 qui la traverse crée un barrage. Tout aménagement ultérieur du D700 doit en tenir compte par la pose de canalisations sous l'antenne sud pour une transparence hydraulique. Une zone d'expansion pourrait se créer à cet endroit tout comme sur les champs en bordure de la route de Forest/ Marque vers

Plus vers l'aval, nous demandons à la planche Epinoy que l'écluse commandant le bras mort du cours d'eau souterrain soit réglée de telle façon que celui ci puisse stocker plus d'eau et serve d'expansion des crues. Il faudrait donc réhausser le seuil de retour vers le début de la marque canalisée de près d'un mètre pour que ce bras du canal se remplisse d'avantage..

Enfin nous demandons qu'un nettoyage ou curage régulier des cours d'eau proche des zones habitées soit mis en place afin que l'eau ne stagne pas mais coule rapidement quand il s'agit de secteur impactant des habitations menacées.

L'avis sera donc favorable au PPRI sous réserve de la bonne prise en compte de nos remarques

fait à Hem le 9 février 2015

le président de SAVE J.C. Dufresne





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le - 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

Association SAVE
15 rue du Rivage
59510 HEM

Nos réf. : SAVE – suite COCON

Vos réf. : votre courriel du 09/02/2015

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 8108/0

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Président.

Objet : Phase 4 «Reprise de l'aléa et objectifs de prévention »
PJ : -

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de vos observations et je vous en remercie.

Vous me faites part de vos réserves concernant l'absence de prise en compte du ruissellement par le PPRi de la Marque, votre souhait de voir le PPRi s'accompagner de mesures et dispositions permettant de lutter contre les inondations et soumettez certaines mesures compensatoires que vous pensez devoir être mises en œuvre dans le cadre du PPRi.

En ce qui concerne la non prise en compte du ruissellement par le PPRi :

Dans le cadre du PPRi de La Marque, le phénomène étudié est le risque inondation par débordement de cours d'eau de la Marque et de ses affluents. Un des objectifs de la démarche est de modéliser une crue d'intensité centennale, plus importante que les inondations par débordement antérieures recensées dans le cadre du présent PPRi

Concernant les phénomènes d'inondations recensés en liaison avec des phénomènes de ruissellement, ceux-ci, dès lors qu'ils sont portés à notre connaissance, sont repris, comme l'ensemble des risques connus, sur les cartes de synthèse des risques élaborées par la DDTM59 et portées à connaissance auprès de l'ensemble des communes de l'arrondissement de Lille.

Ces éléments sont pris en compte, par les services compétents de la DDTM, dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme pour le compte des communes non-autonomes en matière d'Application du Droit des Sols. En effet, ceux-ci émettent des avis au titre de la prévention des Risques en application de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme lorsque les éléments figurant dans les dossiers, notamment les demandes de permis de construire, ne permettent pas de s'assurer que le projet prend en compte le risque auquel il est exposé et est susceptible d'atteindre à la sécurité ou la salubrité publique. Ces cartes servent

également à la définition des zones inondables des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) en révision pour la définition des zones inondables associées à des règles spécifiques ; de telles zones permettent par ailleurs d'inscrire dans le PLU la mémoire du Risque. À ce titre le PLU Métropolitain comporte des dispositions précisant que l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée et qu'en cas d'impossibilité technique celles-ci doivent être rejetées à débit contrôlé dans le réseau.

Notez également que tout rejet dans les eaux de surface d'eaux pluviales issues d'un projet d'aménagement, dès lors que la surface du projet augmentée de la surface correspond à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés est supérieure à 1ha, est soumis a minima à déclaration au titre de la loi sur l'Eau. À ce titre, le service en charge de la Police de l'Eau à la DDTM est amené, dans le cadre de l'instruction du dossier, à demander une gestion des eaux pluviales (infiltration, tamponnement,...) dimensionnée pour une pluie centennale. Cette disposition vise la non-aggravation du risque lors de la réalisation de projets entraînant une imperméabilisation supplémentaire importante.

Concernant votre proposition de voir le PPRI s'accompagner de mesures et dispositions permettant de lutter contre les inondations :

Il est à noter que le but du PPRI de la Marque est de faire un recensement de l'état actuel des zones inondables. Le PPRI ayant vocation à réglementer l'urbanisation et non pas à être un programme de travaux, la suppression des remblais ou la remise en eaux des parcelles n'est pas envisagée dans le cadre du PPRI.

Je vous informe que l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRI de la vallée de la Marque se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le chef de Projet du PPRI de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Risques

Affaire suivie par :

Lise PANTIGNY

Tél : 03 20 40 53 47

Fax : 03 20 40 54 68

lise.pantigny@developpement-durable.gouv.fr

A 02 FEV. 2015

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du
Nord
Service risques et crise

Lille, le

Objet : Consultation officielle relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marque – Avis de la DREAL Nord Pas-de-Calais
P.J. : Tableau de remarques

Par courrier du 6 novembre 2014, reçu le 12 novembre 2014, vous sollicitez mon avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Marque, prescrit le 11 août 2014.

La lecture du document appelle de ma part un certain nombre de remarques, reprises en partie dans le tableau ci-joint. Celles-ci visent principalement à faciliter la compréhension des documents écrits et graphiques.

Mes principales remarques sont :

- les périmètres définis pour les parties actuellement urbanisées PAU et les zones d'expansion de crues ZEC, mériteraient d'être davantage justifiés. Bien que le zonage global semble cohérent, des interrogations subsistent sur plusieurs secteurs. En guise d'exemple, sur les communes de Bourghelles et Croix, en proximité de la rue Raymond Poincaré et de l'avenue des Flandres, des zones d'expansion des crues sont enclavées dans des secteurs urbanisés. Les critères, donnés dans la note de présentation, ne permettent pas d'apprécier la pertinence de ce zonage. Il serait intéressant de développer davantage la partie portant sur la détermination des enjeux, afin que l'ensemble des critères, pris en compte dans le zonage, soient mis en évidence (distance par rapport aux habitations, découpage des parcelles, etc.). Celle-ci pourrait utilement être complétée par une cartographie, présentant les éléments d'analyse correspondants.
- pour certaines cartographies, notamment celle portant sur la définition des enjeux, il serait souhaitable pour une meilleure cohérence d'utiliser, si possible, un fond de carte plus récent (SCAN 25). En effet, sur cette carte, plusieurs parties actuellement urbanisées PAU ne comportent aucun bâti, contrairement aux cartes communales du zonage réglementaire (Mérignies, Ennevelin, etc.).

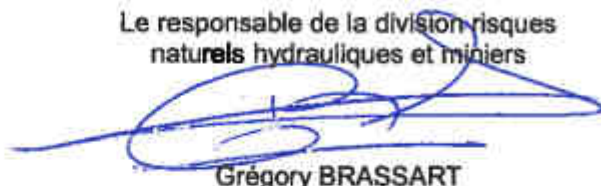
- certaines définitions, présentes dans le glossaire de la note de présentation et du règlement, ne sont pas identiques (aléa, bassin versant, crue, enjeux et transparence hydraulique). Bien que ces définitions ne soient pas fondamentalement différentes, il serait opportun par souci de cohérence de les harmoniser.
- quelques erreurs de retranscription d'informations ont été constatées dans le glossaire de la note de présentation, ainsi que sur certaines cartes communales. Dans le glossaire de la note de présentation, dans les paragraphes relatifs à la cote de référence et à la mise en sécurité, une revanche de 50 cm est mentionnée, alors que celle-ci est de 20 cm dans le PPR. Sur les cartes communales de Cobrieux, Ennevelin, Sainghin-en-Mélantois, Templeuve et Wasquehal, des erreurs ont été relevées dans le report de certaines cotes. De manière générale, celles-ci sont supérieures aux cotes situées immédiatement en amont. Pour faciliter la mise à jour des documents, ces remarques sont référencées et reprises dans le tableau, présent en pièce jointe.

Des remarques complémentaires, visant principalement à faciliter la compréhension des documents écrits et graphiques, sont également fournies dans le tableau en annexe du présent courrier.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, j'émet un avis favorable sur le projet de plan de prévention repris en objet qui m'a été adressé.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugerez nécessaire.

Le responsable de la division risques
naturels hydrauliques et miniers



Grégory BRASSART

Note de présentation	
Page 13	Problème de lisibilité de la carte du réseau hydrographique (noms affluents + noms communes).
Page 15	Problème de lisibilité de la carte d'occupation du sol.
Page 17	Échelle de la carte absente.
	Le bassin versant de la Marque n'est pas représenté sur la carte.
Page 18	Des différences ont été constatées entre l'histogramme et le paragraphe : - maximum période des hautes eaux : histogramme – janvier / paragraphe – février - minimum période des basses eaux : histogramme – août / paragraphe – septembre
Page 24	La crue de août 2005 n'est pas abordée dans la note de présentation. Son périmètre est pourtant inclus sur la carte de l'aléa historique.
Page 37	3. Simulation de la crue centennale : « celle-ci consiste [...] ». La suite de la phrase est absente.
Page 40	La légende de la carte de l'aléa de référence mentionne plusieurs types de cours d'eau. Il pourrait être intéressant de préciser de quelle façon sont répertoriés les cours d'eau, notamment pour le réseau hydrographique secondaire et tous les autres.
Page 48	Dans la description des objectifs à respecter dans les PAU d'aléa fort, il manque le début du paragraphe.
Page 52	Dans la définition de la cote de référence (2 ^{es} paragraphes), présente dans le glossaire, la revanche mentionnée est de 50 cm, alors qu'elle est de 20 cm dans ce PPRI.
Page 52	Dans la définition de la cote de référence, le terme « cote de crue » est utilisé pour qualifier les hauteurs de submersion qui peuvent être observées. Une incompréhension du terme « cote » pourrait peut-être subsister.
Page 54	Dans la définition de la mise en sécurité, présente dans le glossaire, la revanche mentionnée est de 50 cm, alors qu'elle est de 20 cm dans ce PPRI.
Glossaire	Plusieurs définitions (aléa, bassin versant, crue, enjeux et transparence hydraulique) sont différentes de celles présentes dans le glossaire du règlement. Bien que le sens soit le même, il pourrait être intéressant d'harmoniser les deux documents.

Carte aléa historique

Limites communales	Problème de lisibilité des limites communales, pouvant être confondues avec certaines infrastructures du fond de carte (voir pour une nomenclature similaire à celle de la carte de l'aléa de référence).
La Marque	Problème de lisibilité de la Marque sur le secteur de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul.
Principaux affluents et réseau secondaire	Problème de lisibilité des principaux affluents et du réseau hydrographique secondaire, dont les types de trait sont très proches et d'épaisseur faible (voir pour une nomenclature similaire à celle de la carte de l'aléa de référence ?).
Deûle	Trait identique à celui de la Marque (couleur, épaisseur).
	Absence de la correspondance dans la légende.
Fond de carte	Absence de la date du SCAN 25.

Carte aléa de référence

La Marque	Le trait de la Marque est identique à celui des affluents principaux, sur le secteur de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul.
Limites communales	Problème de lisibilité des limites communales, qui sont parfois masquées par les objets des autres couches (voir pour un passage en couche supérieure ?).
Fond de carte	Absence de la date du SCAN 25.

Carte enjeux

Limites communales	Absence de la correspondance dans la légende.
--------------------	---

Carte zonage réglementaire (1/25 000)

Zone bleu hachuré	Mauvaise correspondance dans la légende : absence du motif hachures.
Motif hachures	Problème de lisibilité du motif hachures sur certains secteurs (Tourmignies, Ennevelin – proximité rue du moulin, Croix – proximité rue Jean Jaurès, etc.).
Fond de carte	Absence de la date du SCAN 25.

Cartes zonage réglementaire (1/5 000)	
Avelin	Problème de lisibilité de la légende du réseau hydrographique.
Bouvines	Il manque le nom d'un affluent principal sur le secteur Nord de Bouvines (Infière).
Cobrieux	Problème dans le report de certaines cotes des profils : - cote pour le profil du courant des Planches (3 ^{ème} repère en partant de l'amont : « 38,18 m NGF », positionné entre 33,50 m NGF et 32,71 m NGF). - cote pour le profil du courant des Planches (10 ^{ème} repère en partant de l'amont : « 32,99 m NGF », positionné entre 32,18 m NGF et 31,91 m NGF).
Croix	Il manque le nom d'un affluent principal sur le secteur Nord-Ouest de Croix (Branche de Croix).
Ennevelin	Problème dans le report de la cote pour le profil du courant du Pont Tissard (3 ^{ème} repère en partant de l'amont : « 29,42 m NGF », positionné en aval de la cote 29,35 m NGF).
Forest-sur-Marque	Il manque le nom d'un affluent principal sur le secteur Nord-Ouest de Forest-sur-Marcq (Petite Marque).
Sainghin-en-Mélantois	Problème dans le report de la cote pour le profil d'ouvrage sur le ruisseau de la Noyelle (2 ^{ème} repère ouvrage en partant de l'amont). La cote en amont de l'ouvrage est inférieure à la cote en aval (« 27,18 m NGF » < « 28,10 m NGF »).
Templeuve	Problème dans le report de la cote pour le profil du Zécart (7 ^{ème} repère en partant de l'amont : « 34,81 m NGF », positionné entre 35,22 m NGF et 34,96 m NGF).
Villeneuve (1/2)	d'Ascq Il manque le nom d'affluents principaux (Bras de la Marque et Branche de Croix).
Villeneuve (2/2)	d'Ascq Il manque le nom d'affluents principaux (Héron et Bras de la Marque).
Wasquehal	Problème dans le report de la cote pour le profil de la Marque (4 ^{ème} repère en partant de l'amont : « 19,83 m NGF », positionné entre 20,31 m NGF et 19,97 m NGF).

Règlement	
Page 27	Dans la partie relative au changement de destination, il est fait référence aux parties II.4.3.2 et II.4.3.1. Les paragraphes réellement concernés sont respectivement II.2.3.2 et II.2.3.1.
Page 39	Dans le paragraphe post encadré, il est mentionné que, pour tout changement de situation augmentant la vulnérabilité, il est utile de se reporter à la partie III.1 (« Définitions préalables »). La partie réellement concernée par ces dispositions est la partie III.4
Page 51	Le second paragraphe peut prêter à confusion, il serait souhaitable d'employer une autre formulation (ex : « dans l'éventualité où la rehausse ne serait pas possible pour certaines pièces du bâtiment, des prescriptions spécifiques d'aménagement de ces pièces seront nécessaires [...] »).
Lexique	Plusieurs définitions (aléa, bassin versant, crue, enjeux et transparence hydraulique) sont différentes de celles présentes dans la note de présentation. Bien que le sens ne soit pas sensiblement différent, il serait souhaitable d'harmoniser les définitions de ces deux documents.

Bilan de la concertation	
Pages 10 et 11	L'annexe 9 n'est pas mentionnée (CR de l'action de concertation n°4).
Annexe 2	Document illisible sur certaines pages.
Annexe 3	Liste des participants illisible.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité Planification, Agriculture,
Connaissance Territoriale,
Environnement et Risques

Nos réf. : DREAL- courrier réponse CO

Vos réf. : votre courrier du 02/02/2015

Affaire suivie par : Ludovic Hotton & Vincent Lemaire

Ludovic.Hotton@nord.gouv.fr ; Vincent.Lemaire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 71 59 68 – Fax : 03 20 47 72 81

Courriel : ddtm-dt-lille-pacter@nord.gouv.fr

Le chef de Projet du PPRi de la Marque

à

DREAL Nord-Pas-de-Calais
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

À l'attention de Monsieur le responsable de la DRNHM

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marque

PJ : -

Monsieur le Responsable,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Marque, vous nous avez fait part de votre avis favorable et nous vous en remercions.

Dans un premier temps, vous attirez mon attention sur la délimitation des enjeux et notamment sur deux secteurs situés à Bourghelles et Croix

En ce qui concerne le secteur situé rue Raymond Poincaré à Bourghelles, après analyse il apparaît qu'une erreur matérielle a conduit à classer en tant que Zone d'Expansion de Crue ce secteur qui comporte des caractéristiques de Partie Actuellement Urbanisée ; il sera par conséquent reclassé en zone bleue (PAU d'aléa faible ou moyen) dans le plan de zonage soumis à l'enquête publique.

En ce qui concerne le secteur situé avenue de Flandres à Croix/Villeneuve d'Ascq, il convient de noter que ce secteur correspond à l'Hippodrome de Roubaix. Le classement en zone verte du plan de zonage de ce lieu est cohérent avec les objectifs de prévention fixés par le PPRi dans la mesure où, par sa superficie, il permet de stocker un volume important d'eau en crue centennale. Par ailleurs, les dispositions du règlement du PPRi ont également pour objectif de pérenniser ce type d'équipement situé en zone verte.

Dans un second temps, vous m'interrogez sur les divergences entre SCAN 25 et le cadastre.

Il convient de noter sur les données IGN du SCAN 25 ont vocation à représenter le territoire au 1/25000 et qu'en outre leur période de mise à jour est nettement supérieure aux données cadastrales de la DGFIP qui sont régulièrement mises. Dans le cadre du présent PPRi, les données cadastrales les plus récentes sont

utilisées pour les pans de zonage qui ont une portée réglementaire ; le SCAN 25 bien que plus ancien est adapté pour les cartes réalisées au 1/25000ème qui n'ont qu'une portée informative.

Je prends également bonne note de vos observations sur la cohérence des glossaires ou le report de cote de crues sur les plans de zonage ; les incohérences avérées seront corrigées sur les documents qui seront soumis à l'enquête publique.

Enfin, je vous informe que l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRi de la vallée de la Marque se déroulera du 13 avril au 18 mai 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de Projet du PPRi de la Marque



Ludovic HOTTON

Copie à : SSRC/PPR

Annexe 12 : Mémoire en réponse
aux remarques de l'Enquête
Publique

4.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage complété de l'avis de la commission d'enquête.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire nous a été transmis le 5 juin 2015.

Les commentaires que la DDTM nous a communiqués dans le mémoire en réponse, sont reportés en italique, couleur bleue, à la suite et précéderont l'avis de la commission d'enquête reporté en caractère gras, couleur violette.

L'ordre dans lequel sont présentés les thèmes et les observations ne préjuge pas de l'importance que peut leurs accorder la commission d'enquête.

THEME 1

Avis élus (maires, adjoints urbanisme, etc.), délibérations des conseils municipaux

Les réponses aux consultations officielles ont été annexées à chaque registre lors de l'ouverture de ceux-ci par la commission d'enquête conformément à la réglementation (article R562-8 du Code de l'Environnement) à savoir :

- les délibérations des conseils municipaux des communes de : ATTICHES, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (METROPOLE EUROPEENNE de LILLE depuis le 1^{er} janvier 2015), MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TRESSIN, TOURMIGNIES et de VILLENELVE-D'ASCQ ;
- les courriers du maire de CYSOING, du maire de THUMERIES et du département du Nord ;
- l'avis de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais (Agriculture et Territoires) ;
- l'avis par mail du Centre National de la Propriété Forestière.

Le nombre d'occurrences est de 54 dont 25 réponses aux consultations officielles.

Item n°1 : LES REPONSES A LA CONSULTATION OFFICIELLE

Vingt trois communes ont répondu explicitement, l'absence de réponse correspondant à un avis favorable.

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
178 sur 254

ENNEVELIN n'émet pas d'avis défavorable mais demande « qu'une attention particulière soit accordée aux limites du zonage qui apparaissent parfois étonnantes, notamment lorsque celui-ci coupe en deux une parcelle qui est noieusement plane et de niveau. Il souhaite également que pour des projets particuliers, envisagés en limite de zonage, une adaptation mineure soit accordée, sur la base de la production d'une étude topographique détaillée qui tendra à démontrer que le classement en zone à risque doit être ajusté, puisque la parcelle, objet du projet, se situe à un niveau supérieur par rapport à la cote de référence/remarque reprise et traitée dans le thème 6) »

SAILLY-LEZ-LANNOY dont « Le conseil municipal n'a pas émis d'avis et décide de laisser courir le temps administratif qui faute de réponse de sa part valide ce PPR. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avant l'enquête publique, une réponse a été apportée par la DDTM 59, dans le cadre des consultations officielles, afin de répondre aux différentes interrogations émises par rapport au projet de PPR. L'ensemble de ces réponses (et les suites qui y ont été données) a été synthétisé dans le bilan de concertation figurant dans le dossier du PPR. Toutes les pièces (délibérations et courriers en réponse) sont compilées en annexe de ce bilan. Plusieurs sujets soulevés ont d'ores et déjà donné lieu à des modifications mineures du projet de plan.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que, pour ce projet, la concertation a été correctement menée, les acteurs locaux et les services institutionnels ayant été associés et consultés conformément au décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'article 2 définit les modalités.

Par ailleurs, l'article R.562-8 du code de l'environnement prévoit deux formalités supplémentaires spécifiques à l'enquête publique s'appliquant aux PPR. L'une relative aux consultations officielles en amont de l'enquête publique (les services consultés officiellement doivent émettre un avis de leur organe délibérant à annexer avant le début de l'enquête aux registres mis à disposition du public), l'autre concernant l'audition des maires par la commission d'enquête au cours de l'enquête.

La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable quasi unanime (hors quelques interrogations de détail traitées par ailleurs) des organes délibérants au projet en soulignant la qualité de la concertation menée en amont de l'enquête publique.

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
178 sur 254

Les avis favorables à la consultation officielle sans commentaire :

- Le Centre National de la Propriété et le CNPF ont émis un avis favorable sans restriction.

- 18 communes (sur les 33 communes interrogées et les 23 qui se sont exprimées) ont répondu favorablement sans formuler de réserve particulière : BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN et VILLENELVE-D'ASCQ.

Les avis favorables à la consultation officielle avec remarque particulière traitée par ailleurs :

- La Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais (Agriculture et Territoires) précise que :

« Il nous semble que les PPR de la même manière qu'ils sauvegardent les champs d'expansion devraient comporter un volet beaucoup plus important sur la limitation du ruissellement urbain. C'est une mesure de prévention qui permettrait d'éviter des aménagements lourds et coûteux (remarque reprise et traitée dans le thème 5). »

- LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (METROPOLE EUROPEENNE de LILLE depuis le 1^{er} janvier 2015) émet un avis favorable au PPR s'appliquant au territoire métropolitain sous réserve de prise en compte des remarques de ses communes adhérentes et concernées par ce plan. »

- Le Département du Nord communique que
« Le calendrier des commissions ne permet pas de présenter l'avis dans les délais impartis un projet d'avis comportant les réserves et remarques qui sont à prendre en compte. »

- 5 communes accompagnent leur avis d'une réserve :
ATTICHES qui précise : « Avis favorable avec une interrogation sur la pertinence du classement en partie actuellement urbanisée d'une ferme située sur le hameau de Drumetz (cf. annexe 1). La configuration du site, la seule présence des bâtiments attenants à la ferme, le pourtour de la ferme par des terrains classés en zone d'expansion de crue seraient en amener à un classement en zone d'expansion de crue (remarque reprise et traitée dans le thème 4). »

BAISIEUX qui précise : « Avis favorable sous réserve que soient retirées la partie reprise en zonage bleu pour parties actuellement urbanisées d'alaé moyen correspondantes aux habitations situées rue de Willems n°28, 30, 51, 53 et 55 (remarque reprise et traitée dans le thème 2). »

BOURGHELLES prend acte du plan et décide d'attendre la fin de l'enquête publique pour éventuellement revoir sa position. »

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
177 sur 254

Item n°2 : LES OBSERVATIONS DES ELUS

Certains maires confortent l'avis préalable de leur conseil municipal sans ajouter de commentaire particulier :

Onze communes sur dix-huit confortent l'avis préalable de leur conseil municipal sans ajouter de commentaire particulier : BOUVINES, CAPPEL-EN-PEVELE, CHERENG, CROIX, CYSOING, HEM, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, TEMPLEUVE, THUMERIES et TOURMIGNIES.

Trois maires confortent l'avis préalable de leur conseil municipal en exprimant ou confirmant des souhaits spécifiques non stipulés dans l'avis de leur conseil municipal :

Monsieur Francis DELRUE, maire de BAISIEUX : « Le conseil municipal de BAISIEUX, lors de sa séance du 18/11/2014, a longuement étudié la question de la rue de Willems concernée par le PPR du val de Marque et de ses affluents. Dans ce registre, je souhaite confirmer nos demandes à savoir relier la « zone bleue » (partie actuellement urbanisée d'alaé faible) de la carte pièce n°10. Les seules perturbations constatées en 2005 étaient dues à un retard de curage du riez. De plus de gros travaux ont été réalisés, ils permettront à terme de séparer l'apport du bassin versant de Willems et de le rejeter plus en aval dans le riez. Pour le moment, il manque la jonction du réseau au Riez Simon, qui est en domaine privé. Nous demandons à la commune de WILLEMS de réaliser cette dernière partie de travaux qui sécurisera totalement la zone (remarques reprises et traitées dans les thèmes 2 et 5). »

Monsieur Michel DUPONT Maire d'ENNEVELIN : « Le Conseil Municipal d'ENNEVELIN qui je préside n'a pas émis d'avis défavorable sur le projet de PPR dans sa délibération du 10/12/2014 et a reconnu la légitimité de ce plan qui correspond à un principe de précaution nécessaire. Néanmoins, la commune d'ENNEVELIN située à la rupture de pente du haut bassin versant de la Marque est, au regard du zonage réglementaire repris dans le projet de PPR, l'une des communes les plus touchées voire la plus sinistrée au niveau de l'urbanisation car très impactées pour les parties actuellement urbanisées. Cette situation entraîne un impact dommageable sur les possibilités d'aménagement, d'extension et de développement futur de la commune puisque de nombreuses zones d'expansion de crues se situent en périphérie directe du bourg existant. Aussi je confirme le souhait du Conseil Municipal qu'il soit tenu compte des énormes difficultés que le PPR imposera à notre commune dans l'aménagement de son territoire pour nos réflexions futures dans le cadre de la révision du PLU et ce en coordination avec l'élaboration du SCoT actuellement à l'étude. »

Madame Marie-Thérèse PINCEDE, Maire de FOREST-SUR-MARQUE : « Sur la commune de FOREST-SUR-MARQUE, il est très important de

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
178 sur 254

conserver des zones d'expansion de crues sur tout le linéaire de la Marque et notamment sur aussi la commune de VILLENEUVE D'ASCO. Nous affirmons notre demande de classement en zone inondable de la zone de la STEP (PV6). De plus un entretien de la Marque et le curage doit être fait impérativement. La Marque est un cours d'eau pour l'hydraulique agricole et reçoit les eaux de la Station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCO. Il est impensable d'accepter des permis de construire sur des zones qui sont en Etude de classement inondable (remarques reprises et traitées dans les thèmes 2 et 5). Le compte-rendu du Conseil municipal de FOREST-SUR-MARQUE du jeudi 11 décembre et celui du jeudi 26 février 2015 sont joints.»

Monsieur le Maire de MERIGNIES, Francis MELON : « Entre le PPRi déconnaît, le PPRi centennal, le SAGE, le SDAGE, les GEMAPI, les Dig, les lois ALUR et autres. Il y a de quoi y perdre son latin (même si j'en ai fait 5 ans à l'école). Je ne sais pas à qui je m'adresse mais commencer par la simplification des procédures me paraît prioritaire.

Sur ce dossier proprement dit :
- non à redire sur la composition du dossier ;
- rien à redire sur les nombreuses réunions du COCODN auxquelles j'ai assistées ;
- à redire sur le calcul des hauteurs de terrain car à plusieurs reprises j'ai dû intervenir pour contrecarrer des zones inondables à tort dans la commune ;
- à redire, l'emplacement du Pont TORDOIR qui ne règle pas les eaux venant de MERIGNIES pour mes voisins PONT A-MARCO, ENNEVELIN, etc.
- le choix de Pont DORTOIR situé entre MERIGNIES et TOURMIGNIES (et AVELIN) a été privilégié pour sa position naturelle de « basse » ;
En conclusion, c'est un dossier qu'il fallait traiter mais on peut regretter la multitude de règlements et bien souvent le pragmatisme de terrain. Le Maire : Francis MELON (remarques reprises et traitées dans le thème 4)»

Trois maires ayant répondu favorablement à la consultation officielle expriment néanmoins des réserves ou des souhaits :

Monsieur Eric MOMONT, Maire de MONS-EN-PEVELE : « La commune de Mons en Pévele est peu impactée par le PPRi à l'exception d'une zone d'habitat isolé dite la Ferme du Blocus. Ce domaine remarquable de plus de cinq hectares conserve les vestiges de la ferme Démoutiers construite au 19ème siècle. Aujourd'hui cette propriété privée abrite encore des anciennes dépendances de ce qui fut le château du Blocus. Restaurée par le propriétaire actuel, cette ferme longtemps à l'abandon a bien failli disparaître. Aujourd'hui en vente, le domaine pourrait trouver une nouvelle vie avec un changement de destination qui permettrait à la fois la sauvegarde d'un patrimoine bâti et un environnement naturel de grande qualité avec un développement économique raisonné et adapté (salle de réception, de séminaires, restauration voir hôtellerie haut de gamme...). Dans le cadre du PPRi cette zone d'habitat a été réétiquée en zone d'expansion de crue à aléa faible. Située sur le cours d'un affluent de la Marque, il n'existe aucun alicia historique recensé sur cette zone (annex 4) et pour autant il semblerait que les critères d'évaluation des aléas

cours d'eau « d'évacuer » le surplus dans les champs bordant la rivière. Cette partie de terrain était, autrefois, des marais, il faudrait prévoir des aménagements afin de permettre l'évacuation du « trop plein » de la rivière vers les terrains agricoles. Ce qui éviterait des désagréments aux habitants de la rue du Marais à TRESSIN (remarque reprise et traitée dans le thème 2)»

Sept maires ou adjoints n'ayant pas répondu à la consultation officielle expriment néanmoins des avis favorables en s'appuyant parfois sur des délibérations du Conseil Municipal non transmise :

Monsieur Roger WILLOCOQ, premier adjoint, délégué aux travaux et à la voirie, Conseil municipal d'ANSTAINO : « - approbation du dossier de consultation relatif au PPRi de la vallée de la Marque - délibération 2014/00 du 12 décembre 2014. Approbation à l'unanimité du dossier de consultation officielle »

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, maire d'AVELIN : « J'ai rencontré ce jour Monsieur André LE MORVAN, commissaire enquêteur sur le plan de prévention des risques d'inondation. Je lui ai fait savoir que j'avais présenté ce plan au conseil municipal qui n'a pas émis de remarque particulière. Il est vrai que pour moi-même, le conseil municipal et probablement la grande majorité des habitants, le risque d'inondation est considéré comme faible sur le territoire de la commune.»

Monsieur Olivier NARGUET, Responsable du service urbanisme de la commune de FRETIN : « Absence de délibération du Conseil Municipal :
Le courrier préfectoral en date du 29 octobre 2014 précisait :
« à défaut de délibération de votre conseil dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande l'avis de ce dernier sera réputé favorable »
La commune de FRETIN adhérait aux termes du dossier qui lui avait alors été présenté, il n'a pas été jugé nécessaire de délibérer à ce sujet. »

Monsieur Yves OLIVIER Maire de GENECH : « Le PPRi dans son application sur la commune de GENECH correspond aux études faites précédemment et qui ont servi au zonage du PLU. Par délibération, le Conseil Municipal de GENECH du 25 mars 2015 a émis un avis favorable pour ce qui le concerne. »

Monsieur Bernard CORTEQUISSE, Maire de LA NEUVILLE : « J'ai constaté que la concertation a été menée de façon qualitative, le dossier est clair et accessible. La commune de LA NEUVILLE est peu impactée de manière significative ce qui justifie mon avis favorable. »

Monsieur Jean-Paul BEAREZ Maire de LOUVIL : « Il est regrettable que personne ne soit venu en réalité pour consulter les documents du dossier PPRi de la vallée de La Marque. Ce dossier très intéressant est constitué de documents bien réalisés et complets. Signé BEAREZ. »

de références ont été les mêmes que pour le cours principal de la Marque. Je m'interroge sur la pertinence des critères retenus pour cette zone sachant que qu'en amont de la ferme le cours d'eau est bordé de prairies qui servent depuis toujours de zone d'expansion de crue naturelle et contribue déjà à minimiser les risques. Il me semble dès lors que le règlement applicable à la zone soit trop restrictif pour permettre une évolution (maîtrisée) du site tel que souhaitée par la commune. La construction (ou l'extension significative) pourrait y être permise dans les mêmes conditions que les extensions mesurées. Afin de garder l'esprit du PPRi des contraintes de surfaces pourraient être fixées (exemple : maximum 100m²) (remarque reprise et traitée dans le thème 2).

Monsieur Jacques DUCROCCQ, Maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS : « J'ai émis un avis favorable au PPRi de la Marque. Je souhaite qu'un curage du ruisseau de la Noyelle soit rapidement effectué. Ce ruisseau est un affluent de la Marque. En cas de débordement de la Marque, une Noyelle curée serait une protection supplémentaire pour les habitations de la famille DAUCHY, les chambres d'hôtes de la Ferme POLLET et la fréquentation de l'espace de jeux à l'entrée du bois de la Noyelle (remarque reprise et traitée dans le thème 5).

Monsieur René GRABELLE, Maire de TRESSIN : « Le long travail de concertation et de préparation a abouti à ce nouveau projet de PPRi que le conseil municipal de TRESSIN a approuvé dans une délibération. Le document qui nous a été soumis est plus près de la réalité que l'ancien PPRi. En effet, les zones inondables où les aléas moyens s'étendaient jusqu'au centre du village, imposant des contraintes inutiles me semble-t-il à certains projets de construction ou d'extension d'immeubles. Quelques exemples pour illustrer : la construction de l'école avec un vide sanitaire de 2 mètres ; pour la construction de l'internat de l'ETEP, rue Léciers, obligation de rénover l'ensemble de l'immeuble (travaux supplémentaires pour l'architecte), de même pour des constructions de vérandas, toujours rue Léciers. Finalement, durant ces années de concertation, la chambre d'agriculture et les éleveurs ont été un moyen de pression pour faire évoluer le projet qui nous satisfait aujourd'hui. Un important écueil, cependant, pour les habitants du lotissement rue du Marais, côté rivière La Marque.

La Marque n'est pas un cours d'eau domanial, donc n'est pas entretenu par les services de l'Etat. La Métropole Européenne de Lille n'a pas, elle, compétence pour l'entretien des berges.

La situation est, ce jour, dramatique pour les riverains à certains endroits où la Marque a « repris » plus d'un mètre de leur terrain et « entre » dans leur jardin. Des haies, des clôtures ont été emportées par le courant. Cette situation favorise la mort de la rivière jusqu'aux maisons par temps de fortes précipitations. Des arbres devant favoriser le maintien des berges, ont été emportés. Ces événements peuvent être rapportés par le service technique de l'Espace Naturel, syndicat mixte de la MEL.

Par contre, les berges côté CHERENG, sont stabilisées par l'installation, lors du curage de la Marque en 1992, d'un assemblage en bois. Ajouter à cela, le renforcement du chemin le long de la rivière, côté CHERENG et son ravalement n'apparaît à une digue. Ce chemin permettait autrefois avant qu'il soit rehaussé, au

Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS : « Vues les observations concernant les secteurs des crues exceptionnelles. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM 59 prend acte des différentes auditions des maires et constate que la majorité des maires rendent un avis favorable au projet de PPRi. Une attention particulière sera donnée par la suite aux réserves ou aux souhaits des autres maires (remarques traitées dans les autres thèmes).

Avis de la commission d'enquête :

Si la commission d'enquête veillera par ailleurs au suivi des remarques des maires qui seront traitées plus avant, comme pour l'item précédent, elle prend acte de l'avis favorable quasi unanime des élus concernés par le projet de PPRi tout en soulignant les difficultés rencontrées quant à l'organisation de ces entretiens.

La commission souligne que l'implication des élus ayant en charge les plans locaux d'urbanisme (le PPRi ayant pour objectif de valeur servitude d'utilité publique) trouve, dans ce cas particulier, ses limites. En effet, lorsque les enjeux territoriaux sont pratiquement inexistantes, les élus ne se sentent pas concernés. D'autre part pour 16 communes sur 33, la compétence concernant le PLU est transférée à la MEL.

Item n°3 : CAS PARTICULIER

Pour la commune de FOREST-SUR-MARQUE: Monsieur Rudi CARDOT, Monsieur Daniel LEDOUX, Madame Marie-Dominique DELAVAL, habitants et conseils municipaux de FOREST-SUR-MARQUE : « ... Nous avons le 11 décembre 2014, au conseil municipal, émis des réserves sur le découpage surprenant de la zone proche de la Station d'Épuration située sur la commune de VILLENEUVE D'ASCO, connue pour ses inondations répétées...

Nous avons ce jour là, pris acte de l'information du projet de PPRi (cartographies, enquête publique, affichage... nomination commissaire enquêteur...).

En aucun cas, nous n'avons voté un avis favorable à ce PPRi! La délibération annexée à votre dossier est « mensongère ».

Nous comprenons à la lecture de la lettre envoyée le 4 mars 2015, signée par Mr Ludovic HOTTON qui remercie Madame le Maire de son avis favorable au PPRi ! Que celui-ci soit réel !

Nous comprenons aussi, que le jour de ce conseil municipal, nous avons été induit en erreur par Madame PINCEDE qui parle de « Ruessellement », se trouve hors sujet, et permet aujourd'hui au commissaire enquêteur que vous êtes, de classer cette délibération comme irrecevable !

En effet, l'objet de l'enquête portait sur le débordement de la Marque ! Monsieur HOTTON le souligne dans son courrier également. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM ne peut se prononcer que sur la délibération reçue dans le cadre de la Consultation Officielle.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.

THEME 2

REMISE EN CAUSE DU ZONAGE

Les observations contenant pour tout ou partie une remise en cause du zonage sont les plus nombreuses. Ce qui n'est pas étonnant vu les impacts que cela-ci peut générer sur une propriété bâte ou constructible en fonction de l'aléa défini (faible, moyen ou fort).

On comptabilise 32 occurrences réparties dans 30 observations déposées par 31 personnes sur les registres de 10 communes (sur 33) : BAISIEUX, BOURGHELLES, COBRIEUX, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, MONS-EN-PEVELE, TEMPLEUVE, TRESSIN et VILLENEUVE-D'ASCO. Sans surprise on retrouve la commune d'ENNEVELIN fortement impactée par le risque inondation et un certain nombre de communes situées en aval du bassin versant.

Item n°1 : DESACCORD SUR LE ZONAGE AVIS CONTRADICTOIRES SUR UN MEME SECTEUR

Territoire concerné : BAISIEUX rue de Willems

- BA10E** : le Conseil municipal de BAISIEUX émet un avis favorable sous réserve que soient retirées la partie reprise en zonage bleu pour parties actuellement urbanisées d'aléa moyen correspondant aux habitations situées rue de Willems n°28, 30, 51, 53 et 55.
- BA14E** : le maire de BAISIEUX confirme sa demande de retirer la « zone bleue » (partie actuellement urbanisée d'aléa faible) de la carte pièce n°10. Les seules perturbations constatées en 2005 étaient dues à un retard de curage du riez.
- BA13E** : N'ayant jusqu'alors jamais subi d'inondations sur la parcelle de terrain A 1842 et dans l'habitation (30 rue de Willems), conteste la décision d'être classé en zone inondable.
- BA11E** : Plusieurs maisons de la rue de Willems, du n°51 au n°57 ont subies en 2005 aussi les inondations dans leurs habitats (absence de zonage pour certaines).

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
184 sur 254

mathématique appliqué sur ce secteur; elle est consciente que dans la mesure où cet événement ne s'est jamais produit, il est difficile pour la population et les élus d'évaluer l'ampleur du risque alors que les travaux envisagés (généralement pour une crue d'occurrence décennale) seront insuffisants pour se protéger d'une crue centennale. Il va de soi que, si un tel événement se produisait, l'étude de l'étendue des inondations et des dégâts occasionnés, permettrait d'affiner et de corriger le zonage proposé.

En l'état des connaissances, la commission estime que la réponse du pétitionnaire est satisfaisante. Elle estime cependant qu'une action de communication et d'information doit être menée en lien avec le PPRi afin que les citoyens prennent mieux conscience du risque inondation et développent une culture du risque qui permettra d'améliorer la gestion de celui-ci et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Item n°2 : DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE BLEU EN VERT OU VERT EN BLEU

Territoires concernés : BOURGHELLES, HEM

Cette demande émane de deux observations et témoigne de la difficulté de différencier le zonage vert du zonage bleu :

- BOUR1E** : Monsieur Alain DUTHOIT (Mère) demeurant 82 Rue Raymond Foincaire 59830 BOURGHELLES demande que la zone bleue qui borde son habitation et les habitations voisines soit descendue au niveau de la verte car il n'y a jamais été constaté de présence d'eau à cet endroit lors de débordement du Riez.



Illustration 2: Localisation de la parcelle (extrait du plan de zonage de Bourghelles)

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
188 sur 254

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Les observations sont cohérentes avec la connaissance des crues passées sur le secteur. Certains terrains notamment plus bas sur le côté Ouest - numéros impairs - de la rue de Willems ont pu être davantage impactés par les inondations de l'été 2005 que les terrains situés sur le côté Est - numéros pairs. Néanmoins, l'événement de référence du PPRi est une crue centennale d'ampleur supérieure aux événements passés connus ; les terrains sus-visés sont donc susceptibles d'être inondés lors de la crue de référence du PPRi sans pour autant avoir été inondés par le passé.

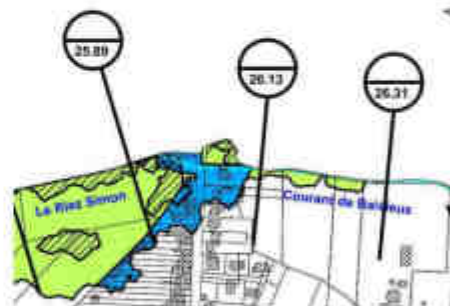


Illustration 1: Extrait du plan de zonage de Baisieux au niveau de la rue de Willems

L'inondation sur les habitations de la rue de Willems sus-visées est justifiée : pour une cote de crue centennale de 26,13m, la hauteur d'eau moyenne sur cette zone est de 25 cm environ. Les caractéristiques topographiques du secteur ont été prises en compte. Le zonage n'est donc pas remis en cause par ces observations

Avis de la commission d'enquête :

Le pétitionnaire estime que sur ce secteur, la crue centennale n'ayant jamais eu lieu, le zonage est entièrement justifié par l'étude réalisée et les relevés topographiques. La commission ne peut juger de la validité du modèle

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
185 sur 254

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

L'événement de référence du PPRi est une crue centennale d'ampleur supérieure aux événements passés connus ; certains terrains sont donc susceptibles d'être inondés lors de la crue de référence du PPRi sans pour autant avoir connu d'inondation par le passé.

- HEM5E** : M. J. C. DUPRESNE 15 rue du Rivage à HEM : certains riverains comme nous sont classés en ZEC et non en PALI. La rue du rivage est dans le prolongement du tissu urbain de la place et se rattache aussi à la zone économique, il est donc anormal que le 15, rue du rivage soit classé en ZEC.



Illustration 3: Localisation de la parcelle (plan de zonage de Hem)

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le classement en ZEC d'une partie des constructions situées sur la rue du rivage résulte de l'application de la méthodologie de détermination des enjeux PPR, présentée et validée pendant la phase d'élaboration du PPRi, pour prendre en compte l'évolution du bâti sur le secteur suite à la démolition de l'ancienne station d'épuration et de constructions attenantes.

Ce classement, en dehors des parties actuellement urbanisées, est en outre cohérent avec le Plan Local d'Urbanisme qui classe le terrain, sis au 15 rue du rivage, en zone naturelle inondable NPI.

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
187 sur 254

Avis de la commission d'enquête :

Lorsque de mémoire d'homme un secteur n'a jamais été inondé, il est difficile pour le citoyen d'imaginer l'impact d'une crue centennale sur le territoire. Pour la première observation, le pétitionnaire n'a pas tout à fait répondu à la question : zonage bleu et vert non hachurés correspondent tous deux au même niveau d'aléa faible mais l'un est en zone PAU (Partie Actuellement Urbanisée) et l'autre en ZEC (Zone d'Expansion de Crues). Cependant, pour la parcelle de Monsieur DUTHOIT, l'aléa est moyen en zone verte car celle-ci est hachurée, il s'agit dans le cas présent d'une différence dans l'occupation du sol.

En ce qui concerne la deuxième observation, l'aléa est le même entre la parcelle de Monsieur DUFRESNE et la zone économique mais les objectifs seront différents sur ces deux zones : en zone vert clair, l'objectif principal est de préserver une zone de stockage des eaux en cas de débordement du cours d'eau; en zone bleue, les parcelles non bâties jouent un rôle moindre dans le stockage des eaux et l'urbanisation peut y être poursuivie sous certaines conditions.

Ces deux observations ne remettent pas en cause le zonage mais l'affectation des sols et les objectifs affichés. Elles traduisent la nécessité d'améliorer l'information du public sur le PPR, le zonage réglementaire et les objectifs affichés dans chaque zone.

Item n°3 : DEMANDE DE SUPPRIMER LES CONSTRUCTIONS SURELEVEES DES ZONES INONDABLES

Territoires concernés : COBRIEUX, TEMPLEUVE.
Deux observations :

- COB1E** : Techniquement, la définition des zones inondables semble correcte. Toutefois, il existe plusieurs constructions en zone inondable mais ces constructions au sens strict ne sont pas inondables (maisons surélevées par exemple). Est-il possible de différencier ces zones et de déclarer ces habitations non inondables ? (Monsieur CARIDROIT si rue des Prés à COBRIEUX).
- TEM4E** : Maison d'habitation située au 75, rue de Bonnance à TEMPLEUVE, classée dans une zone d'expansion des crues avec un aléa faible. La carte de zonage ne tient pas compte des exhaussements/surélévations des terrains et des constructions car la maison est surélevée par rapport au terrain. Le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé à la même altitude que la route départementale D19 qui la borde. Or cette route



Illustration 5 : Vue de l'habitation située au 75, rue de Bonnance à TEMPLEUVE

Avis de la commission d'enquête :

Ces deux observations ne remettent pas en cause le zonage. Une fois approuvé le PPR interdira tout remblai en zone inondable. Les seuls remblais autorisés sont ceux visant à mettre en sécurité de nouveaux biens (surélévation par rapport à la cote de crue). Comme l'indique le pétitionnaire, les habitants des maisons situées si, rue des Prés à COBRIEUX et 75, rue de Bonnance à TEMPLEUVE ont anticipés ces mesures. La Commission apprécie et retient la proposition du pétitionnaire visant à préciser la représentation cartographique du bâti dans la note de présentation afin d'éviter toute interprétation erronée.

Item n°4 : CONTESTATION DU ZONAGE SUR DES PARCELLES PRECISES ET DEMANDE DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DU ZONAGE

Territoires concernés : ENNEVELIN, MONS-EN-PEVELE, TEMPLEUVE, VILLENEUVE-D'ASCO

Sept observations :

- ENNE3** : Les habitants du 1 ter rue du Moulin à ENNEVELIN (depuis 2012) constatent que leurs parcelles sont classées en zone d'aléa faible (cf. pièce N°4) et en zone bleue au PPR (cf. pièce N°18) et s'interrogent : cette zone d'aléa correspond à une crue maximale pouvant atteindre 50 cm au dessus du

départementale rehaussée il y a plusieurs dizaines d'années est au dessus de la cote de référence (pas de zonage particulier). La demande concerne donc la suppression du zonage vert clair au niveau de l'habitation

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Ces deux observations montrent une prise en compte du risque inondation dans l'aménagement de certaines constructions existantes, qui intègrent d'ores et déjà un certain nombre de mesures exposées dans le règlement PPR (rehausse de la surface habitable constatée). Le classement en zone inondable (verte ou bleue) va rester inchangé, puisque l'inondation reste justifiée au droit de l'emprise parcellaire.

Néanmoins, il est possible que cette représentation du bâti sur les cartes de zonage induise des interprétations erronées, du fait du tramage des bâtiments. Une précision pourra être ajoutée à la note de présentation pour prévenir sur ce type d'interprétation.



Illustration 4 : Vue des habitations situées Rue des Prés à COBRIEUX

TN. Comment leur terrain peut-il être classé dans les zonages évoqués plus haut alors que des parcelles riveraines, rue du Mouton dont la cote TN est à quelques cm près la même que la leur, sont hors zone d'aléa ?

- MON2E** : La Ferme du Bicus à MONS-EN-PEVELE, patrimoine bâti, est référencée en zone d'expansion de crue à aléa faible alors qu'il n'existe aucun aléa historique recensé sur cette zone. Classement trop restrictif qui empêcherait une évolution maîtrisée du site souhaitée par la commune qui demande la possibilité de bâtir des extensions mesurées (100 m² maximum par exemple).
- TEM5Q** : Parcelle A411 commune de TOURMIGNIES, rue Georges Clémenceau : demande la levée de la qualification « non constructible » et « inondable » de cette parcelle. Celle-ci n'est pas exposée au risque d'inondation du fait de sa surélévation naturelle (1m au-dessus du niveau de la route) et de sa situation éloignée de la Marque. A l'achat, l'absence de risque inondation avait été confirmé à l'époque par le BGRM. Référence au PLU : parcelle reclassée en N1 entourée entre trois autres parcelles, deux classées UA (situées dans le lit majeur de la Marque) le long de la rue G. Clémenceau et une troisième en istrait classée N11, zone naturelle d'habitation. Une autre parcelle voisine vient d'être reclassée NH : c'est injuste et incohérent.
- VIL1E, VIL2E, VIL3E, VIL3E** : SCI LEFEVERE - 212-218 rue Jean Jaurès - 59650 - VILLENEUVE D'ASCO, assisté de Monsieur H. DENUOT hydrogéologue expert contestant la qualification du périmètre des risques d'inondation au droit des parcelles arguant l'absence d'inondations passées au droit de celles-ci (il n'y a jamais eu d'inondations de ces terrains par débordement de la Marque et notamment lors des crues exceptionnelles de juillet et de décembre 2000 se rapprochant de la crue centennale) et l'imposition du modèle hydraulique ayant amené à surestimer les risques. Le Zonage des parcelles est contesté (Zone d'aléa rouge indiquant des risques de montée des eaux de plus d'1,50 m lors d'une crue centennale, y interdisant notamment tout projet de reconstruction) avec une demande de déclassement des terrains en zone bleue d'aléa moyen, voire faible correspondant plus vraisemblablement à la réalité, ce qu'une étude hydraulique plus locale et donc plus fine intégrant les considérations déjà évoquées devrait permettre de démontrer. Les zones rouges correspondront à des plans d'eau artificiels peu profonds et bâtonnés (en partie alimentés par les eaux de la nappe des alluvions de la Marque superficielle en période hivernale et par les pluies et les eaux pluviales des toitures des bâtiments de l'usine LEFEVERE se trouvant à proximité) qui ont été creusés pour agrémenter le site et créer de petites mares dans la propriété. Cette triche Lefevère pourrait faire l'objet d'un projet de constructions au niveau du bâtiment actuel en respectant les contraintes du site.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

ENNE3 : L'aléa sur la zone est faible au regard des données topographiques disponibles. En effet pour une cote de référence de 30,55m on observe un

niveau d'eau compris entre 10 et 30 cm sur la parcelle. Les parcelles non inondées, situées à proximité, sur la rue du moulin, ont des terrains naturels plus haut que la cote de crue de 30,55 applicable à cette zone. Il n'y a pas lieu de modifier la carte.

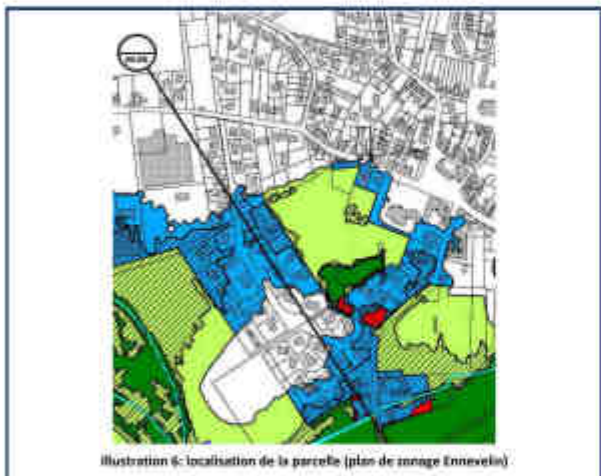


Illustration 6: localisation de la parcelle (plan de zonage Ennevelin)

MON2E : Le classement du château du blocus en zone d'expansion de Crue est justifié, car sa situation répond aux critères de la qualification en ZEC des enjeux (bâtiment isolé). Par suite ce bâtiment est classé en zone vert clair du zonage réglementaire.

D'un point de vue réglementaire, la création d'extension significatives et supérieures à 20m² est interdite, cependant l'article II.2.3.3.3 du règlement PPRI prévoit qu'un changement de destination reste possible, y compris s'il augmente la vulnérabilité (transformation des locaux existants en salle de réception, séminaires).

Sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote référence, pour le cas présent 43,74m, l'aménagement

Toutefois, un risque subsiste sur la parcelle. En effet, le chemin la longeant constitue un axe d'écoulement fort des eaux de ruissellement repris au PLU. La prise en compte de ce risque se fait par des mesures d'urbanisme spécifiques au règlement du PLU. Ce risque n'est, en outre, pas remis en cause par le PPRI.

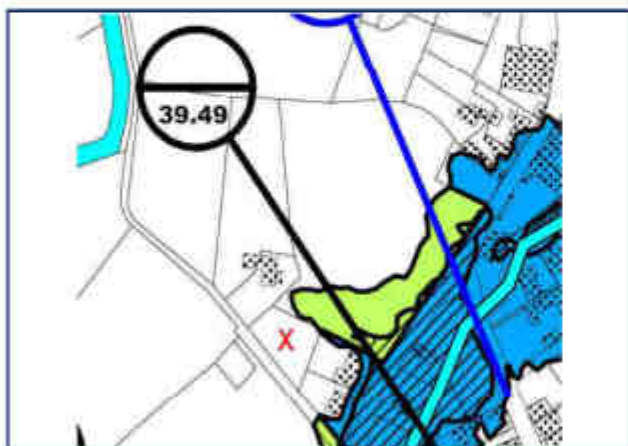


Illustration 7: Localisation de la parcelle A411 (plan de zonage de Tourmignies)

VIL1E, VIL2E, VIL5E, VIL6E : Le projet de requalification de la friche industrielle est concerné par l'inondation lors d'une crue d'occurrence centennale de la Marque. La cartographie de l'aléa a déjà évolué en cours d'étude, pour intégrer les données topographiques récentes transmises par un porteur de projet sur le site (Vinci Immobilier) durant la phase d'élaboration du PPRI.

L'aléa a déjà été fiabilisé sur cette zone, matérialisé par une inondation globale sur la parcelle allant d'une intensité faible à forte, avec deux cotes crue au droit du site sur l'emprise parcellaire de 21,78m et 21,61m.

Le zonage sur cette parcelle comporte une majorité de zone bleue et bleue hachurée, où un aménagement (construction neuve, extension ou démolition/reconstruction) reste possible réglementairement sous certaines conditions. Cependant, l'aménagement devra prendre en compte la présence

peut être réalisé sans prescriptions particulières à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Un profil sera ajouté sur le plan de zonage au droit du château du Blocus afin de préciser la cote de référence applicable aux futurs aménagements.



Illustration 8: extrait du plan de zonage de Mous-en-Pévèle (avant modification)

TEM5C : La parcelle A411 est située à proximité de la zone Inondable, mais n'est pas concernée par l'aléa de référence du PPRI. Par conséquent, elle est située en zone blanche du zonage réglementaire et n'est soumise aucune disposition réglementaire du PPRI.

À ce jour la parcelle est classée en Ni, zone naturelle de protection des espaces naturels soumise au risque d'inondation, au PLU. Ce classement est justifié au regard de l'état de la connaissance du risque lors de l'élaboration du PLU : l'étude CCPP-SAFEGE et l'ARZI classant ce terrain comme inondable en crue centennale. L'évolution de la connaissance du risque sur le secteur pourrait motiver une évolution du zonage lors d'une prochaine révision du PLU.

des zones rouges sur la parcelle, où les constructions / extensions seront interdites. Sur ces zones rouges, la reconstruction dans l'emprise des bâtiments existants sera autorisée.

Dans le détail des arguments soulevés, il y a lieu de rectifier un certain nombre d'imprécisions.

Tout d'abord, conformément à l'article II.3.3.2 du règlement PPRI, dans la zone rouge, les opérations de démolitions de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière sont admises sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- que toute surface de plancher créé soit située au-dessus de la cote de référence
- ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements
- ne pas augmenter les volumes soustraits à l'inondation.

Dans la zone bleue (article II.4.3.3.2), ces opérations sont admises dans les mêmes conditions que la construction neuve.

Il est à noter que l'absence d'événements historiques inondations ne signifie pas forcément que la zone concernée est non inondable. En effet, l'événement de référence du PPRI est une crue centennale d'ampleur supérieure aux événements passés connus ; les terrains sus-visés sont donc susceptibles d'être inondés lors de la crue de référence du PPRI sans pour autant avoir été inondés par le passé.

La topographie du terrain servant de base à la modélisation de l'aléa du PPRI, a été intégrée telle quelle, sans distinction des éventuelles interventions anthropiques.

Les zones classées rouges au zonage réglementaire du PPRI, correspondent à une hauteur d'eau potentiellement supérieure à 1m, et non supérieure à 1,50m comme évoqué dans le courrier.

Par ailleurs, les données topographiques initiales relatives à ces parcelles, obtenues notamment par le relevé LIDAR, ont été affinées, par l'intégration de la topographique transmise par le porteur de projet, Vinci Construction.

Aucune photo-interprétation n'a servi à l'étude, et la présence éventuelle d'une zone humide n'est absolument pas un critère retenu pour qualifier une zone d'inondable.

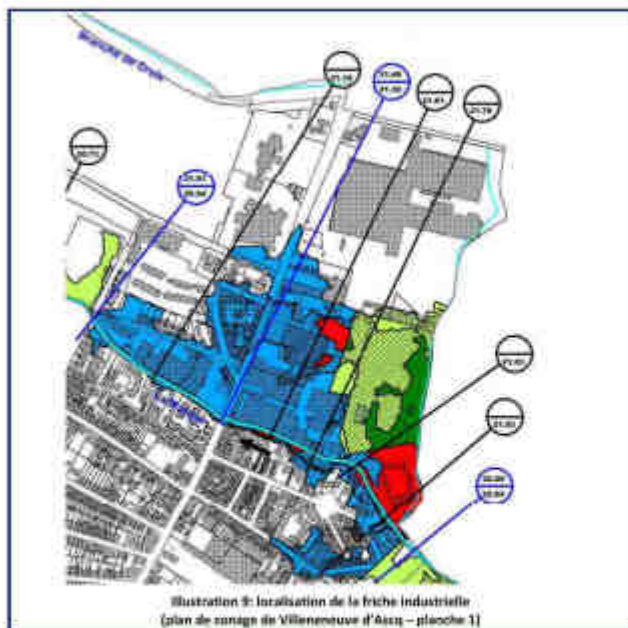


Illustration 8: localisation de la friche industrielle (plan de zonage de Villeneuve d'Ascq - planche 1)

Avis de la commission d'enquête :

Le pétitionnaire a répondu de manière précise et détaillée à chaque observation. La Commission d'enquête décide donc de donner son avis à chaque réponse du pétitionnaire.

- ENN3E : la commission estime que la réponse du pétitionnaire est satisfaisante et que le zonage n'a pas lieu d'être modifié dans la limite de la fiabilité du modèle mathématique.

Inondables de la Marque, ce qui explique que la connaissance du risque soit apparue lors des études du PPRI de la Marque.

Concernant le programme de la CCPC : il est rappelé que le PPRI de la Marque n'est pas un programme de travaux ou de curage, les curages relevant de l'entretien courant du cours d'eau par les propriétaires riverains. Si ceux-ci font défaut, la collectivité territoriale compétente peut se substituer aux particuliers sous réserve que les travaux soient déclarés d'intérêt général.

Le projet d'implantation de bassin de rétention en amont de Ennevelin par la CCPC, aura un effet positif écrêteur sur les crues récurrentes d'occurrence décennale, voire vicennale. Pour ce qui est du PPRI, dont l'aléa retenu est d'occurrence centennale, ces aménagements sont considérés comme « transparents hydrauliquement », c'est-à-dire qu'ils ne sont pas de nature à réduire les effets de la crue de référence. Cependant, si un impact favorable sur la ligne d'eau de la présente crue était justifié par l'aménageur, une révision du PPRI pourrait être étudiée une fois les aménagements réalisés.

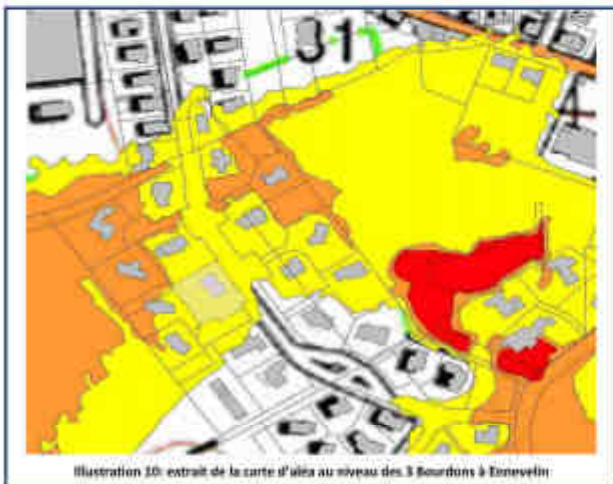


Illustration 10: extrait de la carte d'aléa au niveau des 3 Bourdons à Ennevelin

- MDN2E : le pétitionnaire estime que le zonage est justifié au niveau de la Ferme du Blocus à MONS-EN-PEVELE et qu'il n'empêchera pas la commune de faire évoluer ce site en l'aménageant sous réserve de respecter un certain nombre de contraintes (premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote référence, sous-sols non utilisés...). La Commission estime que la réponse du pétitionnaire est satisfaisante et qu'il n'y a pas lieu de modifier le zonage dans ce secteur. Elle apprécie la décision du pétitionnaire d'ajouter un profil sur le plan de zonage au droit du château du Blocus afin de préciser la cote de référence applicable aux futurs aménagements.

- TEM5C : concernant la parcelle A411 à TEMPLEUVE, la réponse du pétitionnaire est claire et argumentée. Celle-ci n'est pas concernée par le zonage du PPRI pour le risque inondation par débordement de cours d'eau. Le PLU avait été élaboré en l'état actuel des connaissances et peut être amené à évoluer. Le pétitionnaire indique cependant un risque lié au ruissellement sur la parcelle. La Commission estime que la réponse du pétitionnaire est satisfaisante.

- VIL1E, VIL2E, VIL5E, VIL6E : la Commission d'enquête estime que la réponse du pétitionnaire est claire et détaillée. Le pétitionnaire indique que lors de la phase de concertation, il a intégré les données topographiques récentes transmises par un porteur de projet sur le site, témoignant de sa volonté de réaliser un zonage le plus fiable possible dans une zone à enjeux urbanistiques. Ce zonage n'empêche pas le projet mais impose des contraintes et aménagements. Dans cette observation encore, l'inondation liée à une crue centennale est difficilement visualisée par le citoyen.

Item n°5 : IMPACT DE FUTURS TRAVAUX SUR LE CLASSEMENT

Territoire concerné : ENNEVELIN

1. ENN6E : Monsieur Jean-Luc CHUILE demeurant 33, rue des Trois Bourdons à ENNEVELIN a été surpris du classement en zone inondable alors qu'elle ne l'était pas en 2013. Il a constaté que depuis que le courant Le Thibaut a été curé les eaux s'évacuaient plus facilement vers la Marque. La CCPC a prévu des bassins de rétention en amont sur les communes de MONS-EN-PEVELE, ATTICHES, TOURMIGNIES et MERIGNIES. Ces travaux devraient réduire considérablement le risque d'inondation de sa propriété qui ne devrait alors plus être concernée par cette servitude.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La parcelle est concernée par l'inondation provenant de l'affluent le courant du Pont Thibaut. Ce dernier n'avait pas été intégré par l'étude Atlas des Zones

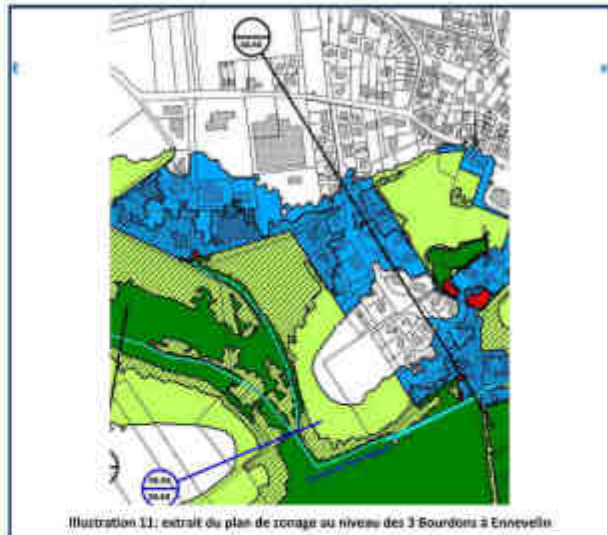


Illustration 11: extrait du plan de zonage au niveau des 3 Bourdons à Ennevelin

Avis de la commission d'enquête :

La Commission apprécie la réponse détaillée et argumentée du pétitionnaire et la juge satisfaisante. Elle répond à une demande du public d'avoir une meilleure connaissance des conclusions des études ayant abouties à ce projet de zonage. Un travail informatif et pédagogique est encore à poursuivre vis-à-vis des citoyens pour une meilleure appropriation du PPRI.

Item n°6 : ZONES INONDABLES A ETENDRE ET A PROTEGER EN REDUISANT L'URBANISATION ET L'IMPERMEABILISATION DES SOLS A L'AMONT QUI CONTRIBUENT A ACCROITRE LE RUISSellement VERS L'AVAL/ IMPACT DU SECTEUR « HORS-ZONAGE » SUR LE RISQUE INONDATION

Territoires concernés : tout le bassin versant et en particulier ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE et HEM

1. ENNBE : zone inondable non prise en compte à l'arrière des habitations (Cf. PJ1) situées rue Victor Hugo (maisons n°6 à 16) : la parcelle n°1061 (section cadastrale ZC) présente un caractère inondable marqué, observé à maintes reprises par les riverains. L'étude des sols (étude pédologique) réalisée au n°16 de la rue Victor Hugo, a mis en évidence un problème d'engorgement lié à la faible perméabilité du sol (argile) limitant l'infiltration en profondeur des eaux de pluie. Le caractère inondable du secteur est donc lié à un défaut

d'infiltration des eaux météoriques auquel s'ajoute un problème de ruissellement superficiel lors d'événements pluvieux majeurs et à un problème de remontée de la nappe. (Source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

2. **FOR2E** : Inquiétude quant aux brusques montées des eaux de la Marque de façon récurrente. A plusieurs reprises des inondations au niveau du pont à TRESSIN ont été constatées.
3. **FOR11E** : scepticisme sur les zones retenues comme étant inondables. Des zones routes de Forest à TRESSIN du côté des terres de TRESSIN sont systématiquement inondées. On nous répond que la zone n'est pas une zone de débordement de la Marque mais de non infiltration des eaux pluviales, ce qui revient à la même chose, quand on comprend que les inondations arrivent quand les nappes phréatiques sont remplies.
4. **HEM4E** : Association SAVE : il n'est pas normal que l'on puisse construire ou créer des surfaces imperméabilisées en bord de rivières. C'est le cas à HEM sur la friche Declercq où un projet immobilier Vinci veut s'implanter. Le projet initial de Parc de nature est rogné, la zone inondable n'occupe qu'une partie du site et l'autre partie pourrait être construite puisque le PLU l'autorise. Comment ne pas aggraver le ruissellement à la rivière et les inondations en contre bas ? Des projets de lotissements sur la colline de la Tribonnère à HEM à 200 à 400 m de la rivière auront des impacts qui peuvent être graves sur la situation hydraulique au niveau de la rivière. En s'en remettant exclusivement au PLU ou à l'article R 111-2 du CU pour imposer des mesures conservatoires, compensatoires ou de précaution au regard de la situation hydraulique en contrebas, on risque de renforcer et morceler d'avantage les contraintes administratives et même en prenant le risque d'oublier ou de minimiser l'importance des impacts hydrauliques des projets. La zone non construite SIH a été préservée de l'urbanisation grâce à l'association (caractère inondable et dangereux des lieux. Il est à noter qu'une habitation du secteur SIH rue du rivage est détachée de façon anormale de la zone urbaine alors qu'il existe une continuité de maisons dans cette rue... Ainsi d'une façon générale, on peut affirmer qu'il y a eu aggravation du phénomène d'inondation à cause des remblais et de l'urbanisation et que ce phénomène ira en s'amplifiant.
5. **HEM5E** : Les bords de rivières où le périmètre de crue centennale est défini par les cartes du PPRi, les parties limitrophes mais non inondées ne sont pas protégées et peuvent faire l'objet d'aménagements parkings construction. - Exemple : la friche Declercq à HEM était promise à un périmètre de Parc par délibération municipale. La pression immobilière a été la plus forte et un projet immobilier et un centre commercial VINCI risque de se construire, toujours en bord de rivière Marque. Est-ce normal? Toujours pas d'illégalité mais un beau projet quasiment gâché. Sur ces lieux on verra un supermarché, un grand parking et des logements, mais à terme que restera-t-il du beau potentiel

inondation récurrente par défaut d'assainissement dans les habitations situées rue Victor Hugo
En complément, on peut noter que la zone en question se situe effectivement en zone de nappe phréatique sub-affleurante (source : BRGM, www.inondationsnappes.fr). Par ailleurs, la parcelle n°ZC45 est classée en Zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme de la commune : en l'état actuel, elle n'est donc pas destinée à l'urbanisation (ce qui est souhaitable compte tenu de sa situation topographique en cuvette).

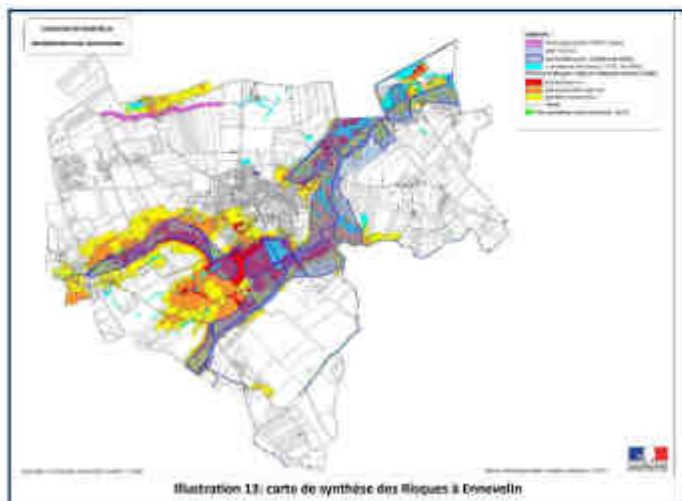


Illustration 13: carte de synthèse des Risques à Ennevelin

FOR2E et FOR11E : Ces zones ne sont pas concernées par l'alaé débordement de la Marque tel qu'étudié dans le cadre du PPRi, ce qui n'exclut effectivement pas d'autres phénomènes tels que la remontée de nappes ou l'accumulation.
HEM4E et HEM5E : Le PPRi a pour effet d'interdire tout remblai non lié à la mise en sécurité des biens autorisés par le PPRi ou non destiné un

paysager qui est progressivement gâché. Peut-être verra-t-on juste le départ d'un cheminement piétonnier dans les 5 m proche de la rivière - Autre exemple la colline de la Tribonnère à HEM en amont de la rivière Marque est constructible au PLU et fait l'objet d'une forte pression immobilière. En urbanisant ces 30 hectares agricoles, l'eau ne s'infiltrera plus et ruissellera jusqu'à la rivière en aggravant une fois encore le débit et donc par voie de conséquence les risques des rivaux en contre bas.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

ENNEE : Du point de vue de l'alaé de référence du PPRi de la Marque, les parcelles référence A1061 et ZC45 ne sont pas impactées par le débordement, en effet la voirie d'accès à la parcelle n° ZC53 (chemin de la Ferme St Vaast) située à proximité constitue un barrage topographique aux eaux (hauteur minimale de la route 29,51m pour un niveau d'eau en crue centennale de 29,08m.

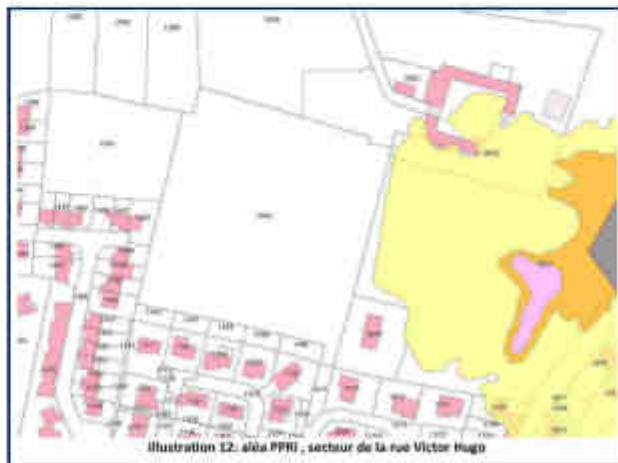


Illustration 12: aléa PPRi, secteur de la rue Victor Hugo

Toutefois au regard des photographies transmises en annexe du registre de Ennevelin et des données disponibles en DDTM59, les parcelles citées constituent une zone basse d'accumulation des ruisselllements superficiels, confirmées par un relevé terrain par la DDTM 59 en 2006 constatant une

aménagement de lutte contre les inondations et ce quelle que soit la surface ou la hauteur concernée. Il s'agit là d'un progrès majeur, puisque, en l'absence de PPRi, certains types d'aménagements, notamment ceux n'entrant pas, au regard de leur caractéristiques, dans le champ de la Loi sur l'Eau par exemple) pouvaient être réalisés sans être soumis à une réglementation particulière et engendrer un impact significatif. Concernant les projets de construction hors zone inondable et les problématiques d'aggravation du risque associées, une réponse complète est donnée sur ce sujet au thème 6, item 2 (même remarque HEM5E ventilée sur plusieurs thèmes et items).

Avis de la commission d'enquête :

La Commission d'enquête donne son avis en fonction des réponses par observation du pétitionnaire :

- **ENNEE** : la Commission d'enquête estime que la réponse fournie par le pétitionnaire est détaillée et apporte toutes les réponses aux remarques faites dans cette observation.

FOR2E, FOR11E : le pétitionnaire estime que les phénomènes d'accumulation et de remontée de nappe ne concernent pas le PPRi risque inondation par débordement de cours d'eau. La Commission comprend que le public ait du mal à dissocier les différents types d'inondation d'autant qu'il y a possibilité d'effet cumulatif entre ceux-ci.

- **HEM4E, HEM5E** : après une mise au point sur le progrès apporté par le PPRi quant à la gestion du risque inondation dans les territoires où le zonage s'applique, le pétitionnaire renvoie les problèmes d'aggravation du risque hors zonage à la réponse donnée dans le thème 6 item 2. Il aborde en effet les techniques culturales alternatives et la gestion des eaux pluviales (accumulation, ruissellement et précise que : « L'étude du PPRi a porté sur le phénomène d'inondations par débordement de la Marque et de ses affluents. Des recommandations relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'activité agricole ont été émises dans le règlement dans la perspective d'une meilleure prise en compte du phénomène de ruissellement dans les aménagements futurs. Des dispositions existent déjà pour limiter le ruissellement urbain : à l'heure actuelle, par exemple, le PLU communautaire sur le territoire de la MEL comprend d'ores et déjà des dispositions visant à limiter l'impact des aménagements futurs sur le ruissellement pluvial (infiltration à la parcelle, politique « zéro rejet »), et peut identifier les zones connues comme soumises à de l'accumulation par ruissellement. La doctrine départementale pour la police de l'eau exige également une maîtrise des rejets pour une pluie centennale, et ce, pour tout projet entrant dans le cadre de la nomenclature loi sur l'eau (2,1.5.0 notamment). Dans ce cadre, tous les ouvrages, installations, ou travaux d'aménagement doivent être envisagés en prévoyant de la rétention pour une pluie d'occurrence centennale sur la base d'un rejet au milieu naturel

à hauteur de 23a/7a, la surface à prendre en compte étant celle du projet additionnée à celle du(ou) bassin(s) versant(s) intercepté(s). »
La Commission estime que la réponse donnée est satisfaisante.

Item n°7: PROBLEME DE ZONAGE DU PPRI ET PROJET DE DECHETTERIE

Ce sous-thème a recueilli de nombreuses observations dans un contexte conflictuel de projet d'implantation d'une déchetterie en bordure de la Marque sur le territoire communal de VILLENEUVE-D'ASCQ en limite de FOREST-SUR-MARQUE.

Les observations proviennent toutes de FOREST-SUR-MARQUE et sont unanimement contre l'implantation de cet équipement dans un secteur considéré comme inondable malgré l'absence de zonage. Madame le Maire de FOREST-SUR-MARQUE et le premier adjoint demandent également le classement en zone inondable de ce secteur.

Il s'agit des observations: FOR1E, FOR2E, FOR5E, FOR6E, FOR7E, FOR8E, FOR9E, FOR10E, FOR11E, FOR13E.

Voici les principaux arguments cités en faveur du classement en zone inondable de ce terrain :

- terrain d'implantation du projet de déchetterie à classer en zone inondable (ruissellement, proximité de prairies inondées fréquemment, nappe alluvionnaire affleurant; photographies du site inondé),
- ce terrain doit être classé inondable comme auparavant (délibération MEL n°54 du 14/4/15),
- en face sur l'autre berge le secteur est classé zone à risque, disparité du classement entre les deux berges,
- les remblais existants (s'ils étaient supprimés la zone serait inondée) et prévus (1 m minimum) dans cette zone sensible augmenteraient l'importance de l'inondation en cas de crue exceptionnelle en empêchant la bonne répartition naturelle des eaux (augmentation du risque), l'eau s'infiltrerait à travers les talus,
- maintien des zones d'expansion de crues sur tout le linéaire de la Marque et notamment à FOREST-SUR-MARQUE et à VILLENEUVE-D'ASCQ,
- destruction de site naturel (zone humide en bordure d'espaces naturels, corridor écologique...), risques de pollution de la nappe.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

L'étude hydraulique réalisée pour l'élaboration du PPRI a démontré que le terrain sur lequel une déchetterie est projetée n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.
Cependant, la topographie du site indique qu'il existe une zone basse propice à l'accumulation des eaux de ruissellement. A ce sujet, l'atlas photographique

THEME 3

REMISE EN CAUSE PARTIELLE DES FONDEMENTS DE L'ETUDE ET INCOMPLÉTUDE DE CELLE-CI

Présentation des deux items :

1 - A plusieurs reprises lors de l'enquête des interrogations ont été formulées sur la validité de la méthode employée pour déterminer l'aléa de référence centennal.

L'aléa centennal de référence est un indice construit. C'est donc à partir de ce constat que certains s'interrogent sur la méthode qui a abouti à l'aléa de référence et à sa modélisation cartographique et sur les limites de l'étude.

2 - Le sous-thème de l'incomplète est essentiellement lié aux observations déplorant l'absence de prise en compte du ruissellement, dont le principe est posé dans la note de présentation (P.25 & III.2.III), sans qu'aucune explication ou justification ne soit apportée à cette exclusion qui constitue donc un postulat de départ.

Item n°1 : REMISE EN CAUSE PARTIELLE DE L'ETUDE

1 - Étudier les causes de ces débordements par rapport à la situation d'origine de la rivière (ANS1E).

2 - Il n'y a aucune progressivité dans ces zones d'aléa (ou trop peu). Quels sont les critères employés pour dresser ces cartes d'aléa. Les zones où nous habitons n'ont - de mémoire d'homme - jamais été inondées. J'espère que les cartes topo ne sont pas les seuls critères. Nos secteurs ont un pourcentage d'espaces verts et naturels pouvant permettre l'infiltration, de façon beaucoup plus importante que sur des secteurs à forte densité où dont l'imperméabilisation est importante, ce qui n'est pas le cas à ENNEVELIN (ENINZE).

3 - Mieux prendre en compte l'avis des communes et des personnes qui connaissent bien le terrain pour caler au mieux les modèles et les zonages. Il est quelquefois difficile de faire prendre en compte telle ou telle modification (BAI2E).

4 - Le PPRI n'est pas en osmose et en relation avec les autres dispositions d'aménagement du territoire et d'urbanisme via le SCOT et le PLU doit valoriser

de la DIREN pour la crue de 2063 indique que ce secteur a, historiquement, déjà été inondé.

Ce type d'installation relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. Les mesures de prises en compte et/ou compensatoires relatives à la prévention des risques, à la gestion de la zone humide et au risque de pollution seront évaluées dans le cadre de la procédure d'instruction ICPE.



Avis de la commission d'enquête :

La Commission comprend les inquiétudes des riverains sur le projet de déchetterie mais celui-ci ne correspond pas à l'objet de l'enquête. Comme l'indique la réponse du pétitionnaire l'étude hydraulique réalisée pour l'élaboration du PPRI a démontré que le terrain sur lequel la déchetterie est projetée n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.

La commission prend acte de l'affirmation du pétitionnaire.

Une interrogation demeurant quant au rôle et à l'impact des remblais qui ont été érigés sur la berge gauche de la Marque, la commission recommande au pétitionnaire la réalisation d'un relevé topographique détaillé de ce secteur (de la part et d'autre de la route départementale et de part et d'autre de la Marque : jusqu'à la rue de l'Éveille à Forest-sur-Marque) qui permettrait de mieux répondre aux différentes critiques émises sur le zonage du PPRI dans ce secteur de la Vallée de la Marque.

l'environnement. Tout est une fois de plus sectorisé, cloisonné sans relation, il n'y a pas de regard d'ensemble (HEM5E).

5 - Le PPRI ne s'occupe que des zones inondées près de la rivière. Il se décharge sur le PLU pour les problèmes de ruissellement. La DDTM précise qu'il existe des dispositions spéciales au PLU et des servitudes en cas d'imperméabilisation des sols comme l'infiltration à la parcelle ou des bassins de rétention qui retardent le rejet en rivière (HEM5E).

6 - Contestation de la qualification du périmètre des risques d'inondation au droit des parcelles arguant l'absence d'inondations passées au droit de celles-ci et l'imprécision du modèle hydraulique ayant amené à surestimer les risques (VILTE et VILZE).

7 - Sans remettre en cause les études réalisées avec des logiciels fiables reconnus et utilisés par la plupart des bureaux d'études, nous tenons à vous faire remarquer que leurs résultats globaux ne peuvent prendre en compte des particularités très locales comme les nôtres (VIL5E et VIL6).

8 - La précision des données ayant servi à construire le modèle hydraulique est toute relative et source d'imprécisions dans les simulations effectuées après calage. A notre connaissance, aucun nivellement topographique de nos terrains n'a été effectué et que l'existence des mares non pérennes repérées par photographie aérienne a pu faire croire à une zone naturellement humide (VIL5 et VIL6).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPRI est un document de prévention qui réglemente les projets au sein de la zone inondable pour, dans le cas présent, une crue centennale. Il n'a pas vocation à rechercher les causes des inondations ni à établir un programme de travaux. De tels mesures relèvent de la compétence des gestionnaires respectifs.

Le PPRI délimite les secteurs inondables lors d'une crue centennale en s'appuyant, d'une part, sur une modélisation de crue dont la fiabilité a été vérifiée par calage par rapport aux inondations passées et d'autre part, sur la topographie du terrain issue d'un levé altimétrique par LIDAR dont la fiabilité a pu être vérifiée par comparaison par rapport à un ensemble de levé de terrain réalisés dans le cadre de l'étude. Lors de la phase d'élaboration du PPRI, les éléments complémentaires de connaissance, de fonctionnement du cours d'eau ou de topographie, transmis ont été intégrés au modèle pour préciser les secteurs effectivement inondables pour l'événement de référence.

La prescription du PPRI de la Marque est liée à des inondations successives liées au débordement de la Marque ou de ses affluents, d'autres PPRI, traitant du ruissellement, ont été prescrits quand cela se justifiait. D'une manière générale, qu'un projet soit couvert par un PPRI approuvé ou non, les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement établissent un ensemble de dispositifs réglementaires pour objectif d'assurer la prise en compte des risques par les projets.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse apportée confirme la philosophie du PPRi document de prévention, dont le champ d'action se limite uniquement au débordement de la rivière lors d'une crue centennale. Le plan ne concerne ainsi, que le lit majeur de la Marque et de ses affluents sans se préoccuper des risques engendrés par les ruissellements qui alimenteront la crue centennale. Sur la prise en compte du ruissellement il est précisé que selon les cas ce risque peut être pris en compte, mais que dans le cas du PPRi de la Marque, cela ne se justifie pas. Il serait intéressant de préciser, ce qui ne figure pas dans le dossier, les raisons qui conduisent, objectivement, à ne pas prendre en compte le ruissellement (ruissellement qui est toutefois pris en compte comme apport à la Marque et à ses affluents).

Le pétitionnaire ne donne par ailleurs, pas de réponse aux questions concernant la précision des données ayant servi à construire le modèle hydraulique et la prise en compte de particularités très locales. Toutefois dans le thème 6 item 2 (commentaire sous l'observation ENNOE il est précisé par le pétitionnaire « Concernant les réserves émises sur les limites du zonage en certains points, l'absence de précisions sur les secteurs incriminés ne permet pas de statuer : il a été indiqué à M. le Maire d'Esnevaux l'importance que les doutes éventuels soient identifiés de manière circonstanciée, et ce au plus tard pendant l'enquête publique, afin de permettre une analyse par la DDTM ».

Ceci, pour la commission d'enquête, revient à dire qu'il peut exister des cas particuliers qui si ils sont signalés pendant l'enquête peuvent faire l'objet d'une analyse par la DDTM.

La commission prend donc acte de la réponse du pétitionnaire sur la question du champ d'action du PPRi exclusivement limité aux débordements de la Marque et de ses affluents lors d'une crue centennale, sans tenir compte des risques liés au ruissellement. La prise en compte de ce risque, dans le cas de la Marque, n'étant pas justifiée.

La commission d'enquête, sur ce point, renvoie néanmoins au « thème 6 - Item 2 » réponse à l'observation HEMSE, qui ouvre des perspectives, inattendues, sur la possibilité de prise en compte du ruissellement.

Item n°2 : INCOMPLÉTUDE DE L'ETUDE

1 - Il est étonnant que FOREST soit en zone à risque alors que de l'autre côté versant VILLENEUVE-D'ASCO il existe une station d'épuration, un dépôt de boues et un projet de déchèterie qui risque de nous polluer à FOREST ainsi que tout le bassin en aval. Pourquoi pas de bassin de rétention ? (FOR2E)

10 - Regret qu'il n'y ait pas d'étude globale paysagère accompagnant le PPRi pour préserver les bords de rivière, car ce sont des lieux naturels faisant partie d'une trame verte et bleue où la priorité est d'en faire des lieux nature ou récréatifs (HEM5E).

11 - Une carte des nappes est absente du dossier de PPRi alors qu'elle est une cause importante d'inondation (HEM5E).

12 - Le PPRi n'est pas assez strict et pas assez complet, il n'apporte pas de solutions aux problèmes d'inondation pour les éviter, par une étude et approche globales, il se contente de réglementer pour ne pas aggraver la crue près de la rivière et protéger les biens et les personnes pour ceux qui sont menacés (HEM5E).

13 - Le PPRi est trop restrictif et ne traite pas l'ampleur du phénomène dans tous ses aspects. Globalement il devrait s'interroger sur toutes les causes du constat d'inondation et y remédier alors ce n'est pas un plan de prévention des risques (HEM5E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPRi est un document de prévention qui réglemente les projets au sein de la zone inondable pour, dans le cas présent, une crue centennale. Il n'a pas vocation à rechercher les causes des inondations ni à établir un programme de travaux. Ces aspects doivent faire l'objet d'étude spécifiques relevant des collectivités compétentes.

En ce qui concerne le ruissellement, il convient de noter que celui-ci est pris en compte sous forme d'apports au cours d'eau. Les volumes ruisselés ont donc été pris en compte en tant que contribution au débordement des cours d'eau. En ce qui concerne le rôle des nappes phréatiques, celui-ci a été pris en compte au stade de la modélisation via l'hypothèse de saturations des sols. Cependant, le PPRi n'a pas vocation à représenter la sensibilité du territoire au risque lié aux remontées de nappe. Ce type d'information est disponible sur le site du BRGM dédié à cette thématique : inondationsnappes.fr

Avis de la commission d'enquête :

Les différents phénomènes alimentant la crue centennale, ruissellement et saturation des nappes phréatiques sont donc pris en compte, dans la mesure où ils dimensionnent l'état du lit majeur lors de la crue centennale. Mais, les risques liés à ces deux facteurs ne sont eux pas pris en compte dans le plan.

La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire, qui reste de toute façon peu satisfaisante pour les populations. Celles-ci en définitive, ne comprennent pas que l'ensemble des risques se traduisant par des inondations ne fassent pas l'objet d'une approche unique et globale dans un plan dit « de prévention des risques d'inondation ». Il s'agit en fait d'un plan de prévention des risques d'inondation « exclusivement limité » au lit majeur de la Marque.

2 - La commune, et les terrains (champs et autres) avoisinant sont de plus en plus sujets à inondation. Des caves, restées sèches depuis plusieurs décennies sont maintenant régulièrement inondées. Les champs et fossés sont très rapidement chargés en eau. Ces éléments semblent indiquer une nette remontée de la nappe phréatique. Par ailleurs les terrains au abords de la Marque sont également de plus en plus souvent soumis à des phénomènes de ruissellement qui inondent presque complètement.

L'ensemble de ces faits sont à prendre en compte dans les divers projets d'infrastructures routières et/ou immobilières. Les zones inondables devraient sans doute être étendues et en aucun cas restreintes (FOR4E).

3 - La non prise en compte du ruissellement. Un plan de prévention des risques se doit de prendre en compte tous les risques qui concernent le thème de l'inondation ce qui n'est pas le cas dans le document proposé. Il est donc incomplet (HEM4E).

4 - Les facteurs aggravants de risque ne sont pas mesurés ni même identifiés le PPRi se contente de réglementer les zones inondées par la rivière (HEM4E).

5 - les zones à nappe phréatiques affleurantes ne sont pas identifiées ni prises en compte comme facteur aggravant. L'inondation constatée ne vient pas du débordement mais de la remontée de la nappe superficielle ou deaffleurement de celle-ci.

6 - Le ruissellement est cause d'aggravation de l'inondation surtout dans certains villages comme Hem urbanisée sur un vallon avec les rivières Marque et Petite Marque en contrebas. Plus d'un tiers des eaux pluviales de la ville se jettent dans la Marque ou la petite Marque par l'intermédiaire de canalisations et la vitesse du ruissellement. En construisant certains secteurs non inondés encore agricoles ou en herbe sur les parties hautes en surplomb de la rivière, où en bord immédiat de celle-ci on aggrave l'inondation au niveau de la Marque car l'imperméabilisation des sols fait que l'eau ne peut plus s'infiltrer et de ce fait ruisselle vers la Marque et grossit le débit en ajoutant du risque au risque existant (HEM4E).

7 - En s'en remettant exclusivement au PLU ou à l'article R111-2 du CU pour imposer des mesures conservatoires, compensatoires ou de précaution au égard à la situation hydraulique en contrebas, on risque de sectoriser et morceler d'avantage les contraintes administratives et même en prenant le risque d'oublier ou de minimiser l'importance des impacts hydrauliques des projets (HEM4E).

8 - le PPRi doit être un document de référence complet qui examine tout dans sa globalité et devient complémentaire du PLU(HEM4E).

9 - Dans le PPRi, les zones non exposées aux risques ou les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques compte tenu de leur configuration particulière doivent aussi faire partie de l'étude du PPRi. or, elles ne sont pas vraiment totalement prises en compte (HEM5E).

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Lorsque le PGRI sera approuvé, le PPRi devra être compatible (ou rendu compatible) avec les dispositions du PGRI, Plan de Gestion du Risque d'inondation, (Article L562-1 du Code de l'environnement – VI Les plans de prévention des risques inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L.560-7).

Deux questions de la commission d'enquête relatives, la première au ruissellement, la seconde à la vitesse d'écoulement suite à la consultation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Artois-Picardie 2015-2021 – Districts de l'Escaut et de la Sambre - actuellement en phase de consultation du public (19 décembre 2014 au18 juin 2015).

Ruissellement :

Pages 16-17, extrait de la partie Typologie des inondations et événements historiques :

« Inondation lente par débordement de cours d'eau
Il s'agit d'inondations se produisant suite à des périodes pluvieuses prolongées pouvant durer plusieurs semaines sur le bassin versant (et dont l'intensité augmente à mesure que l'on se déplace vers le haut bassin), le tout dans un contexte de précipitations excédentaires les mois précédents. Celles-ci se produisent en général pendant la période humide (octobre à avril). Les précipitations entraînent une saturation des sols qui favorise le ruissellement vers les exutoires que sont les cours d'eau.

Ces crues se produisent sur des terrains peu pentus, et sont lentes (temps de montée pouvant atteindre plusieurs jours), ce qui laisse généralement le temps aux riverains de se prémunir contre l'inondation à venir.

La décrue est lente également et les points bas peuvent rester inondés plusieurs semaines après le retour du beau temps. »

Un lien nous semble donc bien établi à ce niveau entre ruissellement et inondation lente par débordement.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le ruissellement dépend de deux facteurs qui sont la perméabilité du sol et la saturation en eau. Plus le sol sera perméable et moins il sera saturé, moins le ruissellement sera important. Un moindre ruissellement permet de réduire, par rétention, les volumes d'eau arrivant au cours d'eau et d'allonger le temps d'arrivée de l'eau à celui-ci.

La perméabilité caractérise la capacité naturelle d'infiltration des eaux dans le sol ; elle est fortement liée à la nature du sol. Par exemple, cette capacité sera importante pour un sol sableux et très faible pour un sol argileux ou une structure en enrobé.

La saturation en eau, désigne la capacité d'un sol, caractérisé par sa teneur en eau, à accepter, comme une éponge, un apport supplémentaire d'eau. Au-delà d'un certain taux de saturation, le sol n'est plus capable d'absorber davantage d'eau.

Lorsque des pluies successives se produisent, le sol est davantage saturé en eau et sa perméabilité diminue ce qui augmente le ruissellement. Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Marque, la modélisation de la crue a été réalisée en prenant comme hypothèse de départ une saturation maximale des sols.

Sur la nature des risques traités dans le cadre du PPRI, voir le thème 6, item 2, remarque HEMSE.

Vitesse d'écoulement :

Pages 176 à 186 - PARTIE D - OBJECTIFS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STRATÉGIES LOCALES - STRATÉGIE LOCALE DE LA DÉULE ET DE LA MARQUE :

À la lecture le PPRI se replace dans un contexte plus large, notamment que des travaux sont prévus, ou en cours, dans le secteur de la Haute-Marque et d'augmentation de la vitesse des écoulements ce qui démontre que le facteur vitesse serait pris en compte pour le gestion du risque.

Page 183 Inondation contrôlée :

Le scénario tendanciel du SAGE met en évidence une tendance à l'aggravation de l'aléa, via notamment l'augmentation de la vitesse des écoulements et la réduction des zones naturelles d'expansion de crues, en lien avec l'urbanisation croissante du territoire. Il identifie également la nécessité d'améliorer la gestion des berges des cours d'eau, en particulier sur les cours d'eau non domaniaux, de préserver les zones d'expansion des crues et de sauvegarder les milieux naturels.

Sur le haut bassin versant de la Marque, à l'amont du TRI, un programme d'aménagements hydrauliques a été engagé par la communauté de communes Pevèle-Carembault.

Il prévoit, d'ici 2015 :

- la création de 5 zones d'expansion des crues à ATTICHES, COBRIEUX, entre AVELIN et MERIGNIES et à TOURNIGNIES ;
 - la création de digues entre AVELIN et MERIGNIES et sur COBRIEUX ;
 - le redimensionnement de deux ponts à TOURNIGNIES.
- Des stations de mesure sont envisagées à proximité des ouvrages hydrauliques pour évaluer leur efficacité. Ces aménagements devraient permettre

THEME 4

**OBSERVATIONS DIVERSES. ATTENTE
REPNSES**

Ce thème traite de toutes les observations qui n'ont pas été traitées dans les autres thèmes, ce qui a pour conséquence que toutes les observations auront été traitées dans les thèmes et qu'il n'y aura pas lieu des les traiter individuellement.

Les observations concernées par ce thème sont au nombre de 17 :

Les registres d'enquête concernés sont ceux qui ont été déposés en mairie de ATTICHE (1),BAISIEUX(1), BOURGHELLE (1), BOUVINES (1) COBRIEUX (1), CYSOING(2), ENNEVELIN (2), FOREST SUR MARQUE (1), FRETIN (1), MERIGNIES (2), TRESSIN (1), WASQUEHAL (2) et PREFECTURE (1).

Les 28 occurrences qui relèvent de ce thème émanent :

- Pour 3 de délibération de conseils municipaux ;
- Pour 6 de l'avis personnel de maires et adjoints ;
- Pour 1 de la Chambre d'agriculture ;
- Pour 18 de particuliers.

Item n°1 : DEMANDES DE MODIFICATION DE ZONAGE A LA PARCELLE

ATT0E : Délibération du conseil municipal d'ATTICHES: « réflexion sur la pertinence du classement en urbanisée d'une ferme située sur le hameau de Drumetz.»

BAI0E : Délibération du conseil municipal de BAISIEUX: « Avis favorable sous réserve que soient retirées la partie reprise en zonage bleu..... habitations situées rue de Willems n°28, 30, 51, 53 et 55.»

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

ATT0E : La ferme est une exploitation agricole isolée de tout front bâti, pour laquelle le conseil municipal a préconisé le classement en ZEC. Cette proposition a été prise en compte, après les consultations officielles, pour le dossier soumis à d'enquête publique : cette parcelle a été reclassé en zone verte, secteur où les extensions liées à l'activité agricole restent possibles selon certaines conditions définies, définies par le règlement du PPRI.

une diminution de la ligne d'eau pour une crue décennale. Au-delà, l'effet de ces aménagements sera nul.

Les modalités de la poursuite de ce programme sont néanmoins à préciser suite à l'intégration des communes de la communauté de commune Pays de Pevèle dans la Communauté de communes Pevèle-Carembault.

Quelles seront les conséquences pour le PPRI ?

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le niveau d'aléa résulte du croisement entre les hauteurs de submersion et les vitesses d'écoulement.

L'étude hydraulique réalisée pour l'élaboration du PPRI a démontré que les vitesses d'écoulements sont faibles sur le périmètre d'études et ne constituent pas un facteur d'aggravation du risque.

Les aménagements prévus sur le haut-bassin versant de la Marque, notamment ceux ayant pour objectif le ralentissement dynamique de la crue ou le stockage d'eau, n'augmenteront pas les vitesses d'écoulement en crue centennale une fois réalisés.

Par conséquent, tant pour ce qui concerne les hauteurs d'eau que pour ce qui concerne les vitesses d'écoulement, les aménagements, dimensionnés pour des périodes de retour inférieures à 100ans, qui seront réalisés n'auront a priori pas d'impact sur le PPRI. Toutefois, s'il était démontré que ces aménagements ont un impact celui-ci pour être pris en compte lors d'une révision du document.

En ce qui concerne les éventuels projets de digues, s'ils visent la protection rapprochée d'habitations, ceux-ci ne pourront conduire à une révision du PPRI, puisqu'il est exclu qu'un endiguement soit le prétexte à une augmentation de l'urbanisation en zone inondable.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse technique du pétitionnaire, qui se replace dans sa logique de ne pas prendre en considération, en tant que tels, les risques liés au ruissellement sauf en ce qui concerne la prise en compte d'une saturation maximale des sols dans la modélisation de la crue.

Elle prend également acte du commentaire technique concernant la vitesse d'écoulement, critère dont on sait qu'il a été écarté comme facteur de risque dans l'étude sur le PPRI de la Marque au regard de l'étude hydraulique réalisée pour l'élaboration du PPRI qui a démontré que les vitesses d'écoulements sont faibles sur le périmètre d'études et ne constituent pas un facteur d'aggravation du risque.

BAI0E : Une réponse a été apportée ci-avant à cette observation au Thème n°2 / Item n°1

Avis de la commission d'enquête :

Concernant ces deux demandes de modification de zonage, le pétitionnaire a clairement motivé le maintien de sa position. La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

Item n°2 : QUESTIONS D'ASSAINISSEMENT ET DE RUISSELLEMENT

BAI2E : Monsieur Pierre SIX Adjoint honoraire de BAISIEUX : « ...au niveau de la rue de St Amand et de la rue de Lille, la commune a déjà connu à certaines périodes des problèmes de ruissellement à partir des zones agricoles. Or cette eau arrive dans les zones urbanisées, il serait donc souhaitable que MEL gère aussi ce type de problème....»

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Cette question concerne les compétences de l'EPCI auquel adhère la commune, elle est sans objet dans le cadre du présent PPRI.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

ENN2E : Madame Marthe-Marie WAUQUIER : Suite au remembrement 1983/1994 (des zones inondées (Les Trois Bourdons) ont été asséchées pour faire un lotissement . De ce fait mon terrain n'est plus constructible (Zin1) pour ce faire tout a été rejeté à la Marque (lors des fortes pluies).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le terrain, inondable en crue centennale, ne comporte actuellement aucune construction et se situe en dehors de la partie urbanisée. Au regard de son caractère inondable, cela justifie son classement en zone verte au plan de zonage du PPRI.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

PREBE : réponse de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais (Agriculture et Territoires) à la consultation officielle, jointe au registre par la commission d'enquête lors de l'ouverture du registre conformément à la réglementation (article R562-8 du Code de l'Environnement) : « Il nous semble que les PPRI de la même manière qu'ils sauvegardent les champs d'expansion devraient comporter un volet beaucoup plus important sur la limitation du ruissellement urbain. C'est une mesure de prévention qui permettrait des aménagements lourds et coûteux »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

L'opportunité de réviser ultérieurement le PPRI pour y inclure un volet ruissellement serait à examiner avec les parties prenantes compétentes (notamment les autorités en charge des PLU, qui peuvent comprendre un zonage pluvial, et du SAGE, qui peut fixer des prescriptions contraignantes) et en tenant compte des ressources de l'État disponibles (budget et effectifs) pour conduire une éventuelle étude complémentaire. À l'heure actuelle, à titre d'exemple, le PLU communal sur le territoire de la MEL comprend d'ores et déjà des dispositions visant à limiter l'impact des aménagements futurs sur le ruissellement pluvial (gestion des eaux pluviales à la parcelle à rechercher en priorité, politique « zéro rejet »), et peut identifier les zones connues comme soumise à de l'accumulation par ruissellement. La doctrine départementale pour la police de l'eau exige également une maîtrise des rejets pour une pluie centennale, et ce, pour tout projet entrant dans le cadre de la nomenclature ICI sur l'eau (2.1.5.0 notamment). Dans ce cadre, tous les ouvrages, installations, ou travaux d'aménagement doivent être envisagés en prévoyant de la rétention pour une pluie d'occurrence centennale sur la base d'un rejet au milieu naturel à hauteur de 25/30e, la surface à prendre en compte étant celle du projet additionnée à celle du(les) bassin(s) intercepté(s). L'existence de ces outils et leur complémentarité est à prendre en compte afin de ne réaliser un éventuel PPRI ruissellement qu'en cas de réelle valeur ajoutée de celui-ci. (NB : cette remarque est également reprise ci-après dans d'autres items)

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse. La prise en compte des phénomènes de ruissellement et de remontée de nappes est traité dans son principe dans le thème 3.

WAS1E : Monsieur Jean-Dominique CHARAMONTE : « Est passé pour signaler un problème de remontée d'eau depuis les travaux de canalisation de la rue Paul Corveille, car la maison est à l'angle de cette rue ».

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Les travaux réalisés par les collectivités s'inscrivent dans le volet « Protection » de la politique de gestion des risques. Ils sont le plus souvent dimensionnés pour être efficaces lors de crues d'occurrences inférieures à la crue de référence du PPRI (période de retour de 10 ans ou 20 ans). Par conséquent, de tels dispositifs sont « effacés » en crue centennale et n'ont pas d'impact sur le niveau de la ligne d'eau. Toutefois, si un aménagement, une fois réalisé, a un impact démontré sur la crue centennale, il sera possible de réviser le PPRI pour en tenir compte.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

Item n°4 : SECURISATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

BOUV10 : Monsieur Laurent CARPELS : « ...se promet de remettre à la commission un dossier traitant du cas contesté »
b) Pièce jointe n°1 au registre de CYSOING ; Monsieur Laurent CARPELS :

« note de 2 pages concernant un immeuble situé 66, rue du Maréchal Foch à FRETIN à propos des dégâts occasionnés par les précédentes crues, des moyens d'y remédier, de la possibilité de réhabilitation et des subventions possibles. Evoque un problème de refus de permis de construire concernant la réhabilitation de l'immeuble et une procédure en cours devant le Tribunal Administratif

CYS1E : Monsieur Laurent CARPELS signale son passage le 19 mai 2015 pour déposer la note ci-dessus

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le terrain sis au 66, rue du Maréchal Foch à FRETIN est en zone bleu hachuré du zonage réglementaire. Il est à noter que les opérations de démolition / reconstruction restent autorisées par le présent règlement PPRI.

Sans préjudice d'autres réglementations, notamment des dispositions du PLU, l'article II.4.3.3.3 du règlement du PPRI autorise ce type d'opération sous réserve de respecter les mesures prescrites pour les constructions neuves.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Les problématiques liées aux débordements de réseaux d'assainissement ne constituent pas un risque naturel et ne sont donc pas abordées dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

Item n°3 : INCIDENCE DES TRAVAUX DEJA EFFECTUES OU PREVUS

BA2E : Monsieur Pierre SIX Adjoint honoraire de BAISEUX : « ...prendre en compte les investissements que les communes, communautés urbaines, syndicats d'assainissement ... réalisent pour améliorer la situation... »

COB2E : Monsieur Jean DELATTRE maire de COBRIEUX : « ... des digues de retenues vont être réalisées par le CCPC rue du Pré et rue du Lay. Ces digues auront un impact fort sur le niveau des inondations... le PPRI pourra t'il être modifié rapidement ? »

COB2E : Monsieur Jean DELATTRE maire de COBRIEUX : « Deux propriétaires ont, en amont du R17, remblayé leurs pâtures qui étaient très encaissées et servaient de zones d'étalement des eaux. La police de l'eau a été informée et gère le dossier. Est-ce que ce remblaiement a été pris en compte dans le PPRI ? »

ENN2E : Madame Marthe-Marie WAUQUIER : « Suite au remembrement 1993/1994 des zones inondées (Les Trois Bourtons) ont été asséchées pour faire un lotissement. »

MER1E : Monsieur GES RETOURS : « ...projet PPRI montre que les expropriations et travaux d'aménagement prévus au Pont TORDOIR dans le cadre de la protection des crues de la Marque sont dans l'incohérence voire l'absurdité. Je demande à Monsieur le Maire d'intervenir sur ce sujet auprès du Préfet pour reconsidérer la DUP. »

MER2E : Monsieur Francis MELON Maire de MERIGNIES : « ...à redire, l'emplacement du Pont Tordoir qui ne règle pas les eaux venant de MERIGNIES pour mes voisins PONT-A-MARCO, ENNEVELIN, etc... »

TRE2E : « ...pour les propriétaires, l'abus d'entretenir peuvent-ils effectuer des travaux de pose de pales planches ? »

WAS1E : Monsieur Jean Dominique CHARAMONTE « Est passé pour signaler un problème de remontée d'eau depuis les travaux de canalisation de la rue Paul Corveille, car la maison est à l'angle de cette rue ».



Illustration 16: extrait du plan de zone de Fretin au niveau de la rue du Maréchal Foch



Illustration 17: Alés de référence du PPRi, rue du Maréchal Foch à Fretin

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Item n°5 : CRITIQUE DE L'URBANISATION, IMPERMEABILISATION DES SOLS

ENNEZE : Madame Marthe-Marie WAUQUIER : Suite au remembrement 1993/1994 des zones inondées (Les Trois Bourdons) ont été asséchées pour faire un lotissement. De ce fait mon terrain n'est plus constructible (Zin*1) pour ce faire tout a été rejeté à la Marque (lors des fortes pluies).

HEMME : Réponses de SAVE au projet de PPRi (note de 3 pages) : « ... il n'est pas normal que l'on puisse construire ou créer des surfaces imperméabilisées en bord de rivière..... »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Une réponse a déjà été apportée à cette observation ENNEZE au Thème n°4 / Item n°2. Une réponse est apportée à l'observation HEMME dans différents items.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Item n°6 : DEMANDES DE PRECISIONS SUR LES HAUTEURS D'EAU ET LES COTES DE REFERENCE

COBZE : Monsieur Jean DELATTRE maire de COBRIEUX : « COBRIEUX est classé en alés faible, débordement compris entre 0 et 50 cm. Il serait souhaitable, notamment pour les parcelles construites (en bleu sur la carte) d'indiquer les hauteurs de débordement afin de savoir si elles sont plus proches de 0 que de 50 cm »

TREZE : Madame Monique LOOSEN : « Il semble nécessaire de préciser la notion de « cote de référence » - A TRESSIN, alés faible elle serait de 0,70 m, mais à partir de quel niveau compte-t-on ? Le niveau le plus bas de la maison et le bord de la rivière ? Chaque commune peut-elle avoir communication de sa cote de référence ? »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

COBZE : Les cotes de référence pour les parcelles classées en bleu au zonage réglementaire sont indiquées sur la carte de zonage. Il s'agit de la cote au-dessus de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables à l'eau. A titre d'exemple, la figure ci-dessous illustre ce principe ; il s'agit d'un extrait du zonage réglementaire sur la commune de Cobrieux, comprenant les profils numérotés à utiliser pour déterminer la cote de crue (cf. détail dans le paragraphe ci-dessous et dans le règlement du PPRi).



TREZE : Les principes d'application de la cote de référence sont définis à l'article III.1 du règlement PPRi.

Dans le cas général, applicable à l'ensemble des zones réglementées par le PPRi à Tressin, la cote de référence est une valeur absolue définie par un nivellement NGF-IGN69 et non une référence locale liée au terrain naturel. Le règlement du PPRi explique dans le détail les modalités de détermination de la cote de référence.

Pour le cas présent la cote de référence est la valeur figurant sur le profil numéroté, majorée de 20 cm (revanche pour mise en sécurité). Cette valeur détermine la cote au-dessus de laquelle devra être établie la surface de plancher habitable ou fonctionnel.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du pétitionnaire est claire et répond au questionnement. Elle n'appelle aucune remarque de la part de la commission d'enquête.

Item n°7 : DIVERS

Les observations dont les occurrences n'ont pas été citées dans les précédents items ne sont rattachables à aucun d'entre eux et peuvent être qualifiées de « diverses »

BOURDE : Délibération du conseil municipal de BOURGHELLES : « Le conseil prend acte du plan et décide d'attendre la fin de l'enquête publique pour éventuellement revoir sa position.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM 59 prend acte de la décision du conseil municipal. Tout avis non formulé est considéré comme un avis favorable tacite.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête confirme que tout avis non formulé est considéré comme un avis favorable, comme précisé dans la demande envoyée aux communes.

.....

COBZE : Monsieur Jean DELATTRE maire de COBRIEUX : « Est-ce que le PPRi annule et remplace toutes les autres études faites depuis plusieurs années. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

En termes de risque inondation sur le territoire, le PPRi remplace les différentes études réalisées sur le sujet du débordement de la Marque et de ses affluents en crue centennale, notamment l'Atlas des Zones Inondables, l'étude CCFP-SAFEGE... Le PPRi, suite à son approbation, deviendra une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées. En revanche, il ne se substitue pas aux connaissances existantes en matière de ruissellement urbain ou rural, connaissances qui lui sont complémentaires

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

.....

ENHGE : Madame et Monsieur FOURMESTRAU : « ... La mairie, qui nous a vendu le terrain en 2012, ne nous a jamais tenu informé ni d'un PPRi en cours d'élaboration ni d'un risque quelconque ? Etait il en son pouvoir de nous alerter sur ce sujet. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Lors d'une vente de terrain ou d'un bien immobilier, il incombe au propriétaire de diffuser au futur acheteur l'information Acquéreur-Locataire qui définit l'exposition du bien aux différents risques naturels. Cette fiche fait notamment mention, si le bien est concerné par la prescription ou non d'un PPR.

Il convient cependant de noter qu'en 2012, bien que le PPRi fût déjà prescrit, l'état de la connaissance du risque d'alors ne faisait pas apparaître un risque d'inondation, constaté ou potentiel, sur la parcelle.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

.....

FREZE : Monsieur Pierre FAYOLLE : « ... Il est cependant regrettable que la publicité faite pour l'ouverture de l'enquête n'ait pas touché la population dans son ensemble. Il a fallu toute ma curiosité concernant la topographie de la commune pour connaître l'existence de ce dossier. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La publicité relative à l'ouverture de l'enquête Publique de la Marque a été effectuée en lien avec la Préfecture du Nord, d'une part dans la diffusion d'un avis d'ouverture dans les Mairies concernées, accompagnée d'un registre d'enquête, dossier PPRI et affiches détaillant les conditions de déroulement ainsi que les dates et heures d'ouvertures des permanences de la commission d'Enquête.

Un avis officiel a été diffusé à deux reprises dans les journaux locaux La Voix du Nord et la Gazette des Communes. Par ailleurs, une rubrique internet dédiée a été mise en ligne sur le site des services de l'Etat durant la période d'Enquête Publique.

Il est à noter qu'il appartient à la commune concernée, de relayer l'information auprès de la population par les moyens dont elle dispose (tract, internet,).

Avis de la commission d'enquête :

Bien que les prescriptions réglementaires n'aient pas été complètement respectées (voir par ailleurs les remarques générales de la commission concernant ce point) et que la commission aurait souhaité dans certaines communes impactées une communication plus soutenue, la participation du public démontre que la communication a été adaptée au projet présenté.

MERZE : Monsieur François MELON Maire de MERIGNIES « ... à redire : sur le calcul des hauteurs de terrain car à plusieurs reprises j'ai dû intervenir pour contrevenir des zones inondables dans la commune »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Les données topographiques exploitées pour l'élaboration du PPRI sont notamment issues de la base de données LIDAR du Conseil Départemental du Nord. Les différentes modifications de l'alés citées par M. le Maire de Mérignies sont pour l'essentiel dues à d'importants remaniements du terrain naturel liés à des aménagements postérieurs à l'acquisition des données LIDAR. La remarque de Monsieur le Maire de Mérignies souligne l'intérêt de la phase d'association mise en place pour l'élaboration du PPRI : celle-ci a permis de fiabiliser les études grâce à la transmission par la commune de nouveaux éléments de connaissance (topographie notamment).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souligne, à ce propos, l'utilité et l'efficacité des différentes phases de concertation préalable.

- ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements
- ne pas augmenter le volume soustrait à la crue.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Observation TRE1E : Monsieur René GRABELLE Maire de TRESSIN : « Le long travail de concertation et de préparation a abouti à ce nouveau projet du PPRI que le conseil municipal de TRESSIN a approuvé dans une délibération. Le document qui nous a été soumis est plus près de la réalité que l'ancien PPRI. En effet, les zones inondables où les alés moyens s'étendaient jusqu'au centre du village, imposant des contraintes inutiles me semble-t-il à certains projets de construction ou d'extension d'immeubles.

Quelques exemples pour illustrer : la construction de l'école avec un vide sanitaire de 2 mètres ; pour la construction de l'internat de l'ITEP, rue Lederc, obligation de rhauser l'ensemble de l'immeuble (frais supplémentaire pour l'architecte), de même pour des constructions de vérandas, toujours rue Lederc.

Finalement, durant ces années de concertation, la chambre d'agriculture et les éleveurs ont été un moyen de pression pour faire évoluer le projet qui nous satisfait aujourd'hui. Un important accueil, cependant, pour les habitants du lotissement rue du Marais, côté rivière La Marque.

La Marque n'est pas un cours d'eau domanial, donc n'est pas entretenu par les services de l'Etat. La Métropole Européenne de Lille n'a pas, elle, compétence pour l'entretien des berges.

La situation est, ce jour, dramatique pour les riverains à certains endroits où la Marque a « repris » plus d'un mètre de leur terrain et « entre » dans leur jardin. Des haies, des clôtures ont été emportées par le courant. Cette situation favorise la montée de la rivière jusqu'aux maisons par temps de fortes précipitations. Des arbres devant favoriser le maintien des berges, ont été emportés. Ces événements peuvent être rapportés par le service technique de l'Espace Naturel, syndicat mixte de la MEL.

Par contre, les berges côté CHERENG, sont stabilisées par l'installation, lors du curage de la Marque en 1992, d'un assemblage en bois. Ajouter à cela, le renforcement du chemin le long de la rivière, côté CHERENG et son exhaussement s'apparente à une digue. Ce chemin permettait autrefois avant qu'il soit rhaussé, au cours d'eau « d'évacuer » le surplus dans les champs bordant la rivière. Cette partie de terrain était, autrefois, des marais. Il faudrait prévoir des aménagements afin de permettre l'évacuation du « trop plein » de la rivière vers les terrains agricoles. Ce qui éviterait des désagréments aux habitants de la rue du Marais à TRESSIN ».

Observation PREDE : réponse de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais (Agriculture et Territoires) à la consultation officielle, jointe au registre par la commission d'enquête lors de l'ouverture du registre conformément à la réglementation (article R562-6 du Code de l'Environnement) :
« Il nous semble que les PPRI de la même manière qu'ils sauvegardent les champs d'expansion devraient comporter un volet beaucoup plus important sur la limitation du ruisseau urbain. C'est une mesure de prévention qui permettrait d'éviter des aménagements lourds et coûteux. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Une réponse a déjà été apportée à cette observation au Thème n°4 / Item n°2

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Observation TEME : Maison d'habitation située au 75, rue de Bonnance à TEMPLEUVE : classée dans une zone d'expansion des crues avec un alés faible. La carte de zonage ne tient pas compte des exhaussements/surélévations des terrains et des constructions car la maison est surélevée par rapport au terrain. Le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé à la même altitude que la route départementale D19 qui la borde. Or cette route départementale rhaussée il y a plusieurs dizaines d'années est au dessus de la cote de référence (pas de zonage particulier). La demande concerne donc la suppression du zonage vert clair au niveau de l'habitation (question traitée dans le thème 2).

Compte tenu de ce classement, nous souhaitons avoir confirmation que, pour les constructions situées en zone d'expansion des crues avec un alés faible (zone vert clair), une éventuelle reconstruction, suite à un sinistre (incendie ou autre) est autorisée.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

En ce qui concerne la prise en compte des rhausses de constructions existantes, une réponse a déjà été apportée à cette observation au Thème n°2 / Item n°3

En ce qui concerne les opérations de démolition / reconstruction de bâtiments situés en zone vert clair, celles-ci sont bien autorisées, après un sinistre mais aussi hors sinistre, sous réserve de situer les nouvelles surfaces de plancher au-dessus de la cote de référence.

La construction devra également respecter les conditions suivantes citées dans le présent règlement PPRI de la Marque :

- toute surface de plancher crée doit être située au-dessus de la cote de référence

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM prend bonne note de la problématique soulevée par M. le Maire. Dans le contexte strict du projet de PPRI, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs berges est obligatoire pour tout propriétaire riverain d'un cours d'eau (voir Titre IV.7.1 du règlement PPRI).

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire et n'émet aucune remarque.

**THEME 5
OBSERVATIONS HORS PERIMETRE ENQUETE
OU SANS SUITE**

Le nombre de personnes ayant déposé des observations hors périmètre de l'enquête ou sans suite est de 32.

Item n°1 : DEMANDE OU OPPOSITION DE TRAVAUX

- a) ANS1E : Curage, élargissement et suppression des étranglements de La Marque.
- b) SA4E : Manque jonction du réseau au Riez Simon permettant de séparer l'apport du bassin versant de WILLEMS et le rejeter plus en aval.
- c) ENN9E : Travaux de réorganisation des écoulements vers la zone des Marais à ENNEVELIN.
- d) ENN9E et FOR13E : Travaux de curage et entretien des écoulements de La Marque.
- e) FOR2E et FOR3E : Opposition de construction d'une déchetterie à FOREST-SUR-MARQUE.
- f) SAIN1E : Curage du ruisseau de la Noyeffe.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Il s'agit d'une série de remarques (a, b, c, d, f) qui demandent à ce que l'on fasse des travaux pour résorber les inondations (curage, élargissement) ou qui interrogent sur les effets de tels travaux.

Le Plan de Prévention des Risques ne constitue pas un programme de travaux mais il a bien pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises à un risque sur un événement particulier dans l'état actuel des choses.
De plus, les travaux demandés ont bien souvent une incidence sur les phénomènes classiques (inondations d'occurrences décennales ou vicennales) mais leurs effets doivent être considérés transparents face à des phénomènes plus conséquents tels que ceux retenus dans le cadre de la réalisation des Plans de Prévention des Risques (occurrence centennale).

Concernant le point (e), nous prenons acte de l'opposition au projet de construction de la déchetterie, sur des terrains en l'état non concernés par le zonage du PPR.

En ce qui concerne le fait que le caractère inondable du site ne soit pas repris au PPR, une réponse détaillée a été apportée au Thème n°2 / Item n°7

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du pétitionnaire est claire et répond au questionnement. Elle n'appelle aucune remarque de la part de la commission d'enquête.
La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Item n°2 : RELATION AVEC LES PLU LOCAUX

- a) ANS3E : Demande d'informations relatives à un projet d'aménagement au nord d'ANSTAING.
- b) BA1E : Il est indispensable de prendre toutes les précautions utiles pour éviter que de nouvelles constructions ne trouvent soumises à de nouvelles inondations, voire d'interdire les nouvelles constructions dans les zones à risque sont jugés trop importants.
- c) ATT1E : Constructibilité de la parcelle SD 129 à ATTICHES.
- d) ENN6E : Si les règles d'urbanisme sont parfois contraignantes, elles ont pu être aménagées en fonction des remarques issues de différentes réunions de concertation et prises en compte positivement.
- e) FOR3E : Interrogation sur le projet immobilier derrière l'Eveille.
- f) FOR13E : Il est impensable d'accepter des permis de construire sur des zones en étude de classement inondable.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPR a pour but de conserver les zones d'expansion naturelles dédiées à la crue. Préserver ces zones de toute urbanisation permet de ne pas augmenter l'impact des crues sur les zones déjà construites et exposées.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

- 1) LAPIE a pris bonne note de la rectification par la DDTM de certaines données de niveau issues du LIDAR, en fonction de nombreux profils complémentaires fournis par LAPIE et qui tiennent compte de la situation locale.
- 2) Le PPR n'est pas un « programme de travaux », nous le savons, mais la « prise de conscience hydraulique » a permis l'endossement et les résultats déjà positifs (au vu par exemple de la forte pluviométrie de l'hiver dernier).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM prend acte de cette remarque et souligne également l'intérêt de la concertation entre en phase avec le cadre de l'élaboration du PPR pour fiabiliser les études et pour enclencher des démarches connexes constructives, notamment en termes d'entretien des cours d'eau, mais aussi de connaissance (stations de mesure par exemple).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souligne, à ce propos, l'utilité et l'efficacité des différentes phases de concertation préalable.

Item n°5 : PRISE EN COMPTE DES AVIS DES COMMUNES ET AUTRES

- a) BA12E : Il est toutefois nécessaire :
 - 1) De mieux prendre en compte l'avis des communes et des personnes qui connaissent bien le terrain pour coter au mieux les modèles et les zonages. Il est quelquefois difficile de faire prendre en compte telle ou telle modification.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Il s'agit d'une série de visites de particuliers indiquées sur le registre d'enquête et qui n'avaient pour seul résultat que de permettre aux particuliers de prendre connaissance du document. Ces visites n'amènent pas de question générale ou particulière.

Les autres remarques mettent en avant l'intérêt des élus concernant la bonne prise en compte des risques sur leur territoire.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête partage l'avis du pétitionnaire.

Item n°3 : RELATION AVEC L'ENVIRONNEMENT

- a) ANS1E : Je compte sur des solutions efficaces d'amélioration de l'environnement.

Je ne veux pas de zones inondables qui sont à l'origine de la destruction de la flore et de la qualité de la terre.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPR n'a pas pour objet de porter atteinte à l'Environnement. Il a notamment vocation à pérenniser les zones naturelles d'expansion de crue et recommande des techniques de gestion respectueuses de l'Environnement.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire.

Item n°4 : CONSTATATIONS DIFFERENTES DE CELLES DU DOSSIER

- a) ANS1E : En tant que forestier et riverain de La Marque, je ne vois pas du tout le problème de la même façon que vous. En effet je constate que les riverains sont confrontés de plus en plus souvent aux inondations provoquant une pollution des sols et des dommages aux constructions anciennes. Ne serait-il pas logique d'étudier les causes de ces débordements par rapport à la situation d'origine de la rivière. Je remarque le rejet brutal des eaux de pluies dus aux diverses nouvelles constructions (routes, maisons etc...) et son étranglement à la hauteur de WASQUEHAL.

- 2) De prendre en compte les investissements que les communes, communautés urbaines, syndicats d'assainissement... réalisent pour améliorer la situation. Les efforts ne sont pas souvent, voire pas du tout pris en compte.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La concertation mise en œuvre tout au long du projet PPR avec les élus permet de mettre à profit leur connaissance du terrain pour fiabiliser les études.

Les programmes de travaux mis en œuvre par les collectivités sont utiles et nécessaires pour des occurrences d'inondation plus faibles (décennales voire vicennales). Ils permettent de réduire significativement les dommages, compte tenu de la fréquence de ces crues. Leurs effets doivent cependant être considérés transparents face à des phénomènes plus conséquents tels que ceux retenus dans le cadre de la réalisation des Plans de Prévention des Risques (occurrence centennale).

Avis de la commission d'enquête :

Les maires ont pu largement s'exprimer lors de la concertation ce qui a permis d'affiner les documents. La commission partage l'avis du pétitionnaire et n'émet aucune remarque.

Item n°6 : NON CONCERNES PAR LE PPR

- a) ENN40, ENN50 et ENN70 : Après examens des cartes et plans, il s'est avéré que ses parcelles ou habitation n'étaient pas concernées par le PPR.
- b) MON1E : Le terrain n'est pas couvert par les risques inondation.
- c) TOU4E : Venir vérifier si ma parcelle est concernée par rapport au zonage.
- d) VIL3E et VIL4E : Demande de dé classification de zone inondable, allée du Trianon : Monsieur le rapporteur nous informe que nous ne sommes pas concernés par cette enquête publique. Nous informe de la bonne marche à suivre. Très bon accueil.
- e) WAN10 : a formulé une remarque orale sur des zones non concernées par le PPR.
- f) WIL1E : Situation non concernée.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Il s'agit d'une série de visites de particuliers indiquées sur le registre d'enquête. Ces particuliers ont pris connaissance de la situation de leur parcelle au regard du projet PPR. Ces parcelles ne sont pas concernées.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage entièrement et sans réserve l'avis du pétitionnaire et n'émet aucune remarque.

Item n°7 : CONCERNE LE RUISSELLEMENT

- a) FORTE : ce terrain sur lequel est projetée la déchetterie de VILLENEUVE D'ASCO face à la station d'épuration doit être classé en zone inondable car il est situé sur un secteur de ruissellement. De plus, il jouxte une prairie régulièrement inondée en période de pluie.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Une réponse a déjà été apportée à cette observation au Thème n°2 / Item n°7

Avis de la commission d'enquête :

L'observation est traitée dans le thème n°2 / Item7.

Item n°8 : CONCERNE L'ASSAINISSEMENT

- a) FORZE : Je m'inquiète des brusques montées des eaux de La Marque de façon récente. J'ai connu à plusieurs reprises des inondations au niveau du pont de TRESSIN et des eaux remontant dans les avaloirs d'égoûts rue de l'Évêché à FOREST.
- b) GENJO : Lors de fortes pluies le réseau d'égoûts est incapable d'absorber les eaux de ruissellement du parking de l'Institut (2ha) voisin de mon habitation.
- c) WANZO : Inondation du terrain lors de pluies importantes au droit du tranfo, dont la construction aurait nécessité la pose de drains apparemment mal calibrés. Signale également le débordement du réseau d'assainissement lors de ces pluies qui déverse, déjections et autres déchets sur son terrain.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPR ne prend pas en compte les inondations liées à la saturation du réseau d'assainissement. Des recommandations sont toutefois émises à l'attention des gestionnaires de réseaux d'eau pluviale et d'assainissement afin que ceux-ci tiennent compte des crues de la Marque.

Avis de la commission d'enquête :

La commission confirme que les problèmes liés aux réseaux d'assainissement sont de la compétence des gestionnaires de réseaux et ne relèvent pas du PPR.

Item n°9 : PASSAGE POUR INFORMATION

- a) HEMZE : Aucune observation. Pour information sur le plan de prévention des risques sur les communes de WILLEMS, SAILLY-LEZ-LANNOY et HEM.
- b) HEMZE : Passage pour information.
- c) PONTE : Sans remarque particulière.
- d) SAILLO : Pour information.
- e) TOUZE : Contact et entretien avec le commissaire enquêteur.
- f) WILZE : Vues les observations concernant les crues exceptionnelles.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Ces observations n'appellent pas de réponse particulière.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du pétitionnaire.

Item n°10 : CONTESTATION DE LA DUP AU PONT DU TORDOIR

- a) MERIE : L'examen du projet de PPR montre que les expropriations et travaux d'aménagement prévus au pont du Tordoir dans le cadre de la protection des crues de La Marque sont dans l'incohérence voire l'inutilité. J'ajouterais que l'importance des travaux prévus, leur coût, la destruction de l'environnement induits, n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la

décision de DUP. Je demande à Monsieur le Maire d'intervenir sur ce sujet auprès du Préfet pour reconsidérer la DUP.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête précise que la problématique évoquée sort du cadre du projet.

Item n°11 : CONFUSION ENTRE LES DOCUMENTS

- a) MERZE : Entre le PPRi décennal, le PPRi centennal, le SAGE, Le SDAGE, les GEAMPI, les DGI, les lois ALUR et autres, il y a de quoi y perdre son latin (même si j'en ai fait 5 ans à l'école). Je ne sais pas à qui je m'adresse mais commencer par la simplification des procédures me paraît prioritaire. Sur ce dossier proprement dit : rien à redire, rien à redire sur les nombreuses réunions du COCÓN auxquelles j'ai assistées.
- J'admire le travail de Monsieur LE MORVAN qui doit « rager » parmi tous les propriétaires et intervenants.
- En conclusion : C'est un dossier qu'il fallait traiter mais on peut regretter la multitude de règlements et bien souvent le pragmatisme de terrain.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du pétitionnaire.

Item n°12 : SUITES DONNEES

- a) TEMJE : Le journal PQR, comme le journal municipal nous ont donné l'information de la mise en place de l'enquête PPR. Le dossier, consulté ce jour, montre le sérieux mené par les différents acteurs, voir le bilan de concertation ! La plaquette d'information est très bonne. Mais peu de gens sont venus : le temps, la connaissance. Comprendront-ils les relations avec les documents d'urbanisme. Peut-on imaginer une suite en termes d'information, une exposition itinérante, article dans la presse, réunion de restitution ?

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Une réunion de concertation post-approbation rappellera aux acteurs locaux leurs responsabilités, notamment en termes d'information sur les risques. A cette occasion, les possibilités d'actions d'information envisagées sur le projet PPRi seront abordées.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Item n°13 : CONTRE SANS MOTIVATION

- a) TOUZE : Répondant à la convocation du commissaire enquêteur concernant le PPR de TOURMIGNIES, je voudrais faire part de mon expérience et de la connaissance topographique de TOURMIGNIES et des environs proches. Je profite de l'occasion pour revenir sur le plan n°10 de lutte contre les inondations : c'est une grosse erreur qui va coûter très cher pour un résultat nul.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Cette observation n'apporte pas d'éléments d'informations permettant son examen.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du pétitionnaire.

Item n°14 : PROBLEME D'EROSION

- a) TOUZE : Notre venue est motivée sur le problème de l'érosion des berges de La Marque. Notre habitation est en sortie de pont et l'eau attaque la berge entraînant des effondrements de terrain.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Il s'agit d'une remarque qui demande à ce que l'on conforte les berges fragilisées par le cours d'eau et les variations de débits lors des crues. A ce titre, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau et des berges est obligatoire pour tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial (voir Titre IV.7.1 du règlement PPR). Les travaux demandés peuvent néanmoins être effectués par le CCPC dans le cadre de la DIG sur l'entretien des cours d'eau.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du pétitionnaire.

Item n°15 : EXACTITUDE DES PLANS

- a) WILZE : Le Riez Simon ne traverse pas la propriété de la ferme mais longe le bâtiment sur la rue M-T. Gobert pour le contourner puis rejoindre le fossé entre les prairies.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM prend acte de cette précision et modifie le tracé du riez Simon sur le plan de zonage en conséquence.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Une vérification sur le terrain avant modification du tracé s'avérera sans doute nécessaire.

THEME 6

AMELIORATIONS ET PROPOSITIONS

Item n°1 : AMELIORATIONS ET PROPOSITIONS DE NIVEAU LOCAL OU PARTICULIER

Faciliter la réalisation des travaux ayant pour objet d'améliorer la situation localement. C'est, en particulier, de la rue de Willem à BAISIEUX. En effet, une canalisation importante a été posée au travers de la chaussée pour faciliter l'évacuation des eaux, il y a plusieurs années, mais pour être opérationnelle, nécessite l'accord d'un propriétaire riverain, voire de l'indivision le concernant pour qu'elle puisse être prolongée et devenir opérationnelle. Ces aménagements devraient être réalisés sans tarder (BAI2E).

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
238 sur 254

PPRI de La Marque, les parcelles référence A1061 et ZC49 ne sont pas impactées par le débordement, en effet la voirie d'accès à la parcelle n° ZC53 (chemin de la Ferme St Vaast) située à proximité constitue un barrage topographique aux eaux (hauteur minimal de la route 29,51m pour un niveau d'eau en crue centennale de 29,60m.

Enfin, pour le suivi dans le temps des phénomènes, et la mise à jour éventuelle des mesures du PPRI, il serait indispensable de créer sur la commune d'ENNEVELIN, un point de mesure automatisé des débits de la Marque, sachant que le « modèle hydraulique » n'a pu en recaler que sur les deux points de mesure officiels de BOUVINES et PDNT à MARCOU (ENNSE).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM a pris connaissance de cette remarque. L'installation d'une station de mesure automatisée permettrait en effet d'avoir une vision plus précise de la mesure des débits lors des épisodes de crue sur ce secteur. Ceci dit, ce type d'implantation nécessite un examen préalable pour repérer les emplacements potentiels (points singuliers, ponts) et les contraintes associées, compte tenu des difficultés à obtenir des mesures fiables et représentatives.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Action de sensibilisation auprès de toutes les communes à réaliser les travaux de curage et d'entretien des écoulements de la Marque, ce qui diminuerait fortement l'ensemble des risques (ENNSE).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Dans le cadre de l'association menée pour l'élaboration du projet de PPRI, plusieurs acteurs ont souligné la nécessité selon eux de réaliser des travaux de curage mesurés et d'entretien des cours d'eau. La DDTM se charge de communiquer sur le projet de plan PPR. Tous les autres thèmes connexes au PPR peuvent faire l'objet d'une communication ciblée par les collectivités.

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
238 sur 254

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPR n'est pas un programme de travaux. La réalisation de ces travaux pourrait faciliter l'évacuation des eaux pour des inondations de faible ampleur, ou pour des phénomènes différents (ruissellement, assainissement pluvial).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire conforme aux principes imposés par l'administration, retenus pour l'élaboration du PPRI.

Au niveau de la rue de Saint-Amand et de la rue de Lille (BAISIEUX), la commune a déjà connu à certaines périodes des problèmes de ruissellement à partir des zones agricoles. Or cette eau arrive dans des zones urbanisées. Pour des raisons de cohérence, il serait donc souhaitable que la Communauté urbaine de Lille (MEL) gère aussi ce type de problème (BAI2E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

LA DDTM prend connaissance de cette proposition.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire.

Même si les ruissellements superficiels et les remontées de nappe, n'ont pas été pris en compte, il serait judicieux d'étendre la ZEC située plus à l'Est (parcelle n° 45) et y intégrer la parcelle n°1061, dans la mesure où le petit bassin versant, situé à l'arrière des habitations de la rue Victor Hugo, jouxtant la ZEC du PPRI, stocke l'eau et de fait participe au même titre que la ZEC, à la régulation des flux hydriques (Cf. proposition d'extension de la ZEC sur carte jointe) et le PPRI réaffirme la nécessité de préserver les ZEC (ENNSE).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Une réponse a déjà été apportée à cette observation au Thème n°2 / Item n°6

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cette réponse, qui de fait a été traitée dans le thème 2 item 6 où il est précisé que du point de vue de l'aléa de référence du

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
237 sur 254

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souscrit totalement à la démarche de communication que souhaite entreprendre la DDTM sur le PPR et souhaite que l'accent soit, dans cette communication, mis sur la nécessité de réaliser des travaux de curage réguliers et d'entretien des cours d'eau.

Ainsi dans la zone S84 à Ham les buttes qui servent pour fonction de protéger la station d'épuration privée de SIH pourraient être enlevées ou déplacées hors zone inondable, ceci d'autant plus que la station a été démontée (HEM4E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM a pris connaissance de cette remarque. Le règlement recommande au Titre IV.7.2.2 qu'il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crue, notamment celles comblées par des décharges et des remblais.

Avis de la commission d'enquête :

La commission souscrit totalement à la réponse du pétitionnaire.

Une prairie d'un hectare a servi de décharge dans la zone des bas près de l'item. Elle a été surélevée de 3m. Un débâti et une remise à niveau serait adéquate (HEM4E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM a pris connaissance de cette remarque. Le règlement recommande au Titre IV.7.2.2 qu'il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crue, notamment celles comblées par des décharges et de remblais.

Avis de la commission d'enquête :

Comme pour la remarque précédente, la commission souscrit totalement à la réponse du pétitionnaire.

Le lac du héron doit jouer un rôle de tamponnement plus important qu'aujourd'hui (HEM4E).

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/08
238 sur 254

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM a pris connaissance de cette remarque, qui ne relève pas de sa compétence.

Avis de la commission d'enquête :

La commission a pris acte de la réponse du pétitionnaire, qui note que cette initiative n'est pas de sa compétence.

Plusieurs remblais souvent sauvages ont été effectués par des agriculteurs en bord de Marque et de Petite Marque ; il faut négocier avec eux et avec la chambre d'agriculture pour que des accords interviennent pour multiplier les agrandissements de Zone d'expansion naturelle des crues (HEMAE).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM a pris connaissance de cette remarque. Le règlement recommande au Titre IV.7.2.2 qu'il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crue, notamment celles comblées par des décharges et de remblais.

Avis de la commission d'enquête :

Comme pour les remarques précédentes identiques, la commission souscrit totalement à la réponse du pétitionnaire.

La plaine alluviale en bord de Marque entre le lac du Héron et le site Meillassoux à HEM et HEMPEMONT doit selon nous être classée inondable car la nappe affleure et le D700 qui la traverse crée un barrage. Il est anormal qu'elle ne soit pas répertoriée en ZEC. Tout aménagement ultérieur du D700 doit en tenir compte par la pose de canalisations sous l'antenne sud pour une transparence hydraulique. Une zone d'expansion pourrait se créer à cet endroit tout comme sur les champs en bordure de la route de FOREST/MARQUE (HEMAE).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPRi de la Marque est un PPRi débordement de cours d'eau et ne prend pas en compte les zones de remontée de nappe phréatique. L'inondation

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire et notamment du fait que la concertation a permis d'arriver à une prise de conscience par les collectivités du risque d'érosion, créé par la suppression des haies et des prairies.

Les techniques alternatives sont aussi à développer. L'infiltration de l'eau à la parcelle est particulièrement importante, lorsqu'elle est possible (BAI2E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Cette question rejoint la précédente : sur les problématiques de modes d'exploitation des sols et de gestion des eaux pluviales. Il est évidemment souhaitable de développer de bonnes pratiques, le PPRi ne peut que recommander leur développement.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage totalement la préoccupation formulée par le pétitionnaire.

L'entretien régulier des cours d'eau :

- L'entretien régulier des cours d'eau et le fauchage revêtent aussi une importance particulière (BAI2E).

- Obligation d'un nettoyage ou curage régulier des cours d'eau proche des zones habitées soit mise en place afin que l'eau ne stagne pas mais coule rapidement quand il s'agit de secteur impactant des habitations menacées (HEMAE).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Ce n'est pas l'objet du PPR de prescrire un programme de travaux. L'entretien du cours d'eau est important mais doit être mesuré surtout en ce qui concerne le curage : il est rappelé que les opérations de ce type sont soumises à une instruction dans le cadre de la loi sur l'eau. A ce titre, le PPR mentionne dans le règlement (Titre IV.7.1) que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau non domanial.

centennale n'impacte pas cette zone et cette plaine alluviale n'est pas répertoriée en tant que zone d'expansion de crue sur le plan de zonage. Néanmoins, la remarque est juste ; si les aménagements futurs de l'infrastructure devaient se situer dans les zones réglementées par le PPRi, ils devront respecter les prescriptions édictées par le règlement concernant les aménagements, infrastructures et réseaux (plusieurs conditions, dont notamment la transparence hydraulique).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de l'engagement du pétitionnaire dans ce domaine.

Il faudrait prévoir des aménagements afin de permettre l'évacuation du « trop plein » de la rivière vers les terrains agricoles. Ce qui éviterait des désagréments aux habitants de la rue du Marais à TRESSIN (TRE1E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPRi est un outil de la prévention des risques. A ce titre, il veille à réglementer les zones inondables. Il n'a pas pour objet de définir un programme de mesures et de travaux pour réduire les inondations fréquentes.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.

Item n° 2 : AMELIORATIONS ET PROPOSITIONS DE NIVEAU GENERAL

Des techniques culturales adaptées doivent aussi être mises en œuvre par les agriculteurs, de façon à limiter l'érosion qui est préjudiciable, y compris pour le monde agricole (entraînement de particules de terre fertile...) et qui a pour effet d'apporter des sédiments dans les fossés et cours d'eau...(BAI2E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPRi de la Marque traite du débordement de la Marque et des affluents. Les techniques alternatives sont efficaces afin d'éviter l'érosion du sol lors des épisodes de ruissellement. La concertation a permis d'arriver à une prise de conscience du risque de la part des collectivités et au même constat partagé sur la préservation des haies et des prairies. Des mesures sont à prendre pour limiter l'érosion mais ce n'est pas le rôle du PPRi.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage totalement la préoccupation formulée par le pétitionnaire.

COBRIEUX est classé en aléas faible, débordements compris entre 0 et 50cm. Il serait souhaitable, notamment pour les parcelles construites (en bleu sur la carte) d'indiquer les hauteurs de débordement afin de savoir si elles sont plus proches de 0 que de 50 cm (COB2).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Cette remarque est traitée plus haut au thème 4, item 5.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire, qui permet de répondre clairement à la question, si et seulement si, le ou les propriétaires ont connaissance des cotes exactes de leur propriété.

La compréhension du niveau exact du risque (dans la fourchette établie, faible, moyen, fort) en un point n'est donc pas accessible immédiatement.

Adaptabilité du plan pour réhabilitation ou limite de zonage :

- Le PPRi devrait donc indiquer clairement qu'un immeuble existant, identifié sous la cote de sécurité prescrite, sera toujours autorisé à une réhabilitation ou une reconstruction qui mette les personnes et leurs biens à l'abri des inondations (CYS1E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

C'est effectivement le cas : le règlement de chaque zone du PPRi permet explicitement une réhabilitation ou une démolition/reconstruction (quelle que soit la cause : sinistre ou projet) avec prise en compte du risque inondation.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du pétitionnaire n'est pas convaincante pour la commission d'enquête, elle ne répond pas à la question de la réhabilitation des constructions existantes sous la cote de sécurité prescrite.

En effet nulle part dans le règlement du PPRi de la Marque et notamment dans aucun des tableaux récapitulatifs par zone d'aléa, ce qui est ou non admis par type de projet (pages 18, 21, 31, 37), ne figure explicitement une rubrique (ou même le mot) réhabilitation.

Pour la « zone vert foncé » cette possibilité de réhabilitation après sinistre pourrait éventuellement se déduire de la disposition prévue au II.1.3.2 sans prescription particulière «...sont admis les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ». La commission pense d'ailleurs que les termes « travaux usuels » sont inappropriés pour qualifier des travaux de réhabilitation après sinistre.

Par ailleurs, toujours pour la « zone vert foncé » aucune disposition n'est prévue pour les constructions existantes sous la cote de référence (Cf. II.1.3.1.1), qui est la question posée :

Pour la zone vert clair hachurée ou non les remarques ci-dessus sont identiques (paragraphe II.2.3.2 – constructions sans prescription et II.2.3.1. – constructions admises sous la cote de référence. Il en va de même pour toutes les zones.

- Pour des projets particuliers, envisagés en limite de zonage, une adaptation mineure doit être accordée sur la base de la production d'une étude topographique détaillée pour démontrer que le classement en zone à risque doit être écarté, puisque la parcelle, objet du projet, se situe à un niveau supérieur par rapport à la cote de référence (ENN0E).

- Attention particulière à accorder aux limites du zonage, parfois étonnantes, lorsqu'elle coupe en deux une parcelle notablement plane et de niveau (ENN0E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM précise que s'il apparaît que le terrain naturel au droit d'un projet admis par le règlement est effectivement situé au-dessus de la cote de référence, la mise en œuvre de ce projet ne nécessitera physiquement pas de surélever les éventuelles constructions.

Concernant les réserves émises sur les limites du zonage en certains points, l'absence de précisions sur les secteurs incriminés ne permet pas de statuer : il a été indiqué à M. le Maire d'Ennevelin l'importance que les doutes éventuels soient identifiés de manière circonstanciée, et ce au plus tard pendant l'enquête publique, afin de permettre une analyse par la DDTM.

Lors de l'Enquête Publique (sauf erreur de notre part), aucune observation en ce sens n'a été relevée sur la commune d'Ennevelin.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du pétitionnaire est reçue et la commission en prend acte.

Compensations, subventions et fond Barnier :

- Un système de subvention doit être mis en place en complément des fonds Barnier. Nous proposons un financement Municipal quand le permis a été accordé par le maire ou qu'aucune connaissance du risque n'est été signalée au moment de l'achat (HEM4E).

- Aujourd'hui le PPRi leur interdit toute extension et on leur demande même de réaliser à leurs frais des travaux (pose de batardoux) pour réduire le risque. Ainsi suite au laxisme des pouvoirs publics, ces riverains sont pénalisés aujourd'hui ils sont victimes. Je demande que la participation du fond Barnier soit beaucoup plus importante voire intégrale (HEM5E).

- Une étude préalable personnalisée et financée intégralement par le fond Barnier doit être faite pour estimer les mesures à prendre au cas par cas. La pose de batardoux ne résoudra rien si la zone est l'objet par exemple de remontée de nappe phréatique superficielle (HEM5E).

- Prendre des mesures de rattrapage des erreurs commises durant les 20 dernières décennies et élaborer pour l'avenir une vraie politique compensatoire pour sécuriser tous les lieux menacés. Nous sommes convaincus que dans les inondations de plaine que l'on connaît, on est en mesure de contrôler l'inondation. Le PPRi doit prendre des dispositions pour garantir la sécurité des biens et des personnes (HEM6E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Dans le PPRi, les prescriptions liées à la réduction de la vulnérabilité (pose de batardoux, etc...) des bâtiments existants sont subventionnables au titre du fonds Barnier (FPRNM) : 40 % pour les biens à usage d'habitation ; 20 % pour les biens à usage professionnel (dans le cas d'entreprises de moins de 20 salariés). Le détail est mentionné en annexe 7 de la note de présentation.

Ces taux plafond de participation ne peuvent être augmentés localement, puisqu'ils dépendent des règles d'intervention du FPRNM, fixées en loi de finance. Néanmoins, rien ne s'oppose effectivement à ce qu'un complément de subvention soit accordé par une autre autorité publique que l'Etat. En ce qui concerne l'adaptation des mesures aux cas particuliers, une aide ponctuelle peut être sollicitée auprès la délégation territoriale de Lille de la DDTM59 en cas de besoin spécifique ou difficulté technique.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette possibilité et recommandera lorsque des doutes éventuels ont été identifiés de manière circonstanciée pendant l'enquête qu'une analyse particulière soit effectuée par la DDTM. Cette question est par ailleurs traitée dans le thème 3, item 1 (réponse du pétitionnaire après le point 8).

Le PPRi doit interdire toute construction en bord ou à proximité de la rivière où il y a bien souvent aussi un enjeu paysager (HEM4E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPRi a délimité les zones constructibles et inconstructibles selon la méthodologie nationale. Les zones à proximité des cours d'eau sont généralement naturelles et correspondent aux zones les plus impactées. A ce titre, l'interdiction de construire dans ces zones d'expansion de crue (zone verte et zone vert foncé) permet de contribuer à la non-aggravation du risque et de conserver le patrimoine paysage et environnemental. En revanche, le PPRi ne peut réglementer les zones riveraines de la Marque qui n'ont pas été identifiées comme inondables par l'étude d'aléa ; il ne peut pas mettre en place une réglementation qui ne serait pas motivée par la prévention des risques.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cette réponse sans commentaire pour ce qui la concerne.

Le PPRi ne doit pas se contenter d'un constat sur la localisation des zones à risques d'inondation et de mesures contraignantes en direction des personnes en situation de risque décennal ou centennal, mais il doit s'accompagner de mesures et de dispositions permettant de lutter contre les risques d'inondation pour améliorer la situation précaire que connaissent certaines personnes (HEM4E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPRi est un outil de la prévention des risques. A ce titre, il va à réglementer les zones inondables. Il n'a pas pour objet de définir un programme de mesures et de travaux.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend bonne note que les taux plafond de participation du fonds Barnier (FPRNM), dispositif national, ne peuvent être augmentés localement, mais que rien ne s'oppose à ce qu'un complément de subvention soit accordé par une autre autorité publique que l'Etat. En ce qui concerne l'adaptation des mesures aux cas particuliers, une aide ponctuelle peut être sollicitée auprès la délégation territoriale de Lille de la DDTM59 en cas de besoin spécifique ou difficulté technique.

L'association SAVE pense qu'il faudrait créer une commission spéciale pour examiner et proposer en fonction des secteurs identifiés comme zones à risques les mesures de rattrapage possible (HEM4E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière. Cela est du ressort des collectivités compétentes.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête partage l'avis du pétitionnaire.

Remblais :

- La législation doit évoluer. Les remblais doivent être interdits quelle que soit la surface dans toute la zone de crue centennale, ils participent petit à petit au grignotage de la zone d'expansion naturelle des crues (HEM4E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le PPRi a pour effet d'interdire tout remblai non lié à la mise en sécurité des biens autorisés par le PPRi ou non destiné un aménagement de lutte contre les inondations et ce quelles que soient la surface ou la hauteur concernées, il s'agit là d'un progrès majeur, puisque, en l'absence de PPRi, certains types d'aménagements, notamment ceux n'entrant pas, au regard de leur caractéristiques, dans le champ de la Loi sur l'Eau par exemple) pouvaient être réalisés sans être soumis à une réglementation particulière et engendrer un impact significatif.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête partage entièrement et sans restriction aucune l'avis du pétitionnaire.

Il est possible d'éviter l'inondation de certaines maisons pour cela des mesures sont à prendre, certains remblais pourraient être remis en eau d'autant qu'ils n'apportent rien (buttes S94 à HEM) (HEM5E).

Des zones d'expansion naturelles des crues pourraient être recréées pour étaler la crue. Beaucoup d'agriculteurs ont remblayé leur champ pour se mettre hors d'eau créant par là même un déplacement de la crue et une aggravation du risque pour les autres. Sur HEM, FOREST, VILLENEUVE D'ASCQ, nous les avons recensés. (HEM5E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM a pris acte de cette remarque. Le règlement recommande au Titre IV.7.2.2 qu'il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crue, notamment celles comblées par des décharges et de remblais.

Avis de la commission d'enquête :

Le soumissionnaire prend acte de cette réponse qui a déjà été traitée par ailleurs.

Nous contestons également la possibilité de construire sans prescription pour les habitations en zone d'aléa moyen ou faible (suppression des 20% de l'unité foncière) (HEM5E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Concernant les projets de construction neuves ou d'extensions en zone inondable, au vu des échanges issus de la concertation, des modifications ont été apportées au règlement afin d'affiner les prescriptions applicables aux différentes natures de projets. En aucun cas les prescriptions n'ont été supprimées.

Cependant, il a été jugé que la typologie des parcelles situées en zone bleue constructible du PPRI de la Marque se prêtait mal à une règle de type « plafond

de 20 % » (nombreuses petites parcelles, peu de dents creuses, proportion très faible en regard des zones bleues déjà construites et des zones vertes...). Les parcelles partiellement bâties et présentant une surface trop importante pour être classées intégralement en zone bleue (car présentant potentiellement un risque de remblai important) ont en effet été « découpées » au stade de la cartographie des enjeux (partie non urbanisée de la parcelle classée en zone verte). Le zonage traduit donc l'essentiel de l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues du PPRI, les modalités de construction en zone bleue ayant un impact très secondaire. En complément, certaines précisions ont été apportées au règlement, notamment l'obligation, pour la réalisation de terrasses, de mettre en œuvre des structures transparentes sans remblai. De plus, il est important de signaler que toutes constructions neuves dans ces zones devront être surélevées, en situant le plancher habitable de 20 cm au-dessus de la cote de crue. Le PPRI prescrit de limiter les remblais au strict nécessaire et recommande par ailleurs de construire sur vide sanitaire.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire notamment concernant la possibilité de construire sans prescription dans les zones en réaffirmant qu'en « aucun cas les prescriptions n'ont été supprimées » en zones d'aléa moyen et faible.

Mise en place d'une charte paysagère valorisant et sanctuarisant les espèces vertes en bord de rivière aurait permis un tout autre aménagement (HEM5E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du pétitionnaire et estime en effet que cette observation est hors sujet.

Ne pas se contenter d'un PPRI débordement mais prescrire un PPRI ruissellement notamment sur HEM, qui prenne en compte les facteurs aggravants constitués par les zones près de la rivière à protéger et les zones loin de la rivière mais dont la configuration particulière en pente conséquente, induit des restrictions d'urbanisation (HEM5E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

L'opportunité de réviser ultérieurement le PPRI pour y inclure un volet ruissellement serait à examiner avec les parties prenantes compétentes (notamment les autorités en charge des PLU, qui peuvent comprendre un zonage pluvial, et du SAGE, qui peut fixer des prescriptions contraignantes) et en tenant compte des ressources de l'Etat disponibles (budget et effectifs) pour conduire une éventuelle étude complémentaire. A l'heure actuelle, par exemple, le PLU communal sur le territoire de la MCL comprend d'ores et déjà des dispositions visant à limiter l'impact des aménagements futurs sur le ruissellement pluvial (infiltration à la parcelle, politique « zéro rejet »), et peut identifier les zones connues comme souillées à de l'accumulation par ruissellement. La doctrine départementale pour la police de l'eau exige également une maîtrise des rejets pour une pluie centennale, et ce, pour tout projet entrant dans le cadre de la nomenclature Iol sur l'eau (2.1.5.0 notamment). Dans ce cadre, tous les ouvrages, installations, ou travaux d'aménagement doivent être envisagés en prévoyant de la rétention pour une pluie d'occurrence centennale sur la base d'un rejet au milieu naturel à hauteur de 2lit/s/ha, la surface à prendre en compte étant celle du projet additionnée à celle du(es) bassin(s) versant(s) intercepté(s). L'existence de ces outils et leur complémentarité est à prendre en compte afin de ne réaliser un éventuel PPRI ruissellement qu'en cas de réelle valeur ajoutée de celui-ci.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte avec grand intérêt de la réponse du pétitionnaire qui pour la première fois dans toutes les réponses liées au rejet systématique de la prise en compte du risque de ruissellement, ouvre enfin une perspective de réviser ultérieurement le PPRI pour y inclure un volet ruissellement.

Précisant que « cette révision serait à examiner avec les parties prenantes compétentes (notamment les autorités en charge des PLU, qui peuvent comprendre un zonage pluvial, et du SAGE, qui peut fixer des prescriptions contraignantes) et en tenant compte des ressources de l'Etat disponibles (budget et effectifs) pour conduire une éventuelle étude complémentaire ».

La commission d'enquête, de ce fait, est amenée à s'interroger pour savoir si une des raisons de la non prise en compte du ruissellement dans le présent projet de PPRI, n'a pas été tout simplement liée à un défaut de moyens disponibles de l'Etat (budget et effectifs).

Par ailleurs la question de savoir si une extension « ruissellement », de nature à apporter une réelle valeur ajoutée au PPRI en projet actuellement,

aurait dû être traitée dans le projet actuel de PPRI, apparaît essentielle à la commission d'enquête.

Il aurait été normal aussi de prévenir la population concernée par le risque d'inondation, par des initiatives municipales. Sur Hem cela représente moins d'une cinquantaine de maisons. Certains habitants ne savent pas qu'ils encourent des risques alors qu'on va leur imposer des travaux dans les 5 ans... (HEM5E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La DDTM a mis à disposition des plaquettes de communication pour informer la population sur le PPRI. Plusieurs communes ont utilisé les éléments proposés par la DDTM pour inclure à leurs publications (site internet, bulletin municipal) des informations relatives au PPRI et à l'enquête publique. Les communes ont également l'obligation de réaliser, tous les 2 ans, une information sur les risques présents sur leur commune par le biais d'une réunion ou de tout autre moyen approprié (obligation inscrite au Code de l'Environnement, rappelée dans le titre IV du règlement du PPRI).

Avis de la commission d'enquête :

Une nouvelle fois la question du nécessaire, voire indispensable besoin de communication resurgit. La commission d'enquête prend acte de la réponse évidente du pétitionnaire tout en notant que cette information n'est pas limitée à l'Etat (DDTM) mais engage également les communes dont il faut souligner l'importance dans ce domaine, du fait de leur proximité avec les populations concernées.

Autre remarque dans le tissu urbain classé en bleu, en aléa moyen ou faible les extensions d'habitation étaient autorisées dans la limite de 20% de l'unité foncière, le document a évolué en ne mettant plus de limites restrictives, ce n'est pas normal car on aggrave le risque à la rivière. Nous demandons le retour aux 20% (HEM5E).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Concernant les projets de construction neuves ou d'extensions en zone inondable, au vu des échanges issus de la concertation, des modifications ont été apportées au règlement afin d'affiner les prescriptions applicables aux différentes natures de projets. En aucun cas les prescriptions n'ont été supprimées ; en revanche, il a été jugé que la typologie des parcelles situées en zone bleue constructible du PPRI de la Marque se prêtait mal à une règle de

type « plafond de 20 % » (nombreuses petites parcelles, peu de dents creuses, proportion très faible en regard des zones bleues déjà construites et des zones vertes...). Les parcelles partiellement bâties et présentant une surface trop importante pour être classées intégralement en zone bleue (car présentant potentiellement un risque de remblai important) ont en effet été « découpées » au stade de la cartographie des enjeux (partie non urbanisée de la parcelle classée en zone verte). Le zonage traduit donc l'essentiel de l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues du PPRI, les modalités de construction en zone bleue ayant un impact très secondaire. En complément, certaines précisions ont été apportées au règlement, notamment l'obligation, pour la réalisation de terrasses, de mettre en œuvre des structures transparentes sans remblai.

De plus, il est important de signaler que toutes constructions neuves dans ces zones devront être surélevées, en situant le plancher habitable de 20 cm au-dessus de la cote de crue. Le PPRI recommande par ailleurs de construire sur vide sanitaire et de limiter les remblais au strict nécessaire.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte que des modifications et ajustements ont été apportés au règlement afin d'affiner les prescriptions applicables aux différentes natures de projets, et d'autres part qu'en aucun cas les prescriptions n'ont été supprimées. La question a déjà été traitée plus haut.

Des cathédrales souterraines seraient une absurdité et coûteraient très cher. Je pense qu'il serait préférable et nécessaire de remettre en eau des zones naturelles près de la Marque (les inondations ont lieu l'hiver quand il n'y a pas de cultures) ou encore de remplir d'avantage le lac du Héron ou de recréer un autre lac, ou remplir le bras mort de la marque à Wasquehal (HEMSE).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Cette remarque semble concerner les investissements réalisés par la MEL pour améliorer la gestion des eaux pluviales en milieu urbain. Elle n'a pas de rapport direct avec les phénomènes de débordement de la Marque et n'appelle pas de réponse particulière, les propositions de travaux (Lac du Héron, branche de Croix) relevant de la compétence des collectivités.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête partage l'avis du pétitionnaire.

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/00
252 sur 254

Les PPRI de la même manière qu'ils sauvegardent les champs d'expansion devraient comporter un volet beaucoup plus important sur la limitation du ruissellement urbain. C'est une mesure de prévention qui permettrait d'éviter des aménagements lourds et coûteux (PREO).

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

L'étude du PPRI a porté sur le phénomène d'inondations par débordement de la Marque et de ses affluents. Des recommandations relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'activité agricole ont été émises dans le règlement dans la perspective d'une meilleure prise en compte du phénomène de ruissellement dans les aménagements futurs. Des dispositions existent déjà pour limiter le ruissellement urbain : à l'heure actuelle, par exemple, le PLU communautaire sur le territoire de la MEL comprend d'ores et déjà des dispositions visant à limiter l'impact des aménagements futurs sur le ruissellement pluvial (infiltration à la parcelle, politique « zéro rejet »), et peut identifier les zones connues comme soumises à de l'accumulation par ruissellement. La doctrine départementale pour la police de l'eau exige également une maîtrise des rejets pour une pluie centennale, et ce, pour tout projet entrant dans le cadre de la nomenclature loi sur l'eau (21.5.0 notamment). Dans ce cadre, tous les ouvrages, installations, ou travaux d'aménagement doivent être envisagés en prévoyant de la rétention pour une pluie d'occurrence centennale sur la base d'un rejet au milieu naturel à hauteur de 2l/s/ha, la surface à prendre en compte étant celle du projet additionnée à celle du(es) bassin(s) versant(s) intercepté(s).

Avis de la commission d'enquête :

L'avis de la commission est conforme à celle qui fait suite à l'observation HEMSE.

La commission d'enquête constate que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire et un avis de la commission d'enquête.

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/00
203 sur 254

Au terme de ce rapport, les membres de la commission d'enquête tiennent à souligner la disponibilité du personnel communal des villes d'ANSTAINC, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCO, WANNEHAU, WASQUEHAL, WILLEMS, et à remercier toutes les personnes qu'ils ont été amenés à rencontrer dans le cadre de ce dossier notamment le personnel de la DDTM et de la préfecture pour l'excellent accueil qu'elles leur ont réservé. Les membres de la commission d'enquête sont particulièrement reconnaissants à la mairie de TEMPLEUVE d'avoir accepté de les héberger afin qu'ils puissent tenir leurs réunions de travail.

TEMPLEUVE, le 18 juin 2015.

Président de la commission d'enquête :


Monsieur Roland IBERT

Membres de la commission d'enquête :


Monsieur André LE MORVAN


Monsieur François DESBRO


Monsieur Philippe du COURÉDIC


Madame Colette MORICE

Annexe 13 : Avis et Conclusions de
la commission d'Enquête



ENQUETE PUBLIQUE ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque

AVIS ET CONCLUSION

COMMISSION D'ENQUETE

Président :

Monsieur Roland IBERT

Membres :

Monsieur André LE MORVAN
Monsieur François DEBSKI
Monsieur Philippe du COUÉDIC
Madame Colette MORICE

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/99
1 sur 19

1.- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

1.1.- Préambule :

Le projet de plan des risques d'inondation doit être soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement.

La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se concrétise par arrêté préfectoral.

Après approbation, le plan de prévision des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU). Il est révisable dans les mêmes conditions que pour son établissement.

1.1.1.- Le projet soumis à enquête :

À la suite de plusieurs arrêts portant état de catastrophe naturelle, le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Marque et de ses affluents a d'abord été prescrit par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 puis l'a été de nouveau par arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 sur l'ensemble du bassin de risque.

La première prescription de PPRI du bassin versant de la Marque et de ses affluents du 29 décembre 2000 comprenait un périmètre relativement restreint de 29 communes (ANSTAING, AVELIN, BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, GRUSON, FRETIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, HEM, LOUVIL MERIGNIES, PONT-A-MARCO, SAILLY-LES-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCO, et WILLEMS).

Lors de l'engagement des études du présent PPRI en 2010, le périmètre d'étude du PPRI a été constitué initialement de la totalité du bassin versant de la Marque, depuis sa source jusqu'à la Oeulle, son exutoire, constituant un ensemble de 39 communes. Parallèlement à l'avancée des études en concertation avec les acteurs institutionnels, communaux et intercommunaux, le périmètre du projet de PPRI s'est progressivement restreint pour ne comprendre que les communes réellement concernées par des phénomènes de débordement de cours d'eau. Ainsi suite à la définition de l'axe de référence par le bureau d'études ARTELIA, un nouvel arrêté de prescription est intervenu le 11 août 2014 par la préfecture du Nord, ainsi le nombre de communes où s'applique désormais la prescription du présent PPRI est de 33 communes (ANSTAING, ATTIGHES,

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/99
2 sur 19

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

1.- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE 3

1.1.- PREAMBULE :	3
1.1.1.- Le projet soumis à enquête :	3
1.1.2.- Les objectifs du projet :	5
1.2.- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PPRI DE LA VALLEE DE LA MARQUE :	6
1.2.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences :	6
1.2.2.- Concernant la publicité :	7
1.2.3.- Concernant la composition des dossiers, l'information de la commission :	8
1.2.4.- Concernant la participation du public :	8
1.2.5.- Concernant les entretiens avec les maires de communes :	9
1.2.6.- Concernant la clôture de l'enquête :	9
1.3.- SUR L'APPRECIATION DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :	10
1.3.1.- S'agissant des considérations générales :	10
1.3.2.- Concernant plus particulièrement l'appréciation du dossier :	10
1.3.2.1.- Composition :	10
1.3.2.2.- Contenu :	11

2.- CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE : 13

2.1.- SUR LA PROCEDURE DE L'ENQUETE RELATIVE AU PROJET DE PPRI DE LA VALLEE DE LA MARQUE :	13
2.2.- SUR LE DOSSIER D'ENQUETE RELATIVE AU PROJET DE PPRI DE LA VALLEE DE LA MARQUE :	13
2.2.1.- La composition du dossier :	13
2.2.2.- Le contenu du dossier :	13
2.3.- SUR LE FOND DE CETTE ENQUETE RELATIVE AU PROJET DE PPRI DE LA VALLEE DE LA MARQUE :	15

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/99
2 sur 19

AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CappelLe-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCO, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEMS).

Établi par les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 il a fait l'objet d'une large concertation notamment avec les 33 communes impliquées.

Dans le cas d'espèce, l'enquête, ayant fait l'objet de l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 mars 2015 est diligentée en application des dispositions suivantes :

- loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 7 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

- décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- loi n°2010-786 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 ;

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/99
4 sur 19

- décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de
l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- code de l'environnement :

- articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 et R.129-9 à R.126-
27, pour le droit de chaque citoyen de bénéficier d'une information sur les risques
auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre ou
susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même,

- article L.564-1 pour la responsabilité de l'Etat qui assure
l'organisation de la surveillance de la prévision et de la transmission de l'information
sur les crues,

- articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-10, pour
la définition des plans,

- articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 pour
la conduite des enquêtes publiques,

- articles L.565-2 relatifs aux commissions
départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs ;

- décision de l'autorité environnementale en date du 24
septembre 2013 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation
de la vallée de La Marque de la production d'une évaluation environnementale ;

- arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan
de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque sur les communes
de ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES,
CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING,
ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA
NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-
MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-
MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN,
VILLENELVE D'ASCO, WANNEHAIN, WASQUEHAL, WILLEMS ;

- décision de Madame la présidente du tribunal administratif de
LILLE n°E1500025/59 du 9 février 2015 désignant en qualité de commissaires
enquêteurs, Monsieur Roland IBERT (président de la commission), Messieurs André
LE MORVAN, François DEBSKI, Philippe du COUÉDIC de KERGOALER et Madame
Colette MORICE, ainsi que Madame Marlène PATTOU et Monsieur Dominique
STRUYVE, en qualité de commissaires enquêteurs suppléants ;

1.1.2.- Les objectifs du projet :

Les objectifs du projet ont été définis comme suit :

- délimiter les zones exposées au risque inondation par
débordement de la Marque et de ses affluents ainsi que les zones non exposées

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/59
6 sur 19

d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les
34 registres prévus à cet effet et adresser toute correspondance (siège de l'enquête
fixé à la mairie de TEMPLEUVE, avenue Georges Baratte).

Les membres de la commission d'enquête ont assuré les 41
permanences prévues par l'arrêté préfectoral.

1.2.2.- Concernant la publicité :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet de la
région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 mars 2015 :

- les avis ont été publiés dans la presse, l'affichage dans les
journaux a été effectué réglementairement. La presse s'est fait l'écho de l'enquête
publique,

- les documents ont été publiés sur le site internet de la
préfecture du Nord, l'affichage et l'information préconisés par l'arrêté préfectoral ont
été effectués conformément à celui-ci 15 jours avant le début de celle-ci et pendant
toute sa durée sans discontinuité,

- les avis ont été affichés à la préfecture du Nord et dans les
mairies des 33 communes concernées, ANSTAING, ATTICHES, AVELIN,
BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG,
COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN,
GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-
PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAILLY-LEZ-LANNOY,
SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES,
TRESSIN, VILLENELVE D'ASCO, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEMS ;

Des certificats d'affichage ont été établis par les maires des 33
communes concernées, attestant des mesures réglementaires effectuées et
précisant également les publicités complémentaires réalisées. Des initiatives
concernant la publicité de l'enquête en complément de l'affichage réglementaire de
l'avis ont été également constatées dans 27 communes sur les 33 concernées par
l'enquête publique et par l'association « SOS MARQUE » et, à la demande de la
commission, relayée par la DDTM, sur les sites de la Métropole Européenne de
LILLE et de la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC). Des
vérifications ont été effectuées par les membres de la commission d'enquête qui
n'ont constaté aucune anomalie. L'affichage réglementaire a été effectué dans toutes
les communes concernées par l'enquête 15 jours avant le début de celle-ci et
pendant toute sa durée sans discontinuité.

Aucun affichage sur le terrain n'a été effectué.

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/59
7 sur 19

mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs
et définir pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les
autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de
prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre en
application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de
l'environnement (dispositions législatives et réglementaires de référence) ;

- ne comprendre que les 33 communes réellement concernées
par des phénomènes de débordement de cours d'eau (ANSTAING, ATTICHES,
AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE,
CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-
MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL,
MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO,
SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES,
TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENELVE D'ASCO, WANNEHAIN, WASQUEHAL et
WILLEMS) ;

A la suite de l'enquête publique le projet de plan sera éventuellement
repris, puis sera approuvé par arrêté préfectoral comme en dispose l'article L562-3
du code de l'environnement. Il sera opposable aux actes d'urbanisme dès que les
mesures de publicité définies à l'article L562-9 du code de l'environnement seront
mises en œuvre. En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le
plan sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) des communes concernées et
constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

1.2.- Le déroulement de l'enquête publique portant sur le PPRI de la vallée de la Marque :

A l'issue d'une enquête ayant duré 36 jours, du lundi 13 avril 2015 au lundi 18
mai 2015 inclus, il apparaît que :

1.2.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet de la
région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 mars 2015, le dossier a
été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 13 avril
au 18 mai inclus, à la préfecture du Nord (SIRACED-PC/ bureau de la prévention,
12-14, rue Jean Sans-Peur à LILLE) et dans les mairies d'ANSTAING, ATTICHES,
AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE,
CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-
MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL,
MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO,
SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES,
TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENELVE D'ASCO, WANNEHAIN, WASQUEHAL et
WILLEMS où le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/59
6 sur 19

1.2.3.- Concernant la composition des dossiers, l'information de la commission :

La composition des dossiers, paraphés par la commission d'enquête,
était conforme aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nord-
Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 mars 2015. Ils comportaient tous les
éléments complémentaires demandés par la commission d'enquête. Le dossier était
également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :
[http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-
technologiques](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques).

Tous les documents complémentaires demandés par la
commission d'enquête lui ont été fournis.

Les membres de la commission d'enquête se sont rendus sur les lieux
et ont examiné les sites les plus sensibles.

1.2.4.- Concernant la participation du public :

Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, ont été cotés
et paraphés par le président de la commission d'enquête. A noter qu'un registre a été
mis à disposition du public à la préfecture de LILLE sans permanence de
commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions qui ont été reçues
verbalement par un membre de la commission d'enquête, ont été consignées par ses
soins sur le registre d'enquête.

Le public a pu également adresser, par courrier envoyé au siège de
l'enquête, ses observations, propositions et contre-propositions au président de la
commission d'enquête qui les a annexées au registre d'enquête.

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 41 permanences définies
dans l'arrêté organisant l'enquête publique, la commission d'enquête a reçu 89
personnes.

Avec les 25 réponses aux consultations officielles jointes, 114
observations ont été recueillies sur les registres mis à disposition du public dont 101
écrites ou documents joints aux registres, 12 orales et 1 par courrier envoyé à la
mairie de TEMPLEUVE siège de l'enquête.

On dénombre au total 153 occurrences, plusieurs points pouvant être
soulignés dans la même observation.

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/59
8 sur 19

1.2.5.- Concernant les entretiens avec les maires de communes :

Les membres de la commission d'enquête ont sollicité, tous les maires des communes concernées par le PPRi (ou leurs adjoints chargés de l'urbanisme) pour un rendez-vous. Chaque compte-rendu d'entretien a fait l'objet d'un report dans les registres.

Les réponses aux consultations officielles ont été annexées à chaque registre lors de l'ouverture de ceux-ci par la commission d'enquête conformément à la réglementation (article R562-9 du code de l'environnement) à savoir :

- les délibérations des conseils municipaux des communes d'ATTICHES, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (METROPOLE EUROPEENNE de LILLE depuis le 1^{er} janvier 2015), MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TRESSIN, TOURMIGNIES et de VILLENEUVE-D'ASCO ;

- les courriers du maire de CYSOING, du maire de THUMERIES et du département du Nord ;

- l'avis de la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais (agriculture et territoires),

- l'avis par mail du CNPF (centre national de la propriété forestière),

1.2.6.- Concernant la clôture de l'enquête :

A la fin de l'enquête, le 19 mai 2015, le président de la commission d'enquête a procédé à la clôture des registres et de l'enquête.

Le procès-verbal des observations classées par thèmes a été présenté et commenté au pétitionnaire le 26 mai 2015 qui a renvoyé son mémoire en réponse complété le 5 juin 2015.

La remise du dossier, du rapport, de son annexe et des pièces jointes, accompagné des conclusions motivées a été effectuée le 18 juin 2015 à la préfecture du Nord (SIRACED-PC/ bureau de la prévention, 12-14, rue Jean Sans-Peur à LILLE) avec une copie au tribunal administratif de LILLE.

1.3.2.2.- Contenu :

Globalement, le dossier d'enquête publique relatif au PPRi de la Marque et de ses affluents est conforme aux différentes dispositions du code de l'environnement. Des éléments informatifs ont été ajoutés afin de faciliter la compréhension (cartes de l'aléa inondation et des enjeux, plaquette d'information du public). Le zonage et le règlement constituent le fondement du PPRi. La méthodologie retenue pour aboutir au zonage et aux mesures réglementaires a été correctement présentée mais sans vraiment préciser les incertitudes inhérentes à la méthode utilisée. Les spécificités locales et la concertation avec les acteurs locaux ont été prises en compte.

Conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement et à la demande de la commission d'enquête, le dossier comprend une note de présentation non technique complétée par une plaquette d'information décrivant la méthodologie employée pour définir le PPRi. Cependant cette notice explicative présente essentiellement la procédure administrative et le déroulement de l'étude, ce n'est pas à proprement parlé un résumé non technique. La plaquette d'information du public est indispensable pour compléter la notice explicative et s'apparente à un résumé non technique de la méthodologie employée pour définir le PPRi dans ce dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, la note de présentation indique bien le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles dans l'état actuel des connaissances.

La carte au 1/25 000^{ème} (Annexe 4 Planche 1.a) présente les limites communales mais celles-ci sont peu visibles, le réseau hydrographique de la Marque, les affluents principaux et secondaires qui, à part la Marque, sont également difficiles à visualiser.

Le bilan de concertation présenté est conforme aux textes le régissant.

Conformément au décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles dont l'article 2 définit les modalités de la concertation, le bilan de la concertation a été correctement mené pour ce PPRi, les acteurs locaux et les services institutionnels ont été associés et consultés. Comme le prévoit l'article R562-9 du code de l'environnement (circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles), le bilan de concertation est joint au PPRi. La population n'a pas été directement impliquée dans la concertation.

1.3.- Sur l'appréciation du projet présenté à l'enquête :

1.3.1.- S'agissant des considérations générales :

Par arrêté préfectoral en date du 11 août 2014, la DDTM est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque. Par ailleurs, la DDTM a en charge la rédaction de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique.

Le pétitionnaire, malgré une demande formalisée et justifiée, n'a pas accédé à la demande de la commission d'enquête conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, concernant l'implantation d'affiches de format A2 et de couleur jaune au niveau du croisement de la voirie avec la Marque ou ses affluents.

Par courrier en date du 12 mars adressée au président de la commission, Monsieur le directeur de la DDTM a confirmé ce refus et indiqué, en ce qui concerne l'affichage communal opter pour le format A2 et la couleur verte.

En conséquence aucun affichage sur le terrain n'a été effectué.

La DDTM, assurant également l'organisation de l'enquête, étant, de fait, juge et partie, n'a pas imposé cette obligation réglementaire dans l'arrêté ce que la commission déplore.

1.3.2.- Concernant plus particulièrement l'appréciation du dossier:

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité de la commission d'enquête de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (**conformité du projet**) et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension par le public, les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis par la législation (**appréciation du projet**).

1.3.2.1.- Composition :

La composition du dossier est conforme à la partie législative du code de l'environnement relative à l'évaluation environnementale et à la prévention des risques naturels, et à sa partie réglementaire relative à l'enquête publique et à l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.562-3 qui donne le détail des documents concernant le projet de plan, le règlement précise :

- les mesures d'intensification et les prescriptions applicables dans chacune des zones déterminées en vertu de l'article L.562-1, chapitre II, paragraphes 1 et 2 ; TITRES II et III du règlement,

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3^o du II de l'article L.562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan (4^o du II de l'article L.562-1) ; TITRE IV du règlement.

Le règlement est relativement clair et accessible, le contenu de l'annexe 3 intéressant plus spécifiquement les particuliers souhaitant se protéger contre le risque inondation aurait pu être un peu plus développé.

La carte de l'aléa inondation est un document informatif, ce n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'après la législation ; elle est cependant indispensable pour comprendre le zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux. L'échelle de 10 000^{ème} aurait facilité la lecture de ce document graphique.

Comme la carte de l'aléa inondation, la carte des enjeux est un document informatif, ce n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'après la législation ; elle est également indispensable pour comprendre le zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux.

Conformément aux articles L.562-1 à L.562-9 concernant l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles, comprenant le risque inondation, l'établissement du PPRi de la vallée de la Marque et de ses affluents est prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014.

La plaquette présentant le PPRi de la vallée de la Marque et de ses affluents est un document informatif, clair et attrayant qui présente essentiellement la méthodologie employée pour élaborer ce plan de prévention.

La décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 dispense le projet de PPRi de la vallée de la Marque de la production d'une évaluation environnementale malgré la présence d'une zone NATURA 2000 et d'une ZNIEFF dans le périmètre d'étude. La zone NATURA 2000 de superficie réduite est située en dehors du zonage réglementaire (bassin de décantation de THUMERIES). Cette décision s'appuie sur la rubrique 2^o du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les PPRi prévisibles prévus à l'article R.562-1 de ce même code.

2.- CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

2.1.- Sur la procédure de l'enquête relative au projet de PPRI de la vallée de la Marque :

La commission d'enquête, malgré sa demande formalisée d'implantation d'affiches de format A2 et de couleur jaune sur le parcours de la Marque et de ses affluents refusée par le pétitionnaire, l'affichage réglementaire effectué sur le site Internet de la préfecture, dans toutes les communes concernées par l'enquête 15 jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée sans discontinuité, la parution de l'avis dans les journaux également effectuée réglementairement, la presse s'étant fait l'écho de l'enquête publique, a constaté une participation notable du public.

La commission estime donc que cette participation du public dénote l'efficacité de la publicité et la considère satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer les membres de la commission d'enquête et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

La commission d'enquête, constatant que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 ont été remplies, considérant que la procédure relative au déroulement de cette enquête qui a été accomplie normalement, n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu en perturber le bon déroulement, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.

2.2.- Sur le dossier d'enquête relative au projet de PPRI de la vallée de la Marque :

2.2.1.- La composition du dossier :

La commission considère que la composition du dossier d'enquête publique relatif au plan de prévention des risques d'inondation de la Marque et de ses affluents est conforme aux différentes dispositions du code de l'environnement.

2.2.2.- Le contenu du dossier :

La commission considère que, globalement, le contenu du dossier d'enquête publique relatif au PPRI de la Marque et de ses affluents est conforme

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/9
13 sur 19

- la carte de l'aléa inondation, document informatif facultatif, est cependant indispensable pour comprendre le zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux, l'échelle du 10 000^{ème} aurait facilité la lecture de ce document graphique ;

- la carte des enjeux, document informatif facultatif, est également indispensable pour comprendre le zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux. L'échelle du 10 000^{ème} et le dessin du réseau hydrographique auraient facilité la lecture de ce document graphique conférant une vision globale des enjeux au regard du risque inondation sur l'ensemble du bassin versant ;

- le zonage réglementaire à l'échelle du 1/5 000^{ème} est correctement expliqué et illustré par des exemples. L'annexe 7 (pages 71 à 75) présente un intérêt tout particulier pour le public concerné par le risque inondation car elle expose des informations sur les demandes de subvention pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existantes. Les illustrations présentant les phénomènes historiques d'inondation : articles de journaux, photos aériennes et de repères de crues sont très intéressantes car elles entretiennent la mémoire des événements passés ;

- la plaquette présentant le PPRI de la vallée de la Marque et de ses affluents est un document informatif, clair et attrayant qui présente essentiellement la méthodologie employée pour élaborer ce plan de prévention et qu'elle aurait mérité une plus grande diffusion.

- la décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 dispense le projet de PPRI de la vallée de la Marque de la production d'une évaluation environnementale malgré la présence d'une zone NATURA 2000 et d'une ZNIEFF dans le périmètre d'étude. La zone NATURA 2000 de superficie réduite est située en dehors du zonage réglementaire (bassins de décontamination de THUMERIES), l'autorité environnementale considérant que le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur ces zones à haute valeur environnementale car le plan n'y ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation.

2.3.- Sur le fond de cette enquête relative au projet de PPRI de la vallée de la Marque :

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et de toutes les observations déposées sur les registres (y compris les réponses aux consultations officielles et les entretiens avec les élus), après avoir rédigé, remis et commenté un procès-verbal des observations classées par thèmes à l'intention de la DDTM et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire, donné son avis, la commission d'enquête,

aux différentes dispositions du code de l'environnement. Des éléments informatifs ont été ajoutés afin de faciliter la compréhension (cartes de l'aléa inondation et des enjeux, plaquette d'information du public). Le zonage et le règlement constituent le fondement du PPR, la méthodologie retenue pour aboutir au zonage et aux mesures réglementaires a été correctement présentée mais sans vraiment préciser les incertitudes inhérentes à la méthode utilisée. Les spécificités locales et la concertation avec les acteurs locaux ont été prises en compte.

La commission souligne néanmoins que :

- un plus grand effort pédagogique aurait été souhaitable afin de faciliter la compréhension des documents écrits et graphiques, la note de présentation indiquant bien le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles dans l'état actuel des connaissances. Certaines cartes associées au document sont difficilement exploitables par le grand public avec quelques problèmes de lisibilité ;

- le glossaire aurait pu être complété pour une meilleure compréhension du public de certains termes tels que le bief, le gabarit Freychinet, l'ascote de crue ;

- si le bilan de la concertation, joint au PPRI, a été correctement mené, la population n'y a pas été directement impliquée ;

- les annexes 1, 4, 5, 6 et 8 présentant des diaporamas dont certaines diapos sont peu lisibles ;

- dans l'annexe 11, une liste des courtiers des consultations officielles et courtiers de réponse réalisés aurait permis une vision globale des organismes ayant répondu, liste à laquelle il aurait été également souhaitable d'ajouter les services et acteurs locaux n'ayant pas répondu ;

- le règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones déterminées ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ;

- le règlement est relativement clair et accessible, néanmoins le contenu de l'annexe 3 intéressant plus spécifiquement les particuliers souhaitant se protéger contre le risque inondation aurait pu être un peu plus développé ;

- les conclusions de l'évaluation des enjeux sont un peu trop succinctes. La méthodologie est présentée mais il semble manquer les incertitudes inhérentes aux méthodes utilisées ;

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/9
14 sur 19

Estime que :

1- le projet présenté répond parfaitement :

- aux objectifs annoncés parfaitement identifiés et justifiés ;

- de délimiter les zones exposées au risque inondation par débordement de la Marque et de ses affluents ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;

- de définir pour chacune des zones les intentions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription ;

- de définir également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement (dispositions législatives et réglementaires de référence) ;

- de ne comprendre que les 33 communes réellement concernées par des phénomènes de débordement de cours d'eau ;

- aux enjeux liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement, constitués des personnes, des biens, des activités et de l'environnement, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci ;

2- la concertation, dont elle souligne l'utilité et l'efficacité, a été correctement menée, les acteurs locaux et les services institutionnels ayant été associés et consultés ce qui a permis d'affiner les documents ;

3- les élus sont quasi unanimement favorables au projet ;

4- la réponse du pétitionnaire, répondant à une demande du public d'avoir une meilleure connaissance des conclusions des études ayant abouties à ce projet de zonage, a été traitée sérieusement, avec précision, particulièrement détaillée et argumentée (les représentations graphiques permettant de mieux appréhender la problématique) et la luge satisfaisante ;

5- bien que les prescriptions réglementaires n'aient pas été complètement respectées et que la commission aurait souhaité dans certaines communes impactées une communication plus soutenue, la participation du public démontre que celle-ci a été adaptée au projet présenté ;

6- l'interdiction par le PPRI de tout remblai non lié à la mise en sécurité des biens autorisés par le PPRI ou, non destiné à un aménagement de lutte contre les inondations, et ce quelles que soient sa surface ou la hauteur concernée, constitue un progrès majeur, puisque, en l'absence de PPRI, certains types d'aménagements

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/9
15 sur 19

Tribunal Administratif de LILLE enquête n°E1500025/9
16 sur 19

notamment ceux n'entrant pas, au regard de leurs caractéristiques, (dans le champ de la loi sur l'eau par exemple) pourraient être réalisés sans être soumis à une réglementation particulière et engendrer un impact significatif ;

Souligne que :

- lorsque les enjeux territoriaux sont pratiquement inexistant, et que, pour certaines communes (13 sur 33), la compétence concernant le PLU est transférée à la MEI, les élus ne se sentent pas concernés ce qui peut expliquer les difficultés rencontrées quant à l'organisation des entretiens pourtant imposés par la réglementation ;

Regrette que :

- aucune réelle justification structurée n'a été fournie par le pétitionnaire (avant, pendant et après l'enquête) quant à la non prise en compte des risques liés au ruissellement et aux affluements de nappes, questionnement récurrent du public tout au long de l'enquête. Néanmoins il convient de souligner que la DDTM précise que lorsque des pluies successives se produisent, le sol est davantage saturé en eau et sa perméabilité diminue ce qui augmente le ruissellement et que, dans le cadre du PPR de la Marque, la modélisation de la crue a été réalisée en prenant comme hypothèse de départ une saturation maximale des sols ;

Recommande au pétitionnaire :

1- afin de répondre aux différentes critiques émises sur le zonage du PPR dans la commune de FOREST-SUR-MARQUE, de réaliser un relevé topographique détaillé de part et d'autre de la route départementale D952 et de part et d'autre de la Marque jusqu'à la rue de l'Éveillé ;

2- afin de répondre aux observations ayant trait à la précision des données et ainsi confirmer ou infirmer la pertinence du PPR, et lorsque des doutes éventuels ont été identifiés de manière circonstanciée pendant l'enquête, de compléter l'étude, dans les quelques cas où des particularités locales ont été signalées lors de l'enquête, ce qui est le cas par exemple pour les observations VILSE et VILSE ;

3- concernant la modification du tracé du Riez Simon sur le plan de zonage comme il s'y est engagé, de vérifier, préalablement sur le terrain, qu'il ne traverse pas la propriété de la ferme, mais longe le bâtiment sur la rue M-T Clébert à WILLEMS pour le contourner puis rejoindre le fossé entre les prairies ;

4- pour le suivi dans le temps des phénomènes et la mise à jour éventuelle des mesures, de créer sur la commune d'ENNEVELIN, un point de mesure

automatisé des débits de la Marque, sachant que le « modèle hydraulique » n'a pu se recaler que sur les deux points de mesure officiels de BOUVINES et PONT-A-MARCO ;

5- d'intégrer dans la communication post-approbation sur le PPR que la DDTM a envisagée, de :

- rappeler aux acteurs locaux leurs responsabilités (remblais, travaux d'assainissement, travaux réguliers de curage, entretien des cours d'eau non domaniaux, les berges étant sous la responsabilité des propriétaires) mais également en termes d'information sur les risques. A cette occasion, les possibilités d'actions d'information envisagées sur le projet PPR seront abordées notamment la nécessité d'améliorer l'information du public sur le PPR, le zonage réglementaire et les objectifs affichés dans chaque zone afin que les citoyens prennent mieux conscience du risque inondation et développent une culture du risque qui permettra d'améliorer la gestion de celui-ci et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, un travail informatif et pédagogique étant encore à poursuivre vis-à-vis des citoyens pour une meilleure appropriation du PPR ;

- recommander et promouvoir les bonnes pratiques (agricoles, gestion des eaux pluviales, infiltration de l'eau à la parcelle, etc.) ;

- d'informer, en marge des subventions prévues par le fonds Barrière (FPRNM), de la possibilité de solliciter une aide ponctuelle complémentaire, auprès de la délégation territoriale de LILLE de la DDTM59, en cas de besoin spécifique ou de difficulté technique ;

6- de planifier une action volontariste pour reconstruire les zones d'expansion de crues, notamment celles comblées par des décharges et des remblais ;

7- de proposer aux autorités compétentes de renforcer le rôle de tamponnement du lac du Héron ;

8- de classer en zone d'expansion de crue la plaine alluviale en bord de Marque entre le lac du Héron et le site Meillassoux à HEM et HEMPOMPONT ce qui s'inscrit totalement dans la philosophie de prévention du PPR ;

En conclusion

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un

AVIS FAVORABLE

sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque

sous les 2 réserves suivantes :

Réserves : (Il s'agit des réserves n'ont pas levées par le pétitionnaire l'avis est réputé définitif)

Réserve 1 : de la prise en compte dans le PPR de tous les engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse ;

Réserve 2 : que les prescriptions concernant la réhabilitation ou reconstruction de biens existants, quelque en soit la cause, sinistre ou projet, soient introduites dans le règlement, explicitement dans tous les cas.

Templeuve, le 16 juin 2015

Président de la commission d'enquête :


Monsieur Roland BERT

Membres de la commission d'enquête :



Monsieur André LE MORVAN



Monsieur François DEBSO



Monsieur Philippe du COUÉDIC



Madame Colette MORICE